

# *LES LOISIRS*

DU

# CHEVALIER D'EON.

TOME NEUVIEME.

# LES LOISIRS

DU

# CHEVALIER D'EON

*DE BEAUMONT,*

Ancien ministre plénipotentiaire de France,

SUR

*Divers sujets importants d'administration, &c.*

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

---

*Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.*
LAERTIUS.

---

TOME NEUVIEME.




*A AMSTERDAM.*

---

M. DCC. LXXV.



# DISSERTATION

## *SUR LA RÉGIE*

## DES BLEDS EN FRANCE,

### COMBINÉE

### *AVEC CELLE EN USAGE EN ANGLETERRE.*

LA richeſſe eſt un des principaux attributs de la perfection des empires ; ceux qui les compoſent n'ayant eu d'autre but que d'être heureux, c'eſt-à-dire, riches, & ne s'étant unis qu'à cette fin, le prince & ſes miniſtres doivent concourir de tout leur pouvoir à leur procurer cette félicité, dont les degrés ſont d'abord le néceſſaire, & enſuite le ſuperflu.

Il n'y a en France que deux ſortes de revenus qui puiſſent donner l'un & l'autre, les fruits de la terre, & l'argent qui les repréſente ; & il doit néceſſairement & perpétuellement ſubſiſter entr'eux une juſte proportion de valeur, ſans quoi l'une devenant ſupérieure à l'autre, l'harmonie du corps politique eſt totalement détruite.

Quelle raiſon y a-t-il pour que le poſſeſſeur du bled ruine le poſſeſſeur de l'argent, & qu'à ſon tour le poſſeſſeur de l'argent ruine celui du bled ? Ce ſont les membres qui ſe déclarent réciproquement la guerre, à laquelle le ſouverain ne ſauroit ni trop tôt, ni trop ſérieuſement s'oppoſer, pour la conſervation du corps dont il eſt le chef.

L'abondance produit l'abondance ; un laboureur aiſé a beaucoup de beſtiaux, il fait beaucoup d'engrais, il fume bien ſes terres, il recueille beaucoup de bled & de paille, qui, par une circulation conſtante & perpétuelle, retourne en fumier, qui produit de nouveau grain & de nouvelles richeſſes.

L'opulence vient des fruits de la terre ; l'opulence multiplie les beſoins & les conſommations ; les conſommations ſont la richeſſe de l'état, & tout cet enchaînement ſe rompt & ſe diſſout par la ceſſation du produit des fruits de la terre.

L'aviliſſement des grains eſt pernicieux à tous les membres de la ſociété, & par conſéquent au ſouverain. Le pauvre n'a pas de quoi acheter du pain ; le riche n'a pas de quoi lui faire gagner ſa vie ; le laboureur ne peut payer ſon maître & les impôts ; il ceſſe de cultiver la terre difficile, & fournit à peine les engrais néceſſaires aux bonnes.

Si le bled eſt cher, ſi le produit du travail n'eſt pas proportionné aux beſoins du peuple, s'il n'eſt pas aſſuré de gagner de quoi ſuſtenter ſa famille, il réſiſte à ce deſir naturel de ſe multiplier, il paſſe où il croit être moins miſérable, & l'état, outre le fruit de ſon induſtrie, perd ſa perſonne

& sa postérité ; source de toute richesse, & sans laquelle il n'en existe aucune. Si le bled avoit en France un prix constant & raisonnable, y verroit-on tant de terres en friche ?

Suivant le calcul de M. de Vauban, fait en 1707, ce royaume contient environ 34 mille lieues carrées, de 25 au degré : la lieue a 2282 toises 3 pieds ; chaque lieue 4688 arpents 82 perches & demie ; l'arpent 100 perches carrées, & la perche 20 pieds de long, ou 400 pieds carrés : ces 4688 arpents 82 perches & demie, divisés en terrein de toutes especes, continue M. de Vauban, & la fertilité du pays supposée un peu au dessous de la médiocre, doivent produire, année commune, de quoi nourrir 7 à 800 personnes, sur le pied de trois setiers de bled, mesure de Paris, par tête ; en sorte que, si le royaume étoit peuplé d'autant de personnes qu'il en peut nourrir, il devroit y avoir vingt-sept millions d'ames, au lieu de vingt, que ce même M. de Vauban y suppose ; ce qui feroit sept millions, ou un peu plus du tiers en sus.

Selon les auteurs les plus accrédités, qui ont traité de l'économique, un des principaux moyens d'entretenir la culture des terres & l'abondance, est de procurer la sortie des grains hors du royaume, toutes les fois que la récolte en donne une assez grande quantité : mais, par une erreur invétérée, disent-ils, on a toujours regardé cette liberté comme la cause des famines.

Quand le bled est cher, on prodigue l'argent pour en tirer du dehors ; n'est-ce pas une faute impardonnable que d'en empêcher la sortie quand il est à vil prix ?

En 1600 le parlement de Toulouſe, par un zele indiſcret, ayant défendu la ſortie des grains, M. de Sully manda au roi que, s'il ne lui impoſoit pas ſilence ſans différer, il ne devoit pas compter que les peuples puſſent acquitter les ſubſides de l'année; ſur quoi il fut ordonné aux officiers de ce tribunal de révoquer leur arrêt, & d'employer leur zele à des réglements moins préjudiciables à l'état.

M. le duc d'Orléans, régent du royaume ſous la minorité de Louis XV, paroît cependant avoir cru qu'on ne peut permettre la ſortie des grains ſans apporter les plus ſages précautions, pour éviter les inconvénients qui peuvent en réſulter. On en jugera par l'inſtruction ſuivante, qu'il fit adreſſer à tous les intendants du royaume.

« Quoique rien ne ſoit plus important que de » conſerver dans le royaume l'abondance des » grains, ou du moins une quantité plus que » ſuffiſante pour la ſubſiſtance des peuples, il eſt » néanmoins d'une extrême conſéquence que les » ſujets de ſa majeſté puiſſent avoir le débit du » ſuperflu de leurs denrées, pour être en état » de payer les impoſitions, & pour tirer un fruit » convenable des fruits que la fertilité du terroir » & la température du climat produiſent an» nuellement au delà du beſoin des habitants.

» Le conſeil a ſi bien connu la néceſſité de ne » point perdre de vue l'un & l'autre de ces » principes, que s'il a défendu en pluſieurs oc» caſions d'envoyer des bleds à l'étranger, il en » a ſouvent auſſi permis la libre ſortie, même » ſans payer aucuns droits, & nouvellement par » divers arrêts, qui ont été donnés ſucceſſive-

» ment, & dont le dernier vient encore de pro-
» roger cette permiſſion pour un temps limité.

» En cet état, ſur les repréſentations qui nous
» ont été faites par la plupart de meſſieurs les
» intendants, le conſeil a jugé à propos d'ac-
» corder la continuation du tranſport des grains
» au dehors pendant deux mois de plus; l'arrêt
» en eſt expédié, & l'on en joint un exemplaire
» à ce mémoire, ſauf à prendre enſuite le parti
» qui ſera eſtimé convenable, ſuivant la qualité
» de la récolte prochaine.

» Mais afin que le royaume ne puiſſe ſouf-
» frir de préjudice par la continuation de cette
» permiſſion générale, ſon alteſſe royale deſire
» que meſſieurs les intendants aient ſoin d'a-
» dreſſer tous les mois à monſieur le duc de
» Noailles un état des grains qui ſeront ſortis de
» leurs départements pour l'étranger, & tous
» les quinze jours un état exact des grains qui
» ſe ſeront vendus dans les principaux marchés
» de leurs départements, ainſi qu'il ſe pratiquoit
» les années précédentes; & d'avoir une atten-
» tion particuliere & fort ſuivie à la récolte
» prochaine, afin d'informer le conſeil de l'a-
» bondance ou de la médiocrité de cette récolte,
» & de la qualité bonne ou mauvaiſe des grains
» qui auront été recueillis.

» Il ſeroit bon auſſi, pour connoître plus
» diſtinctement dans quel temps il conviendra
» de permettre ou de défendre la ſortie des
» bleds, d'établir des regles plus ſûres que celles
» de l'opinion commune, qui eſt quelquefois
» incertaine ou mal-fondée.

» Il a paru pour cela qu'il ſeroit à propos

» de fixer, par rapport à chaque province, le » prix auquel on pourroit continuer de laiſſer » ſortir les grains ſans crainte de la diſette. » L'expérience du paſſé peut ſervir à cette fixa- » tion ; car comme la diſette ne vient pas tout » d'un coup, on ne doit pas appréhender que le » prix augmente d'abord d'une extrêmité à l'au- » tre, & l'on ſera toujours à temps de défendre » la ſortie, dès que les bleds deviendront à un » plus haut prix que celui qui aura été fixé, » pour continuer la liberté d'en envoyer au » dehors.

» On juge aſſez que le prix auquel on ſe « déterminera doit être ſuffiſant, pour que les » fermiers puiſſent payer aux propriétaires le » prix de leurs baux, avec quelque profit pour » eux-mêmes, ſans néanmoins que les peuples » aient lieu de ſe plaindre que le pain ſoit devenu » trop cher.

» C'eſt dans cette vue que ſon alteſſe royale » a eſtimé néceſſaire de charger meſſieurs les in- » tendants, outre ce qui eſt marqué ci-deſſus, » d'examiner, avec grand ſoin, juſqu'à quelle » ſomme il convient de laiſſer monter le prix » du ſetier de chaque eſpece de bled, meſure » de Paris, ſans interrompre la permiſſion de la » ſortie des grains ; de conſulter pour cela, » chacun dans ſon département, les gens de » différentes conditions les plus inſtruits ſur » cette matiere ; &, après avoir bien peſé toutes » les circonſtances de l'état de chaque province, » par rapport à cet article, d'en mander leur » avis au conſeil, avec les raiſons ſur leſquelles » il eſt fondé. »

Si l'on demandoit, dit l'auteur du détail de la France, à ces gens charitables qui veulent que le bled ſoit à bas prix, afin que le peuple ſubſiſte plus aiſément, de fixer eux-mêmes ce prix, ils y ſeroient fort embarraſſés. Seroit-ce à 20 ſous le ſetier, comme il étoit à Paris en 1550? Ils ne ſeroient pas aſſez déraiſonnables; &, en ce cas, ce ſeroit convenir qu'il faut une proportion qui n'exiſtera jamais, tant que les fruits de la terre ne pourront ſupporter les fraix de la culture & l'entretien du cultivateur.

En 1650, le prix commun du ſetier de bled, à Paris, étoit de 10 à 11 livres, le marc d'argent étant à 26 livres : celui-ci vaut aujourd'hui 48 liv. 10 ſous. Donc, pour ſuivre la proportion, le prix commun du ſetier de bled devroit être, à Paris, de 18 à 19 liv.

La plupart des nations de l'Europe ſe ſont miſes en garde contre les événements fâcheux de la diſette & de la trop grande abondance, par des magaſins qui font diſparoître les bleds quand il y en a trop, & d'où ils reſſortent quand il en manque, comme l'Italie, la Hollande, &c. ou par une police ſur l'entrée & la ſortie, comme l'Angleterre : les François ſeuls, qui peuvent ſe glorifier d'avoir les plus ſages réglements de l'univers ſur les autres matieres, ſont demeurés fort loin de leurs voiſins ſur celle-ci, qui eſt cependant la plus intéreſſante, puiſque la richeſſe ou la pauvreté, & même la vie de tous les ſujets en dépend.

C'eſt, dit-on, une maxime généralement reçue, que la grande abondance d'une denrée eſt nuiſible. « On peut en conclure une ſeconde qui ne le

» ſera pas moins, *dit M. Melon, dans ſon eſſai*
» *ſur le commerce* ; c'eſt que le pays où elle a
» pris naiſſance eſt mal policé : car comme il
» n'eſt pas poſſible que la terre produiſe par-tout,
» il n'eſt pas poſſible que d'autres pays ne ſoient
» dans le beſoin de cette denrée ; il n'y a qu'à
» y tranſporter ce qui eſt abondant & ſu-
» perflu. »

Pluſieurs perſonnes prétendent que le commerce de bled devroit être perpétuellement libre, tant au dedans qu'au dehors du royaume de France. La ſévérité de la loi mal entendue, diſent-ils, cauſe la ruine de l'état ; de pareilles précautions ſont bonnes dans un royaume qui ne produit pas aſſez de grains pour la ſubſiſtance de ſes habitants, mais non dans celui qui en fournit plus que l'on n'en peut conſommer.

Il eſt connu qu'en France une année abondante produit du bled pour trois ; & que s'il eſt quelquefois conſommé avant ce temps, c'eſt que l'aviliſſement réſultant de la trop grande quantité & du défaut de débouché, en fait négliger la conſervation & le ménagement. Les médiocres années en produiſent pour deux ans, & les mauvaiſes pour une.

En ſuppoſant, comme l'expérience le prouve aſſez régulièrement, que dans neuf années il y en a trois bonnes, trois médiocres, & trois mauvaiſes, il s'enſuit que neuf années produiſent du bled pour dix-huit.

En donnant, comme M. de Vauban, trois ſetiers de bled à chaque perſonne, le fort pour le foible, à raiſon de 20 millions d'ames ſuppoſées dans le royaume, c'eſt, pour neuf ans,

540 millions de fetiers : mais comme ces neuf ans en ont produit pour dix-huit, faifant un milliard 80 millions de fetiers, refte, non confommé, 540 millions de fetiers, d'où il réfulte une fuperfluité ruineufe.

Si cette évaluation paroît trop forte, quoique fondée fur des opérations fuivies, on peut en retrancher la moitié, il reftera encore 270 millions de fetiers, accumulés après l'expiration des neuf années, capables de produire également ce pernicieux aviliffement.

Quand les chofes font parvenues à ce point, le gouvernement, importuné par les cris des propriétaires des terres, & embarraffé par la difficulté des recouvrements, fe détermine à ouvrir toutes les portes : l'étranger, attentif à profiter de ces circonftances, fait à vil prix des amas des grains de la France, que chacun de fes habitants, preffé par le befoin, court lui offrir à l'envi : il les garde, certain de les leur vendre au décuple à la premiere ftérilité, qui fouvent fuit de très-près l'abondance : en forte que ces permiffions, qui n'arrivent jamais qu'après que le peuple a gémi & fouffert pendant plufieurs années fous le poids d'une richeffe inutile, ne produifent aucun bien à l'état, par la modicité du prix qu'il en retire, & font, au contraire, la caufe d'un nouveau mal, par la rigueur que tiennent ceux à qui ils ont tranfmis ces mêmes richeffes.

Si le commerce des grains étoit conftamment libre, ils ne manqueroient jamais ; plufieurs bons négociants en feroient leur principal objet ; ils achéteroient & porteroient au dehors ceux du

crû, quand ils feroient à bon compte; ils en améneroient de l'étranger, quand ils feroient chers : mais il ne faudroit pas, comme on l'a ci-devant pratiqué, accorder cette faculté exclusivement à quelques particuliers, parce que ce feroit une occafion de monopole ou d'infidélité, à laquelle il fera toujours difficile de réfifter. Il ne faudroit pas non plus favorifer certains marchands, en leur permettant d'expofer leurs bleds en vente, pendant que l'on empêche les bâtiments des autres d'approcher, tant que les premiers ne font pas vuides. Le commerce doit être libre, fans égards, fans confidérations, fans préférences, & à la plus grande utilité publique.

Si l'on craignoit que cette liberté indéfinie pût avoir quelques conféquences fâcheufes, l'Angleterre offre, par une expérience confirmée, la maniere d'entretenir toujours le prix du bled dans une proportion convenable aux dépenfes de la culture & à la fubfiftance du menu peuple; j'en donnerai l'explication dans le cours de cette differtation. « Il n'eft pas difficile de conclure, » *dit M. Melon, déjà cité*, que, foit dans la » difette, foit dans l'abondance, la liberté des » tranfports d'une province à l'autre, eft le fon- » dement d'une bonne régie, & que de là doit » fuivre, en bonne finance, c'eft-à-dire, en fi- » nance fubordonnée au commerce, la fuppref- » fion de tous péages & droits de l'intérieur fur » les bleds; & il eft fi aifé de calculer l'avantage » qui en réfulteroit, que l'on a peine à conce- » voir comment une vérité fi démontrée a été fi » négligée dans tous les temps. »

La France eſt cependant encore ſi éloignée de la pratique de cette maxime utile, qu'on y a ſouvent vu des magiſtrats, chargés de l'adminiſtration des provinces, par une crainte puſillanime, ou faute d'être inſtruits de l'état de leurs récoltes, également blâmables dans l'un & dans l'autre, défendre la ſortie des grains de leurs généralités, avec autant de précautions & de ſévérité, que ſi elles euſſent été dans le beſoin ou environnées d'ennemis. Tous les ſujets d'un état ne ſont-ils pas une même famille? Pourquoi refuſer à l'un des enfants le ſuperflu de l'autre?

Pour démontrer que je ne porte point ici une accuſation vague contre ces dépoſitaires de l'autorité du monarque François, je vais donner copie de quelques lettres, dont les originaux ſont entre mes mains, qui feront voir les difficultés que faiſoit un d'entr'eux, quoique ſubalterne, d'obéir à un arrêt du conſeil, qui enjoignoit le libre tranſport des grains de province à province.



---

*LETTRE de M. le Normand de la Place, ſubdélégué de l'intendance de Tours, à M. Amelot.*

*De Tours, le* 16 *novembre* 1719.

MONSEIGNEUR,

« M. le Gendre ayant reconnu, dans ſa tour-
» née pour le département des tailles, que la
» ſortie libre des grains de cette province le fai-
» ſoit enchérir conſidérablement, & qu'il s'y
» commettoit bien des abus préjudiciables au
» bien public, défendit à Saumr & à Angers
» d'en laiſſer paſſer aucun, ſans une permiſſion
» expreſſe de la cour; & ne voulant en accorder
» aucune à perſonne, cela produiſit l'effet qu'il
» en attendoit; le bled étant reſté au même prix,
» dès qu'on n'eut plus la liberté de l'enlévement.
» Mais l'arrêt du 28 octobre dernier a fait croire
» que le tranſport de cette denrée étoit libre,
» en ſorte que pluſieurs particuliers, qui en ont
» fait des amas pour porter en Bretagne & en
» d'autres provinces, ſe diſpoſent à les faire
» ſortir; ce qui fait hauſſer chaque jour très-
» conſidérablement le prix des grains de toute
» eſpece dans cette province, & y fait craindre
» la diſette. Comme la diſpoſition de l'arrêt n'eſt
» que pour l'exemption des droits, je vous ſup-
» plie d'avoir la bonté de me marquer ſi l'in-

» tention du conseil est que ces transports de
» grains d'une province à l'autre se fassent sans
» permission. Il est très-assuré que cela alarme
» infiniment le peuple ; & je ne vous dissimulerai
» point que je le trouve très-bien fondé, par la
» connoissance que j'ai de la petite quantité de
» grains qui est dans cette généralité. J'attendrai
» sur cela vos ordres, & jusqu'alors je ne per-
» mettrai aucune sortie de grains, que pour qua-
» rante muids d'avoine que M. l'intendant de
» Bretagne demande pour la subsistance des che-
» vaux de dragons, qui sont à Nantes ou aux
» environs. »

---

## *AUTRE du même au même.*

*De Tours, le* 20 *novembre* 1719.

« J'AI eu l'honneur de vous donner avis le 16
» de ce mois, que la publication de l'arrêt du 28
» octobre dernier, concernant l'exemption des
» droits sur les grains transportés d'une province
» à une autre, donnoit lieu à des enlévements
» considérables, & en faisoit augmenter le prix
» chaque jour. Cela se porte à un tel excès, que
» j'ai cru devoir donner des ordres pour en em-
» pêcher la sortie, jusqu'à ce que vous m'eussiez
» fait savoir vos intentions. Ce qui m'a encore
» déterminé plus fortement à prendre ce parti,
» a été les avis que j'ai reçus que les Hollandois
» avoient la meilleure part dans ces enlévements.
» Il y a si peu de grains dans cette province,

» que je ne puis m'empêcher de ſouhaiter que le » conſeil donne des défenſes pour qu'il n'en ſoit » plus enlevé. J'attendrai avec impatience que » vous ayiez la bonté de me marquer ſes intentions. »

---

## LETTRE *de M. d'Argenſon, à M. le Normand.*

*De Paris, le* 23 *novembre* 1719.

« J'AI été fort ſurpris, Monſieur, d'apprendre » que vous ayiez rendu une ordonnance, qui défend la ſortie des grains de la généralité de » Tours, pour les faire paſſer dans d'autres provinces du royaume. Monſeigneur le régent n'approuve pas que meſſieurs les intendants, ni à » plus forte raiſon leurs ſubdélégués, faſſent de » ſemblables défenſes, également contraires à » la bonne police & à la liberté du commerce. » Ainſi toutes les fois qu'il leur eſt arrivé de donner des ordonnances de cette eſpece, S. A. R. » m'a commandé de leur écrire qu'elle les déſapprouvoit, & qu'elle entendoit qu'ils les révoquaſſent. J'en ai même uſé de la ſorte par ſon » ordre exprès, avant le ſecond arrêt, qui affranchit de tous droits les grains qui vont de province en province, & cet arrêt qui vous eſt » connu rend votre procédé d'autant plus répréhenſible. Vous ne différerez donc pas à révoquer » votre ordonnance, & à en faire publier la révocation. J'ajouterai que, quelques plaintes que

» vous puissiez recevoir dans la suite, vous vous » abstiendrez d'en rendre de semblables, sans » m'en avoir auparavant donné avis, afin que je » puisse informer S. A. R. de vos représentations, » & vous faire savoir ce qu'il lui aura plu de me » prescrire. »

Je suis, Monsieur, M. R. D'ARGENSON.

« P. S. Je ne dois pas omettre que vos dé- » fenses ont causé un grand préjudice aux troupes » du roi, qui sont dans le comté Nantois, où » vous savez que les habitants n'ont presque ja- » mais autant de bleds qu'il leur en faut pour » leur subsistance. »

M. R. D'ARGENSON.

---

## *RÉPONSE de M. le Normand.*

*De Tours, le 27 novembre 1719.*

MONSEIGNEUR,

« JE ne reçois que, dans ce moment, la lettre » que V. G. m'a fait l'honneur de m'écrire le 23 » de ce mois, & que j'aurois dû recevoir le 25. » Elle me marque qu'elle a été fort surprise d'ap- » prendre que j'aie rendu une ordonnance, qui » défend la sortie des grains de la généralité de » Tours, pour les faire passer dans d'autres pro- » vinces du royaume, & de ne pas différer, non- » seulement à révoquer mon ordonnance, que

» S. A. R. a déſapprouvée, comme également
» contraire à la bonne police & à la liberté du
» commerce, mais encore à en faire publier la
» révocation.

» Permettez-moi, Monſeigneur, d'avoir l'hon-
» neur de vous repréſenter, en premier lieu, que
» je n'ai rendu aucune ordonnance touchant le
» commerce & la ſortie des grains; &, en ſecond
» lieu, de vous rendre un compte exact de ce
» qui s'eſt paſſé depuis la publication de l'arrêt
» du 28 octobre, qui m'a été adreſſé par M.
» Amelot, auquel j'ai eu l'honneur d'écrire des
» lettres aſſez preſſantes à ce ſujet, les 16 & 20
» de ce mois, dont j'aurois cru qu'il vous auroit
» rendu compte. Voici le fait.

» L'arrêt du 28 octobre, portant ſeulement
» exemption des droits pour toutes ſortes de
» grains qui ſeroient tranſportés d'une province
» à l'autre, ſans donner préciſément la liberté
» de la ſortie, ne fut pas plutôt connu des mar-
» chands & particuliers, qui avoient fait quelques
» amas de bleds le long de la Loire, qu'inter-
» prétant les diſpoſitions de cet arrêt en leur
» faveur, ils firent de nouveaux achats très-con-
» ſidérables, qui porterent, tout d'un coup, les
» grains à un prix exceſſif, & ſe diſpoſerent à
» les faire deſcendre vers Nantes. La riviere ſe
» trouva couverte de bateaux chargés de bleds,
» & toute la province commença à murmurer
» ſur ces enlévements, dans leſquels je fus in-
» formé qu'il y avoit beaucoup d'abus, & même
» que les Hollandois y avoient la meilleure
» part. Dans ces circonſtances, dont la délica-
» teſſe n'eſt que trop ſenſible, je pris le parti
» d'écrire

» d'écrire le 16 de ce mois à M. Amelot, qui
» m'avoit adressé l'arrêt, pour l'informer de tous
» ces inconvénients, & lui demander les ordres
» du conseil, que je le priois de me donner
» promptement, lui ayant mandé que je ferois
» surseoir jusqu'alors la sortie des grains, à l'ex-
» ception d'une partie de 40 muids d'avoine, que
» M. de Brou avoit demandés pour la subsistance
» des chevaux de dragons dans le pays Nantois;
» & en effet j'écrivis au subdélégué de Saumur
» & au receveur des tailles à Ingrande, de n'en
» laisser sortir aucuns, sans une permission ex-
» presse de la cour. Les enlévements ayant con-
» tinué, & par conséquent le prix du bled ayant
» haussé considérablement, je récrivis à M. Ame-
» lot pour lui réitérer mes instances, & le sup-
» plier de me faire savoir les intentions du con-
» seil, la chose devenant d'une très-grande con-
» séquence, & je recommandai à Saumur & à
» Ingrande de continuer les mêmes attentions,
» jusqu'à ce que j'eusse réponse. Les plus hon-
» nêtes gens des commerçants, qui savent qu'il
» n'y a pas beaucoup de grains dans cette pro-
» vince, n'ont pu disconvenir que ma précaution
» a été très-utile, le bled étant resté au même
» prix, & les alarmes du peuple ayant été cal-
» mées par ce moyen. Je crois bien que ceux
» qui espéroient de grands profits sur ce commer-
» ce, n'en ont pas été trop contents. Voilà, Mon-
» seigneur, l'état au vrai de cette affaire. Je n'at-
» tendois qu'une décision que j'avois demandée
» pour éviter tout reproche. Vous avez eu la
» bonté de me l'adresser : vos ordres seront ponc-
» tuellement exécutés, & je les fais passer dans

» l'inſtant aux bureaux de Saumur & d'Ingrande.
» Je dois cependant avoir l'honneur de vous informer que je reçus avis hier que le directeur-général des fermes, au département d'Angers, s'étoit rendu le 25 à Saumur, par ordre de la compagnie des Indes, pour y défendre aux employés de laiſſer paſſer aucuns grains ni farines ; ainſi il ſera néceſſaire que V. G. donne à cette compagnie des ordres conformes à ceux dont elle m'a honoré, pour éviter la contradiction qui ſe trouveroit dans les bureaux.

» Vous ajoutez, Monſeigneur, que mes défenſes ont cauſé un grand préjudice aux troupes du roi qui ſont dans le comté Nantois ; je vous demande encore la liberté de vous repréſenter ſur cela que les commis du munitionnaire ont un très-grand tort à cet égard, leur ayant toujours mandé qu'en rapportant les paſſe-ports de la cour *ad hoc*, & fourniſſant leur ſoumiſſion de rapporter des certificats de déchargement des mêmes quantités dans les magaſins du roi, viſés des intendants ou de leurs ſubdélégués, ils auroient liberté entiere.

» Cette précaution que j'aurois été blâmable de ne pas prendre, ſur-tout ayant eu avis des abus qui ſe commettoient, ne leur a pas plu, & ils n'ont pas voulu s'y ſoumettre : voilà le ſujet de leurs plaintes, & la preuve ſenſible de la vérité des avis qui m'étoient donnés.

» J'eſpere maintenant, Monſeigneur, que ma conduite ne vous paroîtra pas ſi irréguliere, & que V. G. me fera la juſtice de croire que je n'ai eu d'autre motif que le zele pour le bien du ſervice. Comme M. le Gendre eſt en route,

» & qu'il ſera ici dans peu de jours, il ſera en
» état de vous rendre un compte plus détaillé de
» la ſituation préſente de cette province.

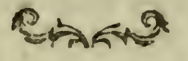
---

## RÉPONSE de *M. Amelot à M. le Normand.*

*A Paris, le 25 novembre* 1719.

« J'AI rendu compte, Monſieur, au conſeil de
» commerce des deux lettres que vous avez pris
» la peine de m'écrire le 16 & le 20 de ce mois,
» au ſujet des bleds de la généralité de Tours,
» dont M. le Gendre, dans ſa derniere tournée,
» & vous enſuite nouvellement avez défendu la
» ſortie pour les provinces voiſines. Je dois vous
» dire que le conſeil a fort déſapprouvé ces dé-
» fenſes qui troublent le commerce de l'inté-
» rieur du royaume, & qui ſont directement
» contraires au dernier arrêt du 28 octobre 1719,
» dont vous m'avez accuſé la réception. L'inten-
» tion du conſeil eſt donc que vous révoquiez au
» plutôt les défenſes dont eſt queſtion, & que
» vous vous gardiez bien à l'avenir de prendre ſur
» vous pareille choſe, ſauf à repréſenter dans les
» occaſions ce que vous croirez être du bien du
ſervice. »

Je ſuis, Monſieur, AMELOT.



---

*RÉPONSE de M. le Normand à M. Amelot.*

*A Tours, le* 28 *novembre* 1719.

MONSEIGNEUR,

« J'AI reçu la lettre dont vous m'avez honoré le » 25 de ce mois, en réponſe à celles que j'ai pris » la liberté de vous écrire les 16 & 20 au ſujet » des bleds. J'en ai reçu une pareille de mon- » ſeigneur le garde des ſceaux en date du 23, » dont j'ai l'honneur de lui accuſer aujourd'hui la » réception, en l'aſſurant que ſes ordres ſeront » ponctuellement exécutés, &c.

---

*RÉPONSE de M. d'Argenſon à M. le Gendre.*

*A Paris, le* 2 *décembre* 1719.

MONSIEUR,

« MONSEIGNEUR le régent, à qui je rendis » compte hier de votre lettre du 27 du mois paſſé, » n'a pas paru content de vos excuſes, par rap- » port à la conduite que vous avez tenue tou- » chant la traite des bleds, dont vous ne devez » jamais vous mêler, ſans un ordre exprès de ſa » part. S. A. R. n'a pas été moins ſurpriſe de

» ceux que vous me dites avoir été donnés par le
» directeur des fermes, pour arrêter les bleds qui
» se transportent par la Loire; & si j'en pouvois
» avoir la preuve, S. A. R. se prêteroit volon-
» tiers à l'en faire punir comme il convient.

» Une seconde lettre de M. de Brou m'oblige
» encore de vous faire entendre que, s'il surve-
» noit quelque nouvel obstacle qui empêchât la
» vente & l'achat des bleds, je ne pourrois me
» dispenser de m'en prendre à vous, n'étant pas
» juste qu'un commerce aussi important & aussi
» nécessaire dépende des permissions singulieres
» que les subdélégués de messieurs les intendants
» voudroient ou ne voudroient pas accorder.

Je suis, Monsieur, M. R. D'ARGENSON.

---

## AUTRE lettre de *M. d'Argenson*, *au même*.

*A Paris, le* 11 *janvier* 1720.

MONSIEUR,

» UNE lettre que je viens de recevoir de M. de
» Brou, en date du 6 de ce mois, me fait con-
» noître qu'il n'a été enlevé par le munitionnaire,
» dans la généralité de Tours, que sept cents
» tonneaux de bled jusques à la fin du mois de
» décembre dernier, & qu'il n'en est pas sorti du
» port de Nantes; il sera incessamment écrit à
» Baïonne, pour vérifier s'ils y auront été remis
» dans les magasins du roi suivant leur destina-

» tion : mais vous jugez bien que cette quantité
» n'eſt pas aſſez conſidérable pour cauſer la diſette
» dans les trois provinces qui compoſent votre
» département, & qu'il y a eu plus de crainte ou
» d'affectation, que de juſtice & de fondement
» dans les bruits qui ſe ſont répandus ſur ce ſujet.

Je ſuis, Monſieur, M. R. D'ARGENSON.

Il eſt probable que ſi M. le Normand obéit à des ordres ſi précis, il le fit forcément, & ſans être convaincu de la ſageſſe qui les avoit dictés, puiſque les deux lettres ſuivantes feront voir que, dès l'année ſuivante, il renouvella les mêmes difficultés dans la même circonſtance.

---

*Lettre de M. de Brou, intendant de Bretagne, à M. le Normand de la Place, ſubdélégué-général de Tours.*

*A Rennes, le 3 Septembre 1720.*

MONSIEUR,

« TROUVEZ bon que j'aie l'honneur de vous
» informer que les défenſes que vous avez faites
» de laiſſer ſortir des bleds & farines de votre
» province ſans des paſſe-ports, cauſent beaucoup
» de dérangement aux marchands & négociants
» de la ville de Nantes : joint à cela que, ſi les
» habitants étoient privés du ſecours en grains qui
» leur viennent du pays-haut, ils n'auroient pas

» de quoi subsister pendant quatre mois. Il est » bien vrai que M. Desforts m'a écrit le 6 août, » que l'intention de S. A. R. étoit que messieurs » les intendants eussent à tenir exactement la » main à faire observer les défenses de sortir des » grains de leur département pour être transportés » à l'étranger, jusqu'à ce que S. A. R. juge à » propos d'en ordonner autrement. J'ai lieu de » croire, Monsieur, que vous serez persuadé que » les intentions de S. A. R. ne sont point de dé- » fendre la communication intérieure des grains » dans le royaume ; ce qui m'engage à vous sup- » plier de vouloir donner vos ordres de laisser ce » commerce libre pour la ville de Nantes, à » moins que vous n'ayiez reçu de nouveaux ordres » portant défenses de laisser sortir de votre pro- » vince des grains & farines sans des passe-ports » ou permissions. Je profite de cette occasion pour » vous assurer que je suis plus que personne du » monde, étant avec respect, Monsieur,

DE BROU.

---

## *RÉPONSE du 8 septembre 1720.*

« J'AI reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire le 3 septembre au » sujet du commerce libre des grains avec la Bre- » tagne. Vous avez raison de croire, Monsieur, » que je n'ai jamais eu intention d'interrompre » un commerce si nécessaire & si utile aux deux » provinces : mais les abus effroyables qui s'étoient

» introduits de la part des marchands de Nantes, » & de ceux qui faifoient des achats fous le nom » du munitionnaire, m'ont obligé de rendre une » ordonnance, dont la difpofition paroît géné- » rale, & qui néanmoins ne l'eft pas, n'ayant » pas été arrêté un fac de grain depuis cette or- » donnance. Il eft vrai qu'elle a fait peur, fui- » vant mon intention, à ceux qui faifoient un » mauvais commerce de grains pour les faire paf- » fer à l'étranger.

» Si vous voulez vous faire rapporter l'état des » grains deftinés pour la Bretagne qui ont paffé à » Ingrande depuis 8 mois, vous trouverez qu'il en a » paffé plus qu'il n'en faut pour faire fubfifter huit » provinces comme la Bretagne. Si vous n'avez » pas cet état, je vous l'enverrai, ayant appro- » fondi la matiere.

» J'ai fi peu intention de troubler ce com- » merce, dont je fais, par une longue expérience, » que la liberté eft fort néceffaire d'une province » à l'autre, pourvu qu'il n'y ait pas d'abus, que » je viens encore de donner des ordres à Saumur, » au Pont-de-Cé & à Ingrande, de laiffer libre- » ment paffer toute forte de grains pour la Bre- » tagne, fous la foumiffion des marchands de » rapporter des certificats de déchargement, & » de ne pas les faire paffer à l'étranger.

» Je vous fouhaite beaucoup de plaifir à vos » états, & fuis, &c. »

Il eft donc évident que le confeil & les minif- tres de France font quelquefois obligés d'ufer de menaces, pour que l'intendant d'une province procure à une province voifine les befoins les plus néceffaires à la vie, lorfqu'elle en éprouve la difette.

On voit d'ailleurs, par les raiſons que M. le Normand allegue pour ſa défenſe, que ce n'eſt pas toujours le manque de grains qui en cauſe la diſette & la cherté, & que c'eſt ſouvent l'avarice des uſuriers & des monopoleurs, qui ſacrifient à un gain criminel & ſordide la vie des citoyens & le ſalut de l'état. Les loix ſe ſont armées contre eux dans tous les temps de toute la ſévérité dont elles ſont capables : mais la malice des hommes, la négligence ou la colluſion de ceux qui devroient les maintenir, en ont preſque toujours éludé les diſpoſitions.

Je ne prétends pas mettre au rang des monopoleurs ceux qui ſe livrent au commerce des grains dans la vue d'un gain légitime : au contraire, ce commerce eſt ſi intéreſſant à la vie des particuliers, que le gouvernement lui doit une protection ſinguliere. Mais je parle de ceux qui achetent prématurément les bleds ſur terre, dans les granges ou dans les greniers; qui les gardent dans des magaſins pour affamer les villes; qui obſervent le dérangement des ſaiſons, pour mettre à profit la calamité publique; qui font courir de faux bruits de diſette; qui contractent des ſociétés pour ſe rendre maîtres de tout le commerce, ou exercent cent autres moyens odieux, contre leſquels on ne ſauroit ſévir avec trop de rigueur & de fermeté.

Il eſt inutile de rapporter ici les malédictions que l'écriture donne à ceux qui ſe livrent à cet infame négoce, ni les peines capitales que les loix Grecques & Romaines ont prononcées contre eux. Il eſt facile d'imaginer que la vie des citoyens y étant intéreſſée, cette police a été le

premier ſoin des légiſlateurs anciens, dont les modernes ont adopté les réglements; & il ne faut pas s'étonner ſi les loix de toutes les nations ont été ſi ſéveres contre les prévaricateurs, puiſque la famine eſt le plus grand de tous les maux & le dernier ſupplice du genre humain: *fames, quàm peſtilentia triſtior; ultimum ſupplicium humanorum, fames.*

Elle n'eſt pas ſeulement le plus inſupportable de tous les maux; elle eſt encore le plus dangereux, puiſque c'eſt l'occaſion prochaine des ſoulévements & de la ſédition, par l'impoſſibilité de contenir dans les bornes du devoir un peuple qui meurt de faim : *nec rationem patitur, nec æquitate mitigatur, nec prece flectitur populus eſuriens;* mais il eſt inutile d'appuyer, par des autorités, une vérité que l'expérience n'a jamais démentie.

Le monopole des bleds eſt donc le fléau le plus funeſte qui puiſſe tourmenter l'humanité, & il eſt de la bonne police d'une nation de chercher aſſidument les moyens d'en prévenir la rage ou d'en arrêter les effets. Ceux qui réſultent des principes adoptés en France juſqu'ici, ſont inſuffiſants : je crois faire plaiſir à mon lecteur, en examinant avec lui ſi le génie des légiſlateurs Anglois a été plus fertile ou plus heureux.

1°. Dans ce royaume, tous les bleds & autres grains doivent être apportés au marché pour y être vendus publiquement. La loi eſt préciſe là deſſus : mais on trouve le moyen de l'éluder dans les marchés mêmes. Le grand commerce de bleds que font les Anglois, l'aug-

mentation de leur culture, la ſituation incommode de quelques endroits ; tout cela a changé l'état des marchés à bled, ſur-tout à Londres & à cinquante milles aux environs de cette capitale. Les fermiers, pour la plupart, au lieu d'apporter leur bled, ſe contentent d'expoſer les montres ou les échantillons des grains qu'ils ont à vendre, & par ce moyen les facteurs ſe ſont multipliés & le prix du bled s'eſt accru en proportion de l'activité qu'ils ont donnée au commerce.

2°. Les anciens réglements des marchés avoient diſtingué les perſonnes qui n'achetoient que pour leur conſommation, d'avec celles qui achetoient pour revendre : mais aujourd'hui cette diſtinction n'eſt plus en uſage, excepté dans quelques endroits particuliers où elle a lieu à l'égard du beurre, du fromage, de la volaille & autres proviſions de cette eſpece. Il n'eſt pas permis à tout le monde d'aller enlever les grains dans les marchés. Les gens qui font ce commerce ſont diviſés en deux claſſes ; ſavoir, celle des marchands en détail ou des blatiers, & celle des marchands en gros.

Les premiers ne peuvent exercer leur métier, ſans en avoir une permiſſion ſignée & ſcellée par trois juges à paix de la province où ils ſe trouvent, & dans laquelle ils doivent avoir réſidé depuis trois ans. Cette permiſſion, qu'on achete pour trois ſchillings, ſe renouvelle tous les ans, & elle exige que les blatiers ſoient gens mariés, âgés au moins de trente ans, qu'ils tiennent maiſon, & qu'ils ne ſoient aux gages d'aucuns maîtres.

Les marchands en gros doivent ſe conformer au ſeptieme chapitre d'un acte de parlement, paſſé dans la ſeconde année du regne de Charles II, dont voici la teneur.

« Lorſque le prix des grains, meſure de » Wincheſter, n'excédera pas le tarif ſuivant; » ſavoir, le *quarter* de bled, *ou huit boiſſeaux*, » 48 ſchellings, celui d'orge ou de dreche 28 » ſch., celui de bled ſarraſin 28 ſch., celui » d'avoine 13 ſch. 4 ſous, celui de ſeigle 32 » ſch., celui de pois ou feves 32 ſch., il ſera » permis & libre à toutes perſonnes d'acheter » en plein marché leſdits grains, & d'en faire » des amas pour les revendre; pourvu toutefois » que ces perſonnes ſe conforment aux ſtatuts » contre les monopoleurs, c'eſt-à-dire, que les » grains n'aient point été achetés avant leur arri- » vée au marché ou par un contrat anticipé, & » pourvu encore que leſdits grains ne ſoient pas » revendus dans le marché où ils auront été » achetés, quoiqu'on puiſſe le faire librement au » bout de trois mois après l'achat. »

On remarquera que le tarif précédent eſt auſſi celui qui a été fixé pour obtenir la gratification dont il ſera parlé plus bas, pour l'exploitation du bled & du ſeigle; & qu'il n'a été changé qu'à l'égard des autres grains.

3°. Les boulangers ne ſont aſſujettis en Angleterre à d'autre regle qu'à celle qui fixe le prix & le poids du pain, & qui détermine les diverſes eſpeces de pain qu'ils doivent expoſer en vente. Les maires des villes & les juges à paix, dans les endroits où il n'y a point de maire, ſont

autoriſés à faire des réglements en conſéquence du prix du bled.

Les boulangers de ce royaume, & ſur-tout ceux de Londres, achetent rarement du bled; ils ſe pourvoient chez les fariniers; & ceux-ci n'étant aſſujettis qu'à l'acte de Charles II, dont on vient de parler, peuvent l'éluder tant qu'il leur plaît, parce qu'il faut de la farine, auſſi-bien lorſque les grains ſont au deſſus du tarif, que lorſqu'ils ſont au deſſous.

Je dois dire qu'il eſt défendu aux meûniers d'acheter aucuns grains pour revendre, ſoit en nature, ſoit en farine; & j'ajouterai en même temps que cette défenſe n'a guere lieu qu'à l'égard des meûniers qui n'ont pas les fonds ſuffiſants pour faire ce commerce. C'eſt une de ces tranſgreſſions à laquelle on ne pourroit remédier que par un plus grand mal, c'eſt-à-dire, en empêchant que le bled ne ſoit une marchandiſe.

4°. On vient de voir que la liberté du commerce des grains n'eſt ni entiere ni indéfinie, & que malgré cela il en réſulte l'inconvénient du monopole. Les Anglois répondent que cet inconvénient eſt celui du commerce en général; qu'il doit exiſter plus ou moins par-tout où l'on vend & où l'on achete beaucoup d'une denrée quelconque; mais que l'abondance continuelle, ainſi que l'uſage illimité de cette denrée, doivent raſſurer contre les progrès & les dangers du monopole. Si cette réponſe eſt un paradoxe, on ne peut diſconvenir que l'expérience n'en ait démontré la vérité. L'Angleterre eſt une

contrée fertile, où les récoltes de grains sont plus assurées qu'en France & dans les autres pays que la grêle désole si fréquemment. Sans parler des bleds nécessaires pour la nourriture des Anglois, & de celui qu'ils vendent aux étrangers, il se fait chez eux une consommation immense de grains pour la biere & pour la distillation des liqueurs spiritueuses, connues sous le nom général d'eaux-de-vie-de-grains. Cette consommation fournira toujours aux fermiers Anglois un débit que les François ne pourront jamais procurer aux leurs, mais qui est remplacé par celui de leurs vins.

Depuis que le bled est devenu une marchandise, le monopole, disent les Anglois, n'a point causé de cherté dans leur pays. Celle de 1757 qu'on lui a attribuée, venoit, selon eux, de plusieurs causes étrangeres au commerce ordinaire, & principalement des magasins militaires formés par ordre du gouvernement. Il est sûr que les sommes considérables qui furent avancées aux entrepreneurs, leur facilitoient l'achat de la plupart des bleds du royaume, dont ensuite ils gouvernerent le prix à leur gré. Mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus ce motif à alléguer, ils crient unanimement contre le monopole, qu'ils regardent comme la source funeste de la cherté du grain, qui les fait gémir depuis quelques années. Il suit donc qu'à cet égard l'Angleterre a le même vice radical que la France; savoir, le monopole.

De Lamare, dans son traité de la police, remarque que, dans les temps de disette, Charlemagne & ses successeurs, jusqu'à présent, ont

ordonné aſſez uniformément des recherches de grains, & qu'ils en ont fixé le prix à un taux raiſonnable pour le vendeur & l'acheteur: mais il obſerve, en même temps, qu'il eſt dangereux d'uſer de ces reſſources, & que l'événement en a été conſtamment une augmentation du mal; il cite, entre autres, une ordonnance de Philippe le Bel de 1304, qui cauſa une privation ſi ſubite, qu'il fut obligé de la révoquer ſur le champ.

Plus les précautions que l'on prend en pareil cas ſont exactes & ſéveres, plus elles peuvent devenir dangereuſes. Le peuple s'apperçoit bien par le prix, que le bled eſt rare; mais il eſpere dans le ſecours du pays voiſin dont il ignore l'état, & qu'il croit meilleur que le ſien. Cette idée entretient ſa confiance & ſon eſpoir; mais ſi-tôt qu'il voit paroître les ſoins empreſſés du gouvernement, il conclud que, mieux inſtruit que lui de la ſituation & du danger, il n'intervient que parce qu'il a reconnu toute l'étendue du mal; & alors celui qui a des grains les reſſerre pour les vendre plus cher, ou pour n'être pas expoſé à manquer lui-même. Ceux qui ſont en état ſe muniſſent d'une double & triple proviſion à quelque prix que ce ſoit; car la conſervation de la vie fait mépriſer tous les autres biens, & ceux qui ſont ſans moyens tombent dans l'abattement qui mene au déſeſpoir.

On ne ſauroit diſconvenir que ces précautions ne ſoient ſages, & ne partent d'un principe qui a en vue l'utilité publique : mais quelle autorité eſt capable de les faire exécuter?

Elle y a échoué toutes les fois qu'elle l'a tenté ; l'esprit de l'homme a plus de ressources quand il est question de faillir, que la loi n'a de prudence pour l'empêcher de mal faire. Il s'agit donc de trouver des moyens simples que la malice des hommes ne puisse point éluder, qui n'exigent point ces attentions suivies dont la gêne nuit à l'exactitude ; des moyens, enfin, sur le succès desquels on puisse raisonnablement compter, sans employer la force, la contrainte & les peines. Il s'en présente deux pour la France.

Le premier seroit de construire, dans toutes les principales villes du royaume, des magasins ou greniers publics capables de contenir la quantité de bleds nécessaire aux besoins du pays, qui y seroit affecté par un arrondissement, qui se trouve déjà tout formé par la division des différentes provinces, ou des autres bureaux de recette dans les généralités qui ne sont pas partie des pays d'élections.

Je remarquerai que ce projet n'est point en usage en Angleterre. Comme on n'y craint pas ces destructions périodiques des moissons, auxquelles plusieurs climats sont exposés, des magasins de bleds ne pourroient servir qu'à entretenir le prix de cette denrée à un certain taux, en arrêtant l'effet du monopole dont ses habitants paroissent ne pas redouter les inconvénients.

La ville de Londres a cependant un magasin public ; c'est un grand bâtiment très-ancien dans le fauxbourg de Southwark, que l'on appelle *Bridgels-house*, ou maison du pont, parce qu'on

qu'on y conſerve tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien & la réparation du pont de Londres. Il y a dans ce bâtiment des greniers fort étendus, des fours pour cuire le pain & une braſſerie publique. Tout cela avoit été deſtiné pour ſubvenir aux beſoins des citoyens de Londres dans une calamité imprévue ; & les greniers, ainſi que les fours, ont été autrefois d'une grande reſſource, ſur-tout dans la famine que le royaume éprouva ſous le regne d'Eliſabeth en 1594. On ne s'eſt guere ſervi des uns ni des autres depuis ce temps-là, non plus que de la braſſerie ; & il n'y a aujourd'hui ni bled ni orge dans les greniers.

Le bled & tous les grains arrivent à Londres, comme les autres denrées, ſans que les magiſtrats prennent aucune précaution pour les attirer dans leur ville. Il y a ſeulement un acte du parlement paſſé ſous la reine Anne, en faveur des patrons & des matelots de tous les bâtiments appartenants au port de Londres, & qui ſont employés à tranſporter dans cette ville des grains, du poiſſon & d'autres proviſions, qui les exempte du paiement des ſix ſous par mois qui doivent être retenus pour l'hôpital des invalides de la marine à Greenwich, ſur les gages & la paie de tous les matelots pêcheurs & autres gens de mer de la Grande Bretagne & de l'Irlande.

Le marché aux grains ſe tenoit autrefois ſur la Tamiſe, dans les bateaux mêmes qui apportoient le bled à la ville, & près du quai qu'on appelle *Bearkey* : mais les marchands s'étant dégoûtés d'aller dans ces bateaux, ſe firent ap-

porter à terre les échantillons ou les montres du bled de chaque cargaiſon : c'eſt là l'origine des courtiers de bled. Bientôt ce commerce devint conſidérable par l'encouragement accordé à l'exportation du bled & des autres grains. Le nombre des marchands s'accrut, & ceux de Londres, voulant ſe raſſembler dans un lieu plus commode que le quai étroit qui lui ſervoit de marché, firent conſtruire un batiment environné de portiques, qui porte le nom de bourſe au bled (*The Cor'ne Exchange.*) Toutes les affaires, tous les marchés s'y font par courtiers & par montres ou échantillons, & de l'opération de cette bourſe dépend le commerce général des grains du royaume.

J'ai cru devoir faire parvenir, par ce détail, la propoſition du ſecond moyen que je penſe propre à prévenir la diſette en France, qui ſeroit d'y établir une police générale ſur la ſortie & ſur l'entrée des grains, à l'inſtar de ce qui ſe pratique en Angleterre.

Il s'agit d'examiner lequel des deux conviendroit le mieux à ce royaume, & lequel pourroit être mis en œuvre avec plus de facilité & moins de dépenſe. Je vais expoſer l'un & l'autre avec tout le détail poſſible, & j'y joindrai les réflexions néceſſaires pour les entendre de maniere à ſe décider avec connoiſſance.

Si le magiſtrat ſuprême a cru indiſpenſable de raſſembler & d'exercer des corps de troupes, de conſtruire des forteresſes pour la ſûreté & la défenſe des ſujets confiés à ſes ſoins, il n'a pas cru moins néceſſaire de ſe précautionner contre les événements fâcheux de la

famine, qui eſt le plus redoutable fléau du genre humain.

Pluſieurs perſonnes ont donné, en différents temps, des projets pour former des magaſins publics; ils ont adminiſtré les devis & plans des bâtiments, la maniere de faire les approviſionnements des grains, de les régir après le dépôt dans les magaſins, de les renouveller & d'en faire la vente au public dans les temps de diſette : mais l'immenſité de l'entrepriſe & l'objet de la premiere dépenſe ont effrayé les miniſtres & fait abandonner ces projets.

Un particulier, ſous M. le régent, crut pouvoir plus facilement faire accepter ce projet utile, en déchargeant l'état des fraix & des ſoins qu'il pouvoit exiger. Il préſenta, en conſéquence, ſon plan dans les termes ſuivants.

« Il y a déjà long-temps qu'un particulier a » propoſé, ſous diverſes formes, l'établiſſement » de magaſins de grains, qui ſe trouveroit auſſi » avantageux & néceſſaire au public, qu'il ſe- » roit profitable à ſa majeſté. On eſt perſuadé » que dès que S. A. R. aura eu la bonté de » jeter les yeux ſur ce mémoire, elle en ſen- » tira l'importance; & les grandes vues qu'elle » a pour la proſpérité du royaume, la porte- » ront à nommer un commiſſaire, pour en exa- » miner le détail, & ſe procurer les éclairciſſe- » ments néceſſaires de MM. les intendants de » provinces.

» Il eſt conſtant que la diſette & la vilité des » grains ſont auſſi préjudiciables à l'état l'un » comme l'autre; & l'on peut aſſurer que la trop » grande abondance a des ſuites plus longues par

» l'abandonnement des terres. Si l'on examine le » recouvrement des recettes de 1709 & 1710, » pour la disette, & celles de 1715 & 1716 » pour l'abondance, on sera convaincu de cette » vérité.

» Pour éviter ces deux inconvénients, il est » certain que l'établissement des magasins gé- » néraux est absolument nécessaire ; il ne » s'agit que d'examiner les moyens les plus » propres pour y parvenir, sans que cela » cause aucun dérangement, tant au prix du » bled qu'à la continuation des marchés or- » dinaires, & de trouver aussi les moyens » de consommer journellement les grains des » magasins, afin de les rafraîchir continuelle- » ment par de nouveaux, d'une maniere pro- » fitable, sans quoi l'établissement ne sauroit » subsister.

» Pour y parvenir, il seroit convenable que » S. M. accordât à la compagnie des Indes » l'établissement desdits magasins, avec le pri- » vilege exclusif de vendre aux étrangers les » bleds dont on pourroit se passer ; ce qu'elle » ne devroit cependant point faire, sans avoir » donné au roi un état des grains qui resteroient » dans ses magasins, & de ceux qu'elle feroit » sortir du royaume.

» L'on se persuadera peut-être que les fonds » considérables qu'il faut pour cet établissement, » en doivent empêcher l'exécution : mais on » sera convaincu du contraire, dès qu'on saura » combien d'années il faudra pour mettre l'éta- » blissement dans son état de perfection. On ne » sauroit y parvenir en moins de dix années,

» parce qu'il ne faut prendre chaque année qu'à » proportion de l'abondance de la récolte ; sans » quoi le but qu'on se propose de procurer le » bien de l'état ne s'y trouveroit pas, par le prix » excessif où cela feroit monter les grains ; & » qu'il ne convient pas d'en tirer de l'étran- » ger, parce que le royaume en fournit assez » & au delà de sa consommation ordinaire, » sans être obligé de faire sortir l'espece par cette » voie-là.

» Pour parvenir à faire un arrangement juste, » il faudra avoir des éclaircissements de messieurs » les intendants sur trois choses.

» 1°. La nature de la province, sa production » & sa consommation.

» 2°. Quelles sont les rivieres qui y passent, » le nom de l'endroit où elles commencent à » porter bateau, dans quelles provinces elles » passent, & quels sont les fraix des bateaux » d'une province à l'autre.

» 3°. Quelles sont les places de guerre qu'il » y a dans chaque province.

» Les magasins doivent être établis sur les » rivieres principales, à portée de faire facile- » ment transporter les grains dans les provinces » voisines, parce qu'il arrive très-souvent, par la » grande étendue du royaume, qu'une province » vient à manquer, sans que la disette soit géné- » rale ; & par ce moyen les provinces seroient à » portée de se secourir mutuellement dans leurs » besoins, ce qui ne peut se faire que par les » rivieres, par ce que les voitures de terre sont » trop dispendieuses par rapport aux grains qui » font un volume gros & pesant ; ce qui fait très-

» souvent que les bleds sont fort chers dans une » province, pendant qu'ils sont à vil prix dans » une autre : mais par cet établissement on » éviteroit ces inconvénients qui sont très-ruineux » pour la province qui se trouve dans le cas de » manquer.

» Il reviendroit plusieurs biens de cet établis- » sement : le laboureur feroit valoir ses terres » dans la persuasion où il seroit de vendre ses » grains à un prix raisonnable ; ce qui le mettroit » en état de payer le prix de sa ferme & de » satisfaire aux impositions au profit du roi.

» L'artisan ne seroit plus, comme il est, » obligé de se pourvoir dans les provinces, puis- » qu'il seroit assuré de trouver toujours du grain » à un prix raisonnable, sans craindre la disette.

» Le seigneur qui donne ses terres à ferme se- » roit toujours certain de recevoir le prix de ses » baux aux termes qui y seroient stipulés.

» La compagnie des Indes profiteroit considé- » rablement sur l'excédant des bleds qu'elle ven- » droit à l'étranger, & sur plusieurs autres arti- » cles, dont le détail ne peut se connoître qu'à » mesure que les circonstances le feront décou- » vrir.

» Sa majesté y trouveroit plusieurs avantages, » car elle seroit à portée de faire marcher ses » troupes par tout son royaume, & au moment » qu'elle le souhaiteroit ; ses places de guerre se- » roient toujours suffisamment munies de vivres, » parce que, comme elles sont presque toutes » sur les frontieres, la compagnie y feroit dou- » ble provision, pour pouvoir en vendre aux » étrangers en temps de paix, en conformité » d'un des articles précédents.

» En temps de guerre, le roi n'auroit pas be-
» soin de faire aucun traité pour les vivres de ses
» armées, mais uniquement pour la cuisson du
» pain. Il trouveroit enfin un avantage réel, en
» ce qu'il ne resteroit aucune terre inculte dans
» son royaume, & que par le débit des grains à
» un prix raisonnable, les revenus des recettes
» & de tous ses autres droits seroient toujours
» payés très-exactement.

» Si l'on veut commencer l'établissement par
» la ville de Paris, on verra démonstrativement
» quel avantage il en reviendra au public en fai-
» sant baisser le prix du pain, & le profit consi-
» dérable qu'en tirera la compagnie malgré cette
» diminution.

» Pour cela il faut examiner sa situation, qui
» fait que, pendant six mois de l'année, les grains
» augmentent toujours de trente pour cent dans
» Paris, quoiqu'il n'y ait ni trop grande abon-
» dance ni disette. La raison qui occasione ce
» haussement est sensible ; c'est que, pendant six
» mois d'été, les paysans occupés à la récolte,
» ne voiturent pas aussi abondamment que pen-
» dant les autres six mois. La riviere d'ailleurs se
» trouve si basse pendant ces mois d'été, qu'elle
» ne peut voiturer comme dans les autres ; ce qui
» fait que les grains se trouvent beaucoup plus
» rares dans Paris pendant ce temps, ce qui en
» augmente par conséquent le prix, parce que
» la consommation est toujours la même.

» C'est ce qui n'arriveroit pas si la compagnie
» des Indes avoit l'établissement des magasins ;
» & quoique Paris soit d'une trop grande con-
» sommation, pour pouvoir subvenir à tout par

» des magaſins généraux, on peut cependant en
» former de conſidérables pour ſuppléer, pen-
» dant le temps de la récolte, &c. au manque
» de voitures par la riviere.

» Quant aux autres magaſins pour la ſubſiſ-
» tance générale de cette grande ville, il faut les
» placer ſur les rivieres ſuivantes, au deſſus &
» au deſſous de la Seine, ſur la Marne, l'Ionne,
» le Loing, &c.

» Tous ces différents magaſins ſe trouveront
» à portée de ſubvenir aux beſoins de Paris, par
» la commodité des rivieres : dans un établiſſe-
» ment de cette nature, une des principales at-
» tentions eſt celle des voitures.

» On ſe contentera de donner l'idée de cet
» établiſſement, juſqu'à ce qu'on ſache ſi elle
» paroîtra agréable ; & alors il ſera facile d'en
» faire connoître tous les avantages, & de faire
» voir qu'il ne faut pas de fonds auſſi conſidéra-
» bles que l'objet paroît en exiger ; que la régie
» en ſera ſimple & aiſée ; que les précautions à
» prendre contre les malverſations ſont preſque
» certaines, & qu'enfin il ſera très-facile de cor-
» riger tous les abus qui pourront ſe gliſſer.

» Le roi ſe trouvera par ce moyen à portée de
» maintenir l'abondance dans ſon royaume, &
» d'y faire rentrer de l'argent par l'excédant qui
» ſera vendu aux étrangers.

» Il reſte encore une réflexion à faire ſur cet
» article, c'eſt que ſouvent on défend la ſortie
» des grains du royaume, plutôt parce qu'on
» ne ſait pas la quantité dans l'intérieur, & qu'on
» craint d'en manquer, quoiqu'il y en ait plus
» naturellement qu'il n'en faudroit pour la con-

» ſommation. Cela n'arriveroit pas ſi l'on établiſ-
» ſoit ces magaſins, où il faudroit qu'il en reſtât
» des quantités ſuffiſantes & telles que S. M. ju-
» geroit à propos.

» Quant à l'excédant, la compagnie des Indes
» en tireroit beaucoup plus d'avantages que ne
» pourroient faire les particuliers, parce que les
» étrangers, qui voudroient des bleds de France,
» feroient des traités avec la compagnie, avant
» que d'envoyer des vaiſſeaux pour les charger,
» leſquels ne feroient pas obligés de ſéjourner
» avec leurs équipages dans les ports, pendant
» trois à quatre mois qui leur ſont aujourd'hui
» néceſſaires avant que d'avoir amaſſé la quan-
» tité de grains ſuffiſante pour former leur car-
» gaiſon.

» L'économie que les étrangers feroient ſur
» cet article deviendroit une ſûreté pour la com-
» pagnie, & cette conſommation des excédants
» la mettroit à portée de renouveller, auſſi ſou-
» vent qu'elle le jugeroit à propos, les grains qui
» ſe trouveroient dans les ports de mer ou dans
» les autres frontieres. »

Telle étoit l'idée d'une perſonne qui ſentoit la néceſſité des magaſins publics, mais qui vouloit décharger l'état des embarras qui en ſont inſéparables, & qui ne voyoit ſans doute aucun moyen de les diminuer, ni aucune reſſource dans le gouvernement François pour fournir aux fraix qu'exige un pareil établiſſement. Du moins auroit-il dû ſavoir que reſſerrer le commerce des bleds dans une ſeule compagnie, c'eſt ouvrir un champ immenſé au monopole, & conſéquem-

ment ſaper d'une main les fondements qu'on jette de l'autre.

L'état de la France lui permet de former cet établiſſement & de l'entretenir : écoutons à ce ſujet un magiſtrat éclairé, qui a ſu employer à des recherches & à des réflexions utiles, les moments qu'il a pu dérober au courant des affaires pendant 17 ans d'intendance. Il avoit fait dans ſa province un établiſſement, qui a ſubſiſté avec ſuccès pendant trois ans, & qui embraſſoit différentes parties d'économie relatives aux magaſins publics. Quoiqu'il n'ait pas été continué, je le propoſerai cependant comme le meilleur en ce genre, & le plus utile qui ait été pratiqué en France.

Ce qui paroît avoir dégoûté de l'établiſſement, a été principalement, comme je viens de le dire, la grande dépenſe néceſſaire pour la conſtruction des magaſins & pour le premier achat des grains, dont l'objet en effet eſt très-conſidérable. Mais, dit l'auteur, les fonds de celui-ci peuvent ſe trouver avec facilité & ſans altérer les revenus courants ; mais il en doit réſulter pluſieurs avantages perpétuels pour une charge qui ne ſera que paſſagere.

Les revenus de la couronne n'étant plus aſſez conſidérables pour fournir à la dépenſe qu'exigent la majeſté du trône, la tranquillité de l'intérieur & la ſûreté des frontieres, il a fallu y ſuppléer par des impoſitions ſur les peuples.

Celle qui porte le nom de taille eſt la plus ancienne, & l'importance de ſa deſtination exige que la ſomme de la contribution générale, or-

donnée par le prince, ſoit toujours remplie : mais comme il n'y a point d'année qu'il n'arrive quelques accidents généraux ou particuliers aux provinces ou aux héritages ſujets à cette impoſition, l'on impoſe une ſomme en ſus de ce qui doit être remis au tréſor royal, pour ſubvenir aux non-valeurs : en ſorte que ſi le fonds de la taille eſt de quarante millions, on en impoſe quarante-quatre, & cet excédant eſt réparti en diminution ſur les généralités qui ont ſouffert, & par ſubdiviſion ſur les élections, ſur les paroiſſes & ſur les particuliers.

C'eſt une partie de ce même fonds que l'auteur propoſe de prendre, pendant autant d'années qu'il ſera néceſſaire pour former & entretenir ſon établiſſement. Il eſt vrai que cette impoſition, qui n'eſt que fictive aujourd'hui, deviendra réelle pendant le temps néceſſaire à remplir les magaſins : mais n'y ayant point d'autres richeſſes dans l'état, que celle de l'état même, il faut bien que ce ſoit le corps politique qui leve ce fonds ſur lui-même, pour être appliqué au ſoulagement des membres qui le compoſent.

A l'exception d'une très-petite portion de domaine, c'eſt une grande erreur de croire que le roi ait d'autres richeſſes & d'autres revenus, que ceux que ſes ſujets lui forment d'une partie du leur ; toutes les dépenſes publiques doivent néceſſairement être priſes ſur le public, & le ſouverain n'en eſt que l'ordonnateur & le modérateur. Quelle dépenſe peut être plus utile pour ce public, que celle d'aſſurer ſa propre ſubſiſtance contre l'avarice, le monopole & l'intempérie des ſaiſons ?

Suivant l'auteur après lequel je parle, la surimposition ne procure presque aucun avantage. Il dit,

1°. Qu'elle n'est jamais proportionnée à l'étendue des besoins ; que quatre millions ne sauroient suffire à réparer les désordres de la grêle, du feu & des inondations qui arrivent annuellement : si en effet un laboureur, qui a perdu la valeur de 300 liv. par quelques-uns de ces accidents, est fort heureux, s'il peut obtenir 15 ou 20 liv. de diminution.

2°. Que non-seulement ces diminutions ne sont pas proportionnées aux pertes, mais que souvent le malheureux n'en ressent l'effet que quand il n'en a pas besoin. Si l'accident, dit-il, est arrivé dans une année, la diminution accordée ne pourra être appliquée que sur son dernier paiement de l'année suivante, parce que la partie du roi doit être acquittée avant toutes choses. Faute d'un secours à propos, il n'a pas ensemencé son héritage, ou s'il l'a ensemencé, le secours devient inutile, parce que le besoin pressant n'existe plus.

3°. Que rien n'est plus susceptible d'injustice que cette distribution, qu'elle est accordée pour rétablir l'égalité & qu'elle la détruit ; que la religion des intendants est presque toujours surprise par le grand nombre de gens intéressés à la surprendre ; que le crédit & la faveur achevent ce qui a échappé aux insinuations ; & que ce qui se rejette sur le corps des communautés, produit encore un plus mauvais effet, parce qu'il est réparti au sou la livre sur les contribuables qui, n'ayant pas également souffert, & dont quelques-

uns peuvent n'avoir eu aucune perte, participent néanmoins à la grace avec égalité.

L'auteur ne ſe propoſe pas d'acheter les grains pour former ſes magaſins de la même maniere que font les entrepreneurs & munitionnaires ; mais il entend employer deux millions des quatre ci-deſſus, à faire des prêts aux particuliers dans l'inſtant de leurs pertes, pour les mettre en état de les réparer, & de n'en recevoir le rembourſement qu'en grains, ſans intérêt, & après qu'une récolte heureuſe les aura mis en état de s'acquitter.

Ce prêt, fait à propos, ſera, ſelon lui, plus utile que ſi on donnoit la même valeur gratuitement après coup ; & ce ſera en même temps faire un amas conſidérable de grains, ſans crainte d'en faire augmenter le prix dans le public ; & par ce moyen on ſe procurera une reſſource certaine contre la diſette.

Plus l'exécution de ce deſſein s'avancera, plus ſon utilité deviendra ſenſible, parce que chaque année ajoutera deux millions de plus à la ſource des bienfaits, c'eſt-à-dire, aux magaſins ; en ſorte qu'un prêt qui n'auroit pu être que de 20 l. dans la premiere année, pourra être de 40 la ſeconde, & ainſi en augmentant.

Il obſerve que, pendant la premiere année, le roi ne prêtera en argent que pour éviter le détail & l'embarras des achats de grains ; mais que pendant les années ſubſéquentes, il ſera libre aux emprunteurs de prendre du bled ou de l'argent ; & que, s'il reſte des deniers à la fin de chaque année, ils ſeront employés en grains : mais que, comme le projet ſe trouvera conſommé & les

magaſins remplis après dix années, tous les prêts ne ſe feront plus par la ſuite qu'en bleds, dont la ſortie & la rentrée par les prêts, & le rembourſement de ceux-ci feront le renouvellement perpétuel.

Les vingt millions employés en grains pendant dix années donneront, ſuivant le calcul de l'auteur, deux millions quatre cent mille quintaux de bled, à 8 liv. le quintal : mais ce prix eſt trop fort; & l'on peut avancer, ſans crainte, qu'avec ce fonds on pourra mettre en magaſin juſqu'à quatre millions de quintaux de bled froment, parce que, dans les années communes, il ne vaut pas plus de vingt ſous le boiſſeau, meſure de Paris peſant vingt livres.

Avec une pareille reſſource, on ſera en état de parer à toutes les diſettes réelles; & la confiance du peuple, à la vue de cette même reſſource, diſſipera cette terreur panique, capable de produire le même effet qu'une véritable diſette.

Les frontieres ſe trouveront approviſionnées pour les premiers beſoins; & le munitionnaires ne feront plus dans le cas de ces achats précipités, à charge au roi par les prix exceſſifs, & au public par celui où ils font monter les grains.

Lorſque ces magaſins ſeront formés, c'eſt-à-dire, après les dix années révolues, la ſur-impoſition de quatre millions, deſtinée au remplacement des non-valeurs, ſera réduite à deux, & le peuple déchargé d'autant.

Comme tous les pays ne produiſent pas des grains, & que les prêts ne pourront être rendus en nature, ainſi qu'il eſt néceſſaire que cela ſoit,

l'auteur entend que les deux autres millions continueront à être imposés, pour aider les pays de vignobles & autres, dans les accidents qui leur surviendront ; & comme il y a, selon lui, au moins les trois quarts de terre à bled contre un quart d'autre espece, on sera en état, dit-il, de procurer à cette partie un secours double de celui qu'elle recevoit auparavant.

Cette réflexion est très-bonne, en supposant l'acceptation du projet : mais j'estimerois qu'il seroit encore plus avantageux de se servir de ce fonds réservé, pour former le double de magasins, que de continuer à l'employer en décharges & modérations, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent. 1°. Les vices de la distribution exposés par l'auteur continueroient dans leur entier sur cette partie. 2°. Les pays de vignobles & de bleds sont si mêlés ou si voisins, que l'on ne pourroit en faire la division, de maniere à éviter la confusion & les plaintes. 3°. Le vigneron ne travaille la vigne que pour avoir du grain ; il n'est pas moins membre de l'état que le laboureur, & ne mérite pas moins les attentions du souverain. 4°. Avec l'argent qui proviendra de la vente ou échange de son vin contre du grain, il ne lui sera pas difficile de remplacer en bled le prêt qui lui aura été fait en argent, parce qu'il n'y a point de pays où il n'y ait des laboureurs ou du moins des marchés.

Ceux qui voudront emprunter, continue l'auteur, n'y seront admis que sur des certificats en bonne forme de leurs communautés, ou de personnes de la ville connues & solvables, de la quantité de grains dont ils auront besoin ; & ces

certificats devront être de plus visés par le subdélégué du lieu.

Si le prêt est fait en argent, le subdélégué en fera l'évaluation en grains au dos du certificat, sur le pied du dernier marché. On pourra prêter en argent, comme il a été dit, jusqu'à la consommation du projet ; mais le remplacement devra toujours se faire en grains.

En recevant le grain ou l'argent, les emprunteurs reconnoîtront pardevant notaires, sans contrôle, & moyennant cinq sous, pour tous fraix, que c'est à l'effet d'ensemencer telle portion de leurs héritages, & s'obligeront, comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté, d'en faire le remplacement en grains, à leurs fraix, & de la même qualité & poids, dans le magasin du ressort, au mois d'octobre suivant ; duquel remplacement la communauté ou autres, qui auront signé les certificats, seront & demeureront garants & responsables ; ce qui est juste, puisque le prêt doit être employé à l'utilité respective de la caution & du principal obligé.

Le recouvrement des prêts se fera à la diligence des gardes-magasins.

S'il arrive deux années malheureuses de suite à ceux qui auront emprunté, la restitution sera prorogée pour une autre année, du consentement des certificateurs, & par l'ordonnance des intendants, mais jamais au delà, parce qu'il faut assurer la rentrée du prêt, à moins qu'il ne plût à sa majesté d'en faire la remise entiere, dans les cas de misere & de disette extraordinaire.

S'il se trouvoit une suite d'années assez favorables pour que le paysan ne soit pas dans le cas d'emprunter,

d'emprunter, le roi fera conſommer les grains par ſes troupes ; les munitionnaires en feront le remplacement en argent, que les gardes-magaſins emploieront en achats de grains ; & cette conſommation pourra ſe faire par tranſport effectif, dans les cas qui le permettront, ou en envoyant des troupes ſur les lieux : & ſi l'on trouvoit trop de difficultés à l'un ou à l'autre de ces moyens, on pourroit en uſer comme dans les villes de Lyon, de Strasbourg, & autres villes, où la vuidange & le renouvellement des magaſins ſe font par les boulangers.

Comme le grain ſouffre des déchets conſidérables de la garde à la vente, que l'auteur évalue à un ſixieme au total, il ſera néceſſaire de rétablir tous les ſix ans, & pour une année ſeulement, l'impoſition de deux millions ſupprimés.

Il compte ſur trois cents magaſins dans le royaume, Paris exclu, attendu que ſa grandeur & ſa puiſſance doivent engager & déterminer ceux qui le gouvernent, à pourvoir à ſa ſubſiſtance d'une maniere particuliere, & ſans être à charge aux provinces.

Dans pluſieurs endroits il y a, dit-il, des bâtiments appartenants au roi ou aux villes : mais, ſans s'arrêter à cette reſſource, on louera à prix d'argent les greniers des particuliers ou ceux des couvents ; & il eſtime qu'un magaſin capable de contenir ſept ou huit mille quintaux de bled, ne doit pas coûter, le fort pour le foible, plus de 300 livres ; ce qui, pour trois cents magaſins, feroit en dépenſe. . . . . livres 90,000.

Fraix de gardes-magaſins, remuages, &c. trois ſous par quintal, faiſant ſix

| | |
|---|---|
| *De l'autre part*, . . . . | 90,000 |
| ſous par ſac, prix commun des marchés, ce qui revient à 1200 livres par magaſin, & pour trois cents. . . . | 360,000. |
| | 450,000. |
| Fraix extraordinaires, évalués à . . . | 50,000. |
| La dépenſe annuelle ſe monteroit à | 500,000. |

Ces magaſins étant faits pour l'utilité publique, ſeront cenſés lui appartenir, &, par cette raiſon, il ſera chargé de leur entretien : ainſi, au lieu de ſupprimer entiérement l'impoſition des deux millions, après l'exécution du projet, on n'en ſupprimera que quinze cent mille livres.

Si l'on jugeoit à propos d'employer à l'exécution du projet les quatre millions de ſur-impoſition, au lieu de deux ſeulement, il n'y auroit qu'à doubler cette opération ; & alors il y auroit en magaſin huit millions de quintaux de bled, capables de fournir à la ſubſiſtance de plus de quatre millions d'ames pendant trois mois ; ce qui ſuffiroit pour diſſiper les craintes, & prévenir les funeſtes effets qui en réſultent.

L'auteur entre enſuite dans le détail de la nature des grains dont les magaſins ſeront compoſés, du temps auquel les prêts ſeront faits, & de la comptabilité des gardes-magaſins ; après quoi il répond, d'une maniere ſatisfaiſante, à des objections qui lui ont été faites par la compagnie des receveurs-généraux des finances, deſquels le miniſtre avoit voulu avoir l'avis ; &, à la ſuite de

ſes réponſes, il donne les projets de réglements pour l'exécution de toutes les parties : mais je ne le ſuivrai pas plus loin ; ce que j'en ai rapporté ſuffit, ſans doute, pour donner une idée générale de l'entrepriſe.

Comme le projet qu'on vient de lire laiſſe à ceux qui ont la police de la ville de Paris le ſoin de pourvoir à ſa ſubſiſtance, j'ajouterai ici le plan que M. Hérault avoit formé à cet égard. Ce célebre lieutenant de police y ſoutient, comme l'auteur précédent, l'utilité des magaſins publics ; mais la maniere dont il vouloit les établir à Paris, ſans être à charge ni à la ville, ni au ſouverain, doit lui mériter une préférence, qui inſpire le deſir d'en connoître le détail.

« On a ſenti dans tous les temps, *diſoit-il*, » combien des magaſins de bled ſeroient utiles » en France, & principalement à Paris. Dans » les années abondantes, le bled qu'on retire- » roit pour être emmagaſiné, maintiendroit à » un prix raiſonnable celui qui ſe vendroit. Ces » magaſins diſpenſeroient encore de la néceſſité » où l'on ſe trouve aſſez ſouvent d'accorder des » paſſe-ports pour la ſortie des bleds hors du » royaume.

» Lorſque les récoltes ſeroient ſtériles, les » opérations pour ramener l'abondance ſeroient » ſi aiſées, & pourroient être ſi promptes, que le » peuple n'auroit pas le temps de s'appercevoir » de la diſette. En temps de guerre, de quelque » côté que les troupes s'aſſemblaſſent ou que » l'ennemi tournât ſes pas, le ſoin d'y faire con- » duire des bleds ne ſeroit plus un objet.

» Telle eſt l'utilité des magaſins ; utilité ſi

» ſenſible & ſi reconnue, que l'établiſſement en
» a ſouvent été projeté, mais toujours aban-
» donné par des obſtacles qui ont paru trop dif-
» ficiles à ſurmonter : mais il s'agit aujourd'hui
» de lever ces obſtacles, que je réduis aux
» ſuivants :

» 1°. Il faut des ſommes conſidérables pour
» l'achat des grains néceſſaires aux approviſion-
» nements du royaume, & la ſituation des
» affaires de l'état ne permet pas de faire cette
» dépenſe.

» 2°. Les magaſins & les greniers que l'on
» emploiera à renfermer des bleds, doivent
» être placés dans de certaines proportions d'é-
» loignement & de ſituation : or le roi n'en a
» point dans cette convenance, & il en coûteroit
» trop pour en bâtir.

» Enfin, les bleds emmagaſinés ne ſauroient
» ſe conſerver, ſi on ne les remue, ſi on ne les
» crible, ſi on ne les préſerve de la mite, & ſi
» on n'en ſubſtitue de nouveaux à la place des
» vieux. Rien n'eſt moins facile que le choix de
» perſonnes capables, fidelles, zélées, & d'une
« attention aſſez ſuivie pour remplir, toujours
» à temps, les ſoins différents de cette adminiſ-
» tration. Leur négligence peut devenir plus
» préjudiciable au ſervice de l'état que leur in-
» fidélité même.

» Voilà, à peu près, à quoi ſe réduiſent les
» inconvénients qui, juſqu'ici, ont prévalu ſur la
» néceſſité de l'établiſſement des magaſins pu-
» blics, & qui ne ſauroient avoir lieu dans ce
» nouveau projet.

» Il conſiſte à obliger toutes les maiſons

» religieuſes & les chapitres conſidérables du » royaume qui jouiſſent de revenus ſuffiſants ou » excédant leurs dépenſes ordinaires, de ré- » ſerver dans leurs greniers, & autres endroits » de leurs maiſons, une quantité de bled propor- » tionnée à leurs facultés. Il faudroit commencer » par les aſtreindre dès à préſent à doubler & » à tripler même les proviſions qui leur ſont né- » ceſſaires pour leur propre ſubſiſtance, & en » continuant par la ſuite, ſelon l'abondance des » récoltes, & toujours proportionnément à leurs » revenus, de tenir la main à l'augmentation de » double & triple proviſion.

» Rien n'eſt plus que ce projet conforme à » l'inſtitution des communautés & des chapitres. » Par là, une infinité de maiſons que la piété » des peuples a fondées, deviendront, dans des » temps de cherté, la reſſource de ces peuples; » & les biens de l'égliſe, après avoir ſuffi à la » ſubſiſtance de ceux qui la deſſervent, ſeront » employés au ſoulagement des pauvres. Cette » deſtination eſt toute naturelle, toute juſte, & » la ſeule qui convienne. L'acquiſition de nou- » veaux domaines, la conſtruction de vaſtes » édifices ne répondent point à l'établiſſement » des monaſteres. En ramenant les religieux aux » vues de leurs fondateurs, on leur procurera le » mérite de remplir exactement un des princi- » paux devoirs de l'état qu'ils ont embraſſé, & » le peuple, accoutumé à murmurer de leur » opulence, les regardera pour lors comme des » reſtaurateurs de l'abondance.

» La loi, d'ailleurs, qui leur ſera impoſée » d'amaſſer des grains, tournera à leur propre

» avantage, puiſqu'ils achéteront à bas prix, dans
» des années abondantes, des bleds qu'ils reven-
» dront plus cher lors de la diſette; car on ne
» prétend point les gêner dans la vente, qui ſera
» libre & ſuivra le cours des marchés. La ſolli-
» citude de l'avenir produit naturellement le ſoin
» des proviſions; ainſi, les religieux & les cha-
» noines ne feront, en cela, que ce qu'un bon
» pere de famille fait tous les jours pour lui-
» même.

» Si à ces obſervations l'on joint les conve-
» nances particulieres, on acheve de ſe déter-
» miner pour l'établiſſement projeté. En effet,
» quand même l'état ſe trouveroit en ſituation
» de bâtir des magaſins, ceux que l'on édifieroit
» ne pourroient jamais convenir plus parfaite-
» ment à l'amas des bleds que les maiſons reli-
» gieuſes; car les poſitions ont été exactement ob-
» ſervées lors de leur conſtruction, & les diſtan-
» ces des unes aux autres ſe trouvent auſſi preſque
» égales: ajoutez que l'on a ſoigneuſement pro-
» fité de la proximité des rivieres & des canaux
» quand on a choiſi les terreins.

» On trouvera dans ces avantages, qu'on cher-
» cheroit ailleurs inutilement, toutes ſortes de
» facilités pour emmagaſiner les grains, pour les
» tranſporter d'une province à une autre, & pour
» en fournir les marchés.

» Ces magaſins feront plus naturels que ceux
» que le roi feroit conſtruire. Les ſpéculatifs n'y
» chercheront point de cauſes de cherté. La
» néceſſité & les ſuccès différents des récoltes
» paroîtront régler la vente des bleds, & le
» peuple, ſans alarmes, ſe repoſera de la ſûreté

» de sa subsistance sur celle de ces dépôts pu-
» blics.

» On a dit dans ce mémoire que le nouveau » projet lévera les trois principaux obstacles » qu'on y a détaillés, & qui ont jusqu'ici fait » abandonner l'idée des magasins ; & c'est ce qui » va être justifié en peu de mots.

» 1°. L'achat des bleds ne coûtera rien au roi. » Les religieux & les chanoines en recueillent » une forte quantité ; & si leur récolte ne fournit » pas à l'approvisionnement qui leur aura été » fixé, ils en achéteront. Peuvent-ils faire un » emploi plus utile à eux-mêmes de leurs re- » venus ? Voilà donc le premier obstacle dé- » truit.

» 2°. Sa majesté ne dépensera point à bâtir, » puisque les magasins sont trouvés, & que la » distribution en est même faite, de maniere » que chaque lieu où il se tient des marchés, » sera souvent voisin de plusieurs riches mo- » nasteres ; ainsi, le second obstacle ne subsiste » plus.

» 3°. Le choix des commis pour veiller à la » conservation des bleds emmagasinés cesse d'em- » barrasser. Les religieux seront suffisamment en- » gagés à s'en pourvoir par leur intérêt particu- » lier, puisque les grains qui se trouveront al- » térés tomberont à leur perte, ainsi que l'aug- » mentation du prix tournera à leur profit. Un » seul inspecteur suffira, dans chaque province, » pour examiner si les quantités de grains réglées » par rapport à chaque monastere, y auront réel- » lement été rassemblés, & pour en rendre » compte à l'intendant.

„ On objectera que les maifons religieufes, en
» général, font pauvres ; que celles qui font aifées
» n'ont peut-être pas, dans le moment préfent,
» les fommes néceffaires pour former des maga-
» fins ; que l'objet de ces approvifionnements,
» déjà peu confidérable pour le royaume, fera
» trop foible pour en tirer un fecours fuffifant
» dans un temps de difette ; & qu'on aura de
» la peine à forcer les communautés à fubir, à
» cet égard, la loi qu'on leur impofera.

» Il eft facile de répondre fuccinctement &
» par ordre à ces objections. Premiérement,
» dans le nombre des monafteres, il y en a de
» très-opulents, d'autres qui font riches, & d'au-
» tres encore qu'on peut appeller aifés. L'éta-
» bliffement projeté ne convient qu'à ceux-là.
» Le roi même, pour en faciliter l'exécution,
» peut, en leur accordant la permiffion de vendre
» des bois de haute futaie, ordonner qu'une cer-
» taine partie de ces ventes, comme un cin-
» quieme, le quart ou le tiers, fera employée en
» achat de bled. La permiffion étant une grace,
» la reftriction fera de juftice.

» Secondement, il ne s'agit pas de con-
» traindre les communautés à faire des magafins
» complets dans le cours d'une feule année ; mais
» il fera convenable de leur donner un temps
» fuffifant, pourvu néanmoins que l'établiffement
» commence dès à préfent.

» Troifiémement, les maifons religieufes &
» les chapitres qui font en état de contribuer à
» l'exécution du projet, forment un nombre affez
» confidérable.

» D'ailleurs, il arrive fouvent qu'au moyen

» d'une petite quantité de bled que l'on fait filer
» à propos dans les marchés, on met un frein à
» l'avidité des laboureurs : par exemple, quoi-
» qu'il faille plus de 90 mille muids de bled pour
» la ſubſiſtance de Paris pendant une année,
» on eſt venu à bout d'en faire diminuer le prix
» avec 25 à 30 mille muids, arrivés à propos
» des pays étrangers, & qui auroient même pro-
» duit un bien plus grand effet, ſi le mal ne
» s'étoit pas accru dans les intervalles qu'on a
» employés à les tranſporter.

» Quatriémement enfin, dès que la loi qui
» ſera impoſée eſt juſte, naturelle & conforme à
» la deſtination des biens de l'égliſe, les parle-
» ments l'autoriſeront par l'enrégiſtrement.

» On peut ajouter que celui de Paris, qui a
» examiné & approuvé ce projet, donnera en
» cette occaſion des marques particulieres de ſon
» zele.

» On obſervera que ces magaſins peuvent faci-
» lement s'établir à Paris chez les Chartreux, les
» Céleſtins, les peres de St. Lazare, les Bernar-
» dins, les religieux de St. Germain, de Saint-
» Denis, de Saint-Martin, de Sainte-Genevieve,
» de Saint-Victor, &c, & même dans les cha-
» pitres de Notre-Dame, de Saint-Honoré, &
» de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» D'Ailleurs, il n'y a pas lieu de douter que
» l'hôtel-de-ville ne ſe ſignale par un approvi-
» ſionnement de quatre à cinq mille muids de
» bled, & qu'il ne donne par là l'exemple à
» toutes les communautés & à tous les chapitres
» ci-deſſus déſignés.

On doit avouer que ce dernier projet, dans ſa

ſimplicité, l'emporte autant ſur le précédent, que celui-ci étoit préférable à tous ceux qui avoient pu être propoſés auparavant. Si celui de M. Hérault prévient toutes les difficultés, l'autre entraîne après ſoi une partie des inconvénients qui ont fait rejeter ceux qui l'avoient précédé : c'eſt-à-dire, des magaſins à conſtruire, des bleds à y loger, & à remuer continuellement, des renouvellements annuels, des déchets conſidérables, des fraix de garde, & par deſſus tout, des infidélités ſans nombre, ſeules capables de ruiner en peu de temps tout le fruit de cet établiſſement.

Il y en a cependant, dira-t-on, de ces magaſins qui ſubſiſtent depuis long-temps dans quelques grandes villes du royaume, & preſque dans toutes celles d'Italie ; j'en conviens : mais ce ne ſont que des villes ou de petits états, qui voient tout, qui examinent tout, qui ont tout ſous la main & ſous les yeux ; mais il ne s'en trouve point pour tout un grand royaume, dans l'immenſité duquel le déſordre ſe nourrit ſans être apperçu ; ou s'il eſt vu, ce n'eſt que lorſqu'il n'eſt plus temps de s'y oppoſer.

Si les villes de France où il ſeroit néceſſaire d'établir les magaſins, étoient en état d'en faire les fraix, comme Lyon, Strasbourg & quelques autres, on pourroit eſpérer de parer aux infidélités qui en ſont un des plus grands inconvénients. Les officiers municipaux n'y emploieroient que des citoyens d'une probité reconnue ; ils iroient eux-mêmes y faire de fréquentes viſites, comme ils le pratiquent ailleurs ; ils regarderoient ces magaſins comme un bien qui ſeroit propre & pa-

trimonial à leurs villes. Mais toutes les fois qu'ils feront dans la main du roi, la vaſte étendue de l'état, l'indifférence fâcheuſe que chacun témoigne pour la choſe publique, les mauvais ſujets que la protection & l'importunité mettroient en place, cauſeroient ſûrement la ruine de cet établiſſement, qui d'ailleurs n'auroit guere que le mérite de prévenir les malheurs de la ſtérilité, ſans remédier à l'aviliſſement des années abondantes.

Quant au plan de remettre tout entre les mains & à la charge des monaſteres & des chapitres, il ne peut parer à ce dernier inconvénient qu'en ouvrant aux eccléſiaſtiques une ſource de richeſſes immênſes; extrêmité plus dangereuſe à l'état que l'établiſſement ne peut jamais lui être profitable.

Je crois donc qu'il feroit beaucoup plus ſimple, plus certain & moins diſpendieux pour la France, de ſuivre la route que les Anglois lui ont tracée.

J'ai demandé ſur cela des éclairciſſements à un pair d'Angleterre de ma connoiſſance, fort au fait des loix & des uſages de ſon pays. Comme la police contenue dans ces éclairciſſements ſert de baſe à celle que je propoſe d'établir dans ce royaume, il m'a paru néceſſaire de les rapporter tels que je les ai reçus : les voici donc ſans aucun changement.

## PREMIERE DEMANDE.

Savoir à quel prix, monnoie de France, a été arbitrée la meſure de grain, à laquelle eſt attachée la récompenſe pour le faire ſortir & le tranſporter chez l'étranger.

*RÉPONSE.*

Quand les grains ſont au prix mentionné au troiſieme article ci-après ou au deſſus, le gouvernement donne une récompenſe telle qu'elle eſt expliquée audit article, & il n'en accorde point quand il eſt au deſſus.

SECONDE DEMANDE.

Combien peſe le grain contenu dans cette meſure, poids de marc ?

*RÉPONSE.*

Cette meſure s'appelle quarteron, & contient huit boiſſeaux; chaque boiſſeau contient 32 pintes, meſure de Paris; & un boiſſeau de froment peſe environ 65 livres, poids de marc; ce qui fait, pour huit boiſſeaux ou le quarteron, 520 livres, plus ou moins, ſuivant la bonté du grain.

TROISIEME DEMANDE.

Quelle eſt la récompenſe à la ſortie ?

*RÉPONSE.*

Si huit boiſſeaux de froment valent 54 liv. de France ou moins, la récompenſe eſt de 5 liv. 12 ſ.

Pour huit boiſſeaux de ſeigle valant 36 l. ou moins, elle eſt de 3 liv. 19 ſ.

Pour huit boiſſeaux d'orge valant 27 liv. ou moins, elle eſt de 16 ſ.

## QUATRIEME DEMANDE.

Si cette récompenſe eſt égale quand le bled eſt extrêmement abondant ou extrêmement rare ?

Il ſemble qu'elle devroit être graduelle & proportionnée aux beſoins d'entrée & de ſortie des grains.

## *RÉPONSE.*

Quand les prix ſont au prix mentionné ou au deſſous, la récompenſe eſt toujours égale; s'ils ſont chers, on n'accorde rien; s'ils ſont fort chers, le gouvernement ne permet pas d'en ſortir.

Quand les marchands en font entrer, ils paient un droit plus ou moins fort, à proportion du prix des grains dans les marchés, c'eſt-à-dire, que quand ils ſont à bas prix dans l'intérieur, le droit eſt plus grand que quand ils ſont chers: par exemple, ſi huit boiſſeaux de froment valent 90 liv. de France, ou au deſſus, le droit d'entrée eſt de 22 liv., & ainſi, à proportion, des prix extraordinaires.

Le droit varie auſſi ſuivant les bâtiments qui ſervent à ce commerce; ſi ce ſont des vaiſſeaux étrangers, il eſt plus fort que lorſqu'il eſt amené ſur des vaiſſeaux de la nation.

Par ce qui vient d'être dit on voit que, quand le grain eſt à bas prix dans le royaume, le droit eſt aſſez fort pour empêcher qu'il n'en vienne des quantités capables de le faire tomber dans l'aviliſſement; & que, quand il eſt cher, le droit eſt ſi modique qu'il n'en empêche pas l'entrée,

& même on ne le laiſſe ſubſiſter qu'afin que le gouvernement ſoit informé de la quantité de grains entrant dans le royaume, pour en régler les prix avec connoiſſance.

## CINQUIEME DEMANDE.

Si cette récompenſe ſuffit ſeule pour empêcher que le grain ne ſoit à trop bas prix dans l'abondance, & à trop haut dans la ſtérilité; ou ſi, dans le beſoin, on emploie quelques moyens auxiliaires; &, en ce cas, quels ſont ces moyens?

## *RÉPONSE.*

Cette gratification eſt d'un bon ſervice, parce qu'elle encourage l'exportation d'une grande quantité; & quand le bled eſt à bon marché, les fermiers en reſſerrent une partie conſidérable, dans l'eſpérance de les vendre plus cher; ce qui fournit toujours ſuffiſamment les marchés.

Si le bled enchérit, la récompenſe eſt tout-à-fait arrêtée par défenſe du gouvernement; par ce moyen, les grains ſont généralement à un prix raiſonnable pour le peuple & pour le cultivateur, & je n'ai pas connoiſſance que l'on en emploie d'autres.

## SIXIEME DEMANDE.

Quelles précautions prend-on dans ces circonſtances pour aſſurer la vérité de l'importation & exportation, de maniere que le gouvernement ne puiſſe être fraudé par les négocians de mauvaiſe foi?

*RÉPONSE.*

Quand un marchand veut jouir de la récompense, il eſt obligé de produire à la douane un certificat des magiſtrats du lieu de l'enlévement du grain, comme il n'excede pas audit lieu les prix mentionnés au 3e. article de ces réponſes, & de donner un certificat ſigné de ſa main, énonçant la quantité & la qualité de ſon grain, & qu'il ſera embarqué ſur un vaiſſeau de la Grande-Bretagne, dont les trois quarts de l'équipage doivent être des ſujets de l'état.

Si l'inſpecteur ſoupçonne quelque deſſein de fraude, ou doute de la vérité du certificat des magiſtrats, il peut le faire examiner & prendre le ſerment d'une ou de deux perſonnes de l'équipage ; enſuite le marchand & une autre perſonne, qui eſt ordinairement le maître du vaiſſeau, ſe conſtituent cautions de 4500 liv. ſ. pour chaque cent tonneaux de grains ; ce qui revient à environ 22 ſous de France par boiſſeau, portant qu'ils s'obligent de décharger ledit grain dans les pays étrangers, & non dans la domination de l'Angleterre.

Trois officiers de la douane ſont préſents au meſurage & à l'embarquement : ils examinent deux ſacs ſur vingt ou plus, s'ils ſoupçonnent qu'il y ait de la fraude ; mais ſi le grain eſt embarqué en grenier, ils font meſurer le tout.

Les officiers qui ſont préſents à l'embarquement, certifient la quantité ; & le marchand, outre ſon cautionnement, prête encore ſerment que ſon grain ne ſera pas débarqué dans l'Angleterre, & qu'il ira de bonne foi au lieu qu'il a dé-

claré : toutes ces précautions doivent précéder le paiement de la récompenſe.

SEPTIEME DEMANDE.

A combien peut monter à peu près, année commune, ce qu'il en coûte au gouvernement pour le paiement de ces récompenſes; s'il y a long-temps que cet établiſſement ſubſiſte; s'il n'eſt point ſuſceptible d'inconvénients; &, dans le cas où il y en auroit à craindre, s'il y a moyen d'y parer.

*RÉPONSE.*

Il y a près d'un ſiecle que l'ordonnance a été rendue. L'on ne peut mieux connoître à quelle ſomme monte annuellement la récompenſe, qu'en formant une année commune ſur vingt de celles où il y a eu ſortie, & alors cela pourra aller à environ 2,025,000 l. ſ. par an.

J'ai tout lieu de croire que ce réglement eſt avantageux, puiſqu'il ſubſiſte depuis ſi long-temps ſur une denrée auſſi néceſſaire, & dans un pays où l'on ſait que le commerce n'eſt pas négligé. Si on y avoit découvert quelque défaut, on n'auroit pas manqué de faire des repréſentations au parlement pour y remédier; n'y en ayant point eu, on doit ſe perſuader que du moins ce réglement ſatisfait. Le parlement repréſente le peuple, & c'eſt par conſéquent le peuple qui a décidé ſur ſa ſubſiſtance, & qui maintient le réglement qui s'eſt fait à ce ſujet.

Il peut ſe pratiquer quelques petites fraudes entre

entre les marchands & les douaniers ; mais elles ne ſont certainement pas plus grandes dans cette branche de commerce que dans les autres, & l'on ne peut pas ſe flatter ici plus qu'ailleurs d'une fidélité incorruptible.

Après ce que l'on vient de lire, il eſt facile d'expliquer en deux mots le ſyſtême Anglois.

Ce peuple a examiné, avec toute l'attention dont de grands politiques & d'habiles négocians ſont capables, quel devoit être le terme du prix du bled, eu égard à la ſituation & à la conſtitution de ſon état.

Pour maintenir un équilibre & une juſte proportion entre la valeur de cette denrée, les fraix de culture & le ſalaire de l'ouvrier, les Anglois ont reconnu que c'étoit 54 liv. tournois pour 520 livres ou environ peſant de bled ; & en partant de cette fixation, ils accordent une récompenſe à ceux qui en tranſportent au dehors, lorſqu'il eſt à ce prix & au deſſous ; ils la font ceſſer, lorſqu'il l'excede ; ils en défendent entiérement l'entrée, lorſqu'il paſſe 90 livres ; & ils proportionnent les droits d'entrée à ces différentes valeurs, les tenant forts ou foibles à leur gré pour attirer ou éloigner les bleds, ſuivant le degré d'abondance ou de ſtérilité de leurs récoltes.

Puiſqu'un grand royaume ſe trouve ſi bien de cette pratique, pourquoi la France ne la ſuivroit-elle pas ? Il n'y a point de déshonneur à imiter ce qui eſt bien : s'il y a quelque choſe à augmenter ou à diminuer dans la forme, pour approcher de plus près des maximes de

la régie en uſage, du gouvernement & de la ſituation de la France, c'eſt un canevas diſpoſé à recevoir tout ce que l'on voudra tracer deſſus.

Peut-être trouvera-t-on que la récompenſe attachée à la ſortie des grains deviendroit un objet trop conſidérable ; cependant je ne croirai jamais qu'en matiere de commerce on coure grand riſque à copier l'Angleterre. Il y a longtemps qu'elle éprouve que ce n'eſt pas payer trop cher que de donner deux millions par an pour maintenir, dans ſa juſte valeur, une denrée qui donne impérativement le ton à toutes les autres qui ne ſont que ſes acceſſoires ; &, d'ailleurs, elle eſt bien indemniſée par les matieres d'or & d'argent que cette vente fait entrer dans l'état. Il y a près d'un ſiecle que, moyennant cet établiſſement, elle n'a connu ni les horreurs de la ſtérilité, ni les inconvénients de la ſuperfluité. Pendant ce temps aucun ſeigneur Anglois n'a reçu de lettres de ſes gens d'affaires, qui concluent, comme celle que j'ai vue une fois entre les mains d'un ſeigneur François. *De mémoire d'homme*, lui mandoit-on, *la récolte n'a été ſi abondante dans le pays : vos fermiers ne ſavent plus déjà où loger leurs bleds ; par conſéquent vous devez vous attendre à ne pas toucher un ſou de votre terre cette année.*

Peut-être le gouvernement de France ne voudroit-il pas faire cette dépenſe ; peut-être croiroit-il qu'une ſimple permiſſion de ſortir, en temps d'abondance, ſeroit ſuffiſante pour empêcher l'aviliſſement du prix ; peut-être, enfin, craindroit-il que les négociants, excités

par cette récompenſe, n'épuiſaſſent les grains du royaume.

Pour prévenir ce dernier inconvénient, il ſuffiroit de veiller avec ſoin à ce que les marchés fuſſent toujours pourvus & ſans fraude. Je n'ai vu rien qui preſcrivît à ce ſujet des précautions plus ſages, que les inſtructions ſuivantes qui ont paru en 1709.

« Les commiſſaires nommés par le roi ſur » le fait des bleds, ſe rendront d'abord auprès » de MM. les intendants, dans la généralité » deſquels ils doivent faire leurs viſites. Ils leur » repréſenteront leur commiſſion avec les lettres » dont ils feront chargés pour eux, recevront » d'eux toutes les inſtructions que leſdits ſieurs » intendants croiront devoir leur donner, ap- » prendront d'eux les noms des officiers & au- » tres perſonnes des villes & lieux de leurs dé- » partements en qui ils pourront avoir confiance, » concerteront avec eux tout ce qu'il ſera né- » ceſſaire de faire pour l'exécution de leur com- » miſſion.

» Quand ils feront arrivés dans les villes où » eſt le ſiege des bailliages & ſénéchauſſées, » ils verront les lieutenants-généraux deſdits » ſieges & les lieutenants-généraux de police, & » conféreront avec eux & avec les procureurs du » roi & autres officiers des mêmes ſieges ou des » villes, ou autres perſonnes intelligentes & ex- » périmentées, de tout ce qui pourra contribuer » à l'exécution des intentions du roi pour le ſou- » lagement de ſes peuples.

» Ils verront auſſi MM. les évêques, &, » en leur abſence, MM. leurs vicaires-géné-

» raux, & les prieront de commettre, dans
» chaque lieu de leur diocese, un ecclésiasti-
» que, pour les accompagner dans la visite
» qu'ils feront dans les maisons & monasteres
» des communautés ecclésiastiques, & princi-
» palement dans celles où la clôture est
» observée, & ils y feront leur visite avec
» toute la prudence & la circonspection con-
» venables.

» Ils se feront donner, par le greffier du
» bailliage ou de la sénéchaussée, un extrait
» signé de lui de toutes les déclarations qui
» auront été faites pardevant le lieutenant-
» général du siege, ou déposées à son greffe,
» & ils se transporteront ensuite dans tous les
» lieux du bailliage ou de la sénéchaussée, au-
» tant qu'il leur sera possible, pour y faire leur
» visite.

» Ils n'useront que le plus rarement qu'ils
» pourront du pouvoir de subdéléguer, & ils
» ne se serviront pour cela que de personnes
» de la probité desquelles ils soient entiére-
» ment assurés, & qui ne seront pas, s'il se
» peut, des lieux qu'ils les chargeront de visiter,
» ni subdélégués de MM. les intendants dans ces
» lieux; & le voyage de ceux qu'ils subdélégue-
» ront sera payé, par les ordres de MM. les in-
» tendants, sur le compte qui leur en sera rendu
» par les commissaires.

» Ils ne se contenteront pas de visiter les
» lieux qui leur seront indiqués par les décla-
» rations, dont l'extrait leur aura été délivré
» par le greffier de chaque bailliage ou séné-
» chaussée : mais ils recevront encore les avis

» qu'on voudra leur donner, ou les dénon-
» ciations qui leur feront faites, & ils pren-
» dront d'office des mémoires fecrets de tous les
» lieux où il peut y avoir quelques amas de grains.

» En cas qu'ils craignent de trouver quelque
» réfiftance dans la vifite des châteaux & mai-
» fons feigneuriales des gentilshommes & autres
» perfonnes qualifiées, ils s'adrefferont à MM. les
» intendants, qui y pourvoiront par leur autorité.

» Ils fe feront accompagner, autant qu'ils le
» pourront, dans leurs vifites, de quelques-uns
» des officiers des lieux, ou des principaux bour-
» geois & habitants.

» En réglant la quantité de bled qu'on obli-
» gera chacun de ceux qui en ont à porter au
» marché, les commiffaires auront attention de
» laiffer à chacun ce qui lui fera néceffaire
» pour fa provifion jufqu'à la récolte de l'année
» fuivante, & en outre la quantité de bled de
» l'année derniere dont il aura befoin pour
» femer fes terres dans la faifon convenable ;
» & ils diftribueront ce qui reftera, en telle
» forte que chacun en envoie aux marchés une
» certaine quantité par femaine ou par mois, juf-
» qu'à la récolte de l'année fuivante.

» Pour parvenir plus fûrement à la fixation
» de cette quantité, ils s'informeront, dans
» chaque lieu de marché, de celle qui s'y dé-
» bite communément par chacun jour de mar-
» ché, & des lieux d'où l'on a accoutumé d'y
» apporter des bleds ; &, après y avoir fait
» la vifite de tous ces lieux, ils régleront
» la quantité que chacun des habitants def-
» dits lieux devra porter auxdits marchés jufqu'à

» la récolte de l'année ſuivante, par proportion à
» la vente qui s'y fait ordinairement.

» Ils prendront garde, néanmoins, en faiſant
» cette répartition, qu'il reſte une quantité de
» grain ſuffiſante pour le ſemer au mois d'oc-
» tobre prochain, de peur que, ſi on épuiſoit
» exceſſivement ceux des laboureurs qui ont du
» bled au delà de leur néceſſaire, ils ne fuſſent
» plus en état d'en vendre ou d'en prêter aux au-
» tres laboureurs qui en manqueront pour ſemer.

» Ceux deſdits commiſſaires qui ſeront nom-
» més pour aller dans les généralités de Châ-
» lons, d'Amiens, de Soiſſons, de Paris,
» d'Orléans & de Touraine, auront un grand
» ſoin de s'informer de tout ce qui peut regar-
» der la ſûreté & la facilité de la proviſion de
» Paris, & de donner tous les ordres néceſſaires
» pour faire en ſorte qu'elle ne ſouffre aucun
» retardement.

» En faiſant leurs tournées, ils feront en
» ſorte qu'ils puiſſent ſe trouver quelquefois dans
» les lieux des principaux marchés, aux jours
» qu'ils s'y tiennent, & obſerveront exactement
» ſi les ordonnances & réglements de police
» ſur le fait des bleds, y ſont bien exécutés,
» & ſur-tout les ordonnances des années 1567
» & 1577, la déclaration du 31 août 1699, &
» l'arrêt du parlement du 19 avril dernier. Dans
» cet examen il s'informeront, principalement,
» ſi l'on expoſe aux marchés tout le bled
» qu'on y vend, ou ſi l'on n'y apporte que des
» montres.

» Si l'on ne reſſerre point les bleds dans
» les cabarets, dans les hôtelleries ou dans

» les maisons des bourgeois, en telle sorte qu'il
» n'en paroisse qu'une petite quantité au marché.
» Si l'on ne souffre point que l'on expose le
» même bled plus de trois fois, ou si l'on est
» exact à le faire vendre au rabais à la troisieme
» exposition.
» Si ceux qui vendent des bleds, ne les font
» pas acheter eux-mêmes, sous des noms sup-
» posés, pour les faire représenter plusieurs fois
» de suite, & ne les vendre sérieusement qu'à la
» derniere extrêmité.
» Si les marchands du lieu même n'achetent
» point dans le marché & dans les lieux des en-
» virons.
» S'il ne se fait point de surencheres dans le
» même marché, & si ceux qui vendent du bled
» n'en augmentent pas le prix du matin à l'après-
» midi & d'une heure à l'autre.
» S'il n'y a point de gens qui achetent pour
» revendre dans le même marché & dans les
» marchés suivants.
» Si l'on observe exactement de laisser passer
» l'heure du bourgeois, avant que les marchands
» & les boulangers se présentent pour acheter; &
» si l'on ne souffre point que les laboureurs s'en-
» tendent avec les marchands ou autres, pour ne
» commencer à vendre qu'après l'heure du bour-
» geois.
» S'il n'y a point de personnes qui aillent au
» devant des bleds pour les acheter avant qu'ils
» soient arrivés aux marchés, ou qui ne les y
» laissent arriver que pour la forme, ayant un
» prix fait avec un marchand, auquel ils le livrent
» après le marché.

» Si l'on ne vend point de bled chez les labou-
» reurs ou chez les bourgeois ou autres ailleurs
» qu'au marché.

» Enfin, ils se feront aussi rendre compte exac-
» tement de la conduite des meûniers, boulan-
» gers, laboureurs, fermiers, & en général de
» tous ceux qui se mêlent directement ou indirec-
» tement du commerce des grains.

» Mais sur-tout ils auront une grande attention
» sur ce qui regarde les officiers de police,
» même sur ceux des présidiaux & des baillia-
» ges, lesquels sont assez ordinairement une
» sorte de commerce de grain, achetant dans
» les temps qu'il est à bas prix, pour y profiter
» lorsqu'il enchérit ; sans rien faire néanmoins
» extérieurement qui puisse décrier ces officiers,
» ou leur ôter l'autorité qu'il est nécessaire qu'ils
» aient sur le peuple, pendant qu'on les souffre
» dans les places où ils sont.

» Quoiqu'on leur attribue le pouvoir de faire
» des procédures contre les contrevenants, ils
» ne feront néanmoins que celles qui leur paroî-
» tront absolument nécessaires, de peur de se
» détourner de leur principal objet ; & par la
» même raison, ils n'assisteront aux jugements
» qui seront rendus sur leurs procès-verbaux,
» qu'en cas qu'il s'agisse de faire quelque exem-
» ple considérable, ou qu'ils jugent que leur pré-
» sence y soit fort nécessaire.

» Ils dresseront un état exact, dans chaque
» lieu du nombre des feux qui y sont, de la
» quantité des terres où il y a espérance de ré-
» colte de bled, & de celles qui ont été semées
» en orge & autres menus grains dans les mois

» de mars ou avril, comme auſſi de ce que les
» terres, qui en compoſent le territoire, ont ac-
» coutumé de rapporter par chacun an. »

En s'attachant à faire exécuter d'auſſi ſages précautions, la France ne pourroit redouter que les négociants l'épuiſaſſent de bleds, quelque encouragement que ſon miniſtere accordât à leur exportation, comme le fait l'Angleterre.

Cette derniere puiſſance, qui ne paroît appréhender que la ſuperfluité, n'a rien prononcé en faveur des perſonnes qui font venir des bleds de l'étranger dans les années ſtériles; & elle ſe contente de réduire infiniment les droits d'entrée lorſqu'il y a cherté, ayant reconnu par expérience que ce moyen étoit ſuffiſant pour en attirer du dehors.

Il y a apparence, puiſque cette nation n'a pas jugé à propos de rien accorder pour exciter l'entrée, que ſon pays eſt plus abondant que la France, ou du moins que les récoltes n'y ſont pas expoſées à de ſi fréquentes extrêmités, car elle n'auroit pas négligé une précaution auſſi eſſentielle : mais cette ſécurité & cette confiance ne conviendroient peut-être pas en France.

Une choſe certaine, c'eſt que, ſi les terres ne ſont pas plus fertiles en Angleterre qu'en France, elles y ſont beaucoup mieux cultivées; les labours y ſont profonds & les engrais abondants, parce que les propriétaires & les fermiers y nourriſſent une plus grande quantité de bétail, & qu'ils ſont plus en état que les François d'avoir & d'entretenir de bons équipages de charrue; l'équilibre des valeurs qu'ils ont ſu ſe procurer leur en fournit les moyens : c'eſt là leur richeſſe.

Qant au commerce intérieur, j'ai fuffifamment expliqué la néceffité de le laiffer libre en tout temps d'une province à l'autre. L'Angleterre &, à ce que je crois, tous les pays de l'univers, non-feulement tolerent cette liberté, mais encore la favorifent par toutes fortes de moyens, & peut-être la France eft-elle le feul corps d'état dans lequel il fe forme une divifion & une fciffion générale d'intérêts, précifément dans les circonftances où tous les membres devroient fe réunir, & s'empreffer à fe donner des fecours mutuels : ainfi l'on peut dire que les François agiffent manifeftement contre les principes fur lefquels la fociété, qui les a raffemblés, a été établie, & contre les principes de toutes les fociétés politiques.

Ce qu'il y a de plus trifte pour ceux qui habitent ce pays, d'ailleurs fi charmant, c'eft qu'on y peut appercevoir & fentir les maux : mais il y eft dangereux de s'en plaindre. Pour en donner un exemple frappant, je vais citer une lettre que S. A. S. M. le duc, alors premier miniftre de ce royaume, écrivit, en date du 27 décembre 1725, à M. le premier préfident du parlement de Paris, fur la liberté que quelques membres de fon corps avoient prife de parler contre la malverfation commife dans les bleds d'approvifionnement pour cette ville.

« Monfieur, je vois, avec une douleur infinie, » que le peuple n'a point encore recueilli le fruit » des divers ordres que j'ai donnés pour lui procurer de prompts foulagements. Son état m'afflige fenfiblement : mais, comme la difette » qu'il éprouve, prend fon origine dans la fuite

» d'une année ſtérile, à laquelle ont ſuccédé le
» dérangement des ſaiſons & d'autres accidents
» que toute la prudence humaine ne pouvoit pré-
» voir ; il ne m'eſt pas poſſible de rien ajouter à
» mes ordres ni aux précautions que j'ai priſes
» & dont vous êtes informé. Le ſuccès de leur
» exécution fera ceſſer les murmures du peuple.
» Je lui pardonne des plaintes injuſtes, parce
» qu'elles naiſſent de ſes maux, que la miſere
» n'eſt pas raiſonnable, & qu'il n'eſt pas à por-
» tée de juger avec quelle attention je travaille à
» le ſouſtraire à de terribles conjonctures, dont
» je ſuis pénétré au delà de toute expreſſion.
» Mais je ne vous diſſimulerai point combien je
» ſuis indigné contre quelques membres du par-
» lement, qui ne peuvent ignorer la pureté de
» mes intentions, qui ſavent les motifs de vos
» aſſemblées, & qui cependant portent l'audace
» & la témérité, juſqu'à parler contre leurs con-
» noiſſances ; & par des diſcours également faux
» & ſéditieux, nourriſſent les clameurs d'un peu-
» ple mal informé ; eux que les ſerments & les
» charges dont ils ont l'honneur d'être revêtus,
» engagent plus particuliérement à ſoutenir l'au-
» torité du roi & à maintenir la regle & la tran-
» quillité publique. J'ai donné des ordres très-
» précis pour connoître ceux qui tiennent une
» conduite ſi puniſſable, & leur licence ſera ſui-
» vie d'un juſte châtiment : ce que je vous mar-
» que n'eſt point un myſtere, & vous pouvez
» rendre ma lettre publique, &c. »

Si le zele de ce premier corps du royaume qui a une inſpection générale ſur la grande police de Paris, eſt expoſé à de pareilles menaces, que ne

doit pas redouter un particulier, qui attaque ouvertement les abus du miniſtere François ? Mais je ſuis en Angleterre, & mon deſſein eſt d'éclairer ma nation, même malgré elle.

Pour réunir ſous une même diſcipline & ſous une même police, deux objets auſſi intéreſſants que le commerce intérieur & le commerce extérieur des grains, voici un projet d'édit tracé d'après la pratique Angloiſe. J'en ai approprié les diſpoſitions à la ſituation de la France, du mieux qu'il m'a été poſſible ; mais que l'on en faiſſe uſage ou non, toujours eſt-il certain qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable d'empêcher, par un moyen quelconque, les pernicieux effets de la diſette & de l'aviliſſement des grains. Les François en vont chercher dehors à grands fraix, quand ils en manquent au dedans : de là n'eſt-il pas ſimple & ſuffiſamment indiqué qu'ils en doivent porter au dehors, quand ils en ont trop au dedans ; cette ſeule réflexion devroit les conduire à ce que les autres nations pratiquent depuis ſi long-temps avec tant d'utilité.

Je ne parlerai point de l'uſage de la Hollande ; c'eſt un peuple de négociants, dont le gouvernement ne ſauroit être comparé à celui des François. Ils ont des magaſins remplis de toute ſorte de denrées & de marchandiſes ; pluſieurs ſe ſont particuliérement livrés au commerce des grains ; ils en font des proviſions immenſes, qu'ils achetent, dans les bonnes années, en Pologne, en Angleterre, en France, en Barbarie, &c. Ils les gardent & le conſervent avec ſoin ; ils étudient les beſoins de l'univers, & le tranſportent dans la partie du monde où le plus grand gain les ap-

pelle. Ils entrent dans leurs ports & en ſortent en tout temps en pleine liberté, ſans que le magiſtrat ait aucun égard aux années ſtériles ou abondantes de ſon propre pays, & ſans que cette liberté générale & indéfinie ait jamais cauſé le moindre inconvénient. Tout le monde a envie de gagner : laiſſez agir cette paſſion, elle ſuffira ſeule pour enrichir le prince & ſes ſujets, ſi vous ne lui donnez d'autre bride que celle qu'exige la conſtitution d'un état ſagement policé.

Il arrive peu d'années ſtériles que la néceſſité de prendre des précautions pour l'avenir, ne ſe préſente à l'eſprit de ceux qui gouvernent : mais cette idée s'évanouit parmi les François avec le retour de l'abondance. L'heureuſe température de leur climat a tourné leur génie à la confiance; ils ne voient les maux que dans une perſpective éloignée, & ſi-tôt qu'ils ſont paſſés, ils oublient les précautions : le préſent ſeul attire leurs attentions, & il leur ſemble que l'avenir ne les mérite pas.

Cette dangereuſe ſécurité a pris de ſi profondes racines, qu'il ſera difficile de la détruire ; & je ſens que mes concitoyens auront beaucoup de peine à devenir prévoyants : la vivacité de la nation, & l'inconſtance qu'on lui attribue, ne lui permettent pas, dit-on, de s'attacher à des entrepriſes de longue haleine. Ils voudroient que leurs deſſeins fuſſent auſſi-tôt exécutés que conçus : ils font les premieres démarches avec rapidité : mais ils reſtent ſouvent au milieu, quelquefois même au commencement de leur carriere, juſqu'à ce qu'un objet nouveau, qui éprouve le

même ſort à ſon tour, vienne leur rendre le mouvement & les porter vers un autre.

Que ce portrait ſoit fidele ou chargé, c'eſt ce que je n'entreprendrai pas de diſcuter, leurs voiſins ſemblent les y reconnoître; mais ce témoignage leur paroît ſuſpect, peut-être auſſi que leur amour-propre les empêche de ſe rendre juſtice; c'eſt encore une queſtion que je laiſſe à décider à quelqu'un impartial : je ſuis récuſable & je finis. Heureux! ſi j'ai pu démontrer les dangers de la diſette des grains, les inconvénients de l'abondance, & la néceſſité indiſpenſable de remédier à l'une & à l'autre: en ce cas, rien ne me paroît plus capable de produire l'effet deſiré, que la publication de l'édit dont le projet va ſuivre. On ne rend point compte des raiſons qui en ont déterminé le diſpoſitif, parce qu'elles ſe manifeſtent ſuffiſamment par la diſpoſition de chaque article.



# PROJET D'ÉDIT

*POUR maintenir, en tout temps, la valeur des grains, à un prix convenable au vendeur & à l'acheteur.*

LOUIS, &c. Le bled étant la denrée la plus néceſſaire, rien ne nous a paru plus intéreſſant pour nos ſujets, que de chercher les moyens capables d'en maintenir le prix à un taux proportionné aux fraix de la culture & aux ſalaires de l'ouvrier. Si le bled eſt à trop bas prix, le laboureur, ne pouvant acheter tout ce qui convient à ſon exploitation, ſe trouve hors d'état de payer ſa ferme & ſes impôts : il ceſſe de cultiver les terres médiocres, & fournit à peine les engrais aux bonnes. Si le bled eſt cher, le ſalaire de l'ouvrier ne ſauroit lui fournir de quoi acheter le grain néceſſaire à ſa ſubſiſtance & à celle de ſa famille: d'où réſultent des inconvénients fâcheux & une néceſſité indiſpenſable d'établir, autant qu'il ſera poſſible, un équilibre & une proportion de valeur qui puiſſe ſatisfaire à ces différents objets. De tous les moyens qui nous ont été propoſés, nous n'en avons point trouvé d'une exécution plus ſimple, plus prompte & plus certaine, que celui de permettre, en tout temps dans toute l'étendue du royaume, le commerce & tranſport des grains d'une province à l'autre, de laiſſer la liberté de

faire paſſer leſdits grains à l'étranger, toutes les fois que, par l'abondance des récoltes, ils ſeront au deſſous du prix néceſſaire pour entretenir cette proportion ſi deſirable ; & enfin d'interdire cette ſortie, & de faciliter l'entrée des bleds étrangers, quand ceux du royaume ſeront à un prix auquel le peuple ne pourroit atteindre qu'avec peine, en attachant une récompenſe proportionnée à la cherté & à la rareté deſdits bleds, & à la quantité & à la qualité qui ſera apportée du dehors dans ces circonſtances. A CES CAUSES, &c. Voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le commerce & tranſport des grains de toutes eſpeces ſoient libres en tout temps, dans toute l'étendue de notre royaume, ſans aucune diſtinction des provinces dites de l'ancienne France, d'avec celles réputées étrangeres, & ſans que les marchands ſoient obligés de prendre aucuns congés ni permiſſions des magiſtrats des lieux ou autres.

II.

Seront ſeulement tenus les voituriers & conducteurs deſdits grains, ſoit par terre, ſoit par eau, d'en faire leurs déclarations aux bureaux qui pourroient ſe trouver ſur leurs routes, de ſouffrir toutes viſites pour reconnoître la nature des chargements, & d'y prendre des paſſavants, pour l'expédition deſquels, timbre & papier, ils ne paieront que cinq ſous pour toutes choſes, ſans que les commis deſdits bureaux puiſſent rien exiger

exiger au delà, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; à peine d'être procédé extraordinairement contre eux.

III.

Si aucuns des conducteurs ou voituriers par terre ou par eau venoient à faire de fauſſes déclarations dans la quantité ou la qualité des grains, nous les déclarons acquis & confiſqués, enſemble les chevaux, chariots, harnois & équipages, barques & bateaux ; & en outre voulons qu'ils ſoient condamnés à l'amende de 3000 liv. qui ne pourra être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

IV.

Ceux qui tiennent à ferme des terres d'égliſe ou autres, ne pourront, par eux ou par perſonnes interpoſées, avoir & garder des bleds en greniers pendant plus de deux ans de chaque récolte, ſi ce n'eſt pour leur proviſion & celle de leur maiſon, ſous peine de confiſcation deſdits bleds & de mille livres d'amende, à moins qu'ils n'aient fait, avant l'expiration deſdites deux années, devant les officiers municipaux de la ville royale la plus prochaine, une déclaration exacte de la quantité & qualité des bleds qu'ils entendent conſerver dans leurs greniers ; & au cas qu'ils les vendiſſent enſuite en tout ou en partie, voulons, ſous la même peine que deſſus, qu'ils en faſſent déclaration aux ſuſdits officiers municipaux ; auxquels enjoignons, ſous peine d'interdiction, de tenir regiſtre en bonne forme deſdites déclarations, pour y avoir recours au beſoin.

V.

Ceux qui voudront faire trafic & marchandise de grains dans l'intérieur du royaume, seront tenus de faire enrégistrer leurs noms, surnoms, qualités & demeures, aux greffes des justices royales les plus prochaines de leurs domiciles, à peine d'amende arbitraire, pour lequel enrégistrement ils paieront seulement cinq sous, & autant pour l'expédition, s'ils la requierent.

VI.

Défendons à tous gentilshommes, officiers tant de justice, police, que de finances & receveurs de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement au trafic & négoce desdits grains, à peine de 3000 liv. d'amende.

VII.

Lorsque le beau bled froment sera dans les marchés à 12 liv. le sac, de 200 livres poids de marc, le seigle à 8 liv. & l'orge à 4 liv. 10 sous & au dessous, nous permettons à tous marchands & négocians de notre royaume, d'en faire la traite & de sortir à l'étranger, sans avoir besoin d'aucune permission, & sans payer autres & plus grands droits de sortie, que de cinq sous par sac, de quelque espece que soit le grain, & cinq sous pour l'expédition de chaque acquit de paie, qu'ils seront tenus de prendre dans les bureaux de sortie, auxquels les voituriers, conducteurs, maitres des barques ou navires, ou autres, seront obligés de faire eurs déclarations, & de

ſouffrir toutes viſites & meſurages, s'il eſt ainſi jugé néceſſaire, ainſi qu'il eſt preſcrit par le titre 2 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687.

« N. B. Je ne crois pas que la fixation de ces » prix, de même que de ceux dont il ſera fait » mention dans les articles ſubſéquents, ſoit fort » éloignée de la proportion qui doit régner entre » l'eſpece & le grain; cependant, comme ils » n'ont été déterminés que pour faire porter la » diſpoſition de ces articles ſur des objets cer- » tains, la juſteſſe & la préciſion étant actuelle- » ment indifférente, il ſera néceſſaire, dans le » cas d'exécution, d'examiner attentivement, » avec des perſonnes capables, ce qui paroîtra » convenir le mieux à l'utilité publique, avant » que d'établir définitivement leſdits prix, ſoit » pour la ſortie, ſoit pour l'entrée; & même » ceux de la récompenſe attribuée aux grains » étrangers qui ſeront apportés dans les temps » de diſette.

## VIII.

Pour juſtifier que le prix des grains n'excédera pas ceux portés en l'article ci-deſſus, leſdits voituriers, maîtres de barques, de navires ou autres, qui ſeront dans le cas d'en faire ſortir, ſeront tenus de repréſenter, aux commis des bureaux de ſortie, les certificats des officiers municipaux de la ville royale la plus prochaine du lieu de l'enlévement, leſquels ſeront ſignés de trois deſdits officiers au moins, non compris le greffier, auquel il ſera payé, par les parties requérantes, cinq ſous par chaque certificat pour toutes choſes,

ſans pouvoir rien exiger au delà, ſous quelque prétexte que ce ſoit : ſeront leſdits certificats conçus dans la forme du modele attaché ſous le contre-ſcel du préſent édit, & ne pourront valoir que pour le temps y marqué, lequel ſera proportionné à la diſtance du lieu du départ à celui de la ſortie, en laiſſant un délai convenable & très-ſuffiſant pour en faire le trajet.

## I X.

S'il arrivoit que, dans l'intervalle du tranſport des provinces de l'intérieur du royaume dans les ports de mer ou villes frontieres, leſdits bleds euſſent notablement augmenté de prix, en ce cas, il ſera libre aux magiſtrats deſdits ports de mer, ou villes frontieres, de retenir leſdits bleds, à la charge d'en payer comptant la valeur aux propriétaires ou à leurs commiſſionnaires, au prix courant du lieu où leſdits bleds ſeront retenus, pourvu toutefois que ce prix excede d'un tiers en ſus ceux fixés par l'article VII du préſent édit.

## X.

Ne pourront les marchands, négociants & autres qui feront ſortir à l'étranger, les faire ſortir par d'autres ports que par ceux......

N. B. *Il conviendra d'indiquer, pour la ſortie, tous les ports principaux de l'Océan & de la Méditerranée.*

& par terre par d'autres bureaux que par ceux de...

*Indiquer toutes les principales villes frontieres.*

Déclarons toutes les autres routes obliques, & voulons que les bleds qui feront trouvés fur icelles, même avec certificats & expéditions des bureaux de nos fermes, autres que ceux ci-deffus nommés, foient faifis & confifqués, avec les chevaux, charrettes, harnois & équipages, bateaux, barques, navires & leurs agrès & apparaux, & que les voituriers, conducteurs, maîtres defdits bateaux, barques & navires foient, en outre, condamnés à l'amende de 3000 liv., laquelle ne pourra être remife ni modérée.

X I.

Les certificats dont lefdits marchands & négociants, foit par mer, foit par terre, devront être porteurs, feront par eux repréfentés & remis aux commis des bureaux de fortie indiqués par le précédent article; & feront lefdits porteurs tenus d'en certifier la vérité au bas d'iceux, conjointement avec deux des principaux de l'équipage, fi c'eft par mer; & par les voituriers ou conducteurs, fi c'eft par terre : & au cas que les uns ou les autres ne fuffent écrire, ils feront tenus de fournir fur le lieu une caution reffeante & folvable jufqu'à la concurrence de la valeur du prix des grains de leur changement, pour garantie de la vérité defdits certificats; fans quoi faifons défenfe de les laiffer fortir.

X I I.

Lefdits certificats refteront ès mains defdits commis qui les garderont foigneufement, pour être renvoyés tous les trois mois à notre hôtel des

fermes à Paris, d'où ils feront immédiatement après renvoyés fur les lieux de la délivrance, pour en faire vérifier & reconnoître les fignatures.

XIII.

Tous les bleds qui feront trouvés au delà des bureaux de fortie du royaume, fans que les voituriers, conducteurs, maîtres de barques ou navires, foient munis des expéditions qui auront dû leur être délivrées auxdits bureaux, en échange de leurs certificats, feront arrêtés, faifis & confifqués avec les chevaux, chariots, harnois & apparaux; & lefdits conducteurs, voituriers, maîtres defdites barques ou navires, condamnés en 3000 liv. d'amende.

XIV.

Lorfque le bled froment excédera les prix mentionnés en l'article VII, nous en déclarons la fortie interdite & défendue par le feul fait. Faifons défenfes à tous officiers municipaux de délivrer, dans ce cas, aucuns certificats; & aux commis des bureaux, d'admettre ceux qui pourroient leur être préfentés, & de laiffer fortir aucune partie des grains; & à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils foient, d'entreprendre d'en faire fortir, à peine de confifcation defdits grains, chevaux, chariots, harnois, équipages, barques, bateaux, navires, agrès, apparaux, 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XV.

La permiffion de fortir des grains à l'étranger

étant interdite par le fait de l'augmentation des prix portés en l'article VII, les marchands & négociants, qui voudront en tranſporter, par mer, d'une province à l'autre, ſeront obligés d'en déclarer, au bureau le plus prochain du lieu de l'enlévement, la quantité & qualité, dans quel port ils entendent le débarquer, & de prendre des acquits-à-caution pour la ſûreté de la deſtination dont le cautionnement ne pourra être, pour moindre ſomme, que du double de la valeur deſdits bleds, aux prix actuels dans le lieu de l'embarquement; leſquels acquits-à-caution ils s'obligeront de rapporter bien & duement déchargés par les officiers municipaux du lieu de la deſcente au nombre de trois au moins, & par le commis de l'adjudicataire-général de nos fermes : défendons, à peine d'interdiction auxdits officiers municipaux & aux commis de l'adjudicataire-général, à peine de révocation & de plus grande peine, s'il y échet, de décharger leſdits acquits, qu'après avoir vu & viſité réellement leſdits bleds, & reconnu qu'ils ſont de même qualité & en même quantité que celle portée par les ſuſdits acquits, pour l'expédition deſquels il ne ſera payé que cinq ſous à chacun des bureaux du départ & d'arrivée.

XVI.

Lorſque le ſac de bled froment ſera parvenu, dans les marchés des villes & ports dénommés en l'article VII, au prix de 18 liv., celui de ſeigle à 12 liv., & celui d'orge à 7 liv. & au delà, permettons à tous les marchands & négociants, François & étrangers, d'en faire entrer dans le

royaume telle quantité qu'ils aviseront, lesquels grains y seront admis après déclaration & visite, en payant 5 sons pour tous droits d'entrée, pour chacun setier de quelque espece qu'il soit ; & en outre 5 sous pour l'acquit de paiement de tout le chargement, quelque considérable qu'il soit.

## XVII.

Jusqu'à ce que le prix des grains soit parvenu à ceux portés dans l'article ci-dessus, ordonnons que tous ceux qui voudroient en faire entrer dans le royaume, par mer ou par terre, paieront, pour droit d'entrée, 3 liv. par chacun setier de froment, mesure de Paris ; 2 liv. par chacun setier de seigle, & 1 liv. par chacun setier d'orge, & en outre le droit d'acquit à l'ordinaire.

## XVIII.

Si, par le dérangement des saisons, les récoltes étoient assez mauvaises, pour que le sac de beau bled froment, seigle ou orge, parvînt au double des prix fixés par l'article VII, c'est-à-dire, le sac de froment à 24 liv., le seigle à 16, & l'orge à 9 & au dessus : alors, pour exciter lesdits marchands, tant François qu'étrangers, à en apporter dans le royaume, nous ordonnons qu'il leur sera payé, par les receveurs de nos fermes, une gratification ; savoir, pour chacun sac de froment, la somme de 2 liv. ; pour chacun sac de seigle 1 liv. 5 s., & pour chacun sac d'orge 10 s., & ce sur la représentation des certificats des officiers municipaux du lieu de l'arrivée, signés de trois au moins, non compris le greffier, comme

lesdits bleds seront dans lesdits lieux aux prix ci-dessus dits ou au dessus ; lesquels certificats seront dans la forme du modele attaché sous le contre-scel du présent édit ; &, cependant pour être en état de connoître la quantité de grains qui entreront, par ce moyen, dans le royaume, les conducteurs ou propriétaires d'iceux paieront 5 sous par sac pour droits d'entrée de quelque nature que soit le grain, & 5 sous pour l'expédition de l'acquit ; défendons d'exiger autre & plus grande somme.

## X I X.

Lesdits bleds ne pourront entrer par d'autres ports de mer, & par d'autres bureaux de terre, que par ceux par lesquels la sortie est permise par l'article X du présent édit ; & la récompense, accordée par le précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que le prix des grains excédera dans lesdits ports de mer & bureaux de terre & non d'autres, le double des prix fixés par l'article VII. Et où il seroit fait par lesdits receveurs quelques paiements contre la présente disposition, ordonnons que la dépense en soit rejetée, sauf le recours contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être.

## X X.

Avant que lesdits conducteurs ou propriétaires des grains puissent recevoir la gratification accordée par l'article XVIII, lesdits grains seront mesurés à leurs fraix, pour en constater la quantité en présence des officiers municipaux, & des commis de l'adjudicataire-général de nos fermes, dont sera dressé procès-verbal, lequel sera signé

de toutes les parties, & enſuite remis duement quittancé aux receveurs de nos fermes, auxquels nous ordonnons de payer, ſans difficulté ni diminution, leſdites gratifications, relativement aux qualités & quantités mentionnées auxdits procès-verbaux, leſquels nous ordonnons être reçus comme deniers comptant de l'adjudicataire-général de nos fermes, en déduction du prix du quartier de ſon bail, ſur lequel il les rapportera; à l'effet de quoi il lui en ſera expédié, ſans différer, des quittances par le garde de notre tréſor royal en exercice.

XXI.

Ordonnons à tous les officiers municipaux qui ſeront dans le cas de fournir des certificats, & d'aſſiſter aux meſurages des grains & rédactions des procès-verbaux qui doivent être faits en conſéquence & relativement aux diſpoſitions du préſent édit, de n'y apporter aucune difficulté ni retardement, à peine de 1000 liv. d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les pertes, dépens, dommages & intérêts des marchands & négociants, tant François qu'étrangers, leurs voituriers & conducteurs, maîtres de navires & autres parties intéreſſées à la conduite & tranſport des grains.

XXII.

Les bleds étant ainſi entrés, ſoit par terre, par riviere ou par mer, les propriétaires, conducteurs ou commiſſionnaires ſeront tenus, lors de la déclaration qu'ils en feront audit bureau d'entrée, de déclarer s'ils entendent les vendre

dans le lieu même, ou les transporter dans l'intérieur; ce qui sera absolument à leur choix : défendons à tous magistrats, officiers de police, municipaux ou autres, de leur faire sur cela aucune violence, & de les troubler dans leur commerce en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'interdiction, & de 500 liv. d'amende applicable au profit desdits propriétaires ou conducteurs.

## XXIII.

Lorsque lesdits bleds seront arrivés aux lieux, que les propriétaires ou conducteurs auront choisis pour en faire vente, ils seront obligés de les exposer en vente quatre jours au plus tard après leur arrivée, sans pouvoir les mettre dans des greniers ou magasins, sous quelque prétexte que ce soit; & en cas de refus de leur part, les officiers de police en fixeront le prix, suivant le cours actuel des grains de pareille qualité, & les feront vendre d'autorité au profit desdits marchands, auxquels les deniers en seront remis à fur & à mesure de la vente, & s'ils faisoient difficulté de les recevoir, ils seront consignés entre les mains d'un bourgeois solvable, sans droits, & remis auxdits marchands sur leurs quittances, à leur premiere requisition.

## XXIV.

S'il arrive plusieurs vaisseaux, barques, bateaux ou voitures de grains dans le même lieu, les marchands à qui lesdits grains appartiendront, seront les maîtres de les vendre à tel prix qu'ils jugeront à propos, sans que les magistrats, offi-

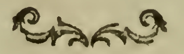
ciers de police ou autres, puiſſent les taxer ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans le cas de l'article précédent; & nous voulons que tous ces différents marchands tiennent leurs grains concurremment en vente, ſans que leſdits magiſtrats, officiers de police ou autres, puiſſent les obliger à attendre leur tour d'arrivée ou d'emplacement ſur les ports ou marchés, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts deſdits marchands.

## X X V.

S'il ſe trouvoit de faux certificats, tant pour l'entrée que pour la ſortie deſdits grains, nous voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait uſage, & ceux qui les auront fabriqués, leurs complices & adhérents, ſoient punis comme fauſſaires, ſuivant toute la rigueur des réglements concernant le crime de faux.

## X X V I.

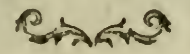
Toutes les confiſcations & amendes, qu'il écherra de prononcer pour les contraventions qui pourroient être commiſes contre les diſpoſitions du préſent édit, appartiendront en entier à l'adjudicataire-général de nos fermes, ſauf le tiers du total que nous voulons être donné aux dénonciateurs, lorſqu'il y en aura. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.



# MODELE DE CERTIFICATS

*A fournir par les officiers municipaux, au desir de l'article VIII de ce projet d'édit, pour justifier que le prix des grains n'excede pas ceux portés par le susdit article.*

NOUS maire, échevins, &c. de la ville de... certifions à tous qu'il appartiendra, pour satisfaire à l'article VIII de l'édit du roi du..... que le sac du beau bled froment du poids de 200 liv. poids de marc, n'excede pas cejourd'hui.... 177.. le prix de 12 liv. (*ainsi du seigle & de l'orge s'il en est question*) & qu'il n'a été vendu au dernier marché de cettedite ville que la somme de..... En foi de quoi nous avons délivré le présent... à ... demeurant à... distant de... lieues de cette ville, siege royal plus prochain de sa demeure, pour lui servir & valoir ce que de raison; & nous a ledit.... déclaré vouloir faire sortir du royaume la quantité de ... sacs ... de ... pourquoi il emploieroit .... jours de la date du présent, après lequel il sera nul. Fait, &c.



## AUTRE MODELE DU CERTIFICAT

*A fournir par les officiers municipaux pour obtenir la gratification mentionnée, article XVIII.*

NOUS maire, échevins, &c. de la ville de... certifions à tous qu'il appartiendra, pour satisfaire à l'article XVIII de l'édit du roi du... que le sac de beau bled froment de 200 liv. poids de marc, excede le prix de 24 liv. (*& ainsi du seigle & orge, s'il en est question*) & qu'il a été vendu au dernier marché de cette ville la somme de... En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir ce que de raison à.... (*On mettra ici le nom, la demeure & la qualité de la partie requérante.*) Fait, &c.

*Ces certificats devront être imprimés sur papier marqué, & dans les endroits où il n'a pas lieu, il n'en sera pas fait mention.*

J'ose croire, après de longues & solides réflexions, sur les inconvénients qu'éprouve si souvent la France par rapport aux grains, qu'elle s'en garantira facilement & pour toujours, si, en adoptant le plan que je viens de proposer, ou quelque autre qui tende au même but, elle réunit à ses avantages naturels, ceux que l'Angleterre emploie depuis si long-temps pour y suppléer. Le peuple ne tardera pas à en sentir les précieuses conséquences, & en servant la généralité d'une patrie qui m'est toujours chere, j'aurai rempli mes vœux les plus ardents, en la forçant d'imiter un peuple que chaque jour j'admire davantage.

*Remarque importante.*

Je ne puis mieux finir cette dissertation, qu'en mettant, sous les yeux du lecteur, un état des variations de prix, que le froment & la dreche ont essuyées pendant un espace de cent années consécutives, où l'on verra combien il a été rare que ces grains aient monté à un prix exorbitant, qui mette le peuple dans le cas d'en gémir.

Cet état qui finit en 1745, n'est qu'une continuation du calcul de Guill. Fletwood évêque d'Ely qui l'avoit commencé en 1646, & s'étoit arrêté à l'année 1716.

Pour bien comprendre cette table, il est bon de remarquer que,

1°. Le bled dont on y donne le prix est celui de la meilleure espece, qui, comparé avec tout autre, emporte une différence d'un schelling neuf sous.

2°. La mesure dite quarter, par lequel on l'évalue, est celle de Winchester, pour laquelle on fait une déduction d'un schelling neuf sous.

3°. Comme chaque année en Angleterre, le bled a deux époques où il varie de prix, savoir, à Pâque & à la St. Michel, on a fait dans cette table une balance de cette variation à un prix mitoyen.

4°. Dans le prix qui est donné à la dreche, on ne comprend point la taxe de six sous par boisseau qui emporte une augmentation de quatre schellings par article, depuis l'origine de cette taxe.

# ÉTAT

## *DU VRAI PRIX*

## QUE LE FROMENT ET LA DRECHE

### ONT EU PENDANT CENT ANNÉES.

| Années. | From. par Quarter. | | | Dreche de même. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1646 | L. . . . 2. | 8. | : | L. . . . 1. | 9. | : |
| 1647 | . . . . 3. | 13. | 8. | . . . . 1. | 17. | : |
| 1648 | . . . . 4. | 5. | : | . . . . 2. | : | : |
| 1649 | . . . . 4. | : | : | . . . . 2. | 2. | : |
| 1650 | . . . . 3. | 16. | 8. | . . . . 1. | 18. | 6. |
| 1651 | . . . . 3. | 15. | 4. | . . . . 1. | 9. | : |
| 1652 | . . . . 2. | 9. | 5. | . . . . 1. | 8. | : |
| 1653 | . . . . 1. | 15. | 6. | . . . . 1. | 8. | : |
| 1654 | . . . . 1. | 6. | : | . . . . 1. | : | 8. |
| 1655 | . . . . 1. | 13. | 4. | . . . . 1. | : | : |
| 1656 | . . . . 2. | 3. | : | . . . . 1. | 4. | : |
| 1657 | . . . . 2. | 6. | 8. | . . . . 1. | 8. | 4. |
| 1658 | . . . . 3. | 5. | : | . . . . 1. | 9. | 4. |
| 1659 | . . . . 3. | 6. | : | . . . . 2. | 8. | 8. |
| 1660 | . . . . 2. | 16. | 6. | . . . . 1. | 12. | 8. |
| 1661 | . . . . 3. | 10. | : | . . . . 1. | 13. | 4. |
| 1662 | . . . . 3. | 14. | : | . . . . 2. | 2. | : |
| 1663 | . . . . 2. | 17. | : | . . . . 1. | 12. | 8. |
| 1664 | . . . . 2. | : | 5. | . . . . 1. | 10. | : |
| 1665 | . . . . 2. | 9. | 4. | . . . . 1. | 8. | 4. |
| 1666 | . . . . 1. | 16. | : | . . . . 1. | 6. | : |
| 1667 | . . . . 1. | 16. | : | . . . . 1. | 2. | 8. |
| 1668 | . . . . 2. | : | : | . . . . 1. | 4. | : |
| 1669 | . . . . 2. | 4. | 4. | . . . . 1. | 7. | 4. |
| 1670 | . . . . 2. | 1. | 8. | . . . . 1. | 6. | 6. |

Années

| Années. | From. par Quarter. | | | Dreche de même. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1671 | L. . . . . 2. | 2. | : | L. . . . . 1. | 5. | 4. |
| 1672 | . . . . . 2. | 1. | : | . . . . . 1. | 2. | : |
| 1673 | . . . . . 2. | 6. | 8. | . . . . . 1. | 4. | : |
| 1674 | . . . . . 3. | 8. | 8. | . . . . . 1. | 14. | : |
| 1675 | . . . . . 3. | 4. | 8. | . . . . . 1. | 14. | : |
| 1676 | . . . . . 1. | 18. | : | . . . . . 1. | 5. | : |
| 1677 | . . . . . 2. | 2. | : | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1678 | . . . . . 2. | 19. | : | . . . . . 1. | 8. | 8. |
| 1679 | . . . . . 3. | : | : | . . . . . 1. | 6. | 8. |
| 1680 | . . . . . 2. | 5. | : | . . . . . 1. | 2. | 8. |
| 1681 | . . . . . 2. | 6. | 8. | . . . . . 1. | 4. | 8. |
| 1682 | . . . . . 2. | 4. | : | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1683 | . . . . . 2. | : | : | . . . . . 1. | 8. | 8. |
| 1684 | . . . . . 2. | 4. | : | . . . . . 1. | 5. | 4. |
| 1685 | . . . . . 2. | 6. | 8. | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1686 | . . . . . 1. | 14. | : | . . . . . 1. | 5. | 4. |
| 1687 | . . . . . 1. | 5. | 2. | . . . . . 1. | 4. | : |
| 1688 | . . . . . 2. | 5. | : | . . . . . 1. | 2. | : |
| 1689 | . . . . . 1. | 10. | : | . . . . . 1. | : | : |
| 1690 | . . . . . 1. | 14. | 8. | . . . . . : | 19. | 4. |
| 1691 | . . . . . 1. | 14. | : | . . . . . : | 17. | 4. |
| 1692 | . . . . . 2. | 6. | 8. | . . . . . 1. | 4. | 4. |
| 1693 | . . . . . 3. | 7. | 8. | . . . . . 1. | 10. | : |
| 1694 | . . . . . 3. | 4. | : | . . . . . 1. | 12. | : |
| 1695 | . . . . . 2. | 13. | : | . . . . . 1. | 12. | : |
| 1696 | . . . . . 3. | 11. | : | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1697 | . . . . . 3. | : | : | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1698 | . . . . . 3. | 8. | 4. | . . . . . 1. | 12. | : |
| 1699 | . . . . . 3. | 4. | : | . . . . . 1. | 19. | 4. |
| 1700 | . . . . . 2. | : | : | . . . . . 1. | 11. | 4. |
| 1701 | . . . . . 1. | 17. | 8. | . . . . . 1. | 4. | : |
| 1702 | . . . . . 1. | 9. | 6. | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1703 | . . . . . 1. | 16. | : | . . . . . 1. | 3. | 4. |
| 1704 | . . . . . 2. | 6. | 6. | . . . . . 1. | 8. | : |
| 1705 | . . . . . 1. | 10. | : | . . . . . 1. | 6. | : |
| 1706 | . . . . . 1. | 6, | : | . . . . . 1. | 2. | : |
| 1707 | . . . . . 1. | 8. | 6. | . . . . . 1. | 3. | 4. |
| 1708 | . . . . . 2. | 1. | 6. | . . . . . 1. | 8. | : |

| Années. | Fröm. par Quarter. | | | Dreche de même. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1709 | *L.* . . . . 3. | 18. | 6. | *L.* . . . . 1. | 13. | 4. |
| 1710 | . . . . 3. | 18. | : | . . . . 1. | 16. | : |
| 1711 | . . . . 2. | 14. | : | . . . . 1. | 15. | 4. |
| 1712 | . . . . 2. | 6. | 4. | . . . . 1. | 10. | 8. |
| 1713 | . . . . 2. | 11. | : | . . . . 1. | 7. | : |
| 1714 | . . . . 2. | 10. | 4. | . . . . 1. | 9. | 4. |
| 1715 | . . . . 2. | 3. | : | . . . . 1. | 10. | 8. |
| 1716 | . . . . 2. | 8. | : | . . . . 1. | 8. | : |
| 1717 | . . . . 2. | 5. | 8. | . . . . 1. | 5. | 4. |
| 1718 | . . . . 1. | 18. | 10. | . . . . 1. | 4. | 8. |
| 1719 | . . . . 1. | 15. | : | . . . . 1. | 6. | 8. |
| 1720 | . . . . 1. | 17. | : | . . . . 1. | 11. | 4. |
| 1721 | . . . . 1. | 17. | 6. | . . . . 1. | 8. | 4. |
| 1722 | . . . . 1. | 16. | : | . . . . 1. | 2. | 8. |
| 1723 | . . . . 1. | 14. | 8. | . . . . 1. | 3. | 8. |
| 1724 | . . . . 1. | 17. | : | . . . . 1. | 10. | : |
| 1725 | . . . . 2. | 8. | 6. | . . . . 1. | 5. | : |
| 1726 | . . . . 2. | 6. | : | . . . . 1. | 5. | : |
| 1727 | . . . . 2. | 2. | : | . . . . 1. | 5. | : |
| 1728 | . . . . 2. | 14. | 6. | . . . . 1. | 12. | : |
| 1729 | . . . . 2. | 5. | 10. | . . . . 1. | 15. | 4. |
| 1730 | . . . . 1. | 16. | 6. | . . . . 1. | 7. | : |
| 1731 | . . . . 1. | 12. | 10. | . . . . 1. | : | 5. |
| 1732 | . . . . 1. | 6. | 3. | . . . . 1. | 5. | 8. |
| 1733 | . . . . 1. | 5. | 4. | . . . . 1. | 2. | 8. |
| 1734 | . . . . 1. | 15. | 10. | . . . . 1. | 2. | 8. |
| 1735 | . . . . 2. | 3. | : | . . . . 1. | 2. | 8. |
| 1736 | . . . . 2. | : | 4. | . . . . 1. | 4. | : |
| 1737 | . . . . 1. | 18. | : | . . . . 1. | 6. | 8. |
| 1738 | . . . . 1. | 15. | 6. | . . . . 1. | 5. | : |
| 1739 | . . . . 1. | 18. | 6. | . . . . 1. | 6. | : |
| 1740 | . . . . 2. | 10. | 8. | . . . . 1. | 12. | : |
| 1741 | . . . . 2. | 6. | 8. | . . . . 1. | 12. | 8. |
| 1742 | . . . . 1. | 14. | : | . . . . 1. | 10. | 8. |
| 1743 | . . . . 1. | 4. | 10. | . . . . 1. | 8. | 8. |
| 1744 | . . . . 1. | 4. | 10. | . . . . 2. | 4. | 8. |
| 1745 | . . . . 1. | 7. | 6. | . . . . 1. | 3. | 4. |



SUR

# LES MENDIANTS

ET

# LES ENFANTS TROUVÉS.

SI le crédit public étoit ſolidement établi ; ſi l'on pouvoit parvenir, dans la diſette comme dans l'abondance, à maintenir la valeur du prix des grains, dans une proportion convenable aux dépenſes qu'exige la culture des terres, ou que demande la ſubſtance du peuple, il eſt certain que la miſere diminueroit, & par conſéquent le nombre des véritables mendiants.

A l'égard de ceux qui le ſont de profeſſion & par état, on ne peut eſpérer d'en purger la ſociété que par une police ſévere. Il y a des hommes aſſez mauvais pour ſe livrer à la fainéantiſe, par goût, par choix & par libertinage ; & d'autres aſſez ſimples & aſſez bons pour ſe laiſſer ſurprendre à l'art que ces miſérables ſavent employer pour les toucher & les attendrir. C'eſt cette eſpece de mendicité qui défigurera perpétuellement

la société, quelle que soit la richesse de l'état, si l'on ne se met en devoir de l'empêcher.

Il n'y a point de vice contre lequel les auteurs sacrés & profanes se soient plus élevés, que contre celui de l'oisiveté. Salomon, l'Ecclésiastique, Ezéchiel, S.Paul représentent, sous différents emblêmes, le fainéant & le paresseux, comme l'homme du monde le plus indigne, le plus vil & le plus méprisable, dont la nature indique la punition : *qui non laborat, non manducat.*

Suivant Platon, ces hommes inutiles sont les frelons & les guêpes de la république ; non-seulement ils nuisent par leurs aiguillons, mais ils troublent encore les abeilles dans leurs travaux, & dévorent leur subsistance.

L'oisiveté est la plus grande ennemie de la discipline : c'est une prévarication continuelle à la loi de Dieu & à celle de la nature. Le fainéant est plutôt un cadavre qu'un homme vivant ; c'est un flambeau qui s'éteint dans le repos, & qu'il faut agiter pour le rallumer : *vade ad formicam, ô piger, & considera vias ejus, & disce sapientiam* &c. *& veniet quasi viator egestas, & pauperies quasi vir armatus ; si verò impiger fueris, veniet ut fons messis tua, & egestas longè fugiet à te.* Prov. 6.

Dans un état bien policé, un des meilleurs moyens d'entretenir la multiplication des personnes nécessaires aux travaux de la campagne ou à la culture des arts, est de châtier ceux qui, par leur naissance & leur condition, étant destinés à à ces professions, s'abandonnent à la fainéantise, qui conduit à la mendicité ou au crime, & souvent à l'un & à l'autre : aussi les loix divines & celles des gouvernements anciens & modernes y ont-

elles pourvu, dès les premiers temps de la création du monde & de la fondation des empires.

Si notre premier pere fut placé dans le paradis terrestre, ce ne fut que sous la condition qu'il y travailleroit: *posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur: Gen.* 2. 15.

Menès, premier roi d'égypte, que l'on croit être Misraïm, fils de Cham pere des égyptiens, n'oublia pas, dans les belles loix qu'il donna à ses peuples, de faire des réglements pour prévenir la mendicité. Il ordonna à chacun d'aller chez les magistrats qu'il avoit établis à cet effet, pour y faire déclaration des talents ou des moyens qu'il avoit pour fournir à sa subsistance; & si quelqu'un étoit convaincu d'avoir déclaré faux, il étoit puni de mort.

Les loix de Menès passerent aux Grecs: Draco, premier législateur des Athéniens, leur défendit l'oisiveté sous peine de la vie; & si Solon abolit ces loix à cause de leur extrême rigueur, il laissa subsister dans toute sa force celle qui regardoit l'oisiveté.

Les Romains ne furent pas plus indulgents pour ce vice: Romulus, fondateur de leur fameux empire, fit une loi expresse, qui enjoignit au peuple de s'appliquer à l'agriculture & aux arts profitables. Les empereurs Gratien, Valentinien & Théodose mirent au rang des oisifs punissables, les mendiants valides, qui aiment mieux demander l'aumône & mener une vie libertine & vagabonde, que de travailler. Ils privent en effet, par une espece de vol, les véritables pauvres du pain & de la subsistance due à leur âge, à leur impuissance & à leurs infirmités. Ces empereurs ordon-

nerent aux préſidents des provinces, de les purger de ces dangereux citoyens, pour y maintenir la paix & la tranquillité. Des gens qui n'ont rien à perdre, n'ont rien à ménager, & ſont toujours prêts à ſe porter à toutes ſortes d'excès.

Il devroit être interdit à tout particulier de faire l'aumône; & ceux qui tranſgreſſeroient cette loi, devroient être punis comme fauteurs & complices des crimes & des déſordres, dont les mendiants valides ſeroient trouvés coupables; puiſque, par leurs charités indiſcrettes, ils fourniſſent à ces miſérables les moyens de perpétuer le dommage qu'ils cauſent à la ſociéte.

Si les revenus publics ſont ſuffiſants pour nourrir les pauvres, l'aumône eſt inutile; s'ils ne le ſont pas, c'eſt au ſouverain à y pourvoir, en y faiſant contribuer les riches & les aiſés, ſuivant leurs moyens & leurs facultés, comme on le fait à Paris, où chaque maiſon paie à proportion de ſon loyer; en ſorte que, ſans les pauvres du dehors & avec un peu plus de police pour ceux du dedans, il y auroit de quoi fournir abondamment à leur ſubſiſtance.

« Un particulier ſans autorité par ſon infatigable vigilance, fait occuper, avec ſuccès à » tous moments, les pauvres que la providence » a confiés à ſes ſoins : homme charitable, il » fait l'aumône; homme d'état, il donne à tra- » vailler. » C'eſt l'éloge que l'auteur de l'eſſai ſur le commerce & la marine, fait du célebre M. Languet, alors curé de S. Sulpice. Eloge mérité; mais exemple peu ſuivi.

Il y a une eſpece de cruauté à faire des aumônes gratuites aux mendiants valides, c'eſt les

accoutumer à l'oiſiveté & à tous les vices dont elle eſt la mere. « Interrogez, *dit l'auteur ci-
» deſſus cité*, les ſcélérats que la juſtice eſt obli-
» gée de faire expirer dans les ſupplices, ce ne
» ſont point des artiſans ou des laboureurs, les
» travailleurs penſent au travail qui les nourrit ;
» ce ſont des oiſifs que la débauche & le jeu,
» enfants de l'oiſiveté, ont portés à toutes ſortes
» de crimes. »

La maniere la plus utile de ſoulager ceux qui ſont gens de bonne volonté, c'eſt de leur fournir du travail, de leur acheter les outils de leur métier, & d'en faire apprendre à leurs enfants, pour les mettre en état de gagner leur vie ; toute autre maniere de faire l'aumône eſt indiſcrette, imprudente, blâmable & préjudiciable à la ſociété : *beatus qui intelligit ſuper egenum & pauperem.* Pſ.

Les gens d'égliſe conſeillent aux riches de faire des aumônes de leur ſuperflu : mais ces aumônes produiſent un effet oppoſé aux motifs qui dirigent le conſeil & l'action. L'un & l'autre ſont contraires à la ſaine politique & au bien de l'état : ils nourriſſent la fainéantiſe & la pareſſe, & ils accoutument le peuple à l'oiſiveté & à la mendicité.

Les princes, les ſeigneurs & les particuliers, mus par ces conſeils, ont fait anciennement diverſes fondations, par leſquelles ils ont attaché des biens conſidérables à des prieurés, bénéfices ou monaſteres, pour faire, pendant certains temps de l'année, des aumônes aux pauvres d'une ou de pluſieurs paroiſſes voiſines. Il y en a même qui ont ordonné que tous les mendiants qui ſe préſenteroient y euſſent part, ſans diſtinction de

lieux ; & il y a des endroits où ces aumônes durent pendant deux ou trois mois & plus. Ces établiſſements, ouvrages reſpectables d'une piété mal entendue, ſont devenus, pour la plupart, une occaſion de déſordre, de ſcandale & de fainéantiſe. Les habitants de ces lieux, aſſurés de leur ſubſiſtance, ſans y contribuer par leur travail, ont négligé l'agriculture & les arts ; & l'on voit que plus ces aumônes ſont conſidérables par le temps qu'elles durent ou par la qualité de ce qu'on y diſtribue, plus le voiſinage eſt pauvre & le labourage abandonné. D'ailleurs les mendiants de profeſſion, inſtruits par une eſpece de journal qu'ils ſe traduiſent de main en main des époques de ces diſtributions, fatiguent la campagne par des courſes continuelles, privent le pays d'ouvriers, & deviennent le fardeau de l'état, l'orſqu'ils devroient aider à le ſoutenir.

Comme ces abus ſont diamétralement oppoſés aux principes d'un bon gouvernement, & à tous les réglements faits pour bannir la mendicité, ſeroit-ce un mal, & iroit-on contre l'intention des fondateurs, ſi l'on empêchoit la mauvaiſe diſpenſation de leurs bienfaits, pour en faire une application plus conforme à la raiſon & à l'utilité publique ?

Indépendamment de cette utilité, quelle difformité dans l'état, de voir une multitude de fainéants & de vagabonds, courir de ville en ville, & inonder les campagnes qu'ils pillent ou mettent à contribution par leurs quêtes, & par les autres commodités qu'ils exigent inſolemment, & que la crainte & les menaces d'être incendié ne permet pas de le refuſer ! Ce ſont des maux dont la

France ne ceſſe de ſe plaindre ſans qu'on y remédie. Quel ſpectacle pour les étrangers ! Quelles idées ſiniſtres ne ſont-ils pas en droit de ſe former de l'adminiſtration de ce royaume, en y voyant un peuple de mendiants ? Ils nous ont déjà fait connoître par différents écrits combien la réputation de ce pays y eſt intéreſſée.

Quelle incommodité pour les citoyens de ne pouvoir vaquer en liberté à leur ſalut, à leurs affaires ou à leur délaſſement. S'ils paroiſſent dans les égliſes, dans les rues, aux promenades, ils ſont environnés d'une multitude de mendiants, qui ſe ſuccedent ſans interruption, qui les pourſuivent & les forcent à la retraite par leurs importunités. Les palais du ſouverain ne ſont pas à l'abri de cette perſécution ; les cris les plus perçants & les plus lamentables, l'odeur la plus révoltante que la mal-propreté puiſſe cauſer, l'étalage le plus dégoûtant de maux feints ou véritables, enfin tout ce que le tableau le mieux compoſé de la miſere & de la douleur peut préſenter de plus affligeant, forme maintenant, en France, un art & une profeſſion nombreuſe. Si quelques-uns ſont véritablement diſgraciés de la nature, ils y ajoutent tout ce que l'imagination peut leur ſuggérer pour ſe rendre encore plus hideux ; d'autres ſont chargés ou entourés d'enfants qui leur appartiennent, ou qu'ils ont empruntés ou volés ; & ils croient avoir ſuffiſamment pourvu à leurs dotes & à leur établiſſement en les eſtropiant ; en ſorte que le plus contrefait eſt celui dont la fortune eſt la plus aſſurée.

L'incommodité & le dégoût ne ſont pas les plus grands maux, que cette miſérable & nom

breuſe profeſſion cauſe à la ſociété. Je ne parle point de leurs mœurs abominables, c'eſt l'affaire des paſteurs; je ne parle pas non plus des vols ou des aſſaſſinats qu'ils commettent, ces malheurs ne tombent que ſur quelques particuliers : mais ce qui regarde tout le monde, c'eſt la ſalubrité de l'air, qu'un ſi grand nombre de gens, tels qu'on vient de les dépeindre, eſt capable de corrompre & d'infecter : n'ont-ils pas porté ou fait naître la peſte par-tout où on les a ſoufferts ?

En 1596, ils en cauſerent une ſi terrible à Paris, qu'elle enlevoit les citoyens par centaine. Le parlement leur ordonna, par arrêt du 29 août, de ſortir de la ville dans 24 heures, & de ſe retirer dans les lieux de leur naiſſance, ſous peine d'être pendus ſans autre forme de procès.

Ils en cauſerent une autre à Rouen en 1622, qui ne fut pas moins meurtriere; le parlement de cette ville rendit un ſemblable arrêt, excepté qu'il ne prononçoit que la peine des galeres.

Ces deux exemples ſont les plus marqués, mais l'hiſtoire apprend qu'ils ne ſont pas les ſeuls.

Quand ce mal terrible s'eſt une fois déclaré, il eſt preſque ſans remede, & il faut qu'il exerce ſa fureur dans toute ſon étendue; n'eſt-il donc pas plus ſage de le prévenir que de l'attendre ?

L'empereur Galérien fit une fois raſſembler tout ce qu'on put rencontrer de ces mendiants de profeſſion; il les fit mettre dans des barques & jeter tous à la mer. C'eſt un exemple cruel que je ne cite pas pour être ſuivi. Il n'eſt point d'état qui ne puiſſe conſerver les mendiants & en tirer de l'utilité, ſoit en les employant à des ouvrages de manufactures, ou en les occupant dans des mai-

fons de force, foit en fe fervant d'autres moyens compatibles avec l'humanité & la douceur que l'état doit à fes fujets : mais la févérité exceffive de cet empereur fait connoître combien, dans tous les temps, les gouvernements policés ont eu en horreur la mendicité volontaire, puifqu'ils ont employé des moyens fi violents pour en arrêter le cours.

En voyant le défordre qui, fur cet article, fubfifte actuellement en France, on imagineroit qu'il n'eft pas connu du gouvernement & de ceux qui font prépofés au maintien de cette partie intéreffante de la police de ce royaume ; cependant rien n'eft moins ignoré, ni plus difertement expliqué dans les déclarations qui ont été rendues à ce fujet : celle du 21 octobre 1686 en fait un ample récit, & condamne les mendiants valides aux galeres pour cinq ans. Celle du 28 janvier 1687, expofe un pareil tableau, & prononce des peines contre les perfonnes de l'un & de l'autre fexes : favoir, les galeres perpétuelles pour les hommes ; le fouet, la flétriffure & le banniffement pour les femmes, lorfque les uns ni les autres n'auront point de domiciles ; & pour ceux qui feront domiciliés, les mêmes peines à la troifieme récidive feulement.

Je pafferai fous filence une multitude d'autres réglements antérieurs & poftérieurs, dont les recueils d'arrêts font remplis, pour venir à la déclaration du 18 juillet 1724.

Jamais il n'avoit paru de loi qui fît mieux connoître combien le miniftere étoit convaincu de tous les maux que la mendicité entraîne après elle, ni qui donnât plus d'efpérance de la voir finir.

L'article premier ordonne aux mendiants valides, tant hommes que femmes, de prendre dans quinze jours, pour tout délai, un emploi pour ſubſiſter de leur travail, ſoit en ſe mettant en condition pour ſervir, ſoit en travaillant à la culture des terres, ou aux autres ouvrages dont ils peuvent être capables, & enjoint aux mendiants invalides, même enfants, nourrices & femmes groſſes, de ſe préſenter, dans le ſuſdit temps, aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, où ils ſeront reçus gratuitement, & employés au profit deſdits hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces ; & que dans le cas où les revenus des hôpitaux ne feroient pas ſuffiſants, le prince y pourvoiroit de ſes propres deniers. Les autres articles contiennent des diſpoſitions de police qui ſont également ſages ; cependant le tout eſt demeuré ſans exécution, ou du moins ne l'a été que très-imparfaitement par pluſieurs raiſons.

1°. Le nombre des mendiants étoit ſi grand, que les hôpitaux n'ont pu fournir à leur ſoutien ; ce qui a forcé d'en ouvrir les portes.

2°. La plupart des adminiſtrateurs, ne recherchant cette qualité que par honneur, & les autres étant incapables d'en exercer les fonctions ; les premiers n'ont pas voulu, & les ſeconds n'ont pu entretenir l'ordre & la correſpondance.

3°. Les peines preſcrites pour la diſcipline intérieure des hôpitaux, n'ont point été infligées ; les adminiſtrateurs de l'une & de l'autre eſpeces, ayant dit qu'ils n'étoient point des geoliers, ont même fait ouvrir les portes à des mendiants condamnés à un renfermement perpétuel.

4°. Les travaux ordonnés au profit des hôpitaux n'ont été ni ſuivis ni dirigés convenablement, & il n'en eſt réſulté preſqu'aucun profit.

5°. La nature & l'entretien des mendiants devenoient un objet trop conſidérable, & les fonds ne pouvoient y fournir.

6°. En quelques endroits il y a eu de l'infidélité dans la geſtion des adminiſtrateurs ; & preſque par-tout, jaloux de leur indépendance, ils n'ont pu ſe ſoumettre à la ſubordination & à l'examen auxquels on a voulu les aſſujettir.

7°. Enfin les opérations indiquées par cette déclaration, étoient en général au deſſus de la capacité de ceux à qui l'exécution en avoit été confiée.

Les déſordres infinis de la mendicité ont engagé non-ſeulement le gouvernement à en arrêter le cours, comme on peut le voir dans le recueil des ordonnances, mais ont encore porté des citoyens zélés à rechercher avec ſoin les moyens qu'ils ont cru les plus capables de ſuppléer à ce que les ordonnances pourroient avoir omis, & aux défauts qui pourroient avoir été la cauſe de leur peu d'utilité.

J'ai vu pluſieurs de ces ouvrages : tous partant d'un bon principe ne peuvent manquer de contenir de bonnes choſes ; mais il y en a deux, entre autres, dreſſés par des magiſtrats, qui ont exercé différentes intendances, leſquels offrent des moyens ſolides, & dont on pourroit compoſer un réglement général, capable de procurer tous les avantages que, ſans ſuccès, on a recherchés juſqu'à préſent. Je vais donner l'extrait de l'un & de l'autre.

## EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. F.

IL fait quatre claſſes de mendiants, pour chacune deſquelles il y a un réglement particulier; ſavoir, les valides, les invalides, les enfants appartenants à des invalides hors d'état de les entretenir, & les pauvres honteux.

### PREMIERE CLASSE.

*Mendiants valides.*

« Il ordonne que, dans le délai qui ſera preſ-
» crit, tous les mendiants valides ſeront tenus
» de ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance.
» Faute de quoi, arrêtés & marqués d'une M.
» ſans que cette marque emporte infamie.
» En cas de récidive, les galeres perpétuelles
» pour les hommes, & le renfermement ſans
» limites pour les femmes. »

Je crois qu'il ſeroit avantageux de commuer cette peine en celle des iſles à perpétuité pour les ſujets de l'un & de l'autre ſexes, qui ſeroient d'âge compétent pour les colonies.

« Pour ſe retirer, leur ſera fourni une route à
» raiſon de cinq lieues & de trois ſous par jour,
» outre le couvert dans les communautes qui ſe
» trouveroient ſur la route de paſſage. »

Il me paroit qu'on pourroit augmenter cette ſolde de quelques ſous, tant parce que ce ne ſeroit pas un objet, que pour faire un pont d'or à

ces miſérables, qui les porteroit à ſe retirer promptement.

« S'ils excedent le terme fixé pour la route,
» ils ſeront punis comme les récidiveurs.

» Ceux qui déguiſeront leurs noms, le lieu de
» leur naiſſance, ou contreferont les eſtropiés,
» ſeront marqués de la lettre M. & punis comme
» récidiveurs.

## DEUXIEME CLASSE.

### *Mendiants invalides.*

« Ils ſeront tenus, dans le délai qui ſera fixé,
» s'ils ne ſont pas actuellement dans les hôpitaux,
» de ſe préſenter à ceux qui leur ſeront indiqués,
» à peine, en cas que par la ſuite ils ſoient arrê-
» tés mendiants, d'être marqués de la lettre M.
» & de renfermement perpétuel.

» Ceux dont l'invalidité aura été conſtatée,
» reſteront en dépôt dans l'hôpital indiqué, juſ-
» qu'à ce que l'on puiſſe les faire paſſer dans leurs
» provinces.

» Ceux ou celles qui feindront des maux, &
» cacheront ou leur nom, ou le lieu de leur
» naiſſance, ſeront punis comme les mendiants
» valides récidiveurs.

» Il leur ſera fourni des routes, comme aux
» mendiants valides, pour ſe retirer dans leurs
» provinces.

» Ceux qui ne ſeront point en état de mar-
» cher, reſteront dans les hôpitaux du lieu où ils
» ſont actuellement, & il ſera pourvu à leur
» ſubſiſtance ou à leur conduite, s'il eſt jugé
» convenable.

» Les mendiants invalides étrangers seront te-
» nus d'opter, ou de rester dans l'hôpital, ou de
» sortir du royaume ; & en ce dernier cas, ils
» auront route & solde comme les autres.

» Tout invalide retourné dans sa communau-
» té, recevra, de l'aumône générale de l'état,
» deux sous par jour à compter de celui de son
» arrivée.

» Ceux qui ne seront pas rendus à leur desti-
» nation, dans le délai fixé par la route, seront
» déchus de l'aumône & punis, comme s'ils ne
» s'étoient pas présentés, à moins qu'ils ne justi-
» fient des causes de leur retard, par des certi-
» ficats en bonne forme.

» Tout invalide qui sortira des limites de sa
» communauté, ou qui y mendiera, sera puni
» comme les récidiveurs ; & les officiers muni-
» cipaux seront chargés de répondre de sa con-
» duite.

» Les maréchaussées arrêteront tous ceux qui
» seront trouvés mendiants sur les chemins ; &
» lorsqu'ils feront leurs tournées dans les com-
» munautés, ils se feront représenter les men-
» diants inscrits, pour être confrontés aux signa-
» lements dont ils seront toujours porteurs.

## TROISIEME CLASSE.

*Enfants d'invalides hors d'état de les soutenir.*

« Il en sera usé, comme il a été fait par le
» passé, au sujet des enfants trouvés, lesquels
» doivent être recueillis par les hôpitaux ou
» fondations à cet effet, ou par les seigneurs
» haut-

» haut-justiciers, villes & communautés suivant
» les us & coutumes des lieux.

» Défendu aux mendiants valides de laisser
» mendier & vaguer leurs enfants, sous les
» mêmes peines qu'ils encourroient s'ils men-
» dioient eux-mêmes.

» Quant à ceux des invalides hors d'état de
» les nourrir, ils auront le même traitement que
» leurs peres & meres. S'ils sont dans les hôpi-
» taux, ils y resteront jusqu'à l'âge de 12 ans,
» & seront ensuite envoyés dans leurs provinces.
» S'ils sont avec leurs peres & meres retirés dans
» lesdites provinces, comme eux, ils recevront
» l'aumône de deux sous par jour, jusqu'à 12
» ans seulement. »

## QUATRIEME CLASSE.

### *Pauvres honteux.*

« Défense sera faite aux curés & autres admi-
» nistrateurs de fondation & deniers de charité,
» d'en distribuer à ceux qui participeront à l'au-
» mône générale de l'état, sur quoi sera pris de
» justes mesures avec messieurs du clergé; & au
» moyen de ce retranchement, on pourra secou-
» rir plus aisément ceux que l'honneur force à
» cacher leur misere.

» Tous ceux qui auront mendié, ne l'eussent-
» ils fait qu'une fois, depuis la publication du
» réglement, ne seront plus reconnus pour pau-
» vres honteux. »

Ce projet exécuté, les hôpitaux seront déchargés d'un grand nombre de mendiants, & plus en état de subvenir aux besoins de ceux qui y res-

teront, ſoit comme malades, ſoit comme condamnés à y être renfermés à temps ou à perpétuité.

La juriſdiction civile appartiendra aux intendants, & la criminelle ſera du reſſort du prévôt des maréchaux. Une des principales raiſons pour leſquelles la déclaration de 1724 eſt demeurée ſans exécution, eſt parce que la connoiſſance en a été attribuée aux juges ordinaires, trop lents & trop formaliſtes pour de pareilles expéditions, qui doivent être promptes & ſéveres. En 1596, le parlement faiſoit pendre les mendiants & vagabonds, ſans forme ni figure de procès.

Le crime & la contravention dans l'eſpece préſente ſeront abſolument volontaires & de pure réflexion : la ſubſiſtance étant aſſurée, rien n'obligera, rien ne forcera, rien de dominant n'excitera à tranſgreſſer la loi. Les méchants ne peuvent être retenus que par la crainte des peines ; elle réprime, elle éteint même le penchant que pluſieurs auroient au mal, & les ſauve du danger auquel ils ſeroient expoſés ; &, en ce cas, la rigueur eſt une clémence.

Je ne ſuivrai point l'auteur de ce projet dans tous ſes détails ; il fait de ſages réflexions ſur la plupart des articles ; il ſe forme des objections, dont il donne des ſolutions ſatisfaiſantes ; il établit, d'une maniere ſimple, la correſpondance d'hôpital à hôpital dans les provinces & des provinces à Paris, de même que les fonctions des directeurs & des tréſoriers-généraux & particuliers, & il donne un état de la dépenſe qu'exige ſon plan, & des fonds qui doivent y être employés.

La connoiſſance détaillée de tous ces objets n'eſt intéreſſante que pour un miniſtre, qui voudroit mettre la main à l'œuvre; pour moi, je n'ai eu d'autre intention que d'expoſer les inconvénients & les déſordres de la mendicité, & d'indiquer le remede le plus ſimple & le plus ſûr qui ait encore été propoſé, afin d'exciter le zele de ceux qui, par leurs places, ont le pouvoir d'en faire l'application.

---

## EXTRAIT DU MÉMOIRE DE M. D...,

LES hôpitaux, dit-il, ont été établis pour trois fins principales; la guériſon des pauvres malades, la ſubſiſtance des infirmes, & caducs; la nourriture & l'éducation des enfants abandonnés.

La parfaite adminiſtration conſiſte à faire ſubſiſter le plus grand nombre de pauvres qu'il eſt poſſible avec les revenus ordinaires des hôpitaux, & à tirer parti du travail de ceux qui y ſont renfermés, autant que leur force, leur ſanté, & leurs diſpoſitions naturelles peuvent le permettre.

Les hôpitaux ont été fort mal régis juſqu'à préſent: mais en ſuppoſant qu'on peut parvenir à rendre leur adminiſtration parfaite, les revenus ordinaires n'en ſeroient pas moins inſuffiſants, & comme l'état eſt fort chargé, il eſt néceſſaire d'avoir recours à des moyens qui ne lui ſoient point onéreux.

Dans les premiers temps de l'égliſe, les aumônes des fideles ſuffiſoient à l'entretien des prê-

tres & au ſoulagement des pauvres, & par la ſuite elle ſut ſe procurer des revenus fixes par les dîmes, & par les fonds de terre qui lui furent donnés.

Ces biens originairement communs entre les évêques & leur clergé, furent d'abord diviſés en trois parts, dont la premiere fut aſſignée aux pauvres, la deuxieme réſervée aux évêques, & la derniere affectée au presbitere. Le concile de Tibur les partagea en quatre portions égales, la premiere pour l'évêque, la ſeconde pour le clergé, la troiſieme pour les pauvres, & la quatrieme pour la réparation des égliſes & des bâtiments. Mais l'eſprit de charité ayant diminué à meſure que l'autorité des évêques s'eſt accrue, la portion des pauvres a été incorporée à la leur; & ces chefs devenus puiſſants en ont bientôt perdu le ſouvenir.

Le clergé ſéculier doit donc inconteſtablement aux pauvres le tiers ou le quart de ſon revenu, & le clergé régulier leur doit pareillement tout ce qui reſte du ſien, après la réparation des bénéfices, la nourriture & le vêtement des moines, ſuivant qu'il eſt facile de s'en convaincre, en liſant les chartes de leur fondation.

Les ſouverains ſont les évêques extérieurs; ils ont un droit inconteſtable & impreſcriptible au rétabliſſement de l'ancienne police & des anciens uſages, qu'ils peuvent ramener à tel équivalent qu'ils croiront le plus convenable : donc le roi eſt autoriſé à affecter aux hôpitaux le tiers des revenus du clergé ſéculier, & tout ce qui n'eſt pas néceſſaire à l'entretien du clergé régulier.

Mais pour éviter un changement, qu'il ſeroit

ſans doute impoſſible à l'un ou à l'autre de ſupporter, après une ſi longue jouiſſance & une poſſeſſion ſi conſtante de richeſſes & de commodités, on pourroit leur propoſer, par forme d'alternative, ou de céder la part des pauvres, ou de conſentir qu'on réuniſſe aux hôpitaux tous les bénéfices qui ſont à leur nomination, à la charge, par leſdits hôpitaux, de faire continuer les ſervices, les prieres & les autres charges que ces bénéfices ſont tenus de remplir.

Le clergé ne ſouffriroit, par ce tranſport de nomination, aucune diminution ni préjudice réel dans ſes biens & revenus, & il en réſulteroit deux grands avantages pour l'état; 1°. la conſervation d'une infinité de ſujets qui périſſent faute d'être ſuffiſamment ſecourus. 2°. On ne verroit plus une jeuneſſe nombreuſe ſe vouer à l'inaction, à l'oiſiveté & au célibat; elle embraſſeroit des profeſſions utiles, elle ſe marieroit & donneroit des ſujets à l'état, ce qui eſt la véritable richeſſe des empires.

Si au moyen de l'économie & de la bonne adminiſtration jointes à cette augmentation de biens, les hôpitaux parvenoient à raſſembler quelques ſommes de deniers, l'auteur ne veut pas qu'elles puiſſent être employées en acquiſitions de fonds, ni en conſtitution de rentes, parce que tombant en main-morte, ce ſeroit des richeſſes perdues pour la ſociété : mais il veut qu'ils en achetent des bleds pour ſervir à la ſubſiſtance des pauvres de l'hôpital, & de ceux de la ville & des environs, en cas de diſette; & des matieres pour être employées aux manufactures & fabriques établies dans l'hôpital, dont le ſuperflu ſeroit prêté aux pauvres ouvriers du dehors, qui, par

ce moyen, subsisteroient avec leurs familles, sans être à charge à l'hôpital ni au public.

Après avoir ainsi pourvu à l'entretien & au soulagement des véritables pauvres, l'auteur passe à la maniere d'assurer la conservation & l'éducation des enfants exposés & abandonnés.

Le nombre en est si grand, *dit-il*, les hôpitaux destinés à leur entretien sont si peu rentés, & les seigneurs haut-justiciers ou leurs fermiers, tenus de leur fournir des aliments, s'acquittent si mal de cette obligation, que de cent il n'y en a peut-être pas six qui échappent à la misere & aux différents accidents de l'enfance; ce qui est directement opposé à la saine politique & à l'humanité.

Pour subvenir à cette partie intéressante, il propose de réunir aux hôpitaux, déjà expressément établis pour recevoir & recueillir ces enfants exposés, une portion suffisante des bénéfices ci-dessus dits.

Tous les enfants dont les pere & mere auront intérêt de cacher la naissance, ou ne pourront subvenir à leur subsistance, seront reçus dans lesdits hôpitaux, à bureau ouvert, sur la simple représentation de leurs extraits baptistaires; & s'ils n'ont pas encore été baptisés, sur la simple déclaration qui en sera faite, sans exiger de plus amples informations.

Ces enfants seront acquis à l'hôpital jusqu'à l'âge de vingt ans faits; & lorsqu'ils seront en état de travailler, tout l'ouvrage qu'ils feront sera au profit de l'hôpital jusqu'à la concurrence de leur subsistance & entretien, au delà desquels le surplus leur appartiendra, & sera mis

en réſerve par le receveur de l'hôpital, pour leur être délivré à leur ſortie, lors de laquelle il leur ſera, en outre, donné à chacun la ſomme de 20 liv. & un habillement neuf complet de la même étoffe dont l'hôpital fait ordinairement uſage.

Pour débarraſſer d'autant leſdits hôpitaux, & répandre des ſujets dans les villes & les campagnes, il ſera fait de temps en temps dans leſdits hôpitaux des adjudications publiques de ces enfants.

Ceux qui ſe préſenteront ne pourront être admis que ſur des certificats des curés, ſyndics & principaux habitants, comme ils ont domicile, qu'ils vivent en bons peres de famille, & qu'ils ſont en état, par leurs biens, métier, travail ou induſtrie, de fournir à la ſubſiſtance, entretien & éducation de l'enfant qui leur ſera adjugé ; & lorſqu'il y aura concurrence entre un habitant de ville & un habitant de campagne, ce dernier ſera préféré à l'autre à conditions égales.

Les conditions ſont de nourrir & entretenir l'enfant, de lui apprendre un métier quelconque, de le traiter avec douceur & bonté, & de ne le garder que le moins qu'ils pourront, depuis l'âge de 15 ans juſqu'à celui de 20 ; en ſorte que ſi, de deux adjudicataires, l'un s'oblige de le rendre à 19 ans & demi, & l'autre à 19, ce dernier ſera préféré.

Le temps étant expiré, l'enfant ſera & demeurera en pleine liberté, & l'adjudicataire ſera tenu de lui donner 20 liv. & un habillement complet d'étoffe commune.

L'enfant ſera obligé de travailler pour ſon adjudicataire pendant tout le temps de ſon adjudication, ſans pouvoir en ſervir d'autres; & s'il quitte, il pourra être revendiqué par le ſuſdit adjudicataire, en quelque lieu qu'il ſe trouve, avec telle amende, dépens, dommages & intérêts qui conviendront, contre ceux qui les auront débauchés. Ils ne pourront s'engager dans les troupes du roi, ſous peine de nullité des engagements & de cent livres d'amende contre ceux qui les auront engagés, applicables au profit de l'adjudicataire, & ils ſeront diſpenſés de tirer à la milice; permis cependant à eux d'y aller de gré à gré pour le fils de leur adjudicataire, ſi le ſort le mettoit dans le cas de marcher.

Les adjudicataires ſeront tenus de repréſenter leſdits enfants, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, aux intendants ou aux ſubdélégués, auxquels il ſera fourni à cet effet un rôle des enfants adjugés dans l'étendue de leur ſubdélégation; & les curés des paroiſſes auront particuliérement l'œil à tout ce qui concernera leſdits enfants.

Si, de la part de l'adjudicataire, il y avoit violence & mauvais traitements, ou de la part de l'enfant, déſobéiſſance & indocilité, l'enfant pourroit demander à retourner à l'hôpital, ou l'adjudicataire pourroit l'y ramener, en juſtifiant l'un ou l'autre de la vérité des faits par un certificat du curé & de quatre des principaux habitants de la paroiſſe; & ſi l'enfant avoit volé dans la maiſon de l'adjudicataire, il ſera puni comme pour vol domeſtique.

En cas de mort ou de déſertion deſdits enfants, les adjudicataires en ſeront déchargés, en rapportant à l'hôpital un certificat ſuffiſant.

Enfin l'auteur termine ſon projet en diſant que, comme le nombre & le revenu des bénéfices réunis pourroient ſe trouver excéder les beſoins des hôpitaux, deſtinés à renfermer les mendiants ou à contenir les enfants trouvés, on pourroit en établir un troiſieme en faveur des curés ou prêtres qui, par leur grand âge ou leurs infirmités, ſeroient hors d'état de continuer les fonctions de leur miniſtere.





# ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES SUR LE DOMAINE DU ROI DE FRANCE.

## CHAPITRE PREMIER.

*Du domaine en général, & des anciens domaines de France.*

LE mot *domaine* désigne en général toute possession dont jouit un particulier tel qu'il soit ; & ce n'est que l'usage qui, en restreignant sa signification, veut qu'il soit, de nos jours, spécialement appliqué à dénoter ce qui compose le patrimoine des rois ; de façon qu'on entend sous le nom de domaines toutes les possessions attachées à la couronne.

L'empire Romain avoit deux sortes de domaines, l'un privé qui appartenoit à l'empereur par droit de succession, & l'autre public ou fiscal destiné aux besoins de l'état.

Les anciens François avoient adopté cette

diſtinction qu'ils conſerverent ſous les deux premieres races de leurs rois : ils avoient des poſſeſſions qui leur appartenoient en propre, & le domaine public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la couronne, en péages ſur les denrées & ſur les marchandiſes, en amendes qui, dans ces temps-là, ſe nommoient *bonum rigidum*, parce qu'elles étoient fort onéreuſes à ceux qui y étoient condamnés, en compoſition des affaires criminelles ; car alors les délits ſe rachetoient à prix d'argent, dont le tiers revenoit au fiſc, & en compenſations pécuniaires que devoient faire ceux qui refuſoient d'aller à la guerre.

Lorſque les deniers, provenant de ces différentes branches du domaine public, ne ſuffiſoient pas pour fournir aux beſoins de l'état, alors, & ſeulement alors, on impoſoit des taxes plus ou moins fortes, ſelon ce que pouvoit exiger la néceſſité des affaires publiques, c'eſt-à-dire, qu'on les proportionnoit à l'état de puiſſance ou de foibleſſe dans lequel ſe trouvoient les rois.



## CHAPITRE II.

*En quoi consiste le domaine actuel des rois de France.*

On ne connoît maintenant en France qu'une seule espece de domaine, qui consiste dans les fonds de terres qui appartiennent à la couronne, & dans les droits dont le roi jouit à cause de sa souveraineté, ou qu'il perçoit à cause des seigneuries qui sont partie de son domaine.

Quelques auteurs ont prétendu comprendre sous le nom de domaines, toutes les impositions & tous les droits qui se levent sur le peuple, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle, &c.; mais pour moi je me borne à considérer ici les seules parties que chacun regarde comme le domaine proprement & véritablement dit. Tels sont les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, de confiscation & d'épaves, qui font certainement corps avec l'ancien domaine. Tels sont aussi ceux de péages, de greffes & tabellionnages, de francs-fiefs & nouveaux acquêts, de petits-scels, d'amortissement, de centieme denier & insinuations laïques, du contrôle des actes, de celui des exploits, de la marque de l'or & de l'argent, des papiers & parchemins timbrés, qui sont regardés comme domaniaux, quoique leur origine soit bien plus moderne que celle des droits qui font partie de l'ancien domaine.

Ces derniers s'étant trouvé presqu'anéantis par des usurpations, des concessions ou des aliénations, on y a substitué successivement divers droits que l'on a qualifiés de domaniaux. Il est probable que, dans la suite des temps, l'on confondra sous ce nom générique toutes les impositions & tous les droits fixes & permanents, & avec d'autant plus de raison que, devenant portion des revenus du souverain, ce doit être son domaine, ou du moins c'est en réalité l'équivalent de son domaine. Mais, quoi qu'il en puisse arriver, je croirois peu convenable d'anticiper les moments où la politique confirmera cette dénomination.

Je ne rappellerai point ici les diverses ordonnances qui ont été faites pour la conservation ou la réunion du domaine. Il y en a une multitude, mais les principales sont celles de Charles V & VI en 1374 & 1401, de François I en 1539, & de Charles IX en 1554. Cette derniere a été publiée à Moulins, & est ordinairement appellée l'ordonnance de Moulins pour la réunion du domaine, afin de la distinguer de celle qui fut faite dans la même ville & en la même année, mais qui n'avoit rapport qu'au réglement de la justice.



## CHAPITRE III.

### *Division du domaine.*

QUOIQU'IL n'y ait qu'une ſorte de domaine, comme je viens de le dire, on peut cependant le diviſer en grand & petit domaines, en domaines fixe & caſuel.

Sous le nom de *grand domaine* je comprendrai les ſeigneuries, les villes, châteaux, terres, forêts, &c.; & le *petit domaine*, en conformité de pluſieurs édits & déclarations, notamment ſuivant la déclaration du 8 avril 1772; & l'édit du mois d'avril 1702 conſiſtera dans les cens, ventes, moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, paſſages, chaſſes, pêches & autres choſes ſemblables ſujettes à payer des droits à la couronne.

Le *domaine fixe* eſt celui qui eſt expreſſément uni, conſolidé & incorporé à la couronne, lequel eſt compoſé de ſeigneuries, terres, & des droits qui y appartiennent, & de ceux acquis au roi à titre de ſa ſouveraineté; à quoi on peut ajouter les pierreries & les meubles précieux de la couronne, parce qu'ils ſont réputés immeubles.

Le *domaine caſuel* comprend ce qui appartient au roi par conquête, acquiſition, donation, ſucceſſion, ainſi que ce qui lui eſt échu par

droit d'aubaine, de bâtardiſe, de déshérence, de confiſcation, &c. Il eſt bon de remarquer que ce domaine, caſuel de ſa nature, devient fixe quand les officiers du roi en ont joui paiſiblement pendant l'eſpace d'une année, ou lorſqu'il a été uni au domaine fixe par une déclaration ou par un édit à cet effet. Mais, avant qu'il ait été déclaré tel, ou qu'il le ſoit devenu par le laps de temps preſcrit par les ordonnances, les rois en peuvent diſpoſer par donation, par vente ou autrement. On voit, en effet, ſouvent les monarques François faire des dons de ce qui leur échet par donation, par bâtardiſe, &c.; car quoiqu'ils ne puiſſent céder le fonds de ces droits, cependant ils ont la liberté de diſpoſer des terres, des poſſeſſions & de tout ce qui leur eſt dévolu en vertu de ces droits.

Il en eſt de même des biens que poſſede un prince lorſqu'il devient roi; car ce domaine n'étant pas royal, il peut l'aliéner irrévocablement après ſon avénement à la couronne, pourvu qu'il n'y ait point été uni par aucun des moyens que j'ai indiqués ci devant.

Henri IV rendit une déclaration au camp de Nangis le 13 avril 1590, portant que le domaine qu'il poſſédoit avant ſon avénement à la couronne, ſeroit déſuni & ſéparé du domaine qu'il avoit comme roi de France: mais il révoqua cette déclaration par édit donné devant Paris au mois de juillet 1607, qui fut enſuite confirmé par d'autres édits de Louis XIII, l'un donné à Pau au mois d'octobre 1620, & l'autre daté de Compiegne & du mois de juin 1624.

François I publia à Pau une déclaration le 30 juin 1539, portant que le domaine de la couronne eſt inaliénable & impreſcriptible, & dans laquelle il ordonne en conſéquence que toutes aliénations ou uſurpations qu'on en auroit pu faire, quelque anciennes qu'elles fuſſent, même de cent ans & plus, ne pourroient empêcher la réunion; & il enjoint à tous les juges de décider ſur ces maximes tous procès mus ou à mouvoir à ce ſujet; & pour faire mieux exécuter les diſpoſitions de cette ordonnance, ce prince établit à Paris la chambre du domaine, par édit du mois de mai 1543.

Le domaine étant ainſi déclaré inaliénable & impreſcriptible, il doit être conſidéré comme un dépôt ſacré, que les rois ſe tranſmettent ſucceſſivement, ſans pouvoir aucunement en diſpoſer. Il y a cependant deux exceptions à faire.

La premiere, que ce domaine peut être vendu & aliéné dans le cas d'une néceſſité preſſante, & ſur-tout ſi les beſoins de la guerre l'exigent: mais cette vente doit toujours être faite, en réſervant à la couronne la faculté perpétuelle du rachat, toutes les fois qu'elle voudra rembourſer aux acquéreurs le prix qu'ils en ont réellement donné. Cette faculté eſt impreſcriptible à l'égard du roi, mais ne le ſeroit pas à l'égard d'un particulier qui, ayant primordialement acquis ce domaine, le vendroit ſous la ſtipulation du rachat perpétuel, car il ne ſeroit pas reçu à la faire valoir après 30 ans d'abandon.

Outre la faculté perpétuelle du rachat, on réſerve

réserve encore, dans les aliénations des parties du domaine, la foi & hommage des évêques & autres prélats, des comtes, vicomtes & barons, qui tiennent des fiefs du roi la garde des églises, les bois de haute-futaie, les gardes-nobles, les patronages & collations de bénéfices, les droits d'aubaine, de légitimation, de déshérence & autres semblables.

La seconde exception est pour les apanages qui sont donnés aux enfants de France, mâles seulement; car, aux termes des anciennes ordonnances, les filles doivent être dotées en argent.

Les terres & droits ainsi donnés passent aux enfants mâles des apanagistes, & aux enfants males de leurs enfants mâles graduellement en ligne directe.

Si les enfants mâles viennent à manquer, l'apanage retourne de plein droit à la couronne, sans que les parents collatéraux, même mâles, puissent en hériter, à moins cependant que celui qui se diroit habile à succéder ne fût descendu du plus ancien & premier apanage; car pour lors on fait passer en sa personne le droit de premier donataire, & non celui du dernier décédé.

Si les apanagés font des acquisitions au dedans de leurs apanages, elles demeurent à leurs héritiers après l'extinction de l'apanage, quoiqu'il en ait été compté à la chambre du vivant des apanagés, parce que ces comptes ne changent point la nature de la chose.

L'ordonnance de François I du 30 juin 1539, ci-devant citée, & en conséquence de laquelle

le domaine est censé inaliénable & imprescriptible, est le premier titre authentique de cette espece, qui soit émané de l'autorité souveraine.

Quelques auteurs soutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette prescriptibilité. Ils disent que, l'ordonnance étant fondée sur des principes faux, les conséquences qui en résultent ne peuvent jamais avoir ni la force ni le caractere de loi, parce que nulle loi ne peut être établie sur le faux.

Le préambule de cette ordonnance établit l'imprescriptibilité du domaine sur le droit civil & canonique : or, il est certain, *disent ces auteurs*, que, par le droit civil, le domaine se prescrit par quarante ans ; & que, par le droit canon, la prescription de quarante ans court contre les églises particulieres, & que celle de cent ans a même lieu contre l'église de Rome, suivant le *chap. 2 des prescriptions.*

C'est en effet l'opinion de Chopin, *liv.* 3, *tit.* 9 de son traité du domaine, où il assure que l'ordonnance de 1539 n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni aux yeux des juges, ni parmi les avocats, *neque in judicando*, *neque in consulendo.*

Bacquet est de même sentiment en son traité du droit de déshérence, *chap.* 7. Cependant le domaine fixe est reconnu pour être imprescriptible aussi-bien qu'inaliénable ; mais pour le domaine casuel, on ne peut douter qu'il ne soit prescriptible & aliénable. Cette question a même été jugée, en présence du roi Louis XIII, au sujet de quelques terres situées en Languedoc, &

qui provenoient des conquêtes anciennement faites ſur Raimond, comte de Carcaſſonne, dont la propriété fut déclarée preſcrite contre la couronne.

## CHAPITRE IV.

### *Du droit d'aubaine.*

ON entend par aubaine, le droit de ſuccéder aux biens qui ſe trouvent en France appartenir à un étranger décédé qui n'eſt point naturaliſé, ou qui, étant naturaliſé, n'a point de parents regnicoles, ou n'en a point diſpoſé par teſtament.

Ce droit eſt fort ancien. Les monuments des plus anciennes républiques nous en prouvent l'exiſtence. M. le Bret tire ſon origine des temps où les hommes commencerent à former des ſociétés : la crainte qu'ils eurent de leurs voiſins, *dit ce magiſtrat*, les fit renoncer à toute communication & à toute habitude avec eux.

Les Romains défendirent à tous les étrangers, même à leurs plus proches voiſins, de s'établir dans la ville de Rome, ſous peine de la vie : de là cette guerre, qui fut appellée *Italique*, où les Romains battus & preſſés, furent obligés non-ſeulement de leur accorder la permiſſion de demeurer dans leur ville, mais encore de leur y donner le droit de bourgeoiſie, avec cette reſtriction, cependant, qu'ils ne pourroient participer aux honneurs publics ; & on les appella *novi cives.* Caïus Appius, tribun du peuple, renouvella la pre-

miere rigueur dont Rome en avoit usé à l'égard des étrangers, lorsqu'il les chassa tous de la capitale, sous prétexte qu'ils s'y trouvoient en plus grand nombre que les citoyens.

Les Athéniens ne leur marquerent pas plus d'égard ; car ils condamnerent Thrasibule à une amende de 10 talents, pour avoir donné le droit de bourgeoisie à Lisias Siracusien, qu'ils chasserent de leur ville.

Plutarque, dans la vie d'Agis, dit que ceux de Sparte, & la plupart des peuples de la Grece, en usoient de même, dans la crainte que les étrangers ne cherchassent à découvrir les secrets de l'état, ou qu'ils ne corrompissent les mœurs de leurs citoyens.

Cependant ces mêmes peuples, considérant qu'ils pouvoient recevoir des secours & des conseils de ceux des étrangers, qui se trouveroient posséder des talents & des qualités éminentes & supérieures, se déterminerent peu à peu à donner le droit de bourgeoisie à ceux d'entre eux qu'ils jugeoient pouvoir être utiles à la république. Ce fut le moyen dont Caïus Marius se servit pour s'excuser, envers le peuple, de ce qu'il avoit donné le droit de bourgeoisie à mille Camerins, qui avoient vaillamment combattu pour la république contre les Cimbres.

Les Athéniens & les Romains observoient avec rigueur plusieurs formalités pour cette admission. On examinoit, devant le peuple, les vertus & les mérites de ceux qui sollicitoient le droit de citoyens. Les uns & les autres étoient fort séveres dans cette information : mais particuliérement les Romains, qui punissoient, du dernier supplice,

ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie sur un faux exposé ; ce qu'ils appelloient *crimen peregrinitatis*.

C'est sur ces exemples que l'on a introduit en France, & dans toutes les contrées de l'Europe, ce droit que l'on appelle aubaine. Il eut lieu pour la premiere fois en France, vers le milieu du douzieme siecle, en haine des Anglois, d'où il fut appellé *albinatus*, à cause que l'isle d'Angleterre portoit le nom d'*Albion* ; & par représailles Edouard III fit défense aux François d'habiter en Angleterre, sous peine de la vie. Quoi qu'il en puisse être de cette étymologie particuliere, je crois néanmoins plus probable que le mot d'*aubain*, vient des mots *alibi natus*, comme plusieurs le prétendent.

Le droit d'aubaine est royal & domanial, fondé sur le droit Romain & sur celui des gens ; & suivant la jurisprudence observée en France, le roi seul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étrangere en France, toute personne qui est née sous l'empire d'un autre souverain, avec lequel il n'y a point de société naturelle, *originis & subjectionis*. On y reconnoît trois différents genres d'aubaine.

Les Espagnols, les Allemands, les Italiens sont de vrais aubains dans ce royaume, & leurs biens sont sujets au droit d'aubaine.

Les autres peuples, quoique véritablement étrangers en France, n'y sont point assujettis à ce droit. Tels sont les Suisses, les Ecossois qui sont au service du roi, les alliés & les confédérés de la Hanse-Teutonique, en vertu des traités de Louis XI, des années 1477 & 1481. Les An-

glois, en conſéquence de l'article XIII du traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, & les Hollandois par l'article XIV du traité de commerce, conclu audit Utrecht ledit jour 11 avril 1713, & autres peuples auxquels les rois ont accordé des privileges, dont Louis XV lui-même a dernierement gratifié les habitants des états ſouverains & eccléſiaſtiques de Liege & de Cologne.

Enfin les peuples de Flandre, du Brabant, du Luxembourg, de Namur & de Savoie, ne ſont pas réputés aubains, tant à cauſe des traités entre l'Eſpagne, l'empereur, la Savoie & la France, que parce qu'ils ſont *jure & origine Galli :* auſſi lorſqu'ils ſe retirent en France, ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, mais d'une ſimple déclaration du roi, par laquelle S. M. les avoue ſes ſujets.

On peut auſſi comprendre, dans cette exception, les ambaſſadeurs & ceux de leur ſuite, & les écoliers qui viennent étudier dans l'univerſité de Paris. Mais tous ces privileges ceſſent, lorſqu'il y a guerre ouverte avec le royaume, état ou république, dans lequel ceux, au profit deſquels ils ſont, ont pris naiſſance ; parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'état par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'eſt fait étranger, & qui a renoncé à ſa patrie, eſt incapable de diſpoſer, par eſtament, des biens qu'il a en France, & de ſuccéder à ſes parents qui y demeurent, parce qu'il eſt conſidéré comme déſerteur, & par là privé de tous les avantages dont peut jouir un citoyen François.

Les aubains ſont incapables de poſſéder ſoit

offices, soit bénéfices, de donner ou de recevoir par disposition testamentaire ; parce que toutes successions se déferent par le droit civil, & que les étrangers, n'étant point soumis aux loix de la France, ne peuvent en aucune façon profiter des avantages que donne le droit civil des François : *lex de his qui sunt in lege loquitur.*

Les enfants des François, quoique nés hors du royaume, sont réputés François, pourvu qu'ils viennent demeurer en France ; parce qu'on estime que l'esprit de leur pere a été de revenir dans sa patrie : *dulces moriens reminiscitur agros.* C'est ce qui fut jugé au mois d'août 1633, dans la cause des enfants du sieur du Bail, qui étoit allé demeurer en Savoie, s'y étoit marié, & avoit même harangué Louis XIII comme député de la ville de Chambéry.

Un étranger naturalisé François, qui se marie hors de la France, & y amene ensuite sa femme, ne peut la rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par son testament.

Si un aubain forme quelque demande en justice, il est obligé, pour être entendu, de donner caution ; & il n'est point reçu au bénéfice de cession de biens.

Le droit d'aubaine appartenoit autrefois aux seigneurs particuliers, ainsi qu'il se voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces seigneurs traitoient même fort durement les aubains ; car ils se saisissoient de leurs personnes, & les faisoient serfs, ou main-mortables de corps

Comme cet usage étoit aussi contraire à l'humanité qu'au droit des gens, les rois de France prirent sous leur protection les aubains qui étoient

dans les parties diverſes de leur royaume, ſans préjudice cependant des autres droits de ces ſeigneurs ; & enfin S. Louis déclara, *au chapitre* 31 *de ſes établiſſements*, que les étrangers ne pourroient ſe faire d'autres ſeigneurs que le roi.

Le droit d'aubaine eſt à préſent regardé en France comme un droit purement royal, dont les ſeigneurs ne peuvent jouir, même dans les lieux où les coutumes leur paroiſſent favorables à cet égard ; parce que c'eſt un principe certain que, dans tout ce qui concerne les droits du roi, c'eſt par les ordonnances qu'il faut juger, & non par les coutumes, qui n'ont été autoriſées que pour ſervir de regles entre les ſujets. Ce ſont les maximes que Ducrot, Beſchefer, Bouthilier, [illegible] Loyſeau, de Laureire, & pluſieurs

On peut [illegible]nprend[illegible], [illegible]ont donné pour
tion, les ambaſſadeurs & ceux de leur [illegible], & les écoliers qui viennent étudier dans l'univerſité de Paris. Mais tous ces privileges ceſſent, lorſqu'il y a guerre ouverte avec le royaume, état ou république, dans lequel ceux, au profit deſquels ils ſont, ont pris naiſſance ; parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'état par le fait de leurs compatriotes.

Un François qui s'eſt fait étranger, & qui a renoncé à ſa patrie, eſt incapable de diſpoſer, par eſt ament, des biens qu'il a en France, & de ſuccéder à ſes parents qui y demeurent, parce qu'il eſt conſidéré comme déſerteur, & par là privé de tous les avantages dont peut jouir un citoyen François.

Les aubains ſont incapables de poſſéder ſoit

avoit entre eux ni communication ni commerce, ce droit doit être plutôt regardé comme une preuve de la barbarie, qui faiſoit alors le caractere des nations, que comme l'effet d'une police raiſonnée ; & s'il a été continué juſqu'à préſent dans pluſieurs parties de l'Europe, c'eſt plutôt par un reſte de cette même barbarie qui lui a donné l'être, que par aucun motif d'intérêt & d'utilité ſenſible.

En effet ſi les Suiſſes, les Hollandois, les Flamands, les Savoyards, les alliés & confédérés de la Hanſe-Teutonique, &c. ne ſont point aubains en France, & ſi réciproquement les François ne le ſont point chez ces peuples, c'eſt que la France a trouvé un avantage à les attirer dans ſon royaume, & qu'ils en ont trouvé un é[illegible] engager les Francois à pa[illegible] leu[illegible] s'e[illegible] mis pa[illegible] naturalité François, qui ſe marie hors de la France, & y amene enſuite ſa femme, ne peut la rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller par ſon teſtament.

Si un aubain forme quelque demande en juſtice, il eſt obligé, pour être entendu, de donner caution ; & il n'eſt point reçu au bénéfice de ceſſion de biens.

Le droit d'aubaine appartenoit autrefois aux ſeigneurs particuliers, ainſi qu'il ſe voit par les plus anciennes chartres & coutumes, & ces ſeigneurs traitoient même fort durement les aubains ; car ils ſe ſaiſiſſoient de leurs perſonnes, & les faiſoient ſerfs, ou main-mortables de corps

Comme cet uſage étoit auſſi contraire à l'humanité qu'au droit des gens, les rois de France prirent ſous leur protection les aubains qui étoient

motifs sont fondés à l'égard de ce qui a été déjà fait, les mêmes raisons ne militent-elles pas pour ce qui reste à faire ?

Il s'en manque beaucoup que le produit de ce droit soit comparable au préjudice qu'il cause. Les fermiers du domaine ne le considerent que comme une casualité, incapable de former un objet dans leurs encheres, & une augmentation dans le prix de leurs baux; pendant que d'un autre côté le climat heureux de la France, la douceur & la politesse de ses habitants y attireroient une infinité d'étrangers, qui y feroient une grande dépense, y laisseroient beaucoup d'argent, & finiroient peut-être par l'adopter pour leur patrie. Mais la crainte de voir enlever leurs richesses à leur postérité, & le désagrément de se voir, comme esclaves, incapables d'une partie des actes de la société civile, les rappellent ou les retiennent chez eux ; & si la curiosité ou la nécessité de leurs affaires les déterminent à en sortir, ce n'est qu'un passage qui ne produit qu'une des moindres parties des avantages que la France pourroit espérer d'un long séjour, ou d'une habitation constante.

Quelqu'un dira, peut-être, que le royaume n'y gagneroit pas, parce que ce que ces étrangers feroient à son égard, ses sujets le feroient au leur; c'est-à-dire, que les François deviendroient voyageurs, & qu'ils pourroient abandonner leur patrie, pour aller s'établir sous une souveraineté étrangere, de même que les sujets de cette souveraineté étrangere pourroient venir s'habituer chez eux ; & qu'ainsi tout devenant égal, il vaut mieux encore empêcher les enfants d'abandonner la mai-

ſon paternelle, que de les échanger pour d'autres qui ne ſeroient attachés à la famille par aucun lien.

En ſuppoſant que le gain balançât la perte des ſujets, il ne s'enſuivroit pas que ce fût une raiſon ſuffiſante pour laiſſer ſubſiſter le droit d'aubaine, puiſque ce droit n'en bleſſeroit pas moins la liberté & l'humanité ; & dans cette ſuppoſition, il le bleſſeroit gratuitement : mais il s'en faut de beaucoup que cette parité ſoit ſoutenable.

Je l'ai déjà dit, l'heureuſe température du climat de la France, l'abondance de ſes productions qui fourniſſent le néceſſaire & le ſuperflu, ſa poſition favorable au commerce de terre & de mer, les mœurs douces & polies de ſes habitants les attachent & les lient indiſſolublement à leur patrie ; & à l'exception des ſujets que le prince envoie au dehors pour les affaires publiques, & dont le nombre peut être égal de toutes parts, il y a eu, dans tous les temps en France, dix Allemands contre un François en Allemagne.

Ainſi ne trouvant rien qui, à ſon égard, favoriſe la perpétuité du droit d'aubaine, & convaincu au contraire que l'exiſtence de cette loi lui eſt préjudiciable, je conclurois, ſans héſiter, à ſa ſuppreſſion, & je penſerois de même, quand il n'y auroit d'autre conſidération que celle due à la liberté naturelle.

Le nombre des ſujets diminue ſenſiblement en France, & comme ſes ſujets ſont ſa richeſſe fondamentale, ce royaume doit employer tous les moyens poſſibles pour en réparer la perte, & pour mettre à profit celui qu'offre la ſuppreſſion du droit d'aubaine. J'accorderois à tous les étrangers, qui voudroient venir s'établir en France,

non-ſeulement les prérogatives du regnicolat ; mais encore je les déclarerois exempts de tous ſubſides perſonnels, à l'exception d'une légere capitation pour marque de ſujétion, & je donnerois à leurs enfants, nés en France, la faculté de tenir & poſſéder tous les offices, emplois & bénéfices réſervés pour les François naturels.

Et pour ne laiſſer ſubſiſter aucune idée de contrainte, je leur permettrois, dans le cas où le ſéjour de la France ceſſeroit de leur plaire, de ſe retirer où bon leur ſembleroit, avec la liberté de vendre, aliéner ou échanger leurs biens-meubles & immeubles, & d'en emporter le prix en entier, à condition que ce ſeroit en marchandiſes du crû du royaume.

Je ferois plus encore, je laiſſerois aux François naturels la même liberté, à la charge cependant que, du prix de leurs biens, il en appartiendroit la dixieme partie au fiſc, comme cela ſe pratique en pluſieurs états d'Allemagne, où cette retenue du dixieme a lieu ſous le nom de droit de tranſmigration, & où il ſubſiſte de temps immémorial, ſans que l'on ſe ſoit apperçu qu'il en ait réſulté aucun inconvénient. La patrie en effet eſt toujours & par-tout un engagement puiſſant, & en France plus qu'ailleurs ; d'un autre côté ceux qui ont du bien, ne ſe déterminent pas aiſément à en ſacrifier ainſi la dixieme partie pour ſatisfaire leur curioſité ou leur inconſtance. A l'égard de ceux qui n'ont rien, l'univers eſt leur patrie, & les loix de cette eſpece ne ſont pas cenſées faites pour eux.

## CHAPITRE V.

### *Du droit de bâtardiſe.*

LES anciens légiſlateurs ayant reconnu, par expérience, qu'ils ne pouvoient ſe ſervir d'aucun moyen plus puiſſant pour établir les bonnes mœurs parmi les peuples, & pour les retirer du libertinage, que de punir les peres en la perſonne de leurs enfants, publierent des loix rigoureuſes contre les bâtards, & leur donnerent des noms qui ſeuls les couvroient d'opprobre, les banniſſant des aſſemblées publiques, les rendant incapables de ſuccéder à leur pere, & les privant des honneurs & des prérogatives attachés aux familles dont ils étoient ſortis; & ils les faiſoient obſerver ces loix avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le prince qui pût, par ſa puiſſance abſolue, les laver de toutes ces taches d'infamie, & les rendre capables de parvenir aux charges publiques; ce qui fut exactement pratiqué par les Romains.

Les rois François de la premiere & de la ſeconde race, ayant conſidéré que, par le droit naturel, il n'y a point de différence entre les enfants légitimes ou bâtards, la nature leur donnant aux uns & aux autres la même origine, ſe porterent volontiers à réparer le défaut de leur naiſſance; & ſuivant Grégoire de Tours & M. le Bret, dans ſon traité de la ſouveraineté du roi,

*livre* 2, *chap*. 9, ce n'eſt que depuis Hugues Capet qu'on les a véritablement diſtingués.

Juſqu'aux regnes des rois Louis Hutin, Philippe le Long & Charles VI, les bâtards ſuivirent la condition des aubains, & étoient ſerfs & main-mortables de corps : mais ces princes déclarerent ſucceſſivement que ce droit étoit royal, & qu'il n'y avoit que le ſouverain qui pût leur donner des lettres de légitimation, & les rendre capables d'exercer toutes ſortes d'offices.

Il importe à l'état & à la conſervation de l'autorité royale, que la condition des ſujets ne puiſſe être changée ſans la permiſſion du prince. Les Romains ne permettoient ni d'adoption ni d'arrogation, qu'elle n'eût été confirmée par le décret du peuple lors de la république, ou par le reſcript du prince du temps des empereurs; & c'eſt cette maxime qui a établi en France celle de faire dépendre du roi ſeul la légitimation des bâtards.

Il faut que les lettres de légitimation aient été impétrées par le pere, ou qu'il en ait pourſuivi la vérification à la chambre des comptes, ſelon ce que preſcrit un arrêt du conſeil du roi de l'an 1579.

Les enfants ainſi légitimés ne peuvent prétendre aucun droit d'aineſſe à la ſucceſſion de leur pere; c'eſt une prérogative qui appartient de droit à l'enfant légitime: l'autre ne peut avoir d'autre portion dans l'hérédité paternelle, que celle qui revient au moins favoriſé des autres enfants.

Le roi a droit de ſuccéder aux bâtards non légitimés; ils ne peuvent hériter de perſonne, & perſonne ne peut hériter d'eux, *quia non habent nec genus nec gentem*; ce qui a lieu à l'égard des bâtards de quelque extraction qu'ils ſoient deſcen-

dus, & reçoit néanmoins deux exceptions; ſavoir, quand le bâtard a des enfants, ou qu'il a diſpoſé de ſes biens par teſtament; auxquels cas le roi n'a rien à prétendre à leurs ſucceſſions; & les legs qu'ils ont pu faire ſont ſeulement réductibles à la qualité & à la quantité des biens, dont les coutumes permettent de diſpoſer.

La ligne deſcendante des bâtards leur ſuccede, parce qu'ils ſont liés de parenté par le droit civil: mais il n'en eſt pas de même de leurs peres & meres & autres aſcendants en ligne directe ou collatérale, parce qu'ils ne leur appartiennent que par le droit naturel.

Le mari ou la femme ſurvivant ſe ſuccedent l'un à l'autre, par la diſpoſition du droit civil; ils ſont conſidérés comme parents, à cauſe de l'étroite union qui doit être entr'eux, à l'exception, toutefois, de quelques coutumes & notàment de celle de Normandie, qui préferent le ſeigneur au mari & à la femme.

Pour l'application des cas ci-deſſus, il faut que les bâtards ſoient nés de peres & meres qui pouvoient légitimement contracter mariage, c'eſt-à-dire, qui ne fuſſent alors ni mariés ni dans les ordres, ni parents au degré prohibé, ſans quoi les enfants ſeroient exclus de la faveur de la loi. Le droit Romain déclaroit de pareils bâtards incapables de donations: mais le droit civil, qui en ce point eſt ſuivi en France, a mitigé la rigueur de cette diſpoſition.

La reconnoiſſance, par un mariage poſtérieur, des enfants nés avant ce mariage, les rend légitimes, pourvu, comme on l'a dit ci-deſſus, qu'au temps de ce mariage, il n'y eût cauſe prohibitive,

parce que l'on juge bénignement en faveur des enfants, qu'ils ſont regardés comme le fruit d'une honnête amitié, & que l'on ſuppoſe que dès-lors leurs peres & meres avoient l'intention de ſe marier.

Le bâtard d'un étranger par une Françoiſe peut teſter; car étant né en France, il eſt François & non étranger.

Les bâtards ſont exclus non-ſeulement des ſucceſſions, mais encore du retrait lignager, du droit d'aineſſe, des dignités eccléſiaſtiques, & de tous les avantages qui appartiennent aux enfants qui ſont nés en légitime mariage.

Lorſque le roi prétend ſuccéder par droit de bâtardiſe, il doit la prouver, car la préſomption eſt toujours pour l'état.

Quoique le droit de ſuccéder aux bâtards ſoit entiérement royal, le roi pouvant ſeul légitimer, cependant les ſeigneurs haut-juſticiers prétendent qu'il leur appartient; & en effet ils ont obtenu pluſieurs arrêts qui leur donnent cette faculté; ce qui s'eſt introduit par la négligence des officiers qui ſe ſont peu embarraſſés de défendre les droits du roi : mais il faut, pour qu'ils jouiſſent de la faveur de ces arrêts, que trois choſes concourent; ſavoir, que les bâtards ſoient nés en leurs terres, qu'ils y aient demeuré & qu'ils y ſoient morts; mais, même dans des circonſtances favorables, ils ne peuvent prétendre que les biens-meubles & immeubles qui ſont ſitués dans l'étendue de leur juriſdiction.

Les bâtards des ſimples gentilshommes ſont tenus de payer la taille, comme roturiers, quand même ils auroient été légitimés, à moins cependant

dant qu'ils n'euſſent obtenu des lettres ſpéciales d'ennobliſſement. M. le Bret dit que l'on peut tenir pour maxime général que les bâtards des rois ſont princes ; que ceux des princes ſont ſeigneurs ; que ceux des ſeigneurs ſont gentilshommes, lorſque ceux des ſimples gentilshommes ſont roturiers.

## CHAPITRE VI.

### *Du droit de déshérence & biens vacants.*

IL y a bien des ſeigneurs ſans terres, mais il n'y a point de terres ſans ſeigneurs, *dit M. le Bret*, parce que ſi-tôt que l'un abandonne, l'autre ſaiſit ; & s'il n'y a point d'héritier, le fiſc prend la place : c'eſt ce qui s'appelle *déshérence*, c'eſt-à-dire, le droit que le roi a de ſuccéder à un défunt laïque ou eccléſiaſtique, qui n'a point d'héritier légitime ou teſtamentaire.

Ce droit a été introduit parmi les François à l'exemple des Romains. Du temps de la république, les deniers provenant de la vente des biens des ſucceſſions vacantes étoient portés à l'épargne publique ; mais dans la ſuite les empereurs les appliquerent à leur profit, *ut vacans & caducum patrimonium*.

Les rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, & tous les autres ſouverains, jouiſſent de ce droit dans leurs états ; & ſuivant l'opinion de pluſieurs juriſconſultes célebres, il n'eſt pas douteux que le monarque François n'ait ce privilege dans toute ſa ſouveraineté. Cependant les officiers, prépo-

fés à la manutention de fes droits, ont été fi négligents à conferver celui-ci, que ce prince n'en jouit que dans les terres de fon domaine, & dans les lieux où les coutumes le difent en termes exprès : mais par-tout ailleurs les feigneurs haut-jufticiers l'ont ufurpé, comme ils ont fait à l'égard de plufieurs autres droits.

Sous les empereurs Romains, il y avoit différents degrés limités, au delà defquels le fifc déclaroit l'hérédité vacante & la recueilloit à fon profit : mais en France, les rois ne fe mettent jamais en poffeffion d'aucune, tant que les parents du défunt peuvent juftifier leur ligne, que l'on peut faire remonter inclufivement jufqu'au dixieme degré des deux côtés, qui en ce cas fe fuccedent l'un l'autre; & même, quand les deux lignes manquent, le mari fuccede à fa femme comme la femme à fon mari; en quoi l'on fe conforme à la difpofition de la loi, *unde vir & uxor* : mais il faut que tous deux foient nés François, fans quoi le roi exclud le furvivant. Il y a quelques coutumes de ce royaume, dans lefquelles la déshérence eft appellée ligne éteinte, ou ligne faillie.

Les autres biens vacants, autrement que par déshérence, devroient pareillement appartenir au roi fi l'on avoit fu maintenir fes droits : mais l'ufage a prévalu, & les haut-jufticiers s'en mettent en poffeffion après certaines formalités, le roi n'en jouiffant que dans les terres de fon domaine.

A l'égard des immeubles qui font fans maîtres, tels que les terres vaines & vagues, & les héritages abandonnés, les empereurs Romains en difpofoient, comme le témoignent les ordonnances de Pertinax : mais en France les feigneurs

de fiefs s'en ſaiſiſſent par droit de ſeigneurie directe.

Chaque ſeigneur ſuccede à ce qui ſe trouve dans l'étendue de ſa haute-juſtice, non-ſeulement pour les immeubles, mais encore pour les meubles & effets mobiliers; ce qui fait ici une exception à la regle, qui veut que tous les meubles & effets mobiliers ſuivent le domicile du défunt.

Le roi ou les ſeigneurs qui ſe font adjuger la déshérence, doivent faire faire inventaire des biens, pour qu'ils ſoient conſervés dans le cas où il ſe préſenteroit quelque parent, parce que ni le roi ni les ſeigneurs ne ſont ſaiſis de droit.

Il eſt bien entendu que ceux qui prétendent avoir titre pour recueillir une ſucceſſion vacante, ſoit par aubaine, bâtardiſe, déshérence ou confiſcation, ne peuvent y être admis qu'à la charge de payer les dettes, juſqu'à concurrence de ce dont ils profitent.

A l'égard de la preſcription contre le roi, du droit de déshérence & biens vacants, il faut faire différence entre les choſes déjà acquiſes au roi & les actions qu'il peut acquérir. Quant aux premieres, elles ne peuvent ſe preſcrire : mais il eſt certain que les actions ſe preſcrivent par 20 ans; & même dans l'eſpece dont il s'agit ici, la preſcription eſt acquiſe par quatre ans, à compter du jour que la vacance eſt claire & certaine : en ſorte que le roi eſt déchu de ſon action, s'il ne l'exerce point pendant les quatre années, qui ſuivent le jour dans lequel la vacance a été publique & connue.

## CHAPITRE VII.

### *Du droit de confiſcation.*

LA confiſcation eſt l'adjudication au fiſc, des biens des condamnés pour crimes. C'eſt un droit extrêmement ancien, dont on trouve même plusſieurs exemples dans l'écriture ; & ſi l'on compare cette partie du droit François avec le droit Romain, on verra que l'un a ſervi de modele à l'autre.

Le citoyen retranché de la ſociété humaine par le dernier ſupplice, ou de l'état par la mort civile, eſt réputé anéanti, & par conſéquent incapable de laiſſer ſon héritage à ſes parents ou à ſes amis ; de ſorte que les biens qu'il poſſédoit, ſe trouvant ſans propriétaire, doivent naturellement revenir au domaine public, comme au centre commun, d'où ils ſont cenſés avoir été tirés.

Il s'en manque bien que la juriſprudence, ſur le fait des confiſcations, ſoit univerſelle en France. Quelques coutumes ont gardé le ſilence ſur cette partie ; dans d'autres on s'eſt conformé aux anciennes maximes des Romains ; ailleurs on a ſuivi le nouveau droit de Juſtinien ; & il y a des provinces où la confiſcation n'a point lieu, ſi ce n'eſt conformément à l'ordonnance de Villers-Coterets, & à celle de François I, de l'année 1545, pour crimes de leſe-majeſté divine & humaine, & pour tous les autres cas royaux.

Mais comme le nombre des coutumes qui admettent la confiſcation, eſt plus grand que celui de celles qui la réprouvent, on juge que, lorſqu'une coutume n'en diſpoſe point, on doit avoir recours au droit commun de la France, ſuivant lequel on voit que les biens de ceux qui ſont condamnés à mort civilement ou naturellement, doivent être confiſqués avec leurs perſonnes.

Si l'on s'en rapporte aux anciennes loix, il ſemble que les biens confiſqués ne devroient appartenir qu'au ſouverain; cependant les ſeigneurs en jouiſſent dans toute l'étendue de leurs hautes-juſtices. La confiſcation des meubles appartient au ſeigneur, duquel le confiſqué eſt couchant & levant, & celle des immeubles revient aux ſeigneurs haut-juſticiers des lieux où ils ſont aſſis : *inſtit. de Loyſel*, *liv.* 6, *tit.* 2, à l'exception toutefois des cas de crime de leſe-majeſté divine & humaine & de félonie, dans leſquels on prétend que la confiſcation appartient au roi excluſivement à tous autres, même ſans aucune charge, dettes, ſubſtitutions ou fidéicommis, ſi ce n'eſt du douaire; ce qui a lieu non-ſeulement au premier chef, mais encore pour tous les autres cas royaux, quand même le coupable n'auroit pas été condamné de ſon vivant. C'eſt par de telles confiſcations que pluſieurs grandes ſeigneuries & provinces ont été unies à la couronne de France, & entre autres le comté de Dreux, la Guienne, l'Anjou, la Touraine, le Maine, l'Auvergne, &c.

A l'égard des ſeigneurs haut-juſticiers, il en eſt autrement; car ils ſont obligés de payer les dettes des biens des condamnés à proportion des profits qu'ils en retirent.

L'homme qui se tue volontairement, confisque envers son seigneur, parce que n'étant pas l'auteur de sa vie, il ne peut s'en priver sans crime.

L'ordonnance de 1670, titre 17, article XXIX & suivants, veut que les condamnés à mort par contumace, ceux qui sont envoyés aux galeres à perpétuité ou bannis du royaume sans espoir de retour, s'ils décedent après cinq ans expirés depuis leur sentence, sans s'être représentés, ou avoir été constitués prisonniers, soient réputés morts civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace; & pendant les cinq années, elle ne donne aux receveurs du domaine, aux donataires du roi, ou aux seigneurs haut-justiciers, que les fruits des biens des confisqués, lesqels ils doivent percevoir des mains des fermiers ou redevables, sans qu'il leur soit permis de s'en mettre en possession, & de toucher à la propriété, sous peine du quadruple.

Les loix Romaines ne permettoient pas de demander les biens des confisqués : mais les loix Françoises les donnent presque toujours, & surtout aux parents des condamnés. La nature leur a paru plus favorable que la loi, & le sang préférable au fisc. Il est même à observer que, si ce sont les enfants qui sont donataires des biens des confisqués, ils ne sont sujets à aucun relief; mais que si le don est fait à des collatéraux, ils sont considérés comme étrangers, & doivent tous les droits au seigneur de qui les biens sont mouvants : la libéralité du prince tenant lieu de nouveau titre.

## CHAPITRE VIII.

*Du droit d'épaves, de murs, fortifications, fossés des villes, de mer, lais & relais de la mer, des isles, islots, atterrissements & alluvions.*

LES épaves sont les choses égarées qui ne sont réclamées de personne. Ce sont proprement les bêtes épouvantées & égarées : mais dans l'usage, on entend sous cette dénomination toutes choses perdues qui, n'étant point réclamées dans le temps prescrit par la coutume du lieu, sont censées n'avoir point de maître, & comme telles appartiennent au seigneur haut-justicier : on appelle aussi épaves fonciers, des fonds présumés vacants, parce que l'on n'en connoît pas bien le propriétaire ; & c'est ce dont j'ai parlé ci-devant.

Par la disposition du droit Romain, les trésors sont des épaves, & ils appartenoient à celui qui avoit eu le bonheur de les trouver en son héritage; mais si un particulier en trouvoit dans le territoire d'autrui, il ne lui en appartenoit que la moitié, & l'autre étoit au propriétaire du fonds.

En France, la plus commune opinion est que le tiers des trésors trouvés appartient au propriétaire du terrein, dans lequel ils sont trouvés, l'autre tiers à celui qui les découvre, & le dernier tiers au seigneur haut-justicier : mais s'ils sont trouvés par celui à qui l'héritage appartient, il en doit avoir la moitié, & l'autre moitié revient au roi ou

au ſeigneur haut-juſticier. C'eſt ainſi que le partage avoit été réglé par le dixieme article du titre du droit de juſtice qui avoit été arrêté lors de la rédaction de la coutume, mais qui fût ſupprimé par des conſidérations particulieres.

Les murs, foſſés & fortifications des villes appartiennent conſtamment au roi, par un droit fort ancien, fondé ſur ce qu'il ſeroit dangereux pour la ſûreté publique, que les habitants des villes fuſſent maîtres de leurs fortifications, & puſſent les augmenter ou les détruire à leur gré : outre que, ſuivant le droit commun, ce qui eſt public appartient au roi. C'eſt par cette raiſon que le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris ont obtenu des lettres en 1636, pour jouir des foſſés qui avoient été ou qui ſeroient comblés à l'avenir.

La mer, ſur les côtes du royaume, appartient auſſi au roi, parce qu'elle eſt au public ; de même que les lais & relais qu'elle y laiſſe, & qui ſe trouvent ſur ſon rivage. Grotius rapporte à ce ſujet quantité d'autorités & une multitude de bonnes raiſons, dans ſon traité de la guerre & de la paix, *liv.* 2, *chap.* 3.

Les grandes rivieres navigables ſont pareillement cenſées appartenir au fiſc, parce qu'il importe au public que la navigation, & l'eſpace néceſſaire pour le tirage des bateaux, ſoient maintenus libres par l'autorité ſouveraine.

Le droit Romain donnoit les iſles, iſlots, atterriſſements & alluvions à ceux qui étoient propriétaires des plus prochains héritages : mais Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, prétend que toutes ces choſes appartiennent au roi, ſans pré-

judice cependant des droits de moulins que les particuliers peuvent avoir, pourvu qu'ils ſoient fondés en titre.

## CHAPITRE IX.

### *Du droit de péages.*

LE péage eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le bétail qui paſſe, & ſur les marchandiſes que l'on porte, pour entretenir les ponts, ports & paſſages, afin que le ſeigneur puiſſe ſavoir ce qui paſſe d'un pays dans un autre. Il ne faut pas confondre ce droit avec celui de la traite & impoſition foraine qui ſe paie ſur les denrées, fabriques & marchandiſes qui entrent & qui ſortent du royaume, tant par mer que par terre, lequel a été particuliérement établi par les édits de 1376, 1392 & 1488, & fixé au vingtieme de la valeur des marchandiſes, ſauf les changements ſurvenus depuis. Comme j'ai déjà parlé de ces droits de traite & de péage, je me diſpenſerai d'en dire ici davantage.



## CHAPITRE X.

### *Du droit de greffe & tabellionage.*

C'EST ſans fondement, *dit Paſquier*, que quelques auteurs prétendent que les greffes & tabellionages ne ſont réputés domaniaux que depuis Henri III, ſous lequel ils furent aliénés moyennant finance.

Philippe le Long les avoit déclaré domaniaux dès l'an 1319, par ſon ordonnance de la même année, dans laquelle il dit : *Eſt à entendre que les ſceaux & écritures ſont de notre domaine* ; & plus bas : *Item tous ſceaux & écritures ſeront vendus dorénavant par enchere, à bonnes gens & convenables.*

La raiſon pour laquelle les greffes & tabellionages ſont domaniaux, *dit le même Paſquier*, « c'eſt qu'autrefois ceux qui les exerçoient » étoient ſerfs, & que les François ayant con- » quis les Gaules, & les rois ayant tranſporté » à leur couronne tout ce qui appartenoit à » l'autorité publique des villes, les greffes & » tabellions leur appartinrent par ce moyen, » & furent de leur domaine ; ce qui a ſubſiſté » nonobſtant les affranchiſſements ſurvenus. » Mais ce droit ne doit s'entendre que des » juriſdictions ordinaires, qui ſont les prévôtés, » vigueries & vicomtés ; & non pour les » greffes des bailliages, ſénéchauſſées ou élec- » tions, & moins encore pour ceux des cours

» ſupérieures, qui ſont des ordres introduits en
» France depuis que la ſervitude en a été ban-
» nie, & qui, par conſéquent, ne pourroient
» être réputés domaniaux ; en ſorte, *continue*
» *ce légiſte*, que celui qui eſt auteur de la
» vente qu'en fit le roi Henri III, mériteroit,
» s'il vivoit, qu'on lui fît ſon procès extraor-
» dinairement ; car, *dit-il*, c'eſt ſur la vente
» de ces greffes que fut entée la ruine de
» l'état. »

J'avoue qu'il n'eſt pas aiſé de deviner ce qu'il veut dire par là, ni le motif de ſa mauvaiſe humeur : mais, quoi qu'il en ſoit, comme tous les droits & émoluments, tant des greffes en chef que des autres natures de greffes, appartiennent au roi dans toutes les cours & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, leſquels ont tous été réunis par les édits des mois de décembre 1699, février 1615 & autres, ils font partie du bail général des fermes unies.



# CHAPITRE XI.

## *Du droit des francs-fiefs & nouveaux acquêts.*

QUOIQUE ces deux droits soient ordinairement confondus, cependant ils sont fort différents l'un de l'autre.

Celui de francs-fiefs est dû par les non-nobles, possédant fiefs & arriere-fiefs, rentes, héritages, & autres possessions nobles par eux acquises, à quelque titre que ce soit.

Celui de nouveaux acquêts est dû par les ecclésiastiques, communautés, fabriques, maladreries, & aûtres gens de main-morte, pour les terres, rentes, héritages, possessions, usages & autres biens, tant nobles que roturiers, par eux tenus & possédés, à quelque titre, charge & condition que ce soit.

Le motif de l'introduction de ces droits est commun à l'un & à l'autre.

Quant au droit de francs-fiefs dû par les roturiers, il a été établi pour récompenser le roi du non-service de la noblesse, à laquelle les héritages nobles avoient été donnés par les rois, à la charge de les suivre dans leurs expéditions militaires.

Les gens de main-morte y sont soumis, pour compenser la perte & le dommage que le roi souffre, quand quelques héritages nobles ou roturiers sont en leur possession, & que, par

conſéquent, il n'y a point de mutation à eſpérer de leur part.

Sur le déclin de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, c'eſt-à-dire, vers l'an 1000, il fut fait des réglements pour les droits de mutation dus à cauſe de la poſſeſſion des fonds. Les égliſes, qui auparavant acquéroient librement, commencerent à être troublées par les ſeigneurs, dans les acquiſitions qu'elles faiſoient. Louis IX, dont certainement on reconnoît le vrai zele pour la religion, décida néanmoins la conteſtation en faveur des ſeigneurs, comme on le verra lorſque je parlerai des amortiſſements.

Les bourgeois, qui dès-lors poſſédoient des fiefs, ne pouvant rendre les ſervices militaires dus à cauſe de ces fiefs, traitoient ordinairement avec les ſeigneurs féodaux qui les en affranchiſſoient pour de l'argent; & les ſeigneurs ſuzerains, en remontant de degré en degré juſqu'au roi, & le roi lui-même exigeant d'eux de groſſes finances, ils ne pouvoient garder leurs acquiſitions qu'à des conditions très-onéreuſes; ce qui donna lieu à une infinité de plaintes ſur leſquelles Philippe le Hardi fit un réglement l'an 1275, par lequel il fixa ce qui ſeroit payé, ſuivant les différents cas, par les gens de main-morte, pour les biens nobles ou en cenſive, & par les non-nobles pour les fiefs & arriere-fiefs qui ſeroient dans leurs mains. C'eſt la premiere regle qui ait été établie ſur cette partie.

Dans ces temps les fiefs communiquoient leur franchiſe & leur nobleſſe aux roturiers qui les poſſédoient, pourvu qu'ils y fiſſent leur demeure;

&, par un uſage aſſez ſingulier, les nobles perdoient les privileges de leur franchiſe, & étoient cenſés, regardés & traités comme roturiers, tant qu'ils demeuroient ſur leurs héritages tenus en cenſive : ainſi c'étoit la nature de la terre qui décidoit de la qualité des perſonnes, & la nobleſſe étoit, pour ainſi dire, réelle.

Les rois n'approuverent point cette maniere d'acquérir la nobleſſe; &, pour diſtinguer à l'avenir les nobles des roturiers, ils ordonnerent que les roturiers qui poſſéderoient des fiefs, ſeroient tenus de leur payer de temps en temps une certaine ſomme, pour interrompre la preſcription; ce qui fut alors réglé à quarante ans.

Malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers continuoient de prendre le titre de nobles ou écuyers; & ce fut pour mettre une fin à cet abus, que l'ordonnance de Blois de l'an 1579 ſtatua, par l'article *663*, que les roturiers & non-nobles, qui achéteroient des fiefs nobles, ne ſeroient pas pour cela ennoblis, de quelque revenu que puſſent être les fiefs qu'ils auroient acquis; & tel eſt l'uſage actuel en France.

A l'égard des gens de main-morte, il y a une infinité de réglements qui ordonnent qu'ils ſeront tenus de faire des déclarations exactes de leurs nouveaux acquêts, & de repréſenter les lettres d'amortiſſements & les permiſſions qu'ils auront eues d'acquérir, ſous peine de confiſcation des biens recélés & non déclarés.

En conformité des anciennes ordonnances, la chambre des comptes de Paris, par ſon arrêt du 20 juillet 1634, a fait défenſes à toutes perſonnes eccléſiaſtiques, aux religieux & autres

gens de main-morte, de posséder à l'avenir aucunes maisons ou aucuns héritages immeubles, sans avoir obtenu des lettres-patentes du roi, duement vérifiées en ladite chambre; & a ordonné que tous héritages acquis depuis quarante ans, par don, aumône ou achat, par lesdits gens de main-morte, possédés sans lettres vérifiées, seroient saisis & mis en la main du roi, pour être régis, après l'an de la saisie passée, par les receveurs du domaine, si dans ledit temps ils ne mettoient hors leurs mains lesdits héritages saisis, ou ne faisoient apparoir desdites lettres duement vérifiées.

Il y a plusieurs villes dans le royaume de France dont les bourgeois, pour récompense de services rendus à l'état, jouissent du privilege de tenir franchement fiefs & arriere-fiefs. Ceux de Paris ayant été maintenus dans cette prérogative par l'ordonnance de Charles V de l'an 1371, *ainsi qu'il s'est pratiqué de temps immémorial*, dit cette ordonnance, je crois inutile de rapporter les autres.

Les roturiers possédant fiefs étoient autrefois tenus de marcher au ban & arriere-ban, lors des convocations qui s'en faisoient; mais, par la déclaration du 29 novembre 1641, ils en ont été exemptés, sans être obligés de payer en compensation, ni aucune nouvelle taxe, ni celles ci-devant dites, mais en donnant une année du revenu des fiefs qu'ils possedent.

On a vu que cette taxe avoit été premiérement réglée à 40 ans; Philippe le Bel en fixa l'époque à 30; Charles IV, dit le Bel, la remit à 40; ce qui fut suivi par Philippe de Valois,

Charles V & Charles VI. Charles VIII réduit ce terme à 28 ans, François I à 25; Henri II le porta à 33, Charles IX à 25, Louis XIII à 30, & Louis XIV l'a mis à 20; & c'eſt ce qui ſubſiſte actuellement, & qui a lieu également pour les nouveaux acquêts faits par les gens de main-morte.

Les francs-fiefs & les nouveaux acquêts ont toujours marché de compagnie, & les réglements faits pour les uns ont été communs aux autres. Ces deux parties ſont compriſes dans le bail général des fermes unies.



## CHAPITRE XII.

### *Du droit des petits ſels.*

COMME la force & l'autorité de la juſtice qui s'exerce dans les juriſdictions du royaume de France, ſont une émanation de la ſouveraineté, les rois, pour en conſerver le témoignage, & pour imprimer, aux jugements & actes publics, l'authenticité & la validité néceſſaires à leur exécution, ont ordonné, dans tous les temps, que leur ſcel y ſeroit apposé. C'eſt ce qu'on reconnoît par divers édits & ordonnances, & notamment par celles de 1319, décembre 1557, juin 1571, février 1595, mars 1618 & 1619, mai & août 1620, mai 1633, mai & décembre 1639 & juin 1640. Par quelques-unes de ces dernieres ordonnances, il avoit été créé des offices

offices de garde-ſcel, qui ne furent levés que dans quelques endroits.

Louis XIV, deſirant l'uniformité & la regle dans les fonctions des officiers prépoſés au petit ſcel, & dans la perception des droits y attribués, ſupprima, par édit du mois de novembre 1696, tous les offices créés avant l'année 1688, & en ſubſtitua de nouveaux dans tous les bailliages, ſénéchauſſées, vigueries, &c., en leur aſſignant 300,000 liv. de gages à répartir entre eux, ſuivant les états qui en ſeroient arrêtés au conſeil, & en outre les droits fixés par le tarif du même jour, qui a été réformé par celui du 10 novembre 1699, enſuite par celui du 20 mars 1708, confirmé, enfin, par la déclaration du 29 octobre 1722 qui ſubſiſte aujourd'hui.

Mais la vente de ces offices n'ayant pas eu tout le ſuccès que ce monarque avoit eſpéré, il ordonna, par déclaration du 6 mai 1698, que les droits en ſeroient déſunis pour être perçus à ſon profit, laiſſant aux corps des juriſdictions la liberté de réunir les gages qui, en conſéquence, ont été ſupprimés par la ſuite.

Les beſoins de la guerre de 1701 ayant fait recourir à tous les expédients capables de la ſoutenir, ces droits furent augmentés, comme tous ceux des fermes, de deux dixiemes, par la déclaration du 7 juillet 1705, & arrêt du 18 ſeptembre 1706. Ils furent enſuite ſupprimés par déclaration du 13 février 1717, rétablis de nouveau par arrêt du 18 mars 1718, & ont toujours ſubſiſté depuis.

La connoiſſance de tout ce qui y appartient en eſt attribuée à meſſieurs les intendants, aux

termes des arrêts du 2 avril 1697, du 13 janvier 1699, & de la déclaration du 15 juillet 1710.

Ces droits, tant en principal qu'à l'égard des quatre ſous pour livre, font partie du bail général des fermes unies, ſous le nom de droits de petits ſcels des ſentences & autres actes judiciaires émanés des juriſdictions des requêtes du palais, établies près des cours de parlement, des bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, vigueries, vicomtés, châtellenies, juſtices conſulaires & autres juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires, & de ceux des rôles des tailles, & de toutes les expéditions de contrats & actes de notaires & tabellions royaux, conformément à l'édit de novembre 1706, & autres réglements, pourvu qu'on ſe conforme aux exceptions y contenues.



## CHAPITRE XIII.

### *Du droit d'amortiſſement.*

L'ANCIENNE loi ne permettoit point aux prêtres & aux lévites de poſſéder des immeubles; &, dirigés par cet exemple, les François, dans tous les temps, en ont défendu la jouiſſance à ceux qui ſe conſacroient au ſervice des autels. Il eſt vrai que, par la ſuite, ſollicités d'un côté par les eccléſiaſtiques, & de l'autre trouvant, dans les offres qu'ils faiſoient, un ſecours que les beſoins actuels rendoient néceſſaires, les rois ont bien voulu déroger aux anciennes coutumes, malgré le préjudice qui en réſulte pour le corps de l'état, & leur permettre de poſſéder des biens-immeubles, moyennant un droit appellé amortiſſement.

On voit, dans les capitulaires de Charlemagne, que ce prince étoit ſi exact à conſerver ſon autorité ſur les terres & ſeigneuries de ſon royaume, qu'il levoit un cens ſur les fonds où les égliſes étoient bâties; ce qui s'appelloit *caſata*. Le pape Zacharie écrivant à l'évêque Boniface, lui en recommande le paiement : *ſolidum pro caſata regi ſolvite.* Il fut révoqué au concile de Cologne, & le clergé donna de grands applaudiſſements à cette déciſion.

La principale marque de ſouveraineté que les rois de France ſe ſoient réſervée ſur les terres de l'égliſe, c'eſt qu'ils s'en approprient la jouiſ-

ſance ſi-tôt que les évêques ſont décédés, & pendant que leurs ſieges ſont vacants ; ce qui s'appelle *régale temporelle*, qui n'eſt autre choſe qu'une pure ſaiſie & main-miſe féodale, parce que les évêques ſont vaſſaux à cauſe de leur temporel ; c'eſt pourquoi ils étoient obligés de marcher à la guerre, avant que les canons euſſent interdit l'uſage des armes aux eccléſiaſtiques indiſtinctement.

En vertu de cette même puiſſance ſouveraine, tous eccléſiaſtiques, bénéficiers, ſupérieurs & ſupérieures de communautés, curés, adminiſtrateurs d'hôpitaux, de fabriques & de confrairies, tous maires, échevins, ſyndics, & généralement tous gens de main morte, ſont obligés de payer au ſouverain un droit d'amortiſſement, pour acquérir la capacité de poſſéder des biens-fonds, & pour l'indemniſer de la perte qu'il ſouffre lorſque quelques héritages nobles ou roturiers paſſent dans leurs mains, parce que dès-lors il n'y a plus de mutation à eſpérer, attendu qu'ils ne peuvent vendre ni aliéner leurs immeubles. Leur main, qui eſt le ſymbole de la puiſſance, étant comme morte & ſans vigueur à cet égard, puiſque leurs biens, par une ſubſtitution des uns aux autres, ſe perpétuent & ſe conſervent à l'infini. *Gentes enim manûs mortuæ minime moriuntur.*

Il n'appartient qu'au roi de donner des lettres d'amortiſſement, parce qu'il n'appartient qu'au ſouverain d'ôter quelque choſe du commerce de la ſociété, & de donner à quelqu'un la capacité de poſſéder ce que la loi lui défend d'acquérir ; ce qui eſt conforme au droit Romain.

Le droit d'amortiſſement a été eſtimé ſi ſouverain & ſi inhérent à la royauté, que quelques graves auteurs ont ſoutenu qu'il ne pouvoit ſe preſcrire; cependant il eſt d'uſage qu'après quarante ans de paiſible poſſeſſion, les gens de main-morte ne puiſſent être contraints à vuider leurs mains, en payant les droits qui ſont dus au roi.

Le pape Alexandre IV tenta d'affranchir de ce droit les égliſes de France, comme on le voit *in cap. I de immunitatibus eccleſiæ*; mais ſes efforts furent vains & conſidérés comme une entrepriſe manifeſte ſur la puiſſance temporelle des rois.

Suivant le droit commun, les ſeigneurs peuvent bien agir contre les gens de main-morte, pour les obliger à vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis: mais le prince ſeul, & par une puiſſance incommunicable, a droit de les relever de leur incapacité; & c'eſt l'effet des lettres d'amortiſſement. Afin que cette grace du monarque ne ſoit pas préjudiciable aux ſeigneurs, les réglements ont établi, en leur faveur, le droit d'indemnité.

Le premier de ces réglements eſt du roi Louis IX, & il ordonne que les gens d'égliſe doivent vuider leurs mains des héritages acquis ou donnés dans l'an & jour; ſinon que les ſeigneurs pourront les prendre comme parties de leur domaine, ſans employer aucune formalité de juſtice.

Les égliſes ſe trouveront par là dans la néceſſité de traiter avec les ſeigneurs, pour éviter la confiſcation, & conſerver la poſſeſſion paiſible

des biens - immeubles qu'ils avoient acquis.

Comme il s'éleva à ce ſujet pluſieurs difficultés, dont on peut voir le détail dans de Laurriere, le *droit d'indemnité* fut évalué par l'ordonnance de Philippe le Hardi, en date des fêtes de Noël de l'an 1225 (*), à l'eſtimation des fruits de trois années, & à ceux de ſix années par l'article I de l'ordonnance de Philippe le Long du mois de mars 1320. Cependant, vers le douzieme ſiecle, les haut-juſticiers avoient tellement confondu le droit d'amortiſſement avec celui d'indemnité, qu'ils s'en étoient fait un droit ſeigneurial. Mais Philippe le Hardi réprima cette licence, & aſſujettit, en 1275, les eccléſiaſtiques à lui payer une finance, pour être confirmés dans les amortiſſements, qui avoient pu leur être accordés par les ſeigneurs.

En 1291, Philippe IV, dit le Bel, confirma, pour le paſſé, les amortiſſements accordés par les ſeigneurs, moyennant nouvelle finance, ſauf à l'avenir le droit du ſouverain.

En 1325, Charles le Bel ordonna la confiſcation des biens, dont l'égliſe n'auroit pas obtenu l'amortiſſement dans l'année, & qu'il lui feroit payé une nouvelle finance pour les acquiſitions non amorties depuis 30 ans.

Charles V, dans ſon ordonnance de 1372, déclara qu'au roi ſeul, & pour le tout appartenoit le droit d'amortir en tout ſon royaume; & que nonobſtant tous amortiſſements accordés par

(*) Il y a erreur ici, car *Philippe le Hardi* ne commença à régner qu'en 1270. *Note de l'imprimeur.*

les ſeigneurs, les eccléſiaſtiques ſeroient tenus de vuider leurs mains, à peine de confiſcation.

Charles VI fixa le droit au tiers de la valeur pour les fiefs, & au quint pour les rotures; ſi l'on n'aimoit mieux donner un homme vivant & mourant, pour rendre les devoirs & les ſervices dus par la terre à chaque mutation de ſeigneur.

Mezeray rapporte l'origine du droit d'amortiſſement au dixieme ſiecle. « Quand les ſeigneurs » ou leurs vaſſaux, *dit cet hiſtorien*, faiſoient des » aumônes ou des legs aux égliſes, ou qu'ils fon» doient des abbayes, des chapelles ou des hôpi» taux, ils étoient obligés de prendre cette per» miſſion du roi, comme en pareil cas les arriere» vaſſaux en prenoient une de leurs ſeigneurs » ſupérieurs ou ſuzerains; car il n'étoit pas per» mis aux vaſſaux d'empirer le fief de leurs ſupé» rieurs; & il ne ſuffiſoit pas que le roi approuvât » cette aliénation, il falloit encore qu'ils conten» taſſent tous les ſeigneurs moyens, dont cette » terre relevoit par degrés. »

Mais il paroît que Mezerai n'a pas bien compris la nature de ce droit, & que dans ce qu'il traite, il ne s'agiſſoit que de celui d'indemnité; car en faiſant l'application de ſon texte au droit d'amortiſſement, ce n'auroit pas été une nouveauté, mais l'uſurpation d'un droit ancien, que les rois réprimerent dans le ſiecle ſuivant, comme je l'ai déjà remarqué.

Aux termes des lettres-patentes de François I du 6 ſeptembre 1520, les gens de main-morte ſont tenus de donner déclarations de leurs biens, pour connoître s'ils ont ſatisfait au droit d'amortiſſement; & ſur leur refus, il ordonne par leſdi-

tes lettres de les faire saisir & de les mettre ès mains du roi.

L'objet primitif de l'établissement de ce droit étoit de connoître toutes les acquisitions de l'église, & d'en arrêter le progrès, lorsque le bien de l'état le requerroit : mais on ne considere plus aujourd'hui que comme une simple formalité & une source de finance, ce qui avoit autrefois des vues plus importantes.

Rien ne seroit plus intéressant que de supprimer sans retour la faculté de l'amortissement, sous quelque forme qu'elle fût présentée ; parce qu'il en résulteroit une impossibilité d'acquérir pour les gens de main-morte, & par conséquent la conservation des héritages dans le commerce de la société civile : mais ce droit subsiste & fait partie du bail général des fermes unies.

---

## CHAPITRE XIV.

### *Du centieme denier, & des insinuations laïques.*

L'ORDONNANCE de François I en 1539, & celles de Charles IX des années 1560 & 1566, avoient assujetti à l'enrégistrement & insinuation, dans les cours & jurisdictions ordinaires, toutes donations qui seroient faites entre les sujets, sous peine de nullité.

Louis XIV, par sa déclaration du 17 novembre 1690, enjoignit pareillement que les donations & substitutions seroient enrégistrées & insinuées sous les mêmes peines infligées par les pré-

cédentes ordonnances, avec cette différence, qu'il accordoit plus de temps pour remplir cette formalité.

Pour faire exécuter ces diſpoſitions avec la préciſion que requéroit l'intérêt des parties, le roi Henri II avoit créé des offices de greffiers des inſinuations laïques, qui furent ſupprimés par l'article LXXXVI de l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans l'an 1560.

Louis XIV les rétablit par déclaration du mois de mai 1645; mais comme la plupart n'avoient pas été levés, le même roi, par ſon édit du mois de décembre 1703, ſupprima ce qui exiſtoit alors, & en créa de nouveaux dans toutes les villes du royaume où il y avoit ſiege de juriſdiction royale & ordinaire, en expliquant toutes les natures d'actes qui devoient être ſujets à l'inſinuation & enrégiſtrement, dont le droit fut fixé par le tarif attaché ſous le contre-ſcel dudit édit. L'article XXX attribue en outre auxdits officiers cent mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, ſuivant les rôles qui ſeroient arrêtés au conſeil.

Ce prince, informé que la perception deſdits droits étoit contraire à celle du contrôle des actes des notaires & petits ſceaux, que le peuple en ſouffroit par l'obligation de porter ſes actes en différents bureaux, & que la multiplicité de ces officiers, qui jouiſſoient de pluſieurs exemptions, devenoit à charge aux villes & communautés du royaume, en ſupprima le titre par édit du mois d'octobre 1704, & ordonna que les droits en ſeroient perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des notaires & petits ſceaux, pour ne faire par la ſuite qu'un même corps de ferme.

Par déclaration du 7 juillet 1705, le roi ordonna la levée de deux ſous pour livre d'augmentation ſur les droits d'inſinuation laïque & centieme denier; & par édit du mois de mars 1714, le tout fut réuni au domaine. Ces deux ſous pour livre furent ſupprimés par arrêt du 13 février 1717, mais ils furent rétablis par celui du 8 mars 1718.

Cette partie eſt compriſe dans le bail général des fermes unies, ſous les termes d'inſinuations laïques de tous contrats, jugements, ſentences, lettres & autres actes ſujets à inſinuation; & de droits de centieme denier de tous contrats de vente, échange, licitations, ceſſions, tranſports, ſubrogations, & généralement de tous actes tranſlatifs ou rétroceſſifs de propriété des biens-immeubles; enſemble les droits de centieme denier des biens-immeubles échus par ſucceſſions collatérales, conformément aux édits de décembre 1703, octobre 1705, août 1706, & autres réglements & aux exceptions y portées, en faveur des princes du ſang qui jouiſſent deſdits droits, à la charge de les faire percevoir ſur le pied du tarif du 19 ſeptembre 1722.



## CHAPITRE XV.

*Du contrôle des actes.*

IL eſt important pour le repos des familles, que les contrats & les titres, qui établiſſent la propriété de leurs biens, ne puiſſent recevoir d'atteinte, dans la ſuite des temps, par des doutes, par des conteſtations, par des ſuppoſitions ou par des antidates; ce fut auſſi pour prévenir ces inconvénients, que les rois Henri III, par édit du mois de juin 1581, & Henri IV, par celui du même mois 1606, avoient ordonné l'établiſſement du contrôle des titres : mais ces édits n'eurent leur exécution que dans la Normandie, & d'ailleurs il y avoit pluſieurs natures d'actes qui en étoient diſpenſés.

Louis XIV qui jugea cette formalité indiſpenſable pour aſſurer l'état des familles, en prévenant les fraudes qui pourroient être faites aux titres conſtitutifs de propriété, ordonna, par ſon édit du mois de mars 1693, que tous actes indiſtinctement, de quelque nature qu'ils fuſſent, ſeroient aſſujettis au contrôle, dans toutes les provinces, terres, & ſeigneuries de ſon obéiſſance; &, qu'à cet effet, il ſeroit établi des bureaux dans toutes les villes principales, en chacun deſquels il y auroit un contrôleur, qui tiendroit un regiſtre coté & paraphé par le premier juge du lieu, pour y enrégiſtrer tous les actes par extraits, contenant le nom des parties contractantes, la

qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'auroit reçu : desquels enrégistrement ou contrôle, mention seroit faite sur les grosses & expéditions, qui seroient par eux délivrées, avec défenses à tous notaires de passer aucuns actes, sans les faire enrégistrer ou contrôler dans quinzaine, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention contre le notaire, & autant contre la partie, & à tous juges, tant du roi que des seigneurs, d'y avoir égard ; & aux huissiers de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre lesdits huissiers & sergents.

En conséquence de ces dispositions, tous actes non contrôlés ne peuvent acquérir aucun privilege, hipotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit ou action, excepté néanmoins les testaments & donations pour cause de mort, de même que les contre-lettres sur toutes sortes d'actes, dont le contrôle peut être différé jusqu'au temps où les parties voudront en faire usage.

Après avoir établi des précautions si utiles, le roi ne négligea point l'occasion d'augmenter ses finances ; c'est pourquoi ce prince fixa un tarif de tous les différents droits qui devroient être payés pour chaque nature d'acte : mais comme ce tarif n'avoit pas prononcé, avec assez de précision, sur la qualité d'aucun d'iceux, & sur la quotité du droit, il y fut pourvu par la déclaration du 20 avril 1694, ensuite de laquelle sont survenues celles des 19 mars 1696, 14 juillet 1699, 20 mars 1708, & autres réglements, qui ont tous été refondus dans le dernier, étant, ensuite de

la déclaration du 29 feptembre 1722, très-défectueux en plufieurs parties, & fuivant lequel la perception de ce droit continue de fe faire, en attendant un meilleur travail.

Le roi ayant jugé qu'il convenoit mieux à fes intérêts & à celui de fes fujets, que le contrôle fût exercé par des titulaires & des gens fédentaires, que par des commis la plupart inconnus, & ayant d'ailleurs befoin de fecours pour la guerre en laquelle il fe trouvoit engagé, (motif véritable, mais non le premier) créa des contrôleurs en titre d'office, par édit du mois d'octobre 1694, qui furent fupprimés par celui du mois de mars 1696, fous prétexte que leur création & l'aliénation des droits qui leur étoient attribués, étoient beaucoup plus défavantageufes au roi que profitables, à caufe des fraudes qui pouvoient être faites dans la régie de ces droits; & en leur place créa en titre d'offices, dans chaque bureau, trois confeillers-contrôleurs, ancien, alternatif & triennal, réunis en un feul office, avec faculté de les défunir, auxquels la jouiffance de la totalité du droit de contrôle & des amendes fut attribuée. Mais trouvant enfuite que cet abandon total de ces droits caufoit un trop grand préjudice aux finances, & qu'ils étoient aliénés à vil prix, le monarque fupprima ces offices par édit du mois de janvier 1698, & fe mit en poffeffion de la jouiffance des droits qui leur avoient été attribués.

La ferme de ce droit étoit, en 1708, de deux millions deux cent mille livres, dont le roi fit une nouvelle aliénation en 1710, par un nouveau

bail à trois millions, dont le prix fut affecté au rembourſement des adjudicataires.

Le prince découvrant de nouveau que le bail de ces droits avoit encore été donné à trop bas prix, & informé d'ailleurs que les notaires négligeoient de faire enrégiſtrer la plupart des actes, réſolut de faire régir ces droits ſous ſes ordres, & de les réunir au domaine, avec les deux ſous pour livre, afin d'en appliquer le produit aux beſoins & aux charges de l'état; ce qui fut exécuté en conſéquence de l'édit du mois de mars 1714, & a ſubſiſté juſqu'en 1726, que le tout a été réuni au bail général des fermes unies.

L'édit du mois de mars 1693, portant établiſſement du contrôle, y avoit aſſujetti les notaires de Paris, de même que ceux des autres villes du royaume : mais ayant été repréſenté que l'exécution de cet édit feroit un préjudice conſidérable au commerce des affaires, ſi le ſecret, que les notaires de Paris avoient toujours gardé avec tant de fidélité, paſſoit à d'autres, & ayant joint à ces remontrances l'offre d'un million de livres, pour ſervir aux preſſantes dépenſes de la guerre, le roi écouta favorablement les repréſentations, & en conſéquence ſupprima le contrôle par déclaration du 27 avril 1694, à l'égard des contrats & des actes qui ſeroient paſſés & reçus pardevant les notaires de Paris ſeulement, à compter du premier mai ſuivant; ce qui a ſubſiſté juſqu'à ce jour.

Pour balancer le ſacrifice fait par cet arrangement en faveur du commerce & des affaires des particuliers, le roi, par les déclarations des 7 décembre 1723, & 5 du même mois 1730,

établit un droit de formule ſur le papier ou parchemin timbré qui ſeroit employé, à l'avenir, par les notaires de la ville de Paris, pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui ſeroient paſſés par les notaires.

## CHAPITRE XVI.

### *Du contrôle des exploits.*

LE roi Louis XIV, par édit du mois de janvier 1654, établit le contrôle des exploits de premiere demande, de principal, intérêts, ſaiſies réelles & mobiliaires, & ſignifications de tranſports. Par déclaration du 18 août 1655, ce contrôle fut étendu à toutes les juſtices royales & ſubalternes; & par édit du mois d'août 1669, les exploits de toute nature y furent aſſujettis ſans exception.

Quoique les articles 2 & 14 du titre 11 de l'ordonnance de 1667 euſſent ordonné, pour aſſurer la foi des actes, que tous huiſſiers & ſergents ſeroient tenus de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou recors, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des exploits, cependant ils trouvoient le moyen d'éluder ces diſpoſitions, en ſorte qu'au lieu de rendre les exploits plus authentiques les précautions preſcrites par cette ordonnance, ne ſervoient que de prétexte pour augmenter ſucceſſivement leurs droits, & pour faire des exactions extraordinaires; ſur quoi il fut ordonné qu'à commencer du premier janvier 1670, tous exploits,

à l'exception de ceux qui concernent la procédure & instruction des procès, seroient registrés dans trois jours à la diligence de la partie poursuivante, à peine de nullité d'iceux, avec défenses à tous juges d'y avoir égard autrement, pour lequel contrôle & enrégistrement, il seroit payé cinq sous par chaque exploit, dont il y en auroit deux pour le commis buraliste, & trois pour le fermier de ce nouvel établissement : & par arrêts des 30 mars & 19 mai 1670, & par la déclaration du 21 mars 1671, il fut dit que les huissiers seroient tenus, à peine d'interdiction & de cent liv. d'amende, de faire contrôler lesdits exploits dans trois jours, avant que de les rendre aux parties.

Les commis qui avoient été établis pour la perception du droit de contrôle, n'ayant pas des registres exacts, & d'autres les ayant souvent emportés en sortant de leurs emplois, ce qui, par l'événement, causoit de grandes pertes & de grands inconvénients aux parties, le roi, par édit du mois de mars 1691, créa des contrôleurs des exploits en titre, dans toutes les villes du royaume, avec attribution d'un sou, outre les cinq sous établis par l'édit de mars 1669 ; & par autre édit du même mois 1695, il leur fut attribué un autre sou dans les cinq appartenants au roi.

Ces contrôleurs furent supprimés par déclaration du 18 février 1698 ; & le sou établi à cette occasion ainsi que celui qui leur avoit été aliéné par l'édit de 1695, furent réunis aux quatre dont jouissoit antécédemment le roi : ce qui fit six sous qui revinrent au fermier-général des fermes unies ; & par cette raison son bail fut augmenté de cinq

cent

cent mille livres par an, ainſi qu'il paroît par l'arrêt du conſeil du 8 avril 1698.

Ces offices furent de nouveau créés par édit du mois de ſeptembre 1704, avec attribution d'un ſou par augmentation ſur chaque droit de contrôle, outre les ſix ſous ordonnés par les édits des mois d'août 1669, & mars 1691, que le roi faiſoit toujours percevoir à ſon profit; & l'édit du mois de novembre 1705, confirmé par la déclaration du 22 juin 1706, accorda aux titulaires un autre ſou, & en outre la même remiſe ou les mêmes appointements que les fermiers donnoient à leurs commis avant ledit édit.

Le roi voulant prévenir toutes ſurpriſes, & aſſurer la validité des actes par la création des contrôleurs, jugea que ces précautions ſeroient inutiles, s'il n'étoit en même temps pourvu à la conſervation des regiſtres : c'eſt pourquoi il créa, par édit du mois de février 1707, des offices de gardes & dépoſitaires des regiſtres du contrôle des exploits, avec attribution des deux ſous pour livre du total, qui fut liquidé, pour éviter toute conteſtation, à ſix deniers par chaque acte d'exploit.

Il ne ſe préſenta néanmoins perſonne pour acquérir leſdits offices; ce qui détermina le roi à en réunir le titre, les fonctions & les attributions aux contrôleurs par édit du mois d'octobre 1707; au moyen de quoi ils eurent droit de jouir de deux ſous ſix deniers par contrôle de chaque exploit, & en outre de trente mille livres de gages, créés par édit du mois de janvier 1710, à répartir entre eux, à proportion des finances auxquelles ils

feroient taxés par les rôles qui en feroient arrêtés au conseil.

La difficulté de lever la finance principale de ces trente mille livres de gages, décida à les supprimer par édit de la même année 1710; & pour subvenir aux dépenses, qui avoient été l'occasion de cette création, le même édit ordonna la levée de six deniers par augmentation sur chaque contrôle d'exploit, outre les anciens six sous qui appartenoient à la ferme du domaine, & les deux sous six deniers attribués aux contrôleurs; ce qui faisoit en tout neuf sous.

Ces offices ayant été enfin supprimés par édit du mois d'octobre 1713, leurs droits furent réunis au domaine, & réduits, par arrêt du 20 mars 1717, à huit sous six deniers, au lieu de neuf sous; ce qui subsiste actuellement, & fait maintenant partie du bail général des fermes unies.



## CHAPITRE XVII.

*Du droit de marque d'or & d'argent.*

HENRI III ayant reconnu que les ouvrages d'or & d'argent n'étoient chargés d'aucuns droits, que l'argent d'orfévrerie étoit par cette raiſon à meilleur marché que celui des monnoies, ſur leſquelles il ſe percevoit une impoſition ; que cette différence de prix augmentoit le luxe, & empêchoit que l'or & l'argent ne fuſſent apportés aux monnoies, ordonna par édit de ſeptembre 1579, l'impoſition d'un droit de remede ſur les ouvrages d'orfévrerie, pour en égaler, en quelque façon, la valeur à celle des eſpeces fabriquées.

Cet édit n'ayant point eu d'exécution, & les inconvénients, auxquels on avoit eu intention de remédier, ſubſiſtant toujours, & le roi Louis XIII deſirant y pourvoir, & trouver en même temps un fonds pour le bien de ſes affaires, & ſpécialement pour le rétabliſſement de la ſainte chapelle à Paris, rendit un édit au mois d'octobre 1631, portant qu'au lieu dudit droit de remede, ordonné par celui de 1579, il ſeroit, dorénavant & à toujours, levé trois ſous par chaque once d'orfévrerie ; à l'effet de quoi tous orfevres & autres ouvriers travaillant en or & argent, ſeroient tenus d'apporter leurs ouvrages au lieu qui leur ſeroit indiqué, pour être ledit droit payé & les ouvrages contremarqués, à peine de confiſcation.

Louis XIV, par édit de janvier 1654, ordonna la levée de 4 livres par marc d'argent, & de 24 livres par marc d'or, ſur l'or & l'argent tirés, battus & employés en dentelle & autres choſes ſuperflues.

Par déclaration du 7 avril 1672, le même roi impoſa encore trente ſous par once d'or, & vingt ſous par marc d'argent; & par une autre du même mois & an, il régla la qualité & le poids de la vaiſſelle d'or & d'argent, afin d'en empêcher la multiplication.

Ayant cru reconnoître que ces différents impôts n'étoient pas encore ſuffiſants pour arrêter la fabrication des ouvrages d'orfévrerie, le roi chargea de nouveau le marc d'or de trente ſous, & celui d'argent de 20 ſ. par déclaration du 17 février 1674; mais il fut ſurſis à la perception de ce doublement, par arrêt du 22 mai de la même année, & cette ſurſéance fut levée par autre arrêt du 30 ſeptembre 1677.

Le 20 décembre 1679, il fut fait un grand réglement ſur le fait de l'orfévrerie, & ſur le commerce des matieres d'or & d'argent, pour la manutention duquel l'arrêt du 8 février 1681 permit au fermier de la marque de faire des viſites chez tous les ouvriers, en ſe faiſant aſſiſter d'un officier de l'élection; & par autre arrêt du 13 janvier 1687, ce droit de viſite fut étendu juſqu'aux maiſons privilégiées & royales, où il y auroit des orfevres ou d'autres ouvriers en or & argent.

Rien ne paroiſſant trop fort pour réprimer le luxe, ce même roi eſtima que ce ſeroit un bien d'ordonner que le droit de marque ſeroit payé

par les orfevres, non-feulement pour la vaiffelle & gros ouvrages neufs, mais encore pour la vieille vaiffelle qu'ils vendroient, & autant de fois qu'ils en feroient la revente : c'eft ce qui fut exécuté par la déclaration du 3 février 1685, qui prefcrit à cet effet aux orfevres d'enrégiftrer chaque jour, par poids & efpeces, toute la vaiffelle qu'ils achéteroient, avec celle qui leur feroit donnée à raccommoder, ou en nantiffement, avec injonction, aux termes de l'arrêt du 14 mars 1694, de faire mention des noms, qualités & demeures de ceux à qui elle appartiendroit ; & les graveurs y furent enfuite affujettis par arrêt du 21 avril 1717.

Les fonds qu'exigeoit la guerre devenant rares, ce roi, par édit du mois d'août 1696, créa, en titre d'offices formés & héréditaires, des contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, de la marque & vifite de toutes fortes d'ouvrages d'or & d'argent, avec attribution pour tous gages, du droit de 3 livres par once d'or, & de quarante fous par marc d'argent, qui furent aliénés par déclaration expreffe du 29 feptembre audit an.

Mais la paix ayant été faite avec toutes les puiffances en 1698, ces mêmes offices furent fupprimés, & on réunit au domaine les droits qui leur avoient été attribués.

La déclaration du 21 mai 1705, confirmée par celle du 7 mai 1715, & autres arrêts poftérieurs, ordonna la perception de quatre fous pour livre fur tous les droits des fermes, dans le nombre defquels celui-ci fut compris.

Voulant que le public, qui achéteroit des ouvrages d'orféverie, fût affuré d'avoir des matieres

au titre prescrit par les ordonnances, le roi créa, par édit du mois de janvier 1705, des offices d'essayeurs, qui, faute d'être levés, furent réunis au corps des orfevres. Ils furent supprimés par édit du mois de novembre 1707, & par le même édit, il en fut créé d'autres, sous le même titre, dans toutes les principales villes du royaume, ensemble des contrôleurs desdits essayeurs, aux gages de 36,000 livres à répartir entre eux, outre 16 sous d'augmentation par marc d'argent au lieu de 5 sous; & 24 sous par once d'or au lieu de 10 sous qui avoient été attribués aux premiers.

La compagnie des Indes, s'étant emparée de tout le commerce & de toutes les finances du royaume, fit supprimer les offices d'affineurs d'or & d'argent, par arrêt du 9 décembre 1719, & les droits & émoluments qui leur avoient été attribués, lui furent réunis, avec faculté de faire fondre & fabriquer toutes sortes d'especes & matieres d'or & d'argent.

Mais le peu de succès de toutes ses entreprises engagea le roi à retirer, par édit du mois de décembre 1721, une grande partie des privileges qui lui avoient été accordés, & entre autres celui des affinages, pour la conservation desquels il fut établi, au lieu des anciens offices, six offices de départeurs d'or & d'argent, dont la finance fut fixée pour chacun à 41,666 livres 13 s. 4 d.

Enfin la multitude d'offices, auxquels les besoins de la guerre avoient donné lieu, ne paroissant plus nécessaire après dix années de paix, ils furent tous supprimés, à la réserve desdits départeurs, & leurs droits réunis à la ferme de la marque d'or & d'argent.

Cette partie eſt compriſe dans le bail général des fermes. Tout ce qui y a rapport eſt du reſſort des élections en premiere inſtance, & va par appel à la cour des aides.

Il paroît utile à l'état de laiſſer ſubſiſter ce droit ſur la vaiſſelle, les bijoux, galons & dentelles d'or & d'argent, deſtinés à la conſommation de l'intérieur ; parce qu'étant impoſé ſur des choſes purement de luxe & de ſuperfluité, il ne peut tomber que ſur ceux qui s'y ſoumettent volontairement, & qui ſont ſuppoſés en état de le payer, ſans en reſſentir aucune incommodité dans leurs affaires & commerce. Si d'ailleurs il étoit capable d'empêcher une partie de l'emploi de ces matieres en marchandiſes de luxe, la fabrication des eſpeces monnoyées en augmenteroit d'autant.

Il n'en eſt pas de même de ce qui ſort pour l'étranger ; ce droit avec celui de ſortie empêche que l'extraction de l'orfévrerie ne ſoit auſſi abondante qu'elle pourroit l'être, & cauſe par conſéquent un préjudice notable aux produits de l'induſtrie & à l'entrée des matieres. En effet il y a telle piece, dont le prix du travail ſurpaſſe infiniment celui de la matiere, en ſorte que, ſi cette piece vaut le double de la matiere brute, qui y a été employée, l'étranger eſt obligé de payer à l'ouvrier deux marcs pour un qu'il reçoit, & ainſi du plus ou du moins de perfection dans les ouvrages ; d'où il réſulte un bénéfice ſi conſidérable pour la nation, & d'une évidence ſi palpable, qu'il eſt impoſſible de concevoir comment on a pu vivre juſqu'à préſent dans une erreur ſi groſſiere, que de croire que la ſortie de l'or & de

l'argent travaillés, étoit préjudiciable à la multiplication de l'argent monnoyé, & que pour en arrêter le progrès, il falloit le charger de droits.

Il y a de certains abus que l'ignorance a revêtus du masque de sagesse & d'une fausse apparence d'utilité, tellement devenus respectables par l'habitude, que l'on refuse d'entendre que l'on méprise les discours qui pourroient dissiper l'erreur & l'illusion. Celui dont il s'agit ici est de cette espece, & c'est ce qui m'a engagé à en toucher ici quelque chose, quoique j'en aie déjà parlé dans un autre endroit de cet ouvrage.

Milord Valpole, ambassadeur d'Angleterre en France, sachant qu'on lui demandoit 6 à 7000 l. de droits de marque de sortie pour deux oilles, de la façon de Germain, dit au ministre à qui il s'étoit adressé pour avoir une diminution, & qui s'efforçoit de lui prouver qu'on n'en pouvoit rien rabattre : « que nous sommes heureux que vous » sachiez si bien vous défendre, & que vous » employiez avec tant de bonne foi d'aussi mau» vais principes ! »



## CHAPITRE XVIII.

### *Du papier & parchemin timbrés.*

Les besoins pressants de l'état, l'exemple de l'Espagne & de la Hollande, & la nécessité d'assurer la vérité & la validité des actes, par des précautions à l'épreuve de la mauvaise foi, déterminerent Louis XIV à établir, par édit du mois de mars 1655, une marque sur les papiers & parchemins qui devroient à l'avenir être employés dans l'étendue du royaume, pour tous actes obligatoires & judiciaires.

Les usages particuliers de chaque tribunal & de chaque siege de justice, & les incertitudes continuelles sur la quotité du droit, furent les principaux obstacles qui s'opposerent à cet établissement : mais le roi pourvut successivement à l'un & à l'autre.

Les ordonnances d'avril 1667, & d'août 1669, prescrivirent la forme générale de la procédure civile & criminelle ; & celle du 19 mars 1673, ordonna que les papiers & parchemins destinés aux originaux & aux expéditions de ces actes, seroient marqués en tête d'une fleur-de-lys, avec mention du droit de timbre proportionné à l'importance de la destination ; & défendit à tous officiers & ministres de justice d'en employer d'autre, aux peines portées par la déclaration ; en conséquence de laquelle il fut en même temps

arrêté un tarif & paſſé bail à Michel de Praſly ; le 12 avril audit an 1673.

Les contraventions journalieres des greffiers, & les remontrances fréquentes des cours, auxquelles ce droit étoit fort à charge, déterminerent le roi à le refondre entiérement par édit du mois d'avril 1674, qui ordonne qu'il en feroit levé un autre ſur tout le papier & parchemin qui feroit conſommé dans l'étendue du royaume ; lequel droit pour le papier fut réglé à raiſon du poids de la rame, & pour le parchemin ou vélin à raiſon de la grandeur de la peau employée.

Cette nouvelle diſpoſition ayant totalement dérangé l'ancienne perception, le bail de Praſly fut réſilié ; & par réſultat du 9 juin 1674, le droit fut joint & incorporé au bail général des aides, auquel depuis ce temps il eſt demeuré conſtamment attaché.

Enfin par édit du mois d'août audit an, il fut réglé que tous officiers & miniſtres de juſtice, & autres perſonnes aſſujetties par les précédents réglements, à l'uſage du papier & parchemin timbrés, continueroient à s'en ſervir ; que la marque feroit une fleur-de-lys avec le nom de la généralité, & que les droits feroient payés, non ſuivant la qualité & la nature des actes, mais ſelon la hauteur & la largeur du papier. Les changements qui ont été faits depuis, ne ſont pas conſidérables & ne méritent pas une plus ample recherche.

Comme cette partie du domaine eſt jointe aux aides, qui ſont compriſes dans le bail général des fermes unies, il s'enſuit qu'elle en fait partie;

# PROPOSITION.

*Seroit-il convenable à l'état d'aliéner le domaine du roi, dans le cas où le besoin pourroit le requérir?*

L'ON vient de voir que, ſelon la maxime du gouvernement François, le domaine de la couronne eſt inaliénable. Cette maxime étoit certainement très-ſage, & l'obſervation en étoit très-néceſſaire, quand elle fut adoptée.

Lorſque le domaine pouvoit ſuffire à la dépenſe ordinaire du ſouverain, il importoit alors de ne pas s'expoſer à la néceſſité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, toujours onéreux aux peuples par le fardeau actuel qui leur eſt impoſé, & plus dangereux encore par les conſéquences d'une continuation au delà du terme & des beſoins : mais à préſent que ce domaine a été preſque tout, ou uſurpé pendant les troubles, ou aliéné pour ſubvenir aux dépenſes, ou donné par récompenſe à des ſujets qui avoient utilement ſervi l'état ; à préſent qu'il eſt réduit à un objet ſi modique, qu'il eſt à peine compris au rang des revenus de la couronne ; enfin à préſent que l'on a été forcé de faire différentes impoſitions ſur les peuples, pour tenir lieu de ce domaine, il ſemble que cette maxime d'inaliénabilité devroit changer, puiſque le fondement ſur lequel elle étoit établie n'exiſte plus. La prudence diverſifie ſa conduite ſelon la diverſité des accidents :

le pilote change les voiles ſelon la nature des vents.

Les Athéniens avoient décerné peine de mort contre quiconque oſeroit propoſer de toucher, même dans le plus preſſant beſoin, aux mille talents qu'ils avoient dépoſés dans le tréſor public : cependant ayant perdu deux batailles navales, & ſe voyant aſſaillis par les Lacédémoniens juſque dans le port de Pyrée, tous, d'un conſentement unanime, furent d'avis de rompre cette loi. Les Romains changerent les leurs ſans ſcrupule, ſuivant les temps & les circonſtances : & Philippe IV, dit le Long, par ſon ordonnance du 23 janvier 1318, abolit la ſervitude auſſi ancienne que la monarchie.

Il ne faut, *dit-on*, rien changer aux loix & aux uſages. Je ſuis grand partiſan de ce principe, mais j'en excepte les cas où l'utilité, & encore plus la néceſſité, demande qu'on y déroge ; c'eſt une réflexion de M. de Sully, *tome* 3, *in*-12. *page* 102.

En partageant les terres du domaine en pluſieurs portions, & tranſportant, à prix d'argent, la propriété de ces terres à pluſieurs chefs de famille, à la charge de certaines redevances annuelles, & des droits de relief ſuivant la coutume, le roi conſerveroit une partie du revenu actuel, recevroit une finance conſidérable, & augmenteroit la richeſſe des particuliers, & par conſéquent la ſienne, puiſqu'il n'eſt & ne peut être riche, qu'autant que ſes ſujets ſont opulents.

Un héritage diviſé & donné en propriété à pluſieurs, eſt bien mieux cultivé, & rapporte plus

que quand il eſt dans une maſſe & qu'il appartient à un ſeul propriétaire, ſur-tout ſi ce propriétaire eſt le ſouverain ; & plus ce ſouverain eſt grand & puiſſant, moins il tire d'utilité de cet héritage, parce que n'étant pas poſſible qu'il régiſſe par lui-même, il eſt obligé d'en charger des perſonnes conſtituées dans les dignités dont l'élévation eſt proportionnée à la puiſſance & à l'étendue de la monarchie ; leſquels de leur part en employoient d'autres qui leur ſont ſubordonnés, & ainſi par grades d'infériorité, d'où en ſuppoſant la plus ſcrupuleuſe fidélité & la plus ſubtile intelligence, il en réſultera toujours des lenteurs, des fraix, & des inattentions très-dommageables à cette eſpece d'adminiſtration.

Dans le cas oppoſé, les nouveaux acquéreurs, certains d'une jouiſſance perpétuelle, tireroient de ces héritages tout ce qu'ils ſeroient capables de fournir : une multitude de familles s'appliqueroit à cette exploitation, & le prix provenant des aliénations libéreroit l'état de pluſieurs charges onéreuſes.

Ceux qui poſſedent le domaine aliéné, n'en recueillent pas à beaucoup près tout le fruit qu'ils ſeroient en état de lui faire produire ; ſans cette gêne que met toujours cette reverſibilité éternelle, on les verroit ſe donner plus de mouvements ; mais ils ſont ſans ceſſe en garde contre eux-mêmes. Ils craignent que les améliorations qu'ils pourroient faire, n'inſpirent l'envie de les dépouiller par des encheres ; ils négligent les cultures, & ils étouffent, pour ainſi dire, les germes de la terre, afin d'empêcher que le revenu n'excede trop ſenſiblement le prix principal de l'aliénation.

En vertu du rachat perpétuel que le roi s'eſt réſervé lors des aliénations, il eſt en droit de retirer tous les domaines, & de les revendre ; les acquéreurs ont traité ſur ce pied ; nulle difficulté, nulle injuſtice à cet égard : mais pour remplir l'objet que je propoſe, ces ventes devroient être faites avec renonciation ſolemnelle à tous droits de réverſion.

La certitude d'une propriété incommutable imprimeroit à ces héritages une valeur qui excéderoit de beaucoup le prix pour lequel ils ont été originairement vendus : le produit de cette finance ſeroit employé juſqu'à due concurrence, à rembourſer les engagiſtes, & l'excédant ſeroit porté au tréſor royal pour ſervir aux beſoins qui auroient été l'occaſion de cette nouvelle aliénation.

A l'égard de ceux qui poſſedent à titre de récompenſe, il a été fait dans le temps des évaluations des domaines qui leur ont été abandonnés, ou il n'en a point été fait ; s'il en a été fait, il ſeroit juſte de leur payer en argent le prix de cette évaluation : s'il n'en a point été fait, on pourroit les laiſſer jouir, comme ils ont fait juſqu'à préſent, mais incommutablement & ſans retour. Par ce moyen l'équité ſeroit religieuſement obſervée à l'égard des premiers, & les ſeconds auroient de nouvelles graces à rendre.

Je ne doute pas que cette propoſition ne paroiſſe fort extraordinaire à beaucoup de perſonnes.

Comment, *dira-t-on*, aliéner irrévocablement le ſacré domaine du roi, déclaré inaliénable par tant d'ordonnances ; aller contre une loi fondamentale de l'état ; loin que qui que ce ſoit ait jamais eu une pareille idée, loin que l'on ait

jamais pensé à donner atteinte à des maximes si respectables, l'on s'est efforcé, dans tous les temps, à dégager ce domaine, & à le ramener à sa source : cette libération a paru même si importante & si intéressante, que le trésor royal n'étant pas en état de faire une pareille acquisition, on a été à la veille d'y suppléer par une imposition générale sur les peuples, ou par un remboursement en contrats de rentes perpétuelles sur la ville.

Je sais que le préjugé d'inaliénabilité est fort invétéré ; je sais que, faute de fonds dans le trésor, on a proposé de retirer les engagements par imposition, ou par constitution : mais je sais en même temps que cette loi, qui interdit les aliénations, est fort éloignée des avantages qu'on lui attribue ; que le remboursement par impôt seroit une justice criante à l'égard des peuples, & que celui par constitution seroit ruineux pour l'état, & même diamétralement opposé au systême de l'aliénabilité ; c'est ce que je vais tâcher de prouver.

Si on impose en une seule fois la somme total du remboursemenr, elle formera un objet si considérable, qu'il sera au dessus des forces du peuple déjà extrêmement chargé ; si c'est dans des termes proportionnés à la possibilité des moyens de ce peuple, ce sera faire languir des acquéreurs, & les priver d'un argent qu'eux ou leurs ancêtres ont payé comptant ; ce sera les mettre dans l'impossibilité de soutenir leur état & leur profession, d'entretenir & d'élever leurs familles ; ce sera les forcer à demeurer oisifs & inutiles à la république, faute de moyens pour employer leurs talents

& leur induſtrie ; ce ſera les priver de la reſſource du remplacement, parce que des fonds ſur leſquels la confiance aura de la peine à s'établir, & qui rentreront lentement, ne pourront jamais être employés avec avantage : l'acquéreur ne voudra pas être garant des faits du prince, le vendeur ne prendra pas ſur lui d'en courir les riſques, tout demeurera dans une inaction ruineuſe ; & dans l'un ou l'autre cas d'impoſition totale ou par parties, ce ſera une injuſtice extrême d'obliger des gens à payer ce qu'ils ne doivent pas, pendant qu'ils peuvent à peine ſuffire à payer ce qu'ils doivent.

Si pour ce remboursement on conſtitue des rentes ſur la ville, le roi eſt trop juſte pour les mettre à un denier plus bas que cinq pour cent. Or il eſt très-certain que le domaine retiré ne produiroit pas de quoi indemniſer le roi de cette charge, parce que les réparations, les autres fraix & les vices de la régie, qui ne peut jamais atteindre à la préciſion de celle des particuliers, abſorberoient une grande partie des produits ; en ſorte que la dépenſe annuelle excéderoit de beaucoup la recette ; & quand la balance ſeroit en équilibre, ce qu'il n'eſt pas permis d'eſpérer, quel avantage en réſulteroit-il ? Aucun, du côté du revenu, puiſqu'il ſeroit égal ; au lieu qu'il y auroit, du côté des ſujets, une perte véritable & intéreſſante ; puiſqu'un grand nombre d'entr'eux, en paſſant de l'état de cultivateurs à celui de rentiers, ceſſeroient de travailler pour l'utilité commune ; car il eſt connu que le rentier n'eſt dans la ſociété qu'un membre oiſif qui mange le pain qu'il ne gagne pas.

Mais,

Mais, *dira-t-on*, il importe à l'état de retirer le domaine, & de faire ceſſer les aliénations : à la bonne heure, ſi l'on peut trouver des moyens équitables & faciles de le faire ; mais celui que l'on propoſe n'a pas ce mérite, & de plus il eſt inconſéquent. En effet, on veut racheter une aliénation par une autre aliénation ; car les rentes conſtituées ſur les tailles, ſur les aides & gabelles, ou ſur les poſtes, ſont une aliénation auſſi véritable & auſſi réelle que celle du domaine, puiſque toutes ces parties ſont actuellement le vrai domaine du roi : &, aliénation pour aliénation, ne vaut-il pas encore mieux laiſſer ſubſiſter les anciennes, que d'y en ſubſtituer d'autres plus onéreuſes au prince & à ſes ſujets ?

Les regles qui s'obſervoient dans l'empire Romain, dont le riche & vaſte domaine méritoit toute la conſidération du gouvernement, étoient bien différentes de celles que ſuivent les François : les voici, avec les motifs qui les avoient déterminées, telles qu'on les lit ; avec le parallele des maximes Françoiſes ſur cette matiere, dans un livre intitulé *traité de la finance des Romains*, imprimé en 1740, chez Briaſſon à Paris, ſans nom d'auteur, & compoſé par ordre de feu M. Colbert, à ce que l'Anonime dit dans ſa préface.

« Les Romains croyoient qu'il pouvoit y » avoir un commerce effectif entre la république » & les citoyens, entre le public & le particu- » lier, auſſi-bien pour les fonds que pour les » fruits, pour les immeubles que pour le » mobilier.

» Ils avoient éprouvé que, dans certaines

» conjonctures, l'état n'avoit pas moins besoin
» de vendre, que d'intérêt à acheter.

» Dans les acquisitions de particuliers à parti-
» culiers, le retrait perpétuel étoit quelquefois
» stipulé; mais jamais il ne l'étoit dans celles
» entre le fisc & les particuliers.

» Ils pensoient que c'étoit aller contre la nature
» des choses, que de vouloir perpétuer la pro-
» priété de certains fonds à un même maître.

» Ils tenoient que l'on pouvoit vendre les
» choses consacrées aux dieux, à plus forte rai-
» son celles qui appartenoient au public.

» Enfin ils étoient convaincus que la faculté du
» retrait diminueroit le prix des acquisitions. »

Telles étoient les raisons des Romains que l'auteur appuie de l'autorité des écrivains qui en ont parlé, & particuliérement de Tite-Live, Tacite, Horace, Virgile, Appien, & des loix Romaines: voici, suivant ce même auteur, celles des François contre l'aliénation, à chacune desquelles je joindrai mes réflexions.

1°. *Il faut toujours avoir un fonds fixe & certain dans un état: c'est de là que dépend sa sûreté & son repos.*

« Je ne dis pas le contraire; mais celui dont
» il s'agit, est-il de cette espece? N'est-il pas
» presque anéanti par les aliénations? Dans l'état
» où les François se trouvent actuellement, le
» fonds certain est dans la bourse des sujets, &
» dans la confiance que le gouvernement peut
» leur inspirer. »

2°. *Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers: cette loi est publique; on achete à cette condition.*

« S'il ne fait aucun tort aux particuliers qui

» achetent, il en fait un considérable à ceux qui
» vendent, & à l'état. Il avilit l'héritage, il en em-
» pêche le commerce, les améliorations, les
» embellissements, & par conséquent la circu-
« lation de l'espece & les bénéfices de l'in-
« dustrie. »

3°. *Le retrait est fort avantageux au roi, étant une ressource assurée contre la nécessité de l'aliénation.*

« Le retrait n'est point avantageux au roi;
» avec de l'argent il achétera des terres de ses
» sujets, sans qu'il soit nécessaire de retirer celles
» qu'il aura vendues: l'un est même préférable à
» l'autre; parce que ce commerce de vente &
» d'achat, avec certitude de propriété incom-
» mutable, maintient les héritages dans leur
» juste valeur. »

4°. *Les particuliers inserent souvent cette condition dans leurs contrats de vente; & au parlement de Toulouse, on juge qu'elle est imprescriptible quoiqu'en pays coutumier elle se prescrive par 30 ans.*

« Les contrats où cette condition est stipulée
» sont rares; & il est connu que les héritages
» qui en sont chargés perdent infiniment de leur
» valeur, par les raisons ci-devant alléguées;
» ainsi cette objection est plutôt favorable que
» contraire à la proposition dont il s'agit. »

5°. *Les terres du domaine consistent ordinairement en duchés, & autres apanages distingués par des titres éclatants, qui étoient inconnus à l'empire Romain.*

« Le roi pourroit réserver les terres qu'il juge-
» roit à propos, pour des apanages ou autres
» emplois: mais je ne verrois aucun inconvénient

» en ce que des particuliers posséderoient des » terres, qui auroient eu le titre de duché. » Rôny, Saint-Fargeau & tant d'autres en sont » la preuve. Si les Romains avoient connu ces » titres, il est certain que ces vains noms n'au- » roient pas été capables d'en imposer à leur » sage politique. »

6°. *Si en France l'on a reçu ou introduit le droit d'ainesse, le retrait féodal & lignager pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel pour la conservation de la couronne, sous la grandeur de laquelle les familles se reposent & sont à couvert ?*

« L'état des particuliers, & celui des souve- » rains ne se comparent point. Ce n'est pas le re- » trait perpétuel qui fait la majesté de la cou- » ronne ; & sans le retrait, elle ne seroit pas » moins l'appui & la protection des familles. » D'ailleurs la faculté du retrait féodal & lignager » n'est que passagere & momentanée, & l'autre » est constante, perpétuelle & imprescriptible. »

7°. *Les empereurs défendoient expressément la vente de leurs palais, en quelques lieux & en quelques provinces qu'ils fussent situés ; mais les rois de France ont souvent tiré des leurs, des secours considérables dans la nécessité de leurs affaires.*

« Les empereurs ayant vendu les terres de la » couronne, pouvoient en trouver d'autres pour » leur argent : mais ils n'auroient pas trouvé des » palais capables de les loger avec leur suite ; » c'est sans doute la raison pour laquelle ils en » avoient défendu la vente. Au reste on n'a jamais » oui dire que les rois de France eussent vendu les » leurs, & qu'ils en eussent tiré des secours con-

» ſidérables dans la néceſſité de leurs affaires. Ils
» peuvent avoir vendu quelques anciens palais
» ruinés, de même qu'ils ont fait d'autres por-
» tions de leur domaine, mais plutôt pour ſe dé-
» barraſſer d'un entretien onéreux, que dans la
» vue d'une reſſource pour le rétabliſſement de
» leurs affaires. »

Pour appuyer les raiſons que l'auteur rapporte contre l'aliénation, il cite Suétone, Tacite, Dion, le Bret, Olive, Chopin, Dumoulin, Grimaudet, Sleidan & le Lévitique : mais ni le mérite des raiſons, ni l'autorité des citations ne me paroiſſent pas capables de détruire ma propoſition, & les motifs ſur leſquels elle eſt fondée.

Mais à quoi bon tant d'efforts pour démontrer l'avantage & la poſſibilite de l'aliénation du domaine, à titre de propriété incommutable? Malgré les ſerments que les rois font à leur ſacre, malgré la loi promulguée en 1539 par François I, le roi Louis XIV n'a-t-il pas exécuté en partie ce que je propoſe aujourd'hui. Ce prince, par édit de 1695, avoit aſſuré cette propriété incommutable à l'égard de tous les domaines aliénés depuis l'ordonnance de 1566. La paix concluе par le traité de Ryſwyck l'ayant mis en état de ſe paſſer de ſecours extraordinaires, il fit ſurſeoir à l'exécution de cet édit : mais les dépenſes auxquelles il ſe trouva engagé, pour ſoutenir les droits de ſon petit-fils à la couronne d'Eſpagne, l'obligerent à recourir de nouveau à cet expédient ; & par édit du mois d'avril 1702, il déclara aliénable, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, non-ſeulement les hautes-juſtices par démembrements des juſtices royales, mais encore toutes

les parties du domaine, connues ſous le nom de petit domaine, qui conſiſtent en cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, chaſſe, pêche, banvin dans les lieux où les aides n'ont pas cours, &c. leſquels biens & droits, ou du moins la plus grande partie d'iceux, avoient déjà été reconnus aliénables à perpétuité & ſans faculté de rachat, par déclaration du 8 avril 1672; & en outre, ce même édit de 1702 confirma les poſſeſſeurs des domaines & droits, aliénés depuis l'année 1566 dans la jouiſſance perpétuelle & la propriété incommutable deſdits domaines & droits.

On dira ſans doute que la raiſon qui a déterminé le miniſtere à conſentir à l'aliénation perpétuelle & irrévocable de ces différentes parties, eſt la modicité de l'objet de chacune priſe en particulier, & la dépenſe qu'elles exigeoient pour leur entretien : mais qu'il n'en eſt pas de même pour les corps de terres & ſeigneuries; car ce furent les motifs qu'on allégua dans le temps.

Mais qu'eſt-ce que toutes les terres & ſeigneuries du royaume, tant du roi que des particuliers? en quoi conſiſtent-elles? En juſtices, châteaux, maiſons, cens, rentes, moulins, fours, preſſoirs, terres, prés, vignes, landes, bruyeres, marais, étangs, bacs, péages, paſſages, chaſſe, pêche, &c. c'eſt-à-dire, dans un aſſemblage plus ou moins conſidérable de parties, qui forment ce qu'on appelle le petit domaine.

Or, ſi l'on prétend que l'entretien & la régie des parties détachées de ce petit domaine eſt oné-

reuſe ou peu utile, comment pourra-t-on dire que ces mêmes parties, réunies pour former un corps de terres, ne ſoient pas ſujettes aux mêmes inconvénients ? & pourquoi les motifs qui ont déterminé à l'aliénation irrévocable de l'un, n'auroient-ils pas la même influence ſur l'autre, puiſque le tout eſt conſtamment & néceſſairement aſſujetti au ſort de ſes parties intégrantes ?

Cette comparaiſon ne ſeroit peut-être pas juſte, s'il s'agiſſoit d'un particulier. Quand ſes biens ſont réunis en corps, il voit tout d'un coup-d'œil, par lui ou par ſes gens d'affaires ; mais ſi au contraire ils ſont diviſés & éloignés, il lui en coûte beaucoup de peines & de fraix pour ſe porter partout où les beſoins exigent ſa préſence ; & s'il veut ſe diſpenſer d'agir par lui-même, il eſt obligé de multiplier ſes agents, & les appointements qu'il leur donne conſomment le produit de ſes héritages.

Il n'en eſt pas de même du roi, qui a par-tout des officiers entretenus pour veiller à ſes intérêts ; ſes fermiers le ſont de tout le domaine du royaume ; leurs prépoſés ſont répandus dans toutes les provinces ; & les biens de cette eſpece, dans la main du ſouverain, ſuſceptibles d'ailleurs de pluſieurs autres inconvénients, ne le ſont pas de celui-ci.

La loi fondamentale de l'état & le ferment des rois à leur ſacre, ne permettent pas, *ajoutera-t-on*, d'aliéner le domaine : mais les parties, dont la déclaration de 1672, & les édits de 1695 & 1702 ont ordonné l'aliénation, à titre de propriété incommutable, n'appartenoient-elles pas auſſi-bien au domaine de la couronne, que

celles qui n'y ſont pas compriſes ? L'édit de François I de 1539, & le ſerment des rois à leur ſacre ont-ils fait des exceptions, qui aient autoriſé la perpétuité des aliénations qui ont été faites? Nullement. Ainſi, quant à la tranſgreſſion de la loi & du ſerment, il ne doit pas plus ſubſiſter de difficultés pour l'un, que l'on n'en a trouvé pour l'autre ; & à l'égard des motifs qui ont déterminé l'aliénation, ils n'ont pas plus de force pour le petit que pour le grand domaine.

Quand un projet a été adopté par une nation entiere, on ne doit pas le heurter de front ; la prudence exige que l'on paſſe inſenſiblement d'un terme à l'autre, & que l'on ménage juſqu'aux erreurs de la multitude : mais ceux qui tiennent les rênes du gouvernement n'ont jamais cru, ſur-tout en matiere de finance, que ces conſidérations politiques fuſſent aſſez puiſſantes pour leur faire rejeter les avantages qu'une nouvelle route pouvoit leur offrir.

Les premiers pas ont déjà été faits vers l'aliénation perpétuelle du domaine, par les réglements que je viens de citer : pour aller plus loin, il ne s'agit plus que d'un prétexte raiſonnable, tel que peuvent être les beſoins de l'état, qui, dans la circonſtance préſente, ſont peut-être plus preſſants qu'ils n'ont jamais été.

Par toutes ces raiſons je perſiſte à dire que l'état où ſe trouve actuellement le domaine de la couronne de France, & dans le beſoin où elle eſt de finance, il ſeroit plus avantageux, à l'égard de celui non encore aliéné, 1°. de le vendre que de le garder ; 2°. de ſtipuler cette vente perpétuelle plutôt que reverſible, en

réſervant tel nombre de forêts, châteaux & ſeigneuries que le conſeil du roi aviſeroit bon : & à l'égard du domaine déjà aliéné, ſauf celui qui eſt entre les mains des princes & princeſſes du ſang, que j'exclus de cette propoſition, il feroit bon d'en faire un rachat général, & enſuite une revente perpétuelle & irrévocable aux plus offrants, ſans préférence pour les poſſeſſeurs actuels, à la charge, par les nouveaux acquéreurs, de rembourſer les anciens & de porter le ſurplus au tréſor royal.





# CONSIDÉRATIONS

## SUR LA GABELLE,

## *LES AIDES ET LE TABAC*

## EN FRANCE.

### ARTICLE PREMIER.

*Sur la gabelle.*

LA gabelle eſt un impôt ſur le ſel, dont je me propoſe d'examiner l'origine, ſon établiſſement en France, les obſtacles qu'elle a dû ſurmonter pour obtenir l'importance où elle eſt parvenue. Je conſidérerai enſuite les ſources ſalées, la ſalaiſon des fromages, le chlot-terre ou la craſſe des poëles, & j'y ajouterai des expériences analitiques ſur le ſel, & des remarques ſur les bâtiments de graduation.



## SECTION PREMIERE.

### *Origine de la gabelle, & son établiſſement en France.*

LE mot de gabelle étoit autrefois dénominatif de toutes ſortes d'impoſitions ; on l'emploie même encore, ſuivant ſon ancienne ſignification, dans les ſtipulations de traités de paix & de commerce entre les puiſſances, ainſi qu'on peut le voir à l'article VII de celui de commerce fait le 11 avril 1713, entre la France & les états généraux des provinces unies : mais, à cette exception près, il eſt demeuré propre à l'impôt ſur le ſel ; & lorſque l'on parle de gabelle, on n'entend plus que le droit de vendre du ſel.

Les ſeigneurs en jouiſſoient anciennement, & l'on a vu, juſque bien avant ſous la troiſieme race des rois de France, de ſimples ſeigneurs haut-juſticiers l'exercer ſur leurs vaſſaux, par une ſuite ordinaire des uſurpations, devenues faciles dans ces temps, qui avoient ſi honteuſement abaiſſé la ſouveraineté.

La loi civile n'interdit point aux particuliers la poſſeſſion & la propriété des ſalines ; mais la diſpoſition du droit commun veut que le débit n'en puiſſe être licite ſans la volonté & la permiſſion du prince. C'eſt le ſentiment de tous les juriſconſultes, & ce feroit ignorer les faits de l'antiquité les plus connus, que de croire,

comme quelques perſonnes le diſent, les rois de France inventeurs de cette contribution. On la voit, dans tous les temps & dans toutes les républiques, unie au fiſc & perçue au nom du ſouverain.

Quand Artaxerxès, roi des Perſes, renvoya Eſdras en Jéruſalem, il ordonna, entre autres choſes, que les fermiers du ſel lui en fourniroient ſans compte & ſans payer.

Démétrius, roi de Syrie, pour gagner l'amitié des Juifs contre Alexandre, fils d'Antiochus, leur remit la gabelle ou impôt du ſel, & ſon fils leur en abandonna les greniers.

Au rapport d'Athénée, Liſimaque, roi de la Troade, mit un impôt ſur le ſel qui lui fournit de grands ſecours; & ce n'eſt que par le produit de cette contribution, ou par le commerce du ſel, que la ville de Palmire avoit acquis des richeſſes ſi prodigieuſes, que le récit en paroîtroit fabuleux, ſi ſes ruines ne prouvoient pas encore les merveilles de ſa grandeur & de ſa magnificence.

Dès la naiſſance de Rome, Ancus Martius regarda comme droit royal le privilege de vendre du ſel, & en fit une ferme excluſive. Il fut remis au peuple par Valerius Publicola après la guerre des Tarquins, rétabli & éteint pluſieurs fois, ſuivant les beſoins du gouvernement, juſqu'à la dictature de Fabius Maximus, qu'il fut remis ſur le pied par M. Livius, cenſeur, qui, par cette raiſon, fut ſurnommé *ſalinator* ou le ſaunier.

Depuis ce temps le ſel fit toujours partie des revenus du fiſc Romain, comme on le voit par

plusieurs monuments, & notamment par la loi XI, cod. *de vectigal. & comm.* qui apprend que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils fussent, étoient obligés d'acheter le sel des fermiers de la république, & non d'autres. L'article XIX de l'ordonnance de François I du mois de juillet 1544, semble copier mot à mot sur celle des Romains.

Les salines d'où les Romains tiroient leur sel étoient près d'Ostie, & le supplice des femmes, dont les crimes n'étoient pas capitaux, étoit d'être condamnées à ce travail, comme celui des hommes de l'être aux métaux.

Cependant les François n'ont commencé à connoître la gabelle que depuis l'an 1286. Quelques historiens prétendent qu'elle doit son établissement à Philippe le Bel : mais le plus grand nombre, & tels sont le Bret, Beschefer, Corbin, Ducrot, &c., l'attribuent à Philippe le Long : ce fut lui, à ce qu'ils assurent, qui le premier mit un double par livre pesant sur le sel, par édit de l'an 1318. Par un traité de l'an 1320 il acquit, du comte de Forez & d'autres seigneurs, les salins du Languedoc, moyennant une indemnité aux propriétaires, & il déclara que la gabelle, ou impôt sur le sel, étoit un droit domanial & royal, copiant dans cette disposition la loi 17, *cod. de vectigal. & comm.* comme l'on vient de voir que François I copia dans la suite la XIe.

Pasquier, Guillaume de Nangis, Gaguin, le P. Petau & autres rapprochent cette époque jusqu'à Philippe de Valois : ce qui est du moins

certain, c'eſt que ce dernier prince impoſa 4 den. par livre peſant, & qu'il inſtitua les greniers & le débit excluſif du ſel, comme il eſt prouvé par les annales d'Aquitaine, d'où Edouard, roi d'Angleterre, prit occaſion de l'appeller, par raillerie, l'auteur de la loi ſalique.

Il avoit promis d'abolir çet impôt, dès qu'il ſeroit délivré de ſes ennemis; mais il y a apparence qu'il ne put ſatisfaire à cet engagement, dont il remit l'exécution à ſon ſucceſſeur le roi Jean, qui, en effet, paroît avoir laiſſé libre le commerce du ſel, ainſi qu'on peut l'inférer de ſon réglement rapporté au premier volume des ordonnances, titre *des marchands*, ſous l'année 1350.

Les états, aſſemblés à Paris l'an 1358, accorderent au dauphin, ſon fils, l'ancien impôt des 4 den. par livre peſant, pour être levé pendant un an ſeulement, & employé au paiement de la rançon du roi : mais, devenu roi lui-même ſous le nom de Charles V, il unit à perpétuité le commerce du ſel au domaine royal, &, depuis ce temps, il eſt conſtamment reſté dans la main du ſouverain, qui en fait faire la régie, la vente & la diſtribution par ſes fermiers; ce qui eſt conforme aux loix & au gouvernement de l'empire Romain, comme il ſe voit, liv. 4, tit. LXII *de vectig. novis inſtitui non poſſe*. Il n'eſt permis à perſonne de vendre du ſel, *dit cette loi*, ſans la permiſſion des fermiers, ſous peine d'amende & de confiſcation applicables à leur profit.

Le roi Charles VI ordonna qu'il ſeroit levé 2 den. par livre peſant, outre les quatre an-

ciens. M. le Bret qui, dans ses plaidoyers, suit le progrès de cette imposition avec assez d'exactitude, ne nous apprend point qu'il y ait été fait d'augmentation par Charles VII, mais bien que Louis XI la porta à un sou ou douze deniers par livre.

Elle demeura en cet état pendant les regnes de Charles VIII & de Louis XII, mais François I répara bien le temps perdu. Le duc de Cleves s'étant mis sous la protection de la France, pour éviter que l'empereur ne s'emparât du duché de Gueldres dont il lui avoit refusé l'investiture, François I, pour mieux engager ce prince, lui fit épouser Jeanne d'Albret, fille de Henri, roi de Navarre. Les noces se célébrerent avec une profusion que l'on fit payer bien chérement au peuple, *dit Mezeray*; aussi les nomma-t-on *les noces salées* : en effet, le roi imposa tout d'un coup 24 liv. par muid composé de 48 minots ou quintaux, à quoi il ajouta 25 liv. l'année d'après.

L'impôt du sel n'étoit pas uniforme dans le royaume : en Poitou, Saintonge, Aunis, Angoumois, haut & bas Limousin, haute & basse Marche, le roi levoit le quart & demi du prix de la vente, dont le produit étoit ordinairement employé au paiement du douaire des reines; mais après la mort de Marie d'Angleterre, veuve de Louis XI, le roi l'appliqua à son profit. Dans les autres provinces & villes du royaume, le droit étoit de 25 livres par muid.

Pour le recouvrement de ces différents droits, il avoit été statué que le marchand améneroit

ſon ſel dans les dépôts ou greniers qui lui étoient indiqués; qu'il repréſenteroit, ſa facture aux officiers de la gabelle pour en conſtater le prix marchand; & celui du roi ayant été conſtaté par le général des finances, il étoit vendu au public, & le produit remis aux receveurs du roi, le prix du marchand préalablement déduit.

Cette forme & cette variété de perception durerent juſqu'en 1540, que le roi, de l'avis des grands & de ſon conſeil, ayant eſtimé qu'un droit uniforme dans tout le royaume conviendroit mieux à l'avantage de ſes finances & au ſoulagement de ſes ſujets, rendit un édit, par lequel il permit à toutes ſortes de perſonnes de vendre, revendre & diſtribuer du ſel par tout le royaume, moyennant une ſomme de 45 liv. par muid pour tous droits, ſupprimant à cet effet les greniers ci-devant établis; &, pour veiller à la perception du droit & à la fidélité de la diſtribution, il créa pluſieurs officiers par édit donné à Châtellerault au mois de juin 1541.

Les habitants du Poitou, de la Rochelle & des autres endroits ci-devant cités, virent cet établiſſement avec peine; ils remontrerent que l'avantage que le roi avoit deſſein de procurer par cette uniformité, étoit un vrai mal pour eux; que le droit du quart & demi qu'ils payoient ci-devant, n'étoit pas ſi fort que celui de 45 liv. par muid dans le pays de gabelle; & que ſi le roi vouloit que cet arrangement ſubſiſtât, il devoit diminuer leurs tailles à proportion de celles des pays de gabelles, qui avoient toujours été moindres,

moindres, pour obſerver par là une ſorte de compenſation & d'égalité dans la diſtribution des charges générales que chaque province devoit ſupporter.

Des remontrances le peuple paſſa au ſoulévement & à la rebellion ; bientôt on vit plus de 120 mille hommes en armes dans ces provinces, qui commirent une infinité de déſordres & ſe porterent aux plus grands excès, juſqu'à tuer pluſieurs officiers de gabelle, & même le ſieur de Monneins, lieutenant-général au gouvernement de Guienne ; en ſorte que le roi fut obligé d'y envoyer une armée commandée par le connétable de Montmorency. Il agit moins en général qu'en négociateur ; il écouta les plaintes & en rendit compte au roi, qui, touché de compaſſion & déterminé par la circonſtance des temps, pardonna la rebellion ; &, par ſes lettres-patentes datées d'Amiens au mois de ſeptembre de l'an 1549, ſupprima la gabelle & les greniers dans leſdites provinces, les remettant dans leur ancienne forme à cet égard, à la charge par eux de remettre, entre les mains du receveur-général des finances de Poitiers, la ſomme de 450 mille livres tournois ; de rembourſer, dans le cours d'une année, tous les officiers de gabelle des ſommes payées au feu roi pour l'acquiſition de leurs offices, & de faire valoir le quart & demi-quart du droit ſur le ſel préſentement rétabli, juſqu'à la ſomme de 80 mille livres par année, toutes charges déduites ; au moyen de quoi il ſeroit permis aux états deſdits pays d'affermer, en gros ou en détail, le ſuſdit droit de quart & demi quart,

ſauf à eux à parfaire le ſurplus en cas d'inſuffiſance.

Mais l'exercice de cette ferme ayant encore cauſé quelques troubles & paru onéreuſe à ces peuples, ils ſupplierent le monarque, en 1553, de leur permettre de s'en racheter, en amortiſſant, ſur le pied du denier 12, les 80,000 liv. qu'ils étoient obligés de payer en conſéquence de l'édit de 1549; ce qui fut accepté & autoriſé par édit du 6 décembre 1553, qui leur accorde la faculté de pouvoir librement vendre, débiter, troquer, échanger, diſtribuer & tranſporter, tant par mer que par terre, tout le ſel qu'il leur plairoit, moyennant la ſomme de 1,194 mille livres; ſupprimant, au moyen de ce, toutes les charges & offices créés pour raiſon de la perception du quart & demi-quart. Les tranſports du ſel deſdits pays dans ceux de gabelle furent défendus, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Il leur fut pareillement interdit de faire ſalorges, boutiques & amas de ſel, à une lieue deſdits pays de gabelle, qui furent reculés juſqu'à cinq lieues par autre édit du 18 avril 1599; toutes leſquelles diſpoſitions ont été confirmées par les rois ſucceſſeurs, & ſubſiſtent aujourd'hui; d'où ce pays a été nommé *pays rédimé.*

Depuis le regne de François I, l'eſpece étant devenue plus commune à cauſe de la découverte du nouveau monde, & les dépenſes ayant été augmentées à proportion, le prix du ſel a dû ſuivre cette progreſſion. J'ai laiſſé, ſous ce prince, le prix du ſel à 45 liv., déduction du prix du marchand; ce prix ſubſiſta depuis 1542

jusqu'en 1576 qu'il fut porté à 189 liv. par Henri III à la tenue des états de Blois. Le motif de cette augmentation fut que, la sécheresse ayant fait manquer la fabrication du sel dans tous les marais salins, il fallut en aller chercher à grands fraix jusqu'en Portugal : mais ces fraix ne furent cependant pas si considérables que l'augmentation. Louis XIII a porté le muid jusqu'à 669 liv.; Louis VIV l'avoit mis à 1,135 liv. dès l'an 1642, & maintenant il coûte 2,450 liv.; ce qui fait considérer cette partie comme un des principaux objets des finances.

Après que les magasins du roi sont fournis du sel nécessaire pour la consommation du royaume, les étrangers peuvent enlever le reste. François I leur accorda cette permission, pour les détourner d'en aller chercher en Portugal, qui retiroit un grand avantage de ce commerce. L'étranger ne sauroit se passer du sel de France; c'est, en effet, le meilleur qui soit connu. Les Hollandois se crurent ruinés lorsque Charles-Quint leur défendit ce commerce avec la France. « Notre pêche, *lui dirent-ils*, est notre plus grand » revenu, & nous ne pouvons la conserver & la » transporter dans les pays éloignés, qu'avec le » secours du sel de France. »

Plus le pays où le sel se forme est voisin de l'équateur, plus le sel est âcre & corrosif; celui qui se fait trop près des pôles n'a ni force ni consistance. Les salins de Brouage & des environs sont dans une si juste température, qu'ils forment le meilleur sel de l'Europe, & peut-être de l'univers; en sorte que si le roi de France

jugeoit à propos d'en augmenter le prix pour l'étranger, on est persuadé qu'il n'en enléveroit pas moins, parce qu'il ne sauroit s'en passer : mais ce seroit un mauvais conseil à lui donner ; car en fatiguant le commerce par des entraves ou par une trop forte augmentation du prix des denrées, il s'effarouche & se fait souvent d'autres routes, auxquelles on ne se seroit pas attendu, & il s'éloigne sans retour. La maniere la plus sûre de gagner toujours, est de ne jamais vouloir trop gagner.

Quoique l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mai 1680, ait rassemblé tout ce que la prudence & une expérience de plusieurs siecles ont pu suggérer pour l'ordre, la police & jurisdiction de cette partie ; cependant plusieurs personnes ont cru que la régie pouvoit s'en faire d'une maniere plus simple & moins dispendieuse. On a donné, en différents temps, des projets aux ministres à ce sujet : mais contents de l'ancienne pratique, & peu sûrs de l'événement des nouvelles propositions, aucun n'a osé les mettre à exécution, dans la crainte de ruiner un produit certain pour un avantage douteux.

Le sel étant une denrée absolument nécessaire à la vie, & dont chacun fait une consommation proportionnée à son bien & à ses facultés, il est constant qu'en établissant sur cette consommation un droit auquel personne ne pût se soustraire, on auroit trouvé le secret important d'une contribution générale & proportionnée, qui rendroit le roi de France le plus riche & le plus puissant prince de l'univers, & ses sujets les plus heureux ; une juste proportion dans les impôts est tout ce qui manque à ce royaume.

Les causes qui ont engagé les spéculatifs à chercher une autre forme que celle qui se pratique actuellement, sont, l'inégalité qui s'est introduite dans les pays d'impôts ; le prix excessif du sel qui en diminue considérablement la consommation & le commerce, en empêchant les salaisons, l'engrais & la nourriture du bétail ; les fraix immenses auxquels cette contribution assujettit ; la tentation & la facilité du faux-saunage, les procès, les condamnations & les proscriptions qu'elle occasione.

François I, connoissant tous ces inconvénients, chercha à y remédier, en rendant le sel marchand, comme nous l'avons ci-devant expliqué ; mais une partie du royaume s'y opposa, & le roi ne tira aucun avantage de l'autre, parce que presque tout le sel se vendoit en fraude de son droit ; & ce nouvel établissement fut l'occasion d'un nouveau monopole. Plusieurs particuliers acheterent tout le sel des salines, & comme on étoit forcé de passer par leurs mains, ils le vendoient au prix qu'ils vouloient, en sorte que celui du marchand étoit exorbitant. Ce n'est pas le premier monopole de cette espece : on voit une ordonnance de Louis Hutin, du 12 septembre 1315, pour faire la recherche de pareils magasins, & confisquer tous les amas de sel, ensemble les biens de ceux à qui ils appartiendroient.

M. le cardinal de Richelieu, dont les vues ne se bornoient pas aux seules affaires politiques, avoit fait plusieurs réflexions sur les avantages que l'état pouvoit tirer de la proposition qui résulte de la consommation du sel : il avoit projeté de rendre le roi propriétaire ou fermier de tous

les marais ſalants du royaume, de mettre une impoſition égale ſur tout le ſel qui en ſeroit enlevé, quelle que pût être ſa deſtination pour les différentes parties du royaume, de ſupprimer tous les greniers à ſel, les officiers qui les compoſent & les gardes de gabelle; d'établir, dans le lieu même de ces marais, la régie qui devroit être obſervée pour la manutention, l'ordre, la police, l'achat, l'enlévement & la conduite des ſels; en ſorte que, le droit une fois acquitté, ils auroient pu traverſer toutes les provinces du royaume librement; & il avoit même deſſein d'en faire l'impoſition générale & unique de l'état, mais des affaires plus preſſantes ne lui ont pas permis d'exécuter ſon projet.

« Je mets les abus & les vexations que cauſe » la gabelle, *dit M. de Sully dans ſes mémoires, tome 6, page 5*, au niveau de ceux de la » taille. Je n'ai jamais rien trouvé de ſi bizarrement tyrannique, que de faire acheter à un » particulier plus de ſel qu'il n'en veut ou n'en » peut conſommer, & de lui défendre encore » de vendre ce qu'il a de trop. Je m'en expliquois » un jour de cette maniere, en m'entretenant » avec le roi; il me demanda un mémoire détaillé ſur toute cette matiere, de ce que coûtoit le ſel d'achat aux ſalines, des fraix que » l'on y faiſoit de là juſqu'à ſa vente, de ſa diſtribution dans les greniers, & autres qu'on peut » faire à ce ſujet. S. M. ne me dit point à quelle » fin elle me demandoit ce mémoire. Je me hâtai de le dreſſer le mieux que je pus & à peu » près, parce que, ſuivant les raiſons que j'y » expoſois, on ne peut marquer au juſte la va-

» leur des choses : mais il ne produisit aucun » effet, & tout demeura à cet égard comme il » étoit auparavant : tant il est difficile de détruire » ce que la précipitation, l'ignorance & le dé- » faut de vues de ces anciens, qu'on veut nous » donner comme infaillibles, ont mis de mal » dans les premiers établissements, lors même » que d'autres impositions, comme le dixieme » & les entrées, semblent en indiquer si clai- » rement les moyens, & en applanir les voies. »

Son éditeur ajoute : « On sait combien la ga- » belle rapporte au roi de net, tous frais dé- » duits ; & il n'est pas difficile de savoir consé- » quemment à quoi ces frais montent pour cha- » que minot de sel. Pourquoi le roi ne prend-il » pas tout d'un coup le prix de chaque minot » de sel de premier achat sur les salines mêmes ? » Il y a long-temps que l'on fait cette question, » & elle est toute simple. Le cardinal de Riche- » lieu, & une infinité d'autres habiles politiques » après lui, décident, tous d'une voix, contre » un impôt, dont la régie n'est pas seulement » onéreuse par sa forme, mais encore injuste par » son peu d'uniformité. Il trouve à la vérité de » grandes difficultés à la changer : mais ce chan- » gement une fois fait, paroît en récompense » une des principales sources du soulagement & » de l'opulence de l'état tout à la fois. Le car- » dinal de Richelieu, qui est celui qui en parle » en ces termes, ajoute que ce qu'il avoit connu » de surintendants les plus intelligents, égalent » le produit de l'impôt levé sur les salines mê- » mes, à celui que les Indes rapportent au roi » d'Espagne. »

M. Colbert avoit eu le même deſſein ; ſon projet avoit été généralement applaudi, & l'auteur du *teſtament politique de M. de Louvois*, eſt le ſeul qui le blâme. Inſtruit de la jalouſie qui a toujours ſubſiſté entre ces deux miniſtres, il a cru devoir les faire contrarier, juſque dans les choſes qui en paroiſſoient le moins ſuſceptibles. Voici le langage qu'il fait tenir à M. de Louvois, *page* 398.

« La couronne n'auroit tiré aucun avantage de » cet établiſſement, en ce que les revenus n'au- » roient pas augmenté ; parce que les provinces » privilégiées étant taxées en conſidération & à » proportion de ce privilege, il auroit été néceſ- » ſaire de leur faire diminution du montant de » cette nouvelle charge.

» Les officiers des gabelles ſont au beſoin des » ſources ſi fécondes, qu'elles produiſent plus » que ne ſont tous les autres officiers de finances » du royaume.

» Enfin l'on ſeroit privé de l'utilité des gardes, » capables d'arrêter les ſéditions dans leur naiſ- » ſance, d'empêcher les aſſemblées illicites, de » faire payer les impôts & d'atterrer les familles » dont on ne ſeroit pas content : ce ſont, *dit-il*, » des inſtruments d'une ſi grande utilité, qu'il ne » ſait rien qui en approche. »

Ces objections ſont ſi foibles, & les avantages du projet ſont ſi ſenſibles, que ceux-ci ſont autant au deſſus du blâme, que les autres ſont au deſſous de la critique. Les plus grands rois & les plus grands miniſtres que la France ait eus, y auroient-ils inſiſté ? en auroient-ils fait tant d'éloges, s'il avoit été auſſi vicieux que l'auteur du

teſtament politique de M. de Louvois le prétend ?

Une populace aveugle & mutinée s'oppoſe au bien que François I veut lui faire, & il eſt obligé de céder aux circonſtances. Henri IV, à peine affermi ſur ſon trône, ne croit pas qu'il ſoit prudent de fournir aux religionnaires, des prétextes pour renouveller leurs mouvements ſéditieux. Le cardinal de Richelieu, ſeul miniſtre, occupé de guerres étrangeres & inteſtines, veut humilier les grands & affermir l'autorité royale, avant que de tenter des réformes. M. Colbert, contrarié par ſes envieux, ne peut parvenir à mettre à exécution celui de ſes deſſeins qu'il avoit le plus à cœur : mais ces difficultés, ces oppoſitions que les événements des différents regnes ont fait naître, détruiſent-elles le mérite de l'entrepriſe ? La conſtance de tant de grands hommes à ſuivre cet établiſſement, les ſuffrages & les éloges que lui ont donné tous ceux qui en ont parlé, ne ſont-ils pas au contraire de ſûrs garants de ſa bonté & des avantages qu'il devroit produire ?

M. de Boulainvilliers, dont les mémoires ont été mis au jour, & qui ſans doute avoit de bonnes intentions, propoſa en 1716, de rendre le ſel marchand, & d'y ſubſtituer un droit d'amortiſſement, qui n'eſt autre choſe qu'une capitation générale diſtribuée par claſſes, laquelle produiroit, ſelon lui, plus de 220 millions, ſans incommoder perſonne : mais comme cet auteur n'indique aucune regle fixe ni aucun pied certain, pour établir & maintenir la proportion de ces claſſes, ſuivant les moyens & les facultés de chacune, cette propoſition pécheroit par la par-

tie la plus eſſentielle ; la léſion & la vexation augmenteroient au lieu de diminuer, & l'exécution ne pourroit par conſéquent s'en ſoutenir.

Le ſieur de Fougerolle avoit préſenté un projet à peu près ſemblable en 1711, & c'eſt apparemment ſur celui-ci que M. de Boulainvilliers avoit formé le ſien : mais ayant été examiné au conſeil, il fut rejeté, de même que pluſieurs autres qui l'avoient précédé ou qui l'ont ſuivi, parce qu'ils étoient tous fort éloignés de la ſolidité des principes de celui de François I, dont je viens de parler ; en ſorte que juſqu'à préſent il eſt le ſeul qui ſoit demeuré en poſſeſſion de l'unanimité des ſuffrages de tous ceux qui ont écrit ou réfléchi ſur cette matiere. Quel avantage, en effet, pour la tranquillité des peuples, pour augmenter la conſommation du commerce & des finances, ſi en adoptant ce projet & celui du droit unique, que j'ai donné ci-devant, on établiſſoit cette uniformité, cette égalité & cette liberté ſi utiles & ſi deſirées.

On a vu que toutes les objections faites contre la propoſition de rendre le roi ſeul & univerſel propriétaire ou fermier de tous les marais ſalants du royaume, d'en établir la régie, & de ſupprimer tous les greniers, les officiers qui les compoſent & les gardes de gabelle, n'avoient aucune ſolidité ; mais en voici une qui, au premier coup-d'œil, paroît mériter plus d'attention.

Perſonne, *dit-on*, ne peut diſconvenir que la conſommation que l'étranger fait du ſel de France ne ſoit une des plus utiles branches du commerce de cette nation. C'eſt une denrée que le ciel lui

donne gratuitement, dont la préparation n'exige qu'une très-médiocre dépense de main-d'œuvre, & dont par conséquent tout le produit de la vente tourne en pur bénéfice pour l'état ; ainsi nul doute que ce commerce ne doive être continué, mais encore augmenté autant qu'il sera possible : cependant, si vous bornez la régie des gabelles aux seuls marais salants, si vous supprimez les greniers & sur-tout les gardes, les étrangers chargeront des quantités immenses de sel, qu'ils verseront impunément sur toutes les côtes, puisqu'elles ne seront plus gardées ; ce qui ruinera infailliblement les produits de l'intérieur.

Quelque solide que puisse paroître cette objection, je pense que les raisons suivantes suffiront pour la réfuter.

La contrebande sur le sel n'est pas l'objet auquel les fraudeurs s'attachent le plus ; ils trouvent mieux leur compte au tabac & aux étoffes prohibées, qui sont d'un bien moindre poids & volume, eu égard aux prix respectifs.

Le sel leur fourniroit encore bien moins de ressources, si la proposition avoit lieu, parce que le prix au public seroit considérablement diminué.

Cette marchandise ne pourroit pénétrer par les ports du royaume, où il y a toujours des officiers & des commis préposés pour le tabac & pour les droits des cinq grosses fermes.

L'on ne pourroit aisément la verser sur la plupart des côtes, par la difficulté d'y aborder, ni sur celles que l'on pourroit aborder aisément par la difficulté de la cacher dans des lieux bas & humides, pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que

les contrebandiers trouvent le moment favorable pour l'enlever, comme cela ſe pratique pour le tabac.

En ſuppoſant tous ces obſtacles ſurmontés, on ne pourroit, à cauſe du poids & du volume, tranſporter le ſel bien avant dans l'intérieur, qui par là ſe trouveroit garanti de tout faux-ſaunage.

En pouſſant à l'excès la ſuppoſition de cette contrebande, tout le déſordre que l'on pourroit en craindre, n'atteindroit jamais au préjudice que cauſe le faux-ſaunage actuel, par le moyen des pays de privileges, par le voiſinage de la mer & par les entrepreneurs des voitures des ſels par eau & par terre; préjudice très-conſidérable, malgré les précautions que l'on y apporte.

Enfin il faut ſuppoſer, comme une condition néceſſaire, que dans le cas de l'exécution du projet, la régie & la manutention de la police des marais ſalants demeurera toujours dans la main de la compagnie, qui aura la ferme excluſive du tabac & celle des cinq groſſes fermes; au moyen de quoi les officiers, commis & gardes, prépoſés à la conſervation de ces deux parties, veilleront à la troiſieme, comme ils le font actuellement, & y veilleront avec d'autant plus de ſuccès, que l'appât du prix ne ſubſiſtera plus, qu'ils n'auront que l'extrême frontiere à garder, qui eſt d'ailleurs défendue, ſoutenue & protégée par des montagnes, par des poſtes & des corps-de-garde dans les gorges & paſſages, par des places fortes, par le militaire & par des brigades des fermes; au lieu qu'à préſent, outre la garde des limites, on eſt obligé d'entretenir, à grands fraix,

une ligne nombreuſe d'employés, qui coupent & diviſent le royaume en pluſieurs parties, comme ſi elles appartenoient à différents ſouverains; ce qui occupe des ſujets qui pourroient l'être plus utilement ailleurs; ce qui fatigue le commerce & le public, & ce qui entretient une eſpece de guerre inteſtine & perpétuelle entre le roi & ſes ſujets, dont les priſonniers, quoiqu'en grand nombre, ſont preſque toujours des ſujets perdus pour l'état, parce qu'ils ſont, ou ruinés par les procédures & amendes, ou condamnés aux galeres & quelquefois à la mort.

Ainſi, malgré cette objection, les avantages de la proportion ſubſiſtent dans leur entier, & il eſt à croire que, plus on l'approfondira, plus ces avantages paroîtront grands & réels, par la difficulté qu'il y aura de leur oppoſer des raiſons capables de les détruire.

Le ſel eſt une ſubſtance acide, piquante, deſſicative & aſtringente: il y en a de trois ſortes, connus ſous le nom générique de ſel commun; ſavoir, le ſel de mer, le ſel terreſtre foſſille ou gemme, & le ſel que l'on forme avec l'eau des fontaines & puits ſalés.

On ne ſe ſert point en France de ſel foſſille, quoiqu'il y en ait des mines connues; & le ſel de mer eſt en uſage dans tout le royaume, ſi on excepte la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alſace, qui ne conſomment que du ſel formé avec l'eau des puits & fontaines ſalés.

La fabrication du ſel de mer, tant de celui qui ſe fait ſur les côtes plates & baſſes où il ſe cryſtalliſe par la ſeule chaleur du ſoleil, que de celui

qui ſe fait ſur les côtes élevées par l'action du feu, eſt ſuffiſamment connue & expliquée dans pluſieurs livres, & particuliérement dans le dictionnaire de Savary. Il parle auſſi de la formation du ſel qui ſe fait avec l'eau des ſources & puits ſalés; & quoique ce ne ſoit pas d'une maniere ſatisfaiſante pour les perſonnes au fait de cette méchanique, à qui il ſera facile de connoître qu'il n'a pas travaillé ſur de bons mémoires, il en dit cependant aſſez pour ceux dont l'état n'exige pas de plus grands détails. Mais comme on n'y trouve rien qui ait rapport aux ſources ſalées, & à la cauſe de leur ſalure, au chlot ou matiere terreſtre, dont quelques-unes de ces eaux ſe trouvent abondamment chargées, & qui contiennent des principes très-utiles à la médecine & aux arts, & qu'il a pareillement négligé de faire connoître en quoi ces ſels different du ſel formé avec les eaux de la mer & le méchaniſme de la graduation, ſi avantageux à l'économie du bois que l'on emploie à la cuiſſon des ſels, j'ai cru qu'il me ſeroit permis d'expliquer ici ces différentes choſes, en obſervant toute la briéveté dont la matiere pourra être ſuſceptible.



## SECTION III.

*Des sources salées, & de la cause de leur salure.*

ON reconnoît dans la nature trois sortes de sel marin ; savoir, le sel gemme ou fossille, celui formé avec les eaux de la mer, & celui fait avec les eaux des sources salées.

Le sel gemme, ainsi nommé à cause de sa transparence, peut être regardé comme le principe de tous les autres sels qui, n'en étant qu'une émanation & une dissolution, sont compris dans la même classe & ne font point un genre particulier. Il est dur comme la pierre, il est souvent mêlé de différentes couleurs, mais le plus ordinaire est blanc : l'on en fait toutes sortes d'ouvrages de sculpture & même de maçonnerie.

Le sel marin, connu sous le nom de sel commun, est un sel neutre. Il est composé d'un acide spécifique appellé acide du sel marin, & d'une base de nature alcaline, qui a beaucoup de rapport avec les alcalis fixes ordinaires des plantes.

En supposant, comme je l'ai fait, que le sel gemme est l'ame & le principe de tous les autres sels, peut-être voudroit-on que je rendisse raison de sa propre origine : mais content de trouver ce corps déjà formé par la nature, je pars de ce point, & je laisse à ceux qui sont physiciens par état, le soin d'établir une hypothese capable de développer le méchanisme de sa formation, &

d'expliquer les admirables variétés qu'il renferme.

La montagne de Cardonne, en Catalogne, offre, pour ainsi dire, sous les yeux celle de la régénération; phénomene merveilleux que quelques physiciens nient, & que d'autres croient, en l'attribuant à ses levains qui fixent, *disent-ils*, les vapeurs de la terre & les parties d'air & d'eau qui se trouvent à portée de son action. Mais quoi qu'il en soit, il est vrai que l'on s'apperçoit à peine de la diminution de cette montagne, malgré le volume énorme de sel qu'on en a tiré depuis plus de 2500 ans qu'elle est connue.

On trouve une infinité d'autres montagnes, ou carrieres de ce sel en Allemagne, en Suisse, en Savoie, dans le duché d'Holsace, dans le palatinat de Braclaw, dans le royaume d'Astracan, en Moscovie, en Pologne, en Tartarie, en Hongrie, en Bulgarie, dans les isles du Cap-Vert, dans l'Egypte, dans la Perse, dans le Mogol, en Amérique; enfin toutes les parties du monde paroissent en contenir: mais la Franche-Comté, la Lorraine & les Trois-Evêchés en sont particuliérement remplis.

Le sel est si généralement répandu dans tous les corps, que l'on peut dire qu'il entre pour beaucoup dans leur composition, puisqu'ils en fournissent presque tous, lorsqu'ils sont décomposés par les opérations de la chimie.

Peu s'en faut que Joachim Becher, médecin de Spire, & Chambon, premier médecin de Jean Sobieski, ne considerent son acide comme l'acide primitif de la nature; & nul physicien ne lui refuse une place honorable dans les systêmes divers qu'ils ont imaginés pour rendre raison de la com-

position

position des corps : Levenhoek prétend qu'il fait la liaison dans les pierres, comme la chaux dans les bâtiments.

Les différentes analyses des eaux minérales du royaume, faites par Dodart, Geoffroi, Bolduc, Bourdelin, Lemeri & Homberg, ont toutes donné une partie de ce sel assez considérable.

Les philosophes n'étant pas bien d'accord entr'eux sur l'origine des fontaines, je n'entreprendrai point de décider si celles dont il s'agit ici, sont formées par les pluies, par les vapeurs de la terre, ou par une communication avec la mer ; quoi qu'il en soit, leurs eaux doivent être également douces, à moins que quelque obstacle ne produise en chemin un effet contraire.

Si on suppose qu'elles viennent de la mer, il faut supposer aussi qu'elles ont déposé leur sel, en se filtrant dans les terres, pendant le trajet immense qu'elles ont dû faire. Si l'on veut qu'elles soient produites par des vapeurs de la terre, élevées par la chaleur centrale, & condensées dans les cavités de la terre, les parties salines, étant plus pesantes que celles de l'eau, ne s'éléveront qu'à une hauteur médiocre, pendant que les autres continueront leur route, ainsi que l'expérience journaliere le démontre dans la formation des nues qui s'élevent de la mer.

Je puis donc attribuer, avec une espece de certitude, la salure des sources salées, à leur passage par des carrieres de sel renfermées dans la profondeur des terres, où elles se chargent de parties de sel, & contractent un degré de salure plus ou moins fort, suivant qu'elles en parcou-

rent, ſans interruption, un plus ou moins long eſpace.

Non-ſeulement les différents filets de ces ſources portent avec eux, les uns plus, les autres moins de ſel; mais encore les eaux qu'ils fourniſſent, n'ont pas exactement la même ſaveur, parce que la terre étant extrêmement variée dans ſa compoſition, les eaux qui en ſortent participent de tous ſes différents modes, & ſe trouvent imprégnées de parties de ſel, ou chargées de parties minérales ou métalliques, à raiſon des différences de leurs poſitions.

L'expérience a fait obſerver, dans pluſieurs ſalines, que les rameaux de ces ſources croiſſent ou diminuent, ſuivant que la ſaiſon eſt ſeche ou pluvieuſe; & que plus ils ſont abondants, plus leurs eaux ſont ſalées; ce qui doit naturellement provenir de ce qu'ayant alors plus de volume & plus de poids, & par conſéquent plus de force & plus de rapidité, elles occupent plus d'eſpace, frottent avec plus de violence, émouſſent avec plus de facilité les angles des ſinuoſités qu'elles parcourent, & entraînent ainſi avec elles les particules ſalines, juſques où le niveau leur permet d'arriver.

En général les grandes mers ſont également ſalées entre le tropiques & les zones tempérées, & contiennent la 32^e^. partie de leur poids en ſel, priſe à la ſurface; & la 29^e^. priſe au fond: mais les ſources ſalées ſont toutes différentes entr'elles: il y en a depuis zéro juſqu'à 20 degrés, telles que ſont celles de Dieuze en Lorraine, & de la petite ſaline de Salins en Franche-Comté; au moyen de quoi elles contiennent la cinquieme

partie de leur poids en ſel, au lieu que l'eau de la mer n'en contient que la trente-deuxieme ou la vingt-neuvieme, comme il a été dit.

L'épreuve s'en fait en peſant cent livres d'eau que l'on fait évaporer par le feu juſqu'à pleine ſiccité, & le degré de ſalure ſe compte par la quantité de ſel, qui, après la cuite, ſe trouve au fond du vaiſſeau.

Il ſe fait encore une autre épreuve, au moyen d'un tube de verre, de bois ou de quelque autre matiere, fermé par un bout, dans lequel on met une baguette de demi-calibre, chargée par le bas, de maniere qu'elle faſſe équilibre & poſe légérement au fond du tube, lorſqu'il eſt plein d'eau commune, mais qui avec l'eau ſalée en dénote le degré, ſuivant qu'il la pénetre plus ou moins, l'eau faiſant réſiſtance à proportion des parties de ſel qu'elle contient.

Ce ſel eſt blanc & reſſemble aſſez au ſalpêtre. S'il eſt cuit à grand feu, ſes parties ſont menues, diviſées, & cedent comme la neige à l'impreſſion des doigts; ſi au contraire il eſt cuit à feu lent, ſes parties ſe réuniſſent & ſe cryſtalliſent en gros grains, de deux, trois à quatre lignes d'épaiſſeur, qui affectent preſque généralement la figure d'une pyramide creuſe, renverſée & tronquée par ſa pointe, dont le compoſé n'eſt qu'un amas de cubes infiniment petits.



## SECTION III.

### *Sur la ſalaiſon des fromages.*

LE ſel dont j'ai parlé à la fin de la ſection précédente, eſt meilleur que le ſel marin ordinaire pour la ſalaiſon des fromages à la façon de Suiſſe, parce qu'il eſt, *dit-on*, plus doux & plus pénétrant ; c'eſt ainſi du moins qu'on l'a décidé, en ſe fondant ſur l'expérience ou le préjugé. Je ne m'amuſerai pas à rechercher ſi la vérité ou l'erreur y a donné lieu : mais il eſt ſûr qu'il ſale près de moitié moins que le ſel de mer, à volume égal, parce qu'il eſt de près de moitié moins peſant; & d'ailleurs quoique ces deux ſels ſoient le même ſel, cependant il peut ſe rencontrer quelque différence entre leurs effets, procédante de celui de l'ébullition.

Quoi qu'il en ſoit, l'expérience ſemble avoir décidé que le ſel de mer étoit moins propre à la ſalaiſon des fromages, façon de Gruyere, que celui formé avec les eaux des ſources ſalées, parce que, *dit-on*, le ſel de mer en deſſeche d'abord la ſuperficie ; il en réunit & reſſerre trop tôt les pores ; les parties ſalugineuſes ne peuvent plus pénétrer juſqu'au centre du fromage ; la peau ſe racornit & durcit ; ce qui en eſt proche eſt âcre & trop ſalé, pendant que le milieu eſt ſouvent rempli de vers : accidents qui n'arrivent pas aux fromages ſalés, ſuivant l'art, avec le ſel provenant des ſources ſalées. On trouve en effet ces

derniers également ſalés dans toutes leurs parties, & bien conſervés, même au bout de 60 & de 80 ans; étant fort ordinaire en Suiſſe d'en avoir de cet âge, qui n'ont d'autre marque de leur vieilleſſe qu'une couleur tirant ſur le roux ardent, & un goût piquant.

De ce qui vient d'être dit, il réſulteroit que, pour compter ſur le ſuccès de la fabrication du fromage que l'on voudroit établir à la façon de Gruyere, il faudroit néceſſairement y employer du ſel de Comté : mais comme ſi l'endroit étoit éloigné, comme l'Auvergne ou autre province de pareille diſtance, le ſel reviendroit avec l'achat & la voiture à 12 ou 15 liv. le quintal, & que le ſel de mer pourroit s'acheter à meilleur marché dans le pays, je crois qu'on pourroit éviter cette dépenſe & avoir le même ſuccès, en prenant les précautions ſuivantes.

En partant du principe qui eſt établi, c'eſt-à-dire, que le ſel gemme & les deux autres eſpeces de ſels ſont les mêmes, on pourroit faire, avec du ſel de mer, un ſel évaporé qui auroit les mêmes qualités que celui de Salins.

Il ne s'agiroit pour cela que de faire diſſoudre le ſel de mer dans de l'eau commune, puiſer la diſſolution, en obſervant de ne point ébranler le limon dépoſé au fond de la diſſolution, de la faire évaporer comme il ſe pratique à Salins, d'avoir ſoin de l'écumer, & de n'y laiſſer aucune impureté apparente; ce qui s'appelle raffiner le ſel, & ce qui eſt fort commun dans les Pays-Bas & fort lucratif pour les raffineurs. L'on auroit par ce moyen un ſel, tel que l'on prétend qu'il le faut pour la ſalaiſon des fromages.

La tentative peut s'en faire aisément, & si elle répond à l'espérance, comme on n'a point lieu d'en douter, rien de plus facile que de l'exécuter en grand, & de faire passer où l'on voudra quelques ouvriers cuiseurs des salines de la Comté.

Cette préparation consommera du bois; mais l'usage de cette espece de sel se trouvant borné à la salaison des fromages, l'objet n'en sera pas considérable; & si l'on prévoyoit qu'il pût intéresser l'approvisionnement de quelques villes, alors comme le sel de mer se trouve également partout, & que rien ne détermine l'emplacement de la raffinerie, on pourroit choisir le canton le mieux fourni de bois, & même la placer au milieu de quelque forêt.

Je n'ai pu me refuser à cette digression, parce qu'elle s'est présentée sous une apparence d'utilité, que je n'ai pas cru devoir rejeter.

---

## SECTION IV.

### *Sur le chlot.*

LORSQUE la muire ou l'eau des sources salées a senti le feu pendant quelque temps, elle devient trouble, & commence à déposer un corps étranger de couleur cendrée, gras au toucher, grumuleux, & que l'on croiroit être plein de sablon fin, en continuant de le frotter entre les doigts.

Cette matiere se nomme chlot, ou chelot, que l'on dit encore terre ou crasse de poële en quelques salines. C'est cette matiere qui forme le corps de

l'écaille ou équille, qui se durcit sur le fond de la poële, devient aussi solide que la pierre commune, & lie le premier sel qui tombe sur le fond. Son dépôt progressif est fini, lorsque le grain de sel commence à paroître sur la superficie de la muire.

Pour diminuer le progrès de l'écaille, dont l'épaisseur diminue l'action du feu & ruine les fers en les privant du contact immédiat de la muire, on met des vases de fer le long des côtés de la poële. Ces vases nommés augelots sont d'environ un pied de long sur sept à huit pouces de large, & deux à trois & demi de haut.

Le chlot se dépose dans ces augelots, parce qu'agité par le bouillon dans toute l'étendue de la poële, il s'y soutient quelque temps : mais le bouillon rompu dans toute la largeur de l'augelot, laisse la liberté au chlot de s'y déposer; on le leve de temps en temps, on le vuide & on le remet en place jusqu'à la fin du chlotage.

Le nombre de ces vases est réglé par le plus ou le moins de chlot dont la muire est chargée.

Le chlot est jeté comme inutile. L'expérience a démontré qu'il ne contient de sel, qu'autant que la muire, d'où il a été tiré, lui en a communiqué; & ce peu de sel, qui est toujours terreux, ne mérite aucune attention. Cette matiere fait périr les arbres, lorsqu'on en jette au pied une quantité suffisante pour pénétrer jusqu'aux racines.

En le travaillant avec art & sans addition d'aucun corps étranger, on en tire un sel pareil à celui d'Epsum & de Glaubert, qui n'est aucunement irritant, & qui produit les mêmes effets dans

toutes les maladies, où les deux au tresſont propres.

Le ſel de Glauber eſt formé par l'union de l'acide vitriolique avec la baſe du ſel marin; ce qui fait un ſel neutre vitriolique, qui, loin de conſerver les viandes, en accélere la corruption, de même que le ſel, appellé tartre vitriolé, qui eſt un autre ſel vitriolique ou ſel neutre, formé par l'union de l'acide vitriolique & de l'alcali fixe ordinaire des plantes.

Le ſel de Glaubert ſe forme en cryſtaux, comme les autres ſels neutres. Il eſt plus diaphane & plus léger, parce qu'il entre dans ſa cryſtalliſation une plus grande quantité d'eau que dans les autres ſels. Expoſé au ſoleil ou en lieu ſec & chaud, il ſe couvre promptement d'une poudre très-blanche, & toute ſa ſubſtance ſe convertit en pareille poudre ſucceſſivement & ſans l'eſſuyer. Il ne fond point à l'humidité, il donne des cryſtaux de grande étendue; ce ſont des priſmes à ſix pans, & chacun des deux bouts eſt terminé en pointe de diamant par ſix triangles; ce qui lui donne un caractere très-diſtinctif entre les autres ſels.

Toutes les ſources ſalées donnent de cette matiere, les uns plus, les autres moins; mais celle de Roſieres en Lorraine en fournit une quantité prodigieuſe. La formation de 15 muids de ſel donne près de 5 muids de chlot, que les ouvriers prétendent ne pouvoir être entiérement ſéparé du ſel, auquel il eſt fort nuiſible, mais dont un artiſte intelligent, vigilant & expérimenté trouvera le moyen de ſe ſervir, quand il voudra en faire une ſérieuſe étude.

Il eſt à remarquer que, malgré cette quantité

immenſe de terre ou chlot, l'eau, en ſortant de la ſource, eſt auſſi claire que celle de la fontaine la plus pure.

---

## SECTION V.

*Comparaiſon de la ſalure du ſel marin ordinaire avec celle de celui de Dieuze & de Roſieres.*

LE ſel provenant des ſources ſalées, également deſſéché, contient à poids égal, à peu de choſe près, autant de parties acides, que le ſel formé avec l'eau de la mer par la chaleur du ſoleil & l'action de l'air; & ſi l'on trouve quelquefois dans le premier un alcali ſurabondant, comme il arrive particuliérement à celui qui ſe fabrique à Roſieres en Lorraine, c'eſt que le fabricateur n'aura pas apporté à ſes opérations toute l'attention qu'elles exigent, étant poſſible de le purger totalement, ou plutôt d'empêcher l'alcali d'y être dominant.

Pour établir la comparaiſon de ces différents ſels, j'ai fait faire à une perſonne très-verſée dans les procédés chymiques, différentes expériences analitiques ſur une égale quantité de ſel marin ordinaire de Dieuze, dont les ſources ſont les plus fortes en ſalures, & de Roſieres qui ſont les plus foibles, afin d'avoir les deux extrêmes, qui ſuffiront pour tirer des conſéquences de ce qui eſt intermédiaire; car il auroit été trop long & même inutile de travailler toutes les différentes eaux ſalées connues.

Ces expériences ſont établies ſur deux ſuppoſitions ; la premiere, qu'il y a, entre les corps, certains rapports ou affinités, qui déterminent entr'eux une union plus ou moins facile ; la ſeconde, que la compoſition des ſels neutres eſt formée de deux ſubſtances, l'une álcaline & l'autre acide.

On appelle ſels neutres ou ſalés, ceux où l'acide & l'alcali ſont tellement tempérés l'un par l'autre, que leur union leur a fait perdre les propriétés qu'ils avoient ſéparément : tels ſont les vitriols, le nitre, le ſel marin, &c.

Le ſel marin, dont il eſt ici queſtion, eſt formé d'un acide ſpécifique & d'une terre ou baſe alcaline particuliere, qui lui donne du corps, & ſans laquelle il ſeroit ſous une forme fluide.

On ſait que les acides & les alcalis ont des propriétés contraires. Les acides ſont volatils ou le deviennent par le moyen du feu, tandis que leur baſe alcaline demeure toujours fixe : d'où il ſuit que, pour décompoſer un ſel neutre, il ſuffiroit de l'expoſer à l'action d'un feu très-violent ; mais par la difficulté de trouver des vaſes capables de réſiſter à cette opération, & par le danger que pourroit courir l'artiſte, on eſt obligé de ſe ſervir d'un intermede, c'eſt-à-dire, d'une ſubſtance propre à s'unir à la baſe alcaline du ſel, pour en dégager l'acide. Cet intermede eſt l'huile ou la partie acide du vitriol ; & comme cette huile ou acide s'éleve plus difficilement que celui du ſel marin, & qu'il a d'ailleurs plus de rapport avec la baſe de ce ſel, que n'en a ſon propre acide, on voit dans l'opération l'acide du ſel marin s'élever en vapeurs blanches, & laiſſer ſa baſe alcaline unie à l'acide vitriolique ; ce qui forme un

nouveau compoſé, connu ſous le nom de ſel de Glaubert, dont la médecine fait un grand uſage.

Ces opérations, dont il ſeroit ennuyeux de rapporter les procédés en détail, ont duré environ quatre jours & demi ſur chacun deſdits ſels; & il eſt ſi difficile de les faire parvenir à une extrême préciſion, qu'en les répétant, (qui eſt la ſeule preuve que l'on puiſſe ſe procurer) il ſe trouvera toujours quelque différence d'une opération à l'autre, mais qui ne ſera pas cependant aſſez conſidérable, lorſque ces opérations ſeront faites à propos, pour que l'on ne puiſſe en former un réſultat fort approchant de la certitude phyſique.

Par celui deſdites opérations, il paroît que le ſel marin ordinaire contient un peu plus d'acide, ou, ce qui eſt la même choſe, eſt un peu plus ſalé que le ſel de Dieuze, & celui-ci plus que le ſel de Roſieres, puiſque à poids & diſſécation égale, le ſel marin a donné $\frac{6}{864}$ parties d'acide plus que le ſel de Dieuze, ce qui revient à $\frac{3}{4}$ & un 16e. pour cent, & $\frac{24}{864}$ plus que celui de Roſieres; ce qui revient à 3 & un 16e. pour cent.

On a cherché à confirmer ces expériences par d'autres, & pour cela on a diſſous ſéparément à poids égal, dans une égale quantité d'eau commune, du ſel marin ordinaire, du ſel de Dieuze & du ſel de Roſieres, ſur leſquels on a verſé, en égale quantité, de la teinture de violettes, qui doit teindre la diſſolution en verd, plus ou moins foncé, à proportion des parties alcalines qui y ſont plus ou moins abondamment contenues: or la diſſolution du ſel de mer n'a reçu qu'une légere impreſſion de verd; celle du ſel de Dieuze en a

paru un peu plus chargée ; celle du ſel de Roſieres l'a été ſenſiblement plus que cette derniere ; & la même épreuve s'eſt ſoutenue ſur ces trois ſels régénérés. Mais ainſi que nous l'avons déjà obſervé, il ne réſulte de là qu'une preuve de l'exiſtence de la ſurabondance de la partie alcaline, ſans pouvoir déterminer précisément la quantité de l'acide manquant, qui peut ſeulement l'être, ou à peu de choſe près, par l'analyſe ci-devant rapportée.

Quant au poids ſpécifique de ces différents ſels, celui formé avec l'eau de la mer, par l'évaporation naturelle de la chaleur du ſoleil & de l'action de l'air, eſt le plus conſidérable de tous, parce que la cryſtalliſation s'étant faite lentement, les parties ſont plus ſerrées, plus compactes, & contiennent, à volume égal, plus de matiere, & par conſéquent plus de poids, que les ſels formés par l'action du feu, dont les parties, diviſées par la violence de l'ébullition, laiſſent entre elles une multitude d'interſtices qui enflent le volume, ſans produire aucun effet ſur la peſanteur : en ſorte que ces ſels, étant livrés à la même meſure, celle qui donnera en ſel gris marin ordinaire un poids de 46 livres, n'en donnera que 24 en ſel formé par l'évaporation du feu, ſoit que ce ſel ait été fait avec l'eau de la mer ou avec celle des fontaines ſalées ; car ſi les uns & les autres étoient exactement travaillés de la même maniere, ils devroient être exactement du même poids & de la même qualité, puiſque la matiere eſt la même.

Au reſte, étant démontré en chymie que l'ébullition décompoſe les ſels, & qu'une chaleur vio-

lente volatilise, dissipe l'acide, & laisse l'alcali fixe seul, à nu, & privé d'un corps sans lequel le sel ne peut exister, il s'ensuit que dans la cuite des muires, ou évaporation par l'action du feu, on doit préférer celle qui se fait lentement, pour en retirer une plus grande quantité de sel.

---

## SECTION VI.

### *Des bâtiments de graduation.*

POUR former du sel avec de l'eau de la mer, on dispose des aires ou bassins qui ont beaucoup de superficie & peu de profondeur, dans lesquels on introduit l'eau de la mer par des rigoles; le soleil & l'air agissent sur cette eau, l'enlevent, l'évaporent dans un plus ou moins long espace de temps, suivant l'ardeur du soleil, la qualité & l'activité du vent; étant à observer que la saison de l'été la plus chaude est celle que l'on saisit pour cette opération.

Le sel, comme plus pesant que les parties aqueuses, demeure inébranlable aux chocs qu'il reçoit; l'action du soleil, les secousses & les ébranlements de l'air l'élevent seulement jusqu'à une hauteur de quelques pieds, mais il retombe après quelques pirouettements; ses parties se réunissent, se crystallisent, & enfin forment un corps solide, dont la figure est communément cubique.

L'art a cherché à imiter la nature, par le moyen des bâtiments de graduation; pour cela, il n'a

changé que la forme de l'évaporation : celle de la nature ſe fait en effet par une diſpoſition horizontale, & celle de l'art ſe fait par une diſpoſition perpendiculaire.

Les bâtiments de graduation ſont à jour, élevés de 20 à 25 pieds de la cuve à la ſabliere ; on force l'eau, que l'on veut graduer, à monter par des pompes juſqu'au haut de ces bâtiments, d'où elle ſe diſtribue dans des auges de 7 à 8 pouces de large & autant de profondeur, diſpoſées ſuivant la longueur des bâtiments, parſemées de petits robinets, qui, de leur part, laiſſent paſſer une quantité d'eau ſuffiſante dans d'autres petites auges, qui n'ont que 3 à 4 pouces de large & environ un demi pouce de haut, dentelées ou entaillées de 2 ou 3 lignes très-près à près, par leſquelles l'eau s'écoule continuellement goutte à goutte ; & ces gouttes, rencontrant, dans leur route, une maſſe de faſcines d'épines de 20 à 25 pieds de haut ſur dix de large, ſe ſubdiviſent & multiplient leurs ſurfaces à l'infini ; en ſorte que l'air auquel cette diviſion donne beaucoup de priſe, emporte dans l'eſpace, comme une roſée, les parties douces de l'eau qui ſe ſont trouvé ſoumiſes à ſon action, pendant que les parties qui demeurent chargées de ſel, déterminées par leur poids, décrivent conſtamment une perpendiculaire ; & ſe précipitent dans les baſſins deſtinés à les recevoir ; d'où elles ſont enſuite élevées par d'autres pompes, qui les portent dans une autre diviſion d'augets, pour retomber par la même manœuvre que ci-devant, dans une autre diviſion de baſſins, & ſucceſſivement juſqu'au dernier, le nombre étant proportionné à la qualité

de l'eau plus ou moins forte en ſalure. On donne à la plus foible, telle que celle d'un degré & demi, juſqu'à ſept diviſions, & l'on peut les pouſſer juſqu'à 28 degrés de ſalure en trois jours dans la bonne ſaiſon.

Plus la diſpoſition des bâtiments de graduation eſt parfaite, plus les différentes économies ſont ſenſibles ; leur forme, leur expoſition, la maniere d'élever les eaux, l'attention aux progrès de la ſalure pour éviter un travail inutile, & ménager un temps précieux, le gouvernement des robinets qu'il faut conduire ſuivant les changements & le caprice du vent, & mille autres détails, que l'on croiroit indifférents, ſont d'une importance extrême.

Suivant les mémoires de l'académie des ſciences, l'air peut conſommer & évaporer dans une année 32 pouces d'eau ; il n'en tombe cependant que 18 à 20 : l'air peut donc deſſécher au delà du tiers de l'eau que les pluies peuvent fournir ; ce qui augmenteroit beaucoup par la multiplication des ſurfaces que les bâtiments de graduation font préſenter à l'eau ; ainſi cette méchanique contient démonſtrativement en elle des moyens certains d'une économie conſidérable.

Pour pouvoir déterminer avec certitude l'étendue des bâtiments néceſſaires à graduer une ſource ſalée, il en faut connoître avec préciſion la poſſibilité & la qualité ; mais pour en donner une idée générale, de même que de l'économie qui en réſulte, on dira que pour faire, par le moyen de la graduation, 7000 tonneaux de ſel de 650 liv. peſant, avec de l'eau à quatre degrés ou quatre pour cent, il faut environ 3000 pieds de bâti-

ments, 4 à 5000 cordes de bois, & que ſans cela il en coûteroit 30 à 32,000 cordes pour pareille quantité de ſel; ce qu'il eſt facile de démontrer.

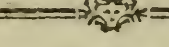
Si une eau ne porte qu'un degré de ſalure, & que l'on en veuille tirer 28 liv. de ſel, il faut faire évaporer 27 quintaux 72 livres d'eau; ſi on la pouſſe à 28 degrés de ſalure par la graduation, il ne faudra plus faire évaporer que 72 liv. d'eau, pour avoir la même quantité de ſel : rien de plus aiſé que d'en calculer le bénéfice.

On ne connoît point l'auteur de cette méchanique : mais il eſt à préſumer qu'elle eſt fort ancienne, & que la ſaline de Sultz en Baſſe-Alſace a fourni le modele de celles qu'on a établies depuis. On peut en effet aſſurer qu'elle eſt la plus ancienne, lorſqu'on ſait que celles de Suiſſe, de Savoie & d'Allemagne ſont abſolument modernes; & il eſt étonnant que l'on n'ait pas plutôt fait attention à celle de Sultz, qui eſt ſur le grand chemin de Strasbourg à Mayence, entre Wiſſembourg & Haguenau, & expoſée à la vue de tout le monde.

Il n'y a perſonne, ni à Sultz ni aux environs, qui ſache l'origine de cette ſaline; le plus ancien titre, qu'on connoiſſe y avoir rapport, eſt un contrat d'acquiſition de l'année 1665.

Elle ſubſiſtoit avant les guerres de Suede, pendant leſquelles elle fut ruinée, rétablie à la paix, & donnée à emphytéote par la maiſon de Fleckenſtein à celle de Krug-de-Nida, moyennant le dixieme du produit en ſel. Krug la vendit enſuite à Furſt qui la répara de nouveau. Le fonds appartient maintenant à M. le prince de Rohan, comme

comme baron de Fleckenſtein ; la ſource en eſt foible en quantité & en qualité, & ne peut fournir annuellement qu'environ 150 muids de ſel du poids de 650 livres chacun ; ce qui fait un très-petit objet.



## ARTICLE II.

*Sur les aides ou impôt ſur le vin.*

PLUSIEURS auteurs prétendent que Chilpéric eſt le créateur de l'impôt ſur le vin, & que ſon domaine ne ſuffiſant pas à ſa dépenſe, il ordonna le premier qu'il ſeroit pris à ſon profit la quatrieme partie du vin qui ſeroit vendu. Voici ce qu'en rapporte Mezerai.

« Chilpéric & ſa méchante femme Frédégonde accabloient le peuple d'impôts : ils avoient mis une amphore de vin (l'amphore faiſoit la ſeptieme ou huitieme partie du muid) ſur chaque demi-arpent de vigne, pluſieurs autres charges ſur les autres natures de biens, & des tributs ſur les têtes de leurs ſerfs, & enſuite ſur tous les hommes libres, en ſorte que leurs ſujets s'enfuyoient de leur royaume comme d'un lieu de torture, & s'en alloient peupler ceux de Gontran & de Childebert. »

Les états, aſſemblés à Paris, accorderent le même droit à Charles V pour la rançon du roi Jean ſon pere, & en outre 12 deniers par queue de vin François, & 24 ſous ſur celui de Bourgogne en arrivant à Paris. Il eſt fait mention du

droit de quatrieme dans un édit de Charles VI de l'an 1408.

Cependant Montrelet dit « que ce ne fut que
» Charles VII qui l'imposa, & qu'avant on ne
» levoit que le centieme, qui fut successivement
» mis au cinquantieme, au vingtieme, au hui-
» tieme, au sixieme, & enfin au quatrieme; ce
» qui est de sûr, c'est que le 31e. article de
» l'ordonnance de ce prince de l'an 1352, établit
» des commis pour la visite & recherche des
» caves & celliers. »

Louis XII assujettit, sans exception, tous ceux qui vendroient du vin en détail au paiement du quatrieme, non compris ceux qui auroient droit & privilege au contraire.

Henri II imposa 4 sous 6 deniers sur chaque muid de vin qui entreroit à Paris.

L'an 1561, Charles IX ordonna le nouveau subside de 5 sous sur chaque muid de vin qui entreroit à Paris, que Henri III porta jusques à 20 s. Le même roi établit le gros en 1584, & ce fut aussi lui qui obligea les cabaretiers & taverniers à prendre des lettres de permission, pour avoir enseignes ou hôtellerie.

Henri IV confirma tous ces établissements, & imposa de plus un nouveau droit sur le vin voituré en Bretagne par la Loire.

Louis XIII & Louis XIV non-seulement ont suivi & confirmé ce qu'ils ont trouvé établi, mais ils ont encore fait plusieurs augmentations, qui donnerent lieu à divers réglements, dont la multiplicité embarrassoit également les juges & les préposés au recouvrement. Il fut dressé, au mois de juin 1660, une ordonnance, sous plu-

ſieurs titres, dans laquelle on a raſſemblé, compilé & rédigé tout ce qui a rapport à cette matiere, ſoit pour le fond du droit, ſoit pour la forme de la perception, ſoit enfin pour la procédure à obſerver, en cas de conteſtation ou de contravention.

Le premier bail des aides a été fait en 1614; il n'étoit que de cinq cent dix mille livres, & le prix en étoit reçu par les receveurs-généraux des finances, conjointement avec la taille.

M. de Boulainvilliers donna en 1716 un projet, pour changer & rectifier les inconvénients de la perception du droit d'aides; quoique défectueux, il ne laiſſa pas d'être écouté. C'étoit de le ſupprimer entiérement; & pour en tenir lieu, d'établir ſur tous les cabaretiers du royaume, dans les villes & à la campagne, un droit de bouchon, dont il prétendoit que le produit pourroit monter à vingt-quatre millions, preſque ſans fraix & ſans ſurcharge, bien entendu que la vente du détail feroit réſervée aux ſeuls cabaretiers: voici ſon calcul.

Il y a en France 48,112 paroiſſes, moitié à la campagne, & moitié dans les villes cloſes. Parmi celles de la campagne, il s'en trouve beaucoup où il n'y a point de cabarets, mais auſſi beaucoup en ont trois ou quatre; ſur quoi il eſtime qu'il n'y a point d'erreur à en donner un à chaque paroiſſe de campagne, ce qui fait vingt mille.

A l'égard des 28,112 paroiſſes reſtantes, il évalue les cabarets à 40,000; ce qui fait en tout 60,000, tant à la campagne que dans les villes, dont il y en a, ſur-tout à Paris, qui vendent juſqu'à 200 muids de vin, & qui paient par con-

ſéquent 7 à 8,000 liv. par an, à raiſon de 36 liv. le muid, pendant qu'au moyen de ſon projet, le cabaretier le plus accrédité ne paieroit que 400 livres, & le plus foible que 50 livres, pour quoi il forme ſix claſſes :

SAVOIR,

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10000 | Cabaretiers à | 50 liv. | 500,000 liv. |
| 10000 | | 100 | 1,000,000 |
| 10000 | | 150 | 1,500,000 |
| 10000 | | 200 | 2,000,000 |
| 10000 | | 300 | 3,000,000 |
| 10000 | | 400 | 4,000,000 |
| 60000 | | | 12,000,000 liv. |

En doublant, les plus foibles paieroient 100 liv. & les plus forts 800 livres; ce qui produiroit 24,000,000 liv.

On ne peut pas nier que la perception actuelle des droits d'aides n'ait beſoin de réforme; la variété de la quotité & la multiplicité des droits exigent une forme coûteuſe, compliquée & contentieuſe, qui donne des entraves au commerce & à la conſommation de cette denrée. « Quelle » funeſte ſcience, *dit M. Melon dans ſon eſſai » politique ſur le commerce*, qui, ne pouvant s'ap- » prendre qu'avec tant de difficultés pour les fer- » miers, laiſſe de malheureux redevables, qui » ne ſavent pas lire, accablés d'un monſtrueux » aſſemblage de procédures! »

Mais le projet de M. de Boulainvilliers, en la

détruiſant, établit une ſource d'injuſtices, ſans aſſurer cette partie des finances du roi. En effet, ſans parler des privileges des provinces, de ceux des villes, des communautés & des particuliers auxquels il ne fait aucune attention, comment peut-on former un plan général & commun, ſur une conſommation qui dépend de tant de circonſtances? La ſituation du cabaret, l'intelligence & l'activité du cabaretier lui attireront un débit prodigieux, pendant qu'un autre cabaret, moins avantageuſement placé, & un cabaretier moins entendu, ne vendra preſque rien; cependant ils devront payer également, parce qu'on les aura mis dans la même claſſe. Il n'y a nul principe, nulle proportion & nulle ſûreté dans les produits; ceux qui gagneroient à ce marché paieroient bien, ceux qui gagneroient peu paieroient mal, & ceux qui perdroient ne paieroient point du tout.

L'objet du produit des aides eſt trop intéreſſant pour l'état, & trop indiſpenſablement néceſſaire aux dépenſes de la couronne, pour haſarder de renverſer l'ancien établiſſement, afin d'adopter un ſyſtême qui, au premier coup-d'œil, préſente tant d'inconvénients & d'incertitude dans le produit : ainſi la prudence veut que l'on s'en tienne à l'uſage actuel, juſqu'à ce qu'il paroiſſe un projet d'une exécution plus ſimple & plus avantageuſe. Il y a des maux connus que l'on eſt obligé de laiſſer ſubſiſter dans la crainte d'un plus grand mal, & faute d'un remede ſur le ſuccès duquel on puiſſe compter. En attendant qu'il ſoit trouvé, voici celui dont il ſeroit à deſirer que l'on pût faire uſage.

Les vins des bons crûs de France ſont conſ-

tamment ſupérieurs à ceux des autres pays, pour l'uſage ordinaire de la table; ils ſont ſans goût de terroir & ſans liqueur; ils ont de la force ſans être fumeux, & du corps ſans être âcres : d'ailleurs il ſe fait avec les vins des petits crûs une grande quantité d'eau-de-vie, qui paſſe pour la meilleure & la plus ſaine du monde, & dans quelques provinces on fait du cidre & de la biere.

Le vin & les autres liqueurs fermentées ſont néceſſaires à la ſanté; & l'on ne ſauroit en priver les hommes, ſans courir riſque d'altérer leur conſtitution. Il ſe peut faire que l'eau ſoit une boiſſon plus naturelle & plus ſaine; mais il faudroit ne s'être pas accoutumé à un autre régime.

Le commerce de ces liqueurs a deux objets; la conſommation qui s'en fait au dedans, & la vente qui s'en fait au dehors : l'un & l'autre ſont très conſidérables, très-intéreſſants, & ſont une des plus grandes ſources des richeſſes de l'état. Pour en tirer tout l'avantage poſſible, il me paroîtroit convenir d'obſerver ce qui ſuit.

1°. Quant à la conſommation du dedans, au lieu de cette multitude immenſe de différents droits, on devroit les réduire à un ſeul, uniforme, raiſonnable & tel qu'il ne pût nuire à la culture des héritages, & au deſir que chacun a de travailler & de faire produire à la terre tout ce qu'elle eſt capable de rendre.

2°. Impoſer ce droit ainſi réformé ſeulement ſur la vente en détail, en prenant les meſures & les précautions convenables pour empêcher les fraudes, & laiſſant ſubſiſter les droits d'octrois, &

autres qui se perçoivent sur les boissons à l'entrée des villes où il y en a d'établis.

3°. Assujettir à ce nouveau droit les provinces où les aides n'ont point eu cours jusqu'à présent, nonobstant leurs privileges & l'usage.

Je sens les objections que l'on peut faire sur cette proposition, & particuliérement sur le dernier article : mais on doit sentir pareillement les avantages qui résulteroient de cette uniformité, si on saisissoit le temps & les circonstances convenables, & qu'on fît trouver à ces provinces une diminution proportionnée sur les autres impôts. On ne peut regarder ce projet comme impraticable, & l'on doit convenir qu'il faudra toujours moins de génie pour changer cette imposition en un droit simple, qu'il n'en a fallu pour imaginer les loix qui subsistent aujourd'hui.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du vin, devroit avoir lieu pour le cidre & l'eau-de-vie : mais pour la biere, comme les brasseries consomment une grande quantité de grain, qui pourroit être plus utilement employé, & que la consommation de cette liqueur nuit à celle du vin, il conviendroit de régler le droit qui se paie à la fabrication, à proportion de la valeur du prix des grains au mois de janvier de chaque année ; en sorte que, dans celles qui seroient abondantes, le prix de la biere se trouvât augmenté d'un tiers ou d'un quart, & que, dans les années de disette, le droit fût assez fort pour empêcher de brasser : c'est ce qu'on appelle en finance droit exclusif.

4°. Quant à la consommation du dehors, il faudroit la favoriser, autant qu'il seroit possible,

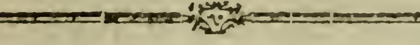
en la débarrassant de toutes les entraves auxquelles elle est assujettie, & en réduisant les droits de sortie, tant par terre que par eau, à un droit uniforme, unique & modéré. La maxime fondamentale du commerce est de procurer, par toutes sortes de voies, la sortie & le débit des denrées surabondantes du crû & des fabriques d'un état, & d'éloigner l'entrée de tout ce que l'art ou la nature donne à cet état en quantité suffisante.

Les avantages qui résulteroient de cette augmentation de commerce & consommation intérieure & extérieure, ne tarderoient pas à influer sur toutes les autres branches, par l'abondance des especes qui entreroient dans le royaume, & par le plus grand mouvement de celles qui y sont déjà.

L'auteur du détail de la France, dont les réflexions ne sont point à mépriser, dit au second vol. *p.* 15, en parlant de l'excès & de la multiplicité des droits d'aides : « Dans la seule élection » de Mante, le revenu des vignes, tant par un » abandon entier de la plus grande partie, quoi» qu'autrefois d'un très-grand produit aux pro» priétaires, que par la diminution sur celles qui » subsistent encore, va de perte à 2,400,000 liv. » de compte fait par un calcul juste & certain » vérifié sur les lieux ; & comme les revenus en » fonds, bien que menant ceux d'industrie, n'en » font pas la quatrieme partie, ces derniers les » excédant beaucoup davantage, c'est plus » de 10,000,000 de perte en pur nantissement » sur une seule élection ; & ce sort étant arrivé » à l'election de Mante par une cause générale » à tout le royaume, on en peut tirer les mêmes

» conſéquences, & ſuppoſer certainement la » même perte pour toute la France. »

Si-tôt qu'une marchandiſe eſt pouſſée au delà de ſa valeur naturelle, la conſommation ceſſe ou diminue conſidérablement; ſi-tôt que les droits impoſés ſur une denrée ſont trop forts, ils ne manquent pas de produire ces mêmes inconvénients; d'où il réſulte néceſſairement un troiſieme, qui eſt la diminution du droit même. L'on ne ſauroit donc avoir trop d'attention à entretenir cette juſte proportion, ſans laquelle le commerce ne peut ſubſiſter; les cultures ceſſent ou s'affoibliſſent; les revenus de la nation diminuent dans toutes leurs parties, parce qu'elles ont entr'elles une liaiſon intime & indiſſoluble; & la richeſſe du prince s'anéantit, parce qu'il n'en a d'autre que celle de ſes ſujets.



## ARTICLE III.

### *Sur le tabac.*

LE tabac qui fait maintenant un objet conſidérable dans les finances du roi, n'eſt connu en France que depuis l'an 1560; temps auquel les Eſpagnols l'apporterent des Indes.

Les peuples du continent de l'Amérique l'appellent *petun*, ceux des Iſles le nomment *yoly*; le nom de *tabac* lui a été donné de celui de *Tabaco*, province du royaume de Jucatan, où les Eſpagnols en virent pour la premiere fois.

Selon le diſcours que Baillard a fait ſur cette

plante, *page* 29, le tabac faiſoit autrefois partie du culte que les Américains rendoient à leurs dieux : ils en mettoient ſur le bûcher, au lieu de victimes. Ils le plaçoient ſur les autels, où il étoit l'objet de leurs adorations ; & s'ils ſe trouvoient en danger par quelque tempête, ils en jetoient dans la mer, dans l'eſpérance de calmer, par cet hommage, le courroux du ciel & des flots.

Jean Nicot, ambaſſadeur de François I, auprès de Sébaſtien, roi de Portugal, en préſenta à la reine Catherine de Médicis & au grand prieur de France, lorſqu'il fut de retour de ſon ambaſſade : ce qui fit que cette plante fut connue pendant quelque temps en France ſous les trois noms de *petun*, *nicotiane*, & *herbe à la reine.* Elle y a été encore appellée *herbe de Tournabon* & *de Sainte-Croix*, du nom de ceux des cardinaux, qui furent légats, l'un en Portugal & l'autre en France : mais toutes ces dénominations différentes ont fait place à celle de *tabac*, qui eſt maintenant la ſeule en uſage.

Au rapport du chevalier Chardin, le tabac croît preſque ſans culture dans toute la Perſe, & particuliérement dans la Suſiane & aux environs du Sein-Perſique : mais on ne ſait ſi cette plante en eſt originaire, ou ſi elle y a été rapportée d'Egypte, comme quelques-uns le prétendent.

« Quoi qu'il en ſoit, on voit, *dit-il*, dans un » traité géographique de la Parthide, écrit en » langue Perſane, que des ouvriers travaillant » au rétabliſſement de la ville de Sultanie, trou- » verent des pipes & du tabac haché dans une » urne renfermée dans un monument que l'inſ-

» cription faisoit connoître avoir 400 ans d'anti-
» quité. » Si ce fait est aussi certain que Chardin l'assure, il faut que les Portugais renoncent à la prérogative d'avoir enrichi la Perse & l'Inde de cette plante. Je dis enrichi, parce que c'est effectivement un véritable trésor, soit à cause de l'augmentation qu'elle apporte aux finances, soit à cause de ses vertus médicinales & salutaires.

« En effet, *dit le même Baillard déjà cité*, le
» tabac, contenant beaucoup de soufre, de sels
» & d'esprits, doit être considéré comme une
» médecine ou panacée universelle. C'est, *ajoute-*
» *t-il*, le plus riche trésor dont le ciel ait favo-
» risé les humains ; il réunit toutes les qualités
» des autres simples. La nature, ayant fait ce
» miracle, ne devoit pas nous le cacher pendant
» tant de siecles, & nous serions en droit de
» l'accuser d'injustice, de ce qu'elle nous a pré-
» féré des nations ensevelies dans les ténebres de
» l'ignorance & de la barbarie. »

Les peuples de l'une & l'autre Indes, chez lesquels croît le tabac, en tirent de grands secours pour la guérison de leurs plaies & de leurs maladies. Dans les commencements qu'il a été connu en Europe, il étoit particuliérement employé dans la médecine, & guérissoit ou soulageoit les maladies les plus dangereuses & les plus opiniâtres. Jean Néander, médecin habile de la ville de Leyde, dans son traité du tabac, imprimé à Lyon en 1626, en rapporte une multitude de cures qui tiennent du miracle. Le président Nicot en avoit fait de très-extraordinaires, par la seule application de cette plante. Tous les botanistes de ce temps lui attribuent des vertus surprenantes

& par cette raiſon, ils l'appellent l'*herbe-ſainte*, ou *ſaine-ſainte*. Mais aujourd'hui un Européen ne lui connoît preſque d'autre mérite que celui de contribuer à ſon amuſement. Elle eſt devenue trop commune pour qu'on ajoute encore foi à ſes vertus : elle n'en a cependant pas moins qu'elle en avoit il y a près de deux ſiecles. Mais tel eſt l'eſprit de l'homme, il mépriſe ce qu'il poſſede, & court après ce qui le fuit; il néglige les choſes les plus utiles & les plus ſalutaires, parce qu'elles croiſſent ſur ſes pas, & met tout en œuvre pour acquérir des choſes indifférentes, parce qu'elles ſont rares.

Le fameux Piétro Dellavalle, de l'académie des humoriſtes, qui voyageoit en Turquie dans l'année 1614, dit que « les Turcs étoient ac- » coutumés à prendre du tabac en compagnie; » mais qu'il ne l'a pas voulu éprouver, quoiqu'il » en eût déjà eu connoiſſance en Italie, où plu- » ſieurs, *dit-il*, le ſavent prendre, & particu- » liérement le ſignor cardinal Creſcentio, qui » s'en ſert quelquefois par forme de médecine, » de l'avis du ſignor dom Virginio Urimo, qui a » été le premier, ſi je ne me trompe, *dit cet* » *auteur*, qui l'a apporté d'Angleterre à Rome il » y a quelques années : mais ici, *continue-t-il*, » on en prend à toute heure, par forme d'amuſe- » ment & avec diverſes poſtures inouies; on en » fait ſortir la fumée par le nez : ce qui me ſem- » ble autant vilain, qu'ils l'eſtiment galant. »

Quelques navigateurs François découvrirent la Virginie en 1524; mais ils ne pénétrerent pas aſſez avant dans le pays, pour connoître les mœurs des habitants. Les Anglois y jeterent le fonde-

ment de leur établissement en 1585. Ils trouverent que le tabac y croissoit abondamment, & que le principal usage, que les habitants en faisoient, étoit de le fumer avec des pipes de terre cuite. Ils apporterent cet usage en Angleterre, d'où il s'est ensuite répandu par toute l'Europe. Guillaume de Mera, médecin à Delft, dit dans sa lettre au docteur Néander, du mois d'octobre 1621, qu'il a vu fumer, pour la premiere fois, à Leyde en 1690.

Il s'éleva en France un grand orage contre le tabac en 1699. Quelques médecins soutinrent que l'usage en étoit mortel; mais d'autres n'en blâmoient que l'excès. La question fut souvent agitée dans des consultations particulieres; & enfin la faculté de médecine en fit une these publique, à laquelle M. Fagon, premier médecin du roi, présida le 26 mars de la même année.

Les antagonistes de cette fameuse plante n'oublierent rien pour la décrier. Ils l'accuserent d'être âcre, mordicante, corrosive, d'attaquer les nerfs, de faire perdre la mémoire : mais le contraire fut prouvé par une multitude d'expériences qui en avoient été faites, soit par les opérations de la chymie, soit par l'usage ordinaire : en sorte qu'il demeura pour constant & reconnu, qu'elle renfermoit plusieurs vertus très-salutaires, & que l'excès seul en pouvoit être nuisible : vice commun à tout ce que la nature fournit de plus parfait. Le vin, cette liqueur amie de l'homme, ce baume précieux, ce stomachique puissant, ne devient-il pas un poison par l'excès qu'on en peut faire?

Le commerce du tabac, découvert depuis 1560,

ainſi que je viens de l'obſerver, & dont on faiſoit uſage dans tous les lieux qui environnent la France, fit ſi peu de progrès dans ce royaume, pendant le reſte du ſeizieme ſiecle & les premieres années du dix-ſeptieme, qu'on ne trouve aucune ordonnance ni réglements qui en faſſent mention avant l'an 1629.

Le roi informé qu'il entroit en France beaucoup de tabac étranger, ſans payer aucun droit d'entrée, ſous prétexte que cette herbe n'avoit point été compriſe dans les anciens tarifs & pancartes, & que les peuples, à cauſe du bon marché, en prenoient à toute heure, dont leur ſanté pouvoit être altérée, ordonna, par déclaration du dernier décembre audit an, que tout le *petun* ou *tabac*, qui ſeroit apporté des pays étrangers dans le royaume, paieroit à l'avenir 30 ſous par livre peſant pour droit d'entrée; & pour favoriſer l'établiſſement & l'accroiſſement des colonies & du commerce, cette même déclaration exempta de tous droits le tabac qui proviendroit des iſles Françoiſes.

Au rapport de Jean Néander, médecin de Leyde, il venoit, dès le commencement de l'autre ſiecle, une ſi grande quantité de tabac des Indes en Hollande, que quoique le droit d'entrée, impoſé ſur cette plante par les états généraux, fût très-modique, cependant il produiſoit plus de 30,000 fl. à la caiſſe publique.

Les choſes ſubſiſterent en France, comme je l'ai dit, juſqu'au 27 décembre 1674, que le roi, par déclaration dudit jour, établit dans le royaume la vente & la diſtribution excluſive du tabac; à ce déterminé par l'exemple des princes

voiſins, & parce que le tabac n'étant point une denrée néceſſaire à la ſanté, ni à l'entretien de la vie, il trouvoit un moyen facile de ſoulager les peuples d'une partie des dépenſes de la guerre, ſans cependant augmenter le prix en détail du tabac.

En conſéquence, le dernier novembre audit an, il fut fait, pour la premiere fois, bail & adjudication à Jean Breton, pour le temps de ſix années, de la vente excluſive, dans toute l'étendue du royaume, de toutes ſortes de tabacs, avec faculté de vendre celui du crû du royaume, 20 ſous en gros & 25 ſous en détail, & celui du pays étranger, 40 ſous en gros & 50 ſous en détail; moyennant la ſomme de 500 mille livres pour les deux premieres années, & celle de 600 mille livres pour les quatre dernieres. Mais comme on joignit confuſément à ce bail le droit de la marque de l'étain, conſiſtant en un ſous pour liv. peſant de tout celui qui ſeroit fabriqué dans le royaume, & que c'étoit alors preſque la ſeule matiere dont on fît de la vaiſſelle pour la table, la faïance n'étant pas encore fort en uſage, ce droit faiſoit une grande partie du produit; ainſi l'on ne peut dire au juſte quelle étoit la ſomme pour laquelle celui du tabac entroit dans la totalité dudit bail.

Cette ferme a paſſé ſucceſſivement des mains de Jean Breton en celles de Claude Boutet, Jean Fauconnet, Pierre Domergue, Pierre Pointeau, Thomas Templier, Nicolas du Plantier, Germain Gaultier, Charles Michault & Guillaume Fitz.

Le bail de ce dernier ne ſubſiſta que quatre

ans, parce que la ferme en fut unie à la compagnie d'occident, ſous le nom de Jean Lamiral, pour ſix années, par réſultat du premier août 1718, moyennant quatre millions vingt mille livres par an: mais il lui fut permis de retenir par ſes mains les deniers qui en proviendroient, attendu que le roi avoit aliéné pareille ſomme à ſon profit.

Ce privilege fut révoqué par arrêt du 29 décembre 1719, & converti en un droit à l'entrée, pour lequel ladite compagnie devoit payer le même prix de quatre millions vingt mille livres. Le commerce & la fabrication furent déclarés libres & permis à tous les ſujets du roi: mais afin de procurer l'accroiſſement du commerce & de la culture du tabac dans les colonies Françoiſes, & éviter la contrebande qui ſe faiſoit avec facilité, pendant que les plantations étoient au milieu du royaume, il fut défendu à toutes perſonnes d'enſemencer leurs terres en tabac, ſous peine de dix mille livres d'amende.

Peu de temps après, les produits ſe trouvant preſque anéantis par la mauvaiſe adminiſtration de la compagnie, le roi, pour éviter la ruine entiere de cette ferme, rétablit la vente excluſive par arrêt du 29 juillet 1721, & autre du 19 août ſuivant. Il en accorda le bail, pour neuf années, à Edouard du Verdier, à commencer au premier ſeptembre, moyennant treize cent mille livres pendant les treize premiers mois, dix-huit cent mille livres pour la ſeconde année, & trois millions pour les trois dernieres années; & encore à la charge de payer à l'adjudicataire des fermes unies, pour tous droits d'entrée, ſortie, paſſage & autres, la ſomme de cent mille livres pour

pour chacune des années de ſon bail ; lequel fut réſilié par arrêt du 6 ſeptembre 1723, rendu & aliéné de nouveau à la compagnie des Indes, ſous le nom de Pierre le Sueur, pour en faire la régie & l'exploitation, ainſi qu'elle aviſeroit, & pour ſon plus grand avantage, moyennant qu'elle quittât le roi de quatre-vingt-dix millons de livres, ſur les cent millions qu'elle avoit portés au tréſor royal par forme de prêt ; ce qui fut confirmé par édit du mois de juin 1725, & a ſubſiſté juſqu'au premier octobre 1730. A cette derniere époque, le tabac a été réuni aux fermes générales, par réſultat du 5 ſeptembre 1730, ſous le nom de Pierre Carlier pour deux années, & pour ſix ans ſous le nom de Nicolas Desboves, moyennant ſept millions cinq cent mille livres pour les quatre premieres années, & de huit millions pour les quatre autres, avec faculté de vendre le tabac ſupérieur à 50 ſous la livre en gros & 60 ſous en détail, ainſi qu'il avoit été accordé à la compagnie des Indes par les arrêts des 26 janvier & 2 février 1726.

La culture du tabac étoit très-commune en France, & particuliérement du côté de Bordeaux : mais depuis l'arrêt du conſeil du 29 décembre 1719 & la déclaration du 17 octobre 1720, toutes les plantations de l'intérieur ont été détruites, & il ne s'en cultive plus en aucun endroit du royaume, ſi ce n'eſt en Alſace, en Artois & en Franche-Comté, dont on a pu laiſſer ſubſiſter les privileges, ou plutôt l'uſage, avec moins de danger & d'inconvénient que dans les autres provinces, qui ſont frontieres & en dedans du privilege excluſif.

Avant la réunion éventuelle que Louis XIV fit

de la Lorraine & du Barrois à la couronne, il ſe cultivoit, dans ces deux duchés, autour de 1800 arpents en tabac, mais d'une qualité ſi inférieure à tous les autres crûs, que, ſans les encouragements du ſouverain, à qui il importoit d'empêcher que l'eſpece ne paſſât à l'étranger pour l'achat des matieres, ſes ſujets y auroient certainement renoncé. Auſſi ces raiſons politiques ayant ceſſé par cette réunion, les plantations ont ceſſé preſqu'en même temps, ſans efforts & ſans contrainte; & les mêmes terres, qui conſommoient un engrais infini, & qui étoient épuiſées par la culture du tabac, ont été remiſes en bled à la ſatisfaction des ſeigneurs & des propriétaires. Les ducs de Lorraine avoient établi le privilege de la vente excluſive dans leurs états, à l'inſtar de la France, qui l'a ſoutenu depuis qu'elle eſt en poſſeſſion réelle de ce duché.

Lorſque le comtat d'Avignon n'étoit pas uni à la France, les plantations de tabac y étoient libres, comme elles l'ont été dans la principauté de Dombes & dans la vicomté de Turenne : mais dans ces temps, le pape, par un traité du 20 février 1724 fait avec le roi de France, s'eſt obligé de les détruire; & le 20 mars ſuivant, il a conſenti au bail de la vente excluſive du tabac aux fermiers-généraux du monarque François, leſquels ont auſſi affermé ce même droit de M. le duc du Maine dans la principauté de Dombes : & à l'égard de la vicomté de Turenne, le roi de France en ayant acquis la propriété du duc de Bouillon, la ferme du tabac, que les fermiers-généraux tenoient auparavant de lui, s'eſt trouvé naturellement réunie au bail général; au moyen

de quoi les verſements ne ſont plus à craindre de la part de ces pays ſur le privilege excluſif, & l'exploitation s'en fait avec plus de facilité.

Pour que la ferme du tabac pût être de quelque objet dans les finances, il étoit indiſpenſable de détruire, comme on l'a fait, les plantations de l'intérieur, à cauſe de l'impoſſibilité, qui auroit perpétuellement ſubſiſté, d'empêcher qu'une bonne partie des récoltes ne fuſſent répandues en fraude : mais il ſemble qu'avant de prendre ce parti il auroit été néceſſaire d'aſſurer la culture de cette plante dans les colonies nationales, pour ne pas demeurer à la merci de l'étranger, & n'être pas obligé de porter annuellement, dans la balance de ſon commerce, une contribution auſſi exorbitante.

L'arrêt du conſeil du 29 décembre 1719, qui défend la plantation dans le royaume, ſous peine de dix mille livres d'amende ; annonce bien que c'eſt pour procurer l'accroiſſement du commerce & de la culture du tabac dans les colonies Françoiſes. La déclaration du dernier décembre 1729, impoſe 30 ſous de droits à l'entrée par chaque livre de tabac étranger, & exempte ceux venant des iſles Françoiſes : mais il falloit trouver des moyens plus puiſſants & plus actifs. On devoit fournir aux habitants de ces colonies naiſſantes, des vivres, des vêtements, des outils, des munitions, des armes, des places pour ſe mettre à couvert des inſultes des ſauvages, & de l'invaſion de leurs ennemis d'Europe ; c'eſt-à-dire, qu'il falloit que la France conduiſît ſes deſſeins à leur perfection, achevât ce qu'elle avoit commencé à grands frais, qu'enfin elle le ſoutînt & le protégeât par une marine ſuffiſante.

Privés des récoltes du royaume, & ſans que les colonies puiſſent y ſuppléer, les François, depuis 1720, tirent leurs tabacs de Virginie, de Mariland & de Hollande pour les qualités ſupérieures, & pour les inférieures, de Flandre, d'Artois & d'Alſace; & leurs manufactures pour le tabac en corde & en poudre ſont à Dieppe, au Havre, à Morlaix, à Toulouſe, à Tonneins, à Arles, à Clermont en Auvergne, & à Nanci en Lorraine.

Il ne paroît pas qu'il y ait aucune économie ni aucun arrangement à propoſer quant à l'exploitation & à l'amélioration de la régie de cette ferme, pour la rendre plus utile & pour en augmenter les produits: l'intérêt, la vigilance & l'expérience des fermiers-généraux va certainement plus loin que toutes les réflexions que pourroient faire ceux à qui cette matiere eſt étrangere. Cependant on les a blâmés d'avoir pouſſé trop haut le prix du tabac ſupérieur, ou du moins de n'en point avoir de qualité inférieure pour le commun du peuple des provinces. Il ne paroît pas juſte, *dit-on*, de le tenter, & enſuite de le priver d'une denrée dont il auroit grande envie de faire uſage, mais à laquelle il ne peut atteindre, parce que le prix ſurpaſſe ſes moyens. Il en réſulteroit d'ailleurs deux avantages qui paroiſſent évidents; l'un que le bas prix du tabac de privilege décréditeroit celui de contrebande; & l'autre que la conſommation augmenteroit, non-ſeulement par cette raiſon, mais encore parce qu'il eſt certain que, dans toutes les provinces de l'intérieur où le tabac a toujours été à haut prix, & où la fraude pénetre difficilement, une grande partie du menu peuple & ſur-tout celui de la campagne, ce qui fait le

plus grand nombre, ne connoît point le tabac. C'eſt ce que ceux, qui ont eu occaſion de parcourir ces provinces, ont pu remarquer facilement.

Mais une preuve plus ſûre, c'eſt que la conſommation s'eſt ſoutenue dans ces mêmes provinces pendant les années 1740 & 1741, quoique le bled ait été ſi cher; que ſans les ſecours du gouvernement & les charités des particuliers, pluſieurs ſeroient morts de faim : doit-on croire que ces miſérables ſe fuſſent privés de pain pour acheter du tabac? & n'eſt-il pas plus naturel de penſer que l'uſage du tabac n'a pas encore deſcendu en France d'une façon ſenſible, au deſſous de la claſſe des aiſés, leſquels, nonobſtant la diſette, ſont en état de continuer leurs achats ordinaires de tabac? & c'eſt ce qui ſoutient la conſommation, qui d'autre part ne ſouffre aucune diminution, par la privation de la claſſe inférieure, à laquelle le haut prix de cette denrée n'a pas permis, juſqu'à préſent, d'en faire uſage.

On a encore improuvé l'arrêt qu'ils ont obtenu, portant défenſe de vendre du tabac rapé. Le fondement ſur lequel cette défenſe eſt établie, paroît cependant bon; c'eſt que, le tabac ainſi dénaturé, on ne peut plus juridiquement diſtinguer le faux d'avec le vrai : mais comme le plus grand nombre des conſommateurs n'a ni le temps de raper, ni les moyens de faire raper par autrui, il auroit fallu, pour y ſuppléer & tirer quelque avantage de cette contrainte, que la ferme eût rapé elle-même.

Si la défenſe de raper a produit quelque augmentation dans les ventes, c'eſt ce que le public ignore : mais il eſt connu que le rapage n'a fait

que changer de main. Il étoit auparavant dans celles des débitants, il eſt aujourd'hui dans celles des Suiſſes de maiſon & des Savoyards, ſur leſquels la ferme n'a aucun droit ni inſpection, ſi ce n'eſt dans le cas où ils ſont ſurpris en contravention ; ce qui eſt fort rare par toutes les facilités qu'ils trouvent à ſe cacher. La ferme paroît donc s'être dépouillée volontairement d'une police qu'elle pouvoit faire exercer à toute heure par ſes commis, & cela pour remédier à un mal qu'il ne ſera jamais poſſible de guérir, qu'en empêchant l'introduction à la frontiere. C'eſt à quoi le conſeil doit eſſentiellement s'attacher : ſans matiere de fraude il n'y a point de fraude : quel avantage pour le roi ! quel bien pour le peuple ! ſi, comme il eſt très-poſſible & très-facile à démontrer, la conſommation de cette denrée libre, volontaire, indifférente aux beſoins de la vie, pouvoit rendre le double de ſon produit actuel, c'eſt-à-dire, ſeize millions au lieu de huit, qui, employés à la décharge des tailles, ſoulageroient une multitude de contribuables, qui plient & qui gémiſſent ſous le faix des impots.

Chaque citoyen perd toujours un peu de ſa liberté dans l'exécution des loix : mais en même temps elles lui procurent un dédommagement avantageux. La vente excluſive du tabac eſt une contrainte, mais elle eſt néceſſaire pour la levée d'un droit auquel cette conſommation eſt aſſujettie, & ce droit eſt le moins onéreux & le moins à charge de tous ceux que l'on peut mettre ſur les denrées. Faut-il qu'il y ait une profeſſion dont les ſalaires ſoient fondés ſur la déſobéiſſance continuelle aux ordres du ſouverain ? faut-il que

les fraudes trouvent par-tout des complices ? car c'eſt l'être que d'acheter de ceux qui les commettent.

Tous les hommes conviennent de ces principes généraux, & ſont trop ſenſibles pour s'y refuſer ; cependant tous agiſſent comme s'ils étoient perſuadés du contraire. Toutes leurs démarches, tous les efforts ſont oppoſés à la vérité qu'ils ſentent. Chaque ſujet devroit conſidérer un autre ſujet comme une partie indiviſible de lui-même, & ſe conſidérer l'un l'autre comme des parties indiviſibles de l'état. Le ſyſtême de la ſociété rend néceſſairement communs les biens & les maux.

Cette communauté de maux & de biens ne ſe manifeſte pas à la vérité, ni directement, ni dans le même inſtant : mais elle n'en eſt pour cela, ni moins certaine, ni moins indiſpenſable ; & tous ceux qui exercent les divers emplois, devroient penſer que la connivence & la colluſion privent l'état de ſes revenus, & tarit par conſéquent la ſource de leurs richeſſes & de leur propre ſubſiſtance, parce que l'état ne ſubſiſte que par l'état. Mais loin d'imaginer cet enchaînement & cette dépendance, l'erreur de quelques-uns va juſqu'à regarder la police & la ſévérité des réglements, comme une tyrannie à laquelle ils ſe croiroient déshonorés de prêter leur miniſtere. Quand on ne punit pas la fraude, c'eſt récompenſer l'injuſtice, parce que le fraudeur profite de la violation de la loi aux dépens de l'utilité publique.

« Tu es né, *dit l'empereur Antonin le philo-* » *ſophe*, pour remplir & parfaire un même

» corps de ſociété : toute action qui ne ſe rap-
» porte pas à cette fin, ſépare & diviſe cette
» ſociété, & l'empêche d'être une. Enfin elle
» eſt ſéditieuſe comme celui qui cauſe une
» ſédition & une révolte dans l'état, en rom-
» pant, autant qu'il dépend de lui, ſa concorde
» & ſon harmonie. »





# AVANTAGES
## POUR
## *LA FRANCE,*
## DE LA CRÉATION D'ANNUITÉ
## *OU RENTES TOURNANTES.*

L'ÉCONOMIQUE reconnoît deux principes fondamentaux, pour rendre un état floriſſant ; ſavoir, qu'il y ait dans cet état une quantité ſuffiſante d'eſpeces, ou de valeurs repréſentatives de l'eſpece, & que l'intérêt ou loyer de ces eſpeces ou valeurs repréſentatives n'excede pas le taux proportionné aux bénéfices du commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'induſtrie.

A meſure que le prix des denrées & des autres choſes néceſſaires à la vie augmente, le ſouverain doit pourvoir à une augmentation du gage des échanges, de façon que les peuples puiſſent facilement vivre & payer leurs impoſitions.

La force & la richeſſe des états policés ne conſiſte eſſentiellement que dans le nombre des ſujets, & le nombre des ſujets eſt néceſſairement proportionné à la quantité d'eſpeces circu-

lantes dans ces empires. Cent livres ne ſauroient employer qu'un certain nombre d'hommes. Si l'argent manque pour mettre en mouvement le ſurplus de ces hommes, chaſſés par l'inaction & par la miſere, ils vont à notre détriment enrichir l'étranger de leurs talents, & du bénéfice de leur conſommation & de leur poſtérité.

Du temps de Louis IX, la paie d'un ſoldat François étoit de cinq deniers; cette paie a dû ſuivre exactement le progrès des valeurs numéraires, parce qu'elle eſt l'unique reſſource du ſoldat; & l'on voit en effet que cinq deniers de ce temps font ſix ſous de la monnoie actuelle de ce pays, & que ſix ſous y ſont préciſément la paie d'un ſoldat: ſoit que cette proportion ait été maintenue en vigueur par des combinaiſons réfléchies, ce qui n'eſt guere à préſumer; ſoit qu'elle ait été produite par les ſeuls effets naturels des changements ſuivants; il en réſultera toujours un argument invincible de la néceſſité de ſon exiſtence.

Il a paru en 1731 un écrit dans lequel l'auteur prétend que plus un état doit, plus il devient floriſſant, pourvu qu'il ſache faire bon uſage du gage & de la matiere de ſes dettes; & il s'autoriſe de l'exemple de l'Angleterre, dont les dettes immenſes forment, *dit-il*, ſa grande puiſſance actuelle, ſi on la compare avec celle du Portugal & de la Pologne; états libres de toutes dettes, & cependant les plus pauvres de l'Europe & les plus incapables de reſſources.

Sans entrer dans l'examen de cette eſpece de paradoxe, on peut dire affirmativement que, plus un état eſt chargé de dettes, plus le gouvernement doit faire d'efforts pour maintenir la

valeur des effets fournis à raiſon de ces dettes ; afin que les ſujets, dont ils conſtituent ſouvent toute la fortune & tout le patrimoine, puiſſent s'en aider, & les faire circuler à leur plus grande utilité, à laquelle l'utilité publique eſt inſéparablement attachée : cependant, malgré les avantages réſultants de cette vérité, la France a une multitude d'effets royaux, réduits à beaucoup au deſſous de la moitié de leur valeur primitive, & leur partie de valeur ſubſiſtante reſte ſans vie & ſans mouvement.

La circulation abondante détruit néceſſairement l'uſure : ſoutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'eſt préférer un à cent, parce que le prix des terres eſt cent fois ſupérieur à tout l'argent qui exiſte dans le royaume ; c'eſt préférer l'uſurier au citoyen, c'eſt détruire le commerce du dedans, & abandonner celui du dehors.

Le négociant, dont le commerce doit plus porter ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, cherche le bas intérêt, & il le trouve chez l'étranger duquel il rend ſa nation tributaire à cet égard ; & l'étranger, à qui dès-lors l'argent coûte moins, peut, toutes choſes égales d'ailleurs, vendre à meilleur marché ; ce qui, à la longue, eſt capable de réduire le commerce des François aux ſeules matieres premieres de leur crû, dont leurs voiſins ne pourroient ſe paſſer. Il eſt donc très-important pour cette nation, que l'intérêt de l'argent ne ſoit pas plus haut chez elle que chez ſes voiſins.

A meſure que le prix de l'argent hauſſe, celui des autres biens baiſſe, parce que tout prêt,

dont l'intérêt n'eſt pas proportionné aux produits des fonds & de l'induſtrie, ruine néceſſairement le débiteur, & avilit ſon héritage : en pluſieurs endroits de l'Europe, les terres ſe vendent ſur le pied de deux pour cent, & l'occaſion d'acquérir eſt rare.

Il n'arrive aucune diminution dans les différentes poſſeſſions d'un état, qu'elle ne retombe ſur ſon ſouverain, parce que, comme il eſt le propriétaire éminent de tous les fonds, il n'eſt riche qu'à proportion de leur valeur.

Lorſque l'argent produit plus que les fonds de terre, & plus que l'induſtrie, ceux qui poſſedent le premier, abandonnent les deux autres ; & ceux qui n'ont point cet argent, négligent les arts & l'agriculture, parce qu'ils ſont intimement convaincus que leur travail ſuffiroit à peine au paiement des intérêts.

Les diverſes parties d'un corps quelconque doivent avoir entr'elles un tel aſſortiſſement & une telle convenance, qu'il en réſulte un tout raiſonnablement proportionné : en France cependant les eſpeces produiſent un intérêt de cinq pour cent, lorſque les terres ne rendent guere plus de trois, défalcation faite des charges & des réparations, & lorſque les rentes de la ville ſont à deux & demi.

Il eſt impoſſible que la différence qu'il y a entre ces parties, ne cauſe quelque déſordre dans ſon adminiſtration, s'il ne ſe trouve pas un miniſtre aſſez intelligent pour entreprendre de les rapprocher, & de les faire marcher plus parallélement, afin qu'elles s'étaient & ſe prêtent un ſecours mutuel ; & pour cela il paroîtroit néceſſaire d'aug-

menter en France la valeur numéraire des eſpeces juſqu'à 54 livres le marc, de réduire le dividende de l'action à trois pour cent, ou de faire monter le capital à 5000 livres, & de fixer par une loi l'intérêt de l'argent à deux & demi, ou tout au plus à trois pour cent.

Cette propoſition peut être ſuſceptible d'objections : mais il s'agit d'examiner ſi le fond en eſt vrai, ſi les François ſont aſſez à leur aiſe pour n'avoir beſoin d'aucun expédient, ſi le bon de celui-ci l'emporte ſur le mauvais ; & lorſqu'il ne ſera plus queſtion que de la forme, il ne ſera pas difficile d'en trouver une favorable aux circonſtances.

Si l'abus énorme que l'on a fait de la banque générale de Law, n'en avoit pas juſtement rebuté la nation, il n'y auroit rien de plus utile au roi & à ſes ſujets, que de la rétablir ſur le pied du privilege qui en fut accordé par lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716. C'eſt à cette eſpece de crédit que l'Angleterre, la Hollande, Hambourg, Veniſe & Gênes doivent leurs richeſſes & leur puiſſance.

Les pays, où le pouvoir abſolu eſt dans la main d'un ſeul, quoique bien des gens regardent ce gouvernement comme le plus parfait, paroiſſent moins propres que les états républicains à inſpirer la confiance. Il y a dans ceux-ci plus de conſtance dans les entrepriſes, parce qu'un changement, pour avoir lieu, exige le concours & l'union de pluſieurs avis ; & cette fermeté inſpire la confiance : mais comme les François ne peuvent pas faire, ni même ſouhaiter que la forme d'adminiſtration ſous laquelle ils vivent ſoit autre

qu'elle eſt, ils doivent ne rien épargner pour approprier leurs établiſſements à la forme de leur gouvernement ; cette prudence les rendra compatibles & durables, & ils en tireront les mêmes avantages qu'en obtiennent leurs voiſins.

Si ces voiſins s'en tenoient aux ſimples productions de la nature & aux travaux ordinaires de l'induſtrie, les habitants de la France pourroient ſe paſſer mieux qu'eux de tous moyens auxiliaires, parce que la nature a plus favorablement traité le terrein de ce royaume que celui des autres : mais comme on n'eſt fort ou foible, pauvre ou riche que par comparaiſon, tout bien que les voiſins de la France en reçoivent eſt un mal pour elle, & leurs richeſſes entraînent une diminution de la ſienne.

Si les Allemands ou les François étoient reſtés excluſivement poſſeſſeurs de la poudre à canon, ils auroient ſubjugué l'Europe avec la même facilité que les Eſpagnols ont ſoumis l'Amérique ; mais ce ſecret étant devenu commun à toutes les nations, elles ſe le ſont reſpectivement oppoſé ; & les forces, à cet égard, ſont demeurées dans l'équilibre. Il en eſt de même du crédit public ; ſi une nation en fait uſage à l'excluſion de l'autre, elle acquiert une ſupériorité proportionnée à ce crédit, dans toutes les parties où il a influence ; & il l'a ſur toutes.

La France eſt un état puiſſant par ſon étendue, par l'union & la contiguité de ſes parties, par ſa poſition & par l'induſtrie, le nombre de ſes ſujets : elle aſſemble en elle tous les avantages des autres pays ; & cependant ces autres pays paroiſſent plus riches, leur peuple vit plus com-

modément, paie plus de subsides, & leur état fait sans effort des dépenses qui excedent de beaucoup la proportion de ses sujets & de son territoire comparé avec celui qu'occupent les François. Les trois royaumes de la Grande-Bretagne, par exemple, ne sont à l'égard de la France que comme deux sont à cinq; cependant, suivant les bills du parlement, les dépenses de la présente année 1772 montent à environ huit millions de livres sterlings, qui font autour de cent soixante-quatorze millions tournois, dans lesquels l'Angleterre proprement dite, qui n'est que le quart de la France, contribue seule pour plus de cent soixante millions; en sorte qu'en suivant cette proportion, & toutes choses égales d'ailleurs, la France devroit fournir dans cette même année, sans s'incommoder, la somme de six cents quarante millions.

Cette différence qu'on ne peut manquer de reconnoître entre cette juste estimation & le produit réel de la France, procede certainement de quelque vice qui est en elle, qu'elle pourroit d'autant mieux corriger, qu'en général son sol vaut mieux que celui de l'Angleterre.

Elle ne doit pas se flatter de se mettre en peu de temps de niveau; la distance à franchir est trop grande, mais elle doit du moins essayer d'en approcher. L'heureuse température de son climat a tourné le génie de ses habitants à la confiance, mais il est dangereux de la pousser trop loin. L'art économique de ses voisins ajoute infiniment chez eux aux dons de la nature; ils acquierent sans cesse de nouvelles forces, pendant que les siennes restent constamment les mêmes; &, si

elle ne ſort point de cet état, elle devra, par conſéquent, tôt ou tard plier & céder à la ſupériorité de leurs reſſources.

Les mouvements violents que le ſyſtême a fait reſſentir au corps politique, tant d'événements dans leſquels, depuis cette époque, la bonne foi s'eſt vu victime de l'autorité ſouveraine, doivent engager à beaucoup de ménagements & de circonſpection, dans les entrepriſes qu'on voudroit tenter. La confiance eſt, pour ainſi dire, perdue: les ſeuls noms de banque & d'agio, ſi chéris des autres nations, qu'elles le ſoutiennent & le protegent de toute l'autorité ſouveraine, ſont odieux aux François. Il ſeroit dangereux de leur préſenter des objets capables de réveiller leurs inquiétudes & leurs ſoupçons. Les rentes perpétuelles ſur la ville & ſur les tailles paroiſſent exemptes de ces dangers, & une matiere très-propre à répondre aux circonſtances avec ſuccès.

Selon pluſieurs politiques, les créations de rentes, reſſource ordinaire de la France dans ſes beſoins, ſont dangereuſes & pernicieuſes. Si le fonds de la conſtitution reſtoit, *diſent-ils*, dans la main des particuliers, il animeroit le crédit, il ſeroit employé dans le commerce & en achats d'héritages que les acquéreurs s'occuperoient à faire valoir; lorſque devenus rentiers, ils mangent le pain qu'ils ne gagnent pas, ils ſont inutiles à la ſociété, ils ceſſent de concourir à la richeſſe publique: & ſi la néceſſité des guerres ou d'autres malheurs, forcent à ſuſpendre le paiement de ces rentes, ou à les abolir en tout ou en partie, il en arrive qu'une infinité de familles, inévitablement ruinées, deviennent à charge à l'état, parce qu'il

qu'il ne leur reſte ni moyens ni induſtrie pour gagner leur vie & pour ſubſiſter.

Les contrats ſur la ville, ne pouvant circuler comme la monnoie, ſurchargent inutilement l'état : mais la forme des annuités d'Angleterre lui eſt au contraire avantageuſe. Le miniſtere de ce dernier royaume leur a, pour ainſi dire, imprimé la forme du gouvernement politique, en les faiſant dériver de trois ſources, dont le mêlange les ſoutient & les fortifie mutuellement. En effet elles participent également du contrat, de l'action & de la rente tournante : elles ont, comme le contrat, un revenu fixe ſur des droits aliénés ; comme l'action, la faculté d'être négociées de la main à la main, parce qu'elles ſont au porteur ; & comme la rente tournante, un rembourſement annuel ſur le capital juſqu'à extinction. Si les contrats que la France donne ſur la ville & ſur les tailles étoient au porteur avec des coupons, pour le paiement de la rente annuelle, ils auroient l'effet des annuités.

C'eſt de la partie de ces contrats qui ne ſont point chargés de douaires, de ſubſtitutions, de privileges ou d'hypotheques, dont il conviendroit de faire uſage pour multiplier les effets circulants ; c'eſt cette richeſſe morte que l'on pourroit vivifier & rendre utile au corps de l'état & aux particuliers propriétaires.

Pour imprimer exactement à ces effets le caractere d'annuités, il ſeroit néceſſaire d'établir un fonds d'amortiſſement, capable de ſubvenir juſqu'à extinction à des rembourſements annuels : mais on pourroit renvoyer, à des temps plus favorables, la perfection de cette partie du pro-

jet, ſans préjudicier à l'utilité des autres. Les Anglois ſuſpendent ces rembourſements à leur gré, ſuivant que les circonſtances l'exigent, ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient.

Je ſuppoſe que le capital des rentes perpétuelles ſur la ville eſt d'un milliard, & qu'il ne s'en trouvera de libre que la dixieme partie, c'eſt-à-dire, cent millions, leſquels, ſuivant le cours de la place, ſont à environ quarante pour cent, ce ſeroit donc un aliment de quarante millions que l'on donneroit de plus au commerce.

Mais, à la faveur de leur faculté circulante, ils parviendroient inceſſamment à cinquante pour cent, quand même les choſes reſteroient dans l'état où elles ſont actuellement; c'eſt-à-dire, le marc d'argent à quarante-huit livres dix ſous, & le taux de l'intérêt à cinq pour cent. Cette augmentation enrichiroit très-réellement l'état de dix millions, & influeroit de trois à quatre pour cent au moins ſur les parties non libres; ce qui, ſur neuf cents millions, formeroit un nouvel objet de richeſſe réelle de trente à trente cinq millions.

Suivant des états qui ont paru dans le public, il y a quatre cents millions de rentes ſur les tailles, réduites à un pour cent, dont le capital ne vaut, au cours de la place, que treize à quatorze pour cent. Je veux n'en ſuppoſer qu'un quart de libre, quoique certainement il y en ait davantage, parce que ces fonds étant tombés dans le diſcrédit preſqu'en naiſſant, on les a rebutés comme des garants inſuffiſants : ce ſera néanmoins, même dans ma ſuppoſition, treize à quatorze millions d'effets repréſentatifs qui viendront encore au ſe-

cours du commerce ; & parce que le taux de l'intérêt eſt à cinq pour cent, & qu'il n'y a jamais eu que l'impoſſibilité de ſe ſervir de ces contrats ou de ceux de la ville, qui les ait retenus au deſſous des valeurs relatives à leurs produits, il convient d'ajouter ſept millions aux treize ci-deſſus dits, ce qui fera vingt.

La converſion des rentes ſur la ville & ſur les tailles, en effets circulants, que l'on appellera *annuités*, *contrats libres*, *rentes courantes*, ou de tel autre nom que l'on voudra choiſir, fourniroit donc au commerce, & donneroit en augmentation de richeſſes réelles ;

| | | |
|---|---|---|
| Capitaux de cent millions ſur la ville à 40 pour 100 . . . . . . . . | | 40,000,000 |
| Augmentation ſur cette partie à 50 pour 100 . . . . . . . . | | 10,000,000 |
| Augmentation ſur les parties non libres, de 3 pour 100 . . | | 27,000,000 |
| | | 77,000,000 |
| Capitaux de cent millions ſur les tailles à 13 pour 100 . . . . . . . . | 13,000,000 | |
| Augmentation jusqu'à 20 pour 100 . . . . . . . | 7,000,000 | 26,000,000 |
| Augmentation de 2 pour 100 ſur les parties non libres . . . . . . . . . . | 6,000,000 | |
| Total . . . . . . . . . | | 103,000,000 |

& pour une opération ſi profitable, il n'en coûteroit au roi que la publication de l'édit dont le projet ſuit.

LOUIS, &c. Rien n'étant plus capable d'animer le commerce intérieur & extérieur du royaume, & de maintenir l'intérêt de l'argent à un taux proportionné aux bénéfices de ce même commerce, & aux produits des fonds de terre & de l'induſtrie, que de rendre circulants & commerçables, autant qu'il ſera poſſible, les différents effets publics, afin que chaque propriétaire puiſſe les employer, en tout temps, à ſa plus grande utilité, comme eſpeces ou valeurs repréſentatives de l'eſpece, nous avons cru que le moyen le plus capable de produire ces deux effets, étoit de donner une nouvelle forme, ſous le nom de rentes courantes, à ceux des contrats de rentes perpétuelles ſur notre bonne ville de Paris & ſur les tailles, qui en ſeront ſuſceptibles, en faiſant continuer avec la même attention & la même exactitude, que nous avons eues juſqu'à préſent, le paiement des intérêts des capitaux ſur le pied actuel, en attendant que l'état de nos finances nous permette de le rétablir comme il étoit avant les dernieres réductions, ou que nous puiſſions en ordonner le rembourſement, & encore en maintenant ceux de nos ſujets auxquels leſdits capitaux ont été affectés & hypothéqués à tel titre que ce ſoit, dans tous leurs noms, raiſons & actions, ſans aucunement préjudicier, ni donner atteinte aux ſtipulations conſenties à leur profit: A CES CAUSES, &c. voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les différentes parties de nos revenus, affectées & hypothéquées par lesdits & autres titres de création, à la garantie des capitaux & au paiement des rentes, constituées tant par nous que par nos prédécesseurs sur notre bonne ville de Paris & sur les tailles, continuent à y être & demeurer affectées & hypothéquées sans aucune innovation ni changement à cet égard; & en conséquence que les rentes, procédantes desdits capitaux, continuent à être payées aux propriétaires d'iceux, sur le pied actuel, savoir, celles sur la ville à deux & demi pour cent, & celles sur les tailles à un pour cent, jusqu'à ce que l'état de nos finances nous puisse permettre de les rétablir sur le pied où elles étoient avant la derniere réduction, ou que nous puissions en ordonner le remboursement.

II.

Tous propriétaires dont les contrats, tant sur la ville que sur les tailles, seront libres de douaires, substitutions, privileges, hypotheques, & de toutes autres charges & affectations, pourront, s'ils le jugent à propos, les faire couper, savoir, ceux de la ville en parties de 2000 liv. chacune, & ceux sur les tailles en parties de 5000 liv., & non au dessous, pour lesquels il leur sera fourni autant de nouveaux contrats, sous le nom de rentes courantes, dont ils pourront disposer sans aucune formalité.

III.

Les noms des propriétaires desdits contrats,

defdites rentes courantes feront en blanc, afin qu'ils puiffent paffer indifféremment dans toutes fortes de mains, fans qu'il foit befoin de juftifier d'aucun titre de propriété, & ils conferveront les numéro & autres réenfeignements, qui feront jugés néceffaires, & qu'avoient les contrats généraux & primordiaux, pour en reconnoître l'origine & la fouche quant befoin fera; fans que, pour quelque raifon & caufe que ce foit, ils puiffent jamais être faifis & arrêtés en nos mains, lefquelles faifies nous déclarons dès à préfent nulles & de nul effet; avec défenfes à tous huiffiers d'en faire, à peine de privation d'office, & de 1000 liv. d'amende, & à tous juges d'y avoir égard.

I V.

Il fera délivré des coupons payables au porteur, pour les arrérages de la rente defdits contrats, lefquels porteront auffi le même numéro que les contrats généraux & primordiaux, & feront lefdits coupons de 50 liv. pour les parties de 2000 liv., provenant des contrats fur la ville, & de pareille fomme de 50 liv. pour ceux de 5000 liv. fur les tailles.

V.

Lefdits contrats coupés, tant fur la ville que fur les tailles, pourront entrer de gré à gré dans toutes fortes de paiements, de particulier à particulier, & pour telles valeurs qu'ils jugeront à propos de ftipuler; & nous autorifons, en tant que befoin feroit, toutes & telles ftipulations; & à l'égard des coupons d'arrérages, voulons

qu'auſſi-tôt leur échéance ils ſoient payés à Paris par les payeurs des rentes, qui en auront les numéro dans leur diſtribution ; & dans les provinces, par tous receveurs de nos impoſitions, droits, fermes & revenus, ſoit en paiement & compenſation deſdites impoſitions & droits, ſoit autrement.

V I.

Les receveurs-particuliers qui auront fait leſdites compenſations ou paiements, remettront leſdits coupons, comme deniers comptant, aux receveurs-généraux de leurs exercices, départements ou directions, leſquels ſeront tenus de les recevoir, & de leur en fournir tous récépiſſés & décharges valables, dont leſdits receveurs-généraux ſe feront rembourſer, à la fin de chaque mois, par les payeurs des rentes, auxquels ordonnons le faire ainſi, ſans retard ni difficulté.

V I I.

En rapportant ſur leur compte, par leſdits payeurs des rentes, leſdits coupons d'arrérages, voulons & ordonnons qu'ils leur ſoient paſſés & alloués, ſans difficulté, de même & ainſi que l'ont été juſqu'à préſent les quittances qui leur étoient fournies par les parties prenantes.

V I I I.

Avant que les contrats prétendus libres par les propriétaires, puiſſent être admis à la converſion en rentes courantes, ils ſeront obligés de rapporter certificats, tant des payeurs de leurs parties, que du greffier des hypotheques, comme

il n'y a aucunes ſaiſies, arrêts ou oppoſitions entre leurs mains ; & au cas que leurs créanciers & autres prétendant droits euſſent négligé de faire ſur cela leurs diligences, nous leur accordons le temps & eſpace de trois mois, à compter de la publication du préſent édit ; & ne pourront, en aucun cas, leſdites converſions être faites, ſans la repréſentation deſdits certificats, qui demeureront annexés à la minute des contrats convertis, dans leſquels il en ſera fait mention.

IX.

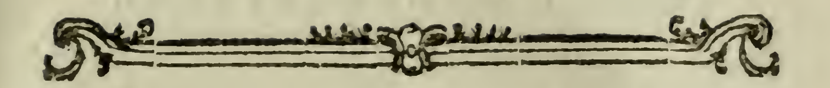
A l'égard des contrats qui ſeront affectés à quelque privilege, hypotheque, ſûreté & garantie, à quelque titre que ce ſoit, voulons qu'ils ne puiſſent être coupés & convertis, juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus libres de toutes charges : & lorſqu'ils auront acquis cette liberté, les propriétaires, dans les cas où ils voudroient les convertir en rentes courantes, ſeront obligés d'en juſtifier par main-levée, déſiſtements, ou autres actes en bonne forme, & des certificats énoncés ci-deſſus.

X.

Les nouveaux contrats de rentes courantes & les groſſes en parchemin, qui ſeront délivrées aux propriétaires, ſeront à nos fraix ; & ſeront leſdits contrats, de même que les coupons d'arrérages, faits & libellés conformément aux modeles attachés ſous le contre-ſcel du préſent édit.

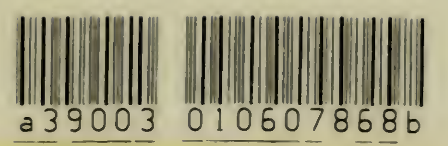
SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

*Fin du neuvieme volume.*



# TABLE
## DES
# CHAPITRES
## DU NEUVIEME VOLUME.

Fin de la table du neuvieme volume.


a39003 010607868b